

13^e ANNEE

N^o 1

Juillet 1911

La Giberne

PUBLICATION MENSUELLE ILLUSTRÉE

UNIFORMES MILITAIRES FRANÇAIS

Numéro spécial sur les Aides-de-Camp, 1^{er} Empire

ADMINISTRATION

33 — Rue Félix-Faure — 33

COLOMBES (Seine)

A 20 minutes de la gare Saint-Lazare, ligne de La Garenne-Bezons et Saint-Germain.
Station : LES VALLÉES.)

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTIONS D'UNIFORMES

	Pages
Les aides-de-camp sous le premier Empire, par LOUIS MAURER.	1
Trompette de la compagnie des mousquetaires gris (1814-1815), par L. F.	25
Porte-étendard de la compagnie des mousquetaires noirs (1814-1815), par L. F.	26
Trompette des gendarmes de la Maison militaire du roi (1814-1815), par L. F.	52
Lieutenant des guides de la garde (1860), par L. F.	53
Zouaves pontificaux, Eclaireurs (1870-1871), par le lieutenant ET. DE CRÉVECŒUR.	54, 72
Projet d'uniforme des vélites (an XII), par G. MARCHAL.	69
Colonel du 3 ^e de ligne, campagne d'Algérie (1830), par L. FALLOU.	70
Gendarme à cheval de la garde royale italienne (1808), par QUINTO CENNI.	71
Les Francs-tireurs de Strasbourg (1870), par HENRI RASP.	85
Lieutenant du 7 ^e lanciers (1858), par L. F.	87
Lieutenant du 4 ^e hussards (1858), par L. F.	88
Marques distinctives des adjudants vague mestres (1800)	99
Les Cent-gardes (1854-1870), par L. FALLOU	104, 123, 135, 152, 169, 180
La Garde nationale de Lille (1815-1816), par ALBERT DEPRÉAUX	115
Trompette et cavalier des grenadiers à cheval de la maison militaire du Roi (1814-1815), par L. F.	132
Trompette des gardes du corps du Roi (1820-1830), par L. F.	133
Garde nationale départementale (1816), par L. F.	151
Lieutenant d'artillerie à cheval (1854), par L. F.	152
Officiers d'ordonnance de l'Empereur (1806-1815), par L. F.	167
Tambour-major et tambours des grenadiers à pied de la garde (1860-1870), par L. F.	168
Gardes à pied et à cheval de la garde d'honneur d'Amiens (1803).	179

DIVERS

Combat d'Arlaban (1811), par G. MARCHAL.	17
Règlement sur les pavillons des vaisseaux (1793).	27
Garde impériale, bataillons de fusiliers sergents, de voltigeurs et de tirailleurs caporaux, par G. MARCHAL.	33
Projet de médaille militaire (1812), par L. MAURER.	52
A propos des cheveu-légers de la garde de Napoléon I ^{er} , par G. MARCHAL	57
Notice sur le bataillon italique (1799), par RENÉ HUMBERT.	63
Boutons des demi-brigades d'infanterie de ligne (1793-1803), par L. FALLOU	65
Sur la garde impériale (1805), par G. MARCHAL	67
Drapeaux de la garde nationale Lyonnaise, 1790.	74
Boutons de l'Ecole spéciale militaire (1803-1912), par L. FALLOU.	81
Observations sur l'armée (1793), par l'INVALIDE.	89
La garde nationale mobile (1868-1871), par L. F.	93
Boutons de l'infanterie de ligne (1792-1793), par L. FALLOU.	97
Les cadets nationaux (an XIII) par G. MARCHAL.	100

	Pages
Modèle de pistolet ignoré, par l'INVALIDE	102
Au sujet de réfugiés italiens en 1848, par G. MARCHAL	103
Boutons de l'infanterie de ligne (1803-1815), par L. FALLOU	113
Boutons des sapeurs-pompiers de Paris (17. .-1912), par L. FALLOU	129
Boutons de l'infanterie de ligne (1814), par L. FALLOU	145
Notes sur la garde d'honneur de Luxembourg (1803), par LOUIS MAURER	151
Boutons des Ecoles vétérinaires (1762-1912), par L. FALLOU	161
Boutons des pages (1805-1830), par L. FALLOU	177

ILLUSTRATIONS HORS TEXTE

Aide-de-camp de général (1 ^{er} Empire); dessin de L. GAMBEY.
Aides-de-camp du maréchal Bernadotte (1 ^{er} Emp.); dessin de L. GAMBEY.
Aide-de-camp du maréchal Berthier (1 ^{er} Emp.); dessin de L. GAMBEY.
Aides-de-camp du vice-connétable de l'Empire (1 ^{er} Emp.); dessin de L. GAMBEY.
Trompette des mousquetaires gris (1814-1815); dessin de L. GAMBEY.
Porte-étendard des mousquetaires noirs (1814-1815); dessin de L. GAMBEY.
Fourrier des Eclaireurs des Volontaires de l'Ouest (1870-1871); dessin de J. HILPERT.
Lieutenant des guides de la garde (1860); dessin de J. HILPERT.
Trompette des gendarmes de la Maison du roi; dessin de L. GAMBEY.
Chasseur à cheval de la garde royale (1860); dessin de L. GAMBEY.
Colonel du 3 ^e de ligne en Algérie (1830); dessin de J. HILPERT.
Gendarme à cheval de la garde royale italienne (1808); dessin de QUINTO CENNI.
Lieutenant du 7 ^e lanciers (1858); dessin de J. HILPERT.
Lieutenant du 4 ^e hussards (1858); dessin de J. HILPERT.
Cent-garde en grande tenue à pied (1854); dessin de J. HILPERT.
Trompettes des Cent-gardes (1856-1870); dessin de J. HILPERT.
Cent-garde en tenue de ville (1854-1870); dessin de J. HILPERT.
Sous-lieutenant des Cent-gardes en tenue de bal (1854-1870); dessin de J. HILPERT.
Trompette et grenadier à cheval de la Maison du roi (1814-1815); dessin de L. GAMBEY.
Trompette des gardes du corps du roi (1820-1830); dessin de L. GAMBEY.
Grenadier et garde à cheval de la garde nationale départementale (1816); dessin de L. GAMBEY.
Lieutenant d'artillerie à cheval (1854); dessin de J. HILPERT.
Officier d'ordonnance de l'Empereur (1809); dessin de J. HILPERT.
Tambour-major et tambours des grenadiers de la garde (1860-1870); dessin de J. HILPERT.
Gardes à pied de la garde d'honneur d'Amiens (1803); dessin de L. GAMBEY.
Garde à cheval de la garde d'honneur d'Amiens (1803); dessin de L. GAMBEY.

ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE

Plaques de shakos	17, 19, 33, 34, 36, 40, 44, 46, 49, 52, 59, 61, 62, 69, 73, 75, 90, 101, 103, 116, 119, 121, 179,	180
Plaques de bonnets à poil et de czapski		53, 89
Plaques de ceinturons, de baudriers et de brassards	18, 30, 39, 50, 57, 60, 74, 77, 85, 92, 106, 108, 117, 122,	170
Plaques diverses		27, 37
Hausse-cols		25, 38, 56, 66, 98, 100, 115
Effets d'habillement	134, 135, 154, 158, 159, 169, 182, 183,	184
Boutons	65, 81, 86, 97, 113, 114, 129, 132, 146, 162, 166, 177,	178
Coiffures diverses	29, 45, 72, 79, 95, 109, 111, 127, 151, 153, 156, 157, 175,	186
Gibernes et plaques de gibernes	20, 43, 51, 68, 70, 93, 110, 120, 123, 137, 147, 168,	181
Sabretaches et plaques de sabretaches		63, 91, 118
Armes blanches	21, 28, 35, 41, 54, 58, 71, 76, 87, 88, 99, 105, 124, 126, 172, 173,	189
Harnachement	24, 26, 55, 94, 102, 104, 107, 125, 140, 143, 149, 150, 155, 171, 176, 185,	187
Divers	22, 23, 31, 42, 47, 67, 78, 86, 132, 133, 136, 138, 139, 144, 148, 152, 167, 174, 188,	190
Types militaires modernes		32, 64, 80, 112, 128, 160

LES AIDES-DE-CAMP SOUS LE PREMIER EMPIRE

Si recherchées qu'elles fussent en campagne, puisqu'elles constituaient un titre pour entrer au service, les fonctions d'aide-de-camp, avant 1790, n'étaient pas reconnues.

La loi du 29 octobre 1790 les institua officiellement et le nombre des aides-de-camp fut arrêté au complet de 136, à raison de 4 pour le général d'armée, 2 pour le lieutenant-général, 1 seul pour le maréchal de camp. Pris dans toutes les armes, le choix devait être confirmé par le Roi (1); cependant lorsqu'un général était remplacé dans son commandement — ce qui arriva souvent par la suite — son successeur était obligé de conserver l'état-major sans pouvoir faire un nouveau choix.

Alors que la promptitude avec laquelle un ordre ou un rapport était transmis pouvait entraîner des résultats immenses; que, du fait que tel ordre tombait aux mains de l'ennemi, les espérances basées sur des savantes manœuvres se trouvaient annihilées, les officiers d'état-major constituèrent un rouage important à la guerre.

Il appartient au Premier Consul d'avoir définitivement réglé ce service, en lui donnant l'importance qui lui convient.

L'arrêté du 8 octobre 1800, relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée, en précisant la situation des aides-de-camp, avait marqué nettement la différence qui existait entre eux et les adjoints.

En effet, pendant toute la période révolutionnaire, ces derniers avaient été attachés aux adjudants-généraux comme les aides-de-camp l'étaient auprès des généraux; par ce nouvel arrêté, les adjoints cessent d'être affectés spécialement aux adjudants-commandants et prennent le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée.

L'article 2 attribue aux généraux de division 3 aides-de-camp « dont « un seulement pourra être chef d'escadron et les autres capitaines ou « lieutenants »; aux généraux de brigade, 2 aides-de-camp capitaines ou lieutenants. « Ils auront droit aux places vacantes dans les corps à « pied et à cheval de la ligne, à la nomination du gouvernement, lorsqu'ils « ne seront plus employés comme aides-de-camp » (2).

Cette organisation, bonne pour le temps de paix, ne pouvait suffire en campagne, alors que des missions continuelles surmenaient le personnel d'état-major. L'Empereur s'en rendait parfaitement compte, et sa lettre à

(1) Décrets des 18/24 novembre 1790 et 27 avril/1^{er} mai 1792.

(2) A la création des maréchaux d'Empire, un décret du 27 pluviôse an XIII leur attribue 5 aides-de-camp, dont un pris parmi les adjudants-commandants. Dans une lettre au maréchal Davout, Berthier écrivait le 4 germinal an XIII: « Votre qualité de commandant en chef vous donnant le droit d'employer « auprès de vous 6 aides-de-camp, l'adjudant-commandant que vous désignerez ne sera pas compris dans « ce nombre ».

Berthier (1) datée de Saint-Cloud, le 17 septembre 1806, au moment de la rupture avec la Prusse, montre à quel point il épluchait les états de situation :

« Mon cousin, je remarque sur l'état de situation général de la grande armée que vous n'avez que cinq aides-de-camp ; *je crois qu'il serait nécessaire* que vous y joignissiez trois lieutenants, jeunes gens actifs et qu'on pourrait faire courir pour porter des ordres. Je remarque que vous n'avez que cinq capitaines-adjoints à l'état-major ; il vous en faudrait le triple. Je remarque aussi que le général Andréossy n'a qu'un seul aide-de-camp : *il faut qu'il en ait deux autres*. Il me semble qu'il y a peu d'officiers du génie à l'état-major : il en faudrait le double de ce que j'y vois surtout beaucoup de lieutenants et de sous-lieutenants. Je vois que le corps du prince de Ponte-Corvo n'a point d'adjudants-généraux ; que le chef d'état-major n'a qu'un seul aide-de-camp : *il faut qu'il prenne les trois qu'il doit avoir*. Le général de division Rivaud n'a qu'un aide-de-camp ; le général Maison, un ; le général Werlé, un ; le général Van Marisy, un ; le général Nansouty, un ; les généraux Lahoussaye et Saint-Germain, un ; le général Sahuc, un : *cela n'est pas suffisant*. Au corps du maréchal Davout, le général Daultanne n'a qu'un aide-de-camp ; le général Morand n'en a que deux : *il lui en manque un* ; le général Brouard n'en a qu'un ; le général Kister n'en a point ; le général de brigade Dufour n'en a qu'un ; le général Merle, un ; le général Saint-Hilaire, deux ; les généraux Ferey et Raimond-Viviès, chacun un ; les généraux Ledru et Dufour n'ont pas le nombre suffisant ; le général Milhaud n'en a qu'un ; le général Latour-Maubourg, un ; le général de division Beaumont, un ; le général Lasalle, un ; le général de division Dupont, un ; le général Conroux, un ; le général de division Beker n'a que deux aides-de-camp ; le général Maillard n'en a pas. Je remarque que la division Gazan n'a qu'un adjoint, il lui en faut deux. Donnez ordre à tous ces généraux de compléter le nombre d'aides-de-camp qu'ils doivent avoir selon l'ordonnance, et de ne prendre aucun officier faisant partie de la grande armée, mais de les prendre parmi les adjoints des divisions de l'intérieur ou parmi les officiers de cavalerie et d'infanterie des dépôts qui sont en France... »

NAPOLÉON.

En précisant ainsi sa volonté, Napoléon rappelle comment les maréchaux et généraux doivent choisir leurs aides-de-camp, non dans les cadres constitutifs de la grande armée, mais dans les corps qui sont en France (2). De fait, laissés à leur choix, les maréchaux et les titulaires

(1) Correspondance militaire de Napoléon, Tome IV, p. 174.

(2) Arrêté du 5 novembre 1800 (Arch. Nat. AF. IV. 29).

de postes en vue préféraient des sujets se distinguant « soit par un nom « aristocratique connu, soit par leur bravoure et le nombre de leurs « citations à l'ordre ; quant aux autres généraux, il semble qu'ils se « laissent guider surtout par leurs convenances et leurs propres « relations (1). » Cependant, seuls, les généraux d'artillerie pouvaient prendre leurs aides-de camp parmi les officiers d'artillerie (2) ; comme les généraux du génie étaient seuls à pouvoir choisir les leur dans l'arme du génie (3).

Pendant la seconde quinzaine d'octobre 1806, alors que les hostilités sont ouvertes et que les ordres donnés pour compléter les états-majors ont produit leur effet, voici ce que nous trouvons dans les *Situations* : Murat, commandant la réserve de cavalerie, Prince de l'Empire, a un général comme 1^{er} aide-de-camp, plus 7 autres aides-de-camp dont 2 colonels de régiments détachés. Ney, commandant le 6^e corps, dispose de 8 aides-de-camp, dont le premier est l'adjutant-commandant Jomini ; Augereau, commandant le 7^e corps, a 7 aides-de-camp dont 2 colonels ; Bernadotte, au 1^{er} corps, dont le 1^{er} aide-de-camp est l'adjutant-commandant Gérard, a en outre 4 aides-de-camp ; Mortier n'a que 5 aides-de-camp, de même que Soult (commandant le 4^e corps) dont le premier aide-de-camp est l'adjutant-commandant Ricard, futur général de division ; Davout a pu réunir 6 aides-de-camp dont un, le colonel Bourke, s'est distingué à Auerstaedt le 14 octobre. Enfin, Lannes qui commande le 5^e corps n'a que 4 aides-de-camp et s'en plaint (4).

Dans le recrutement hâtif auquel maréchaux et généraux ont dû avoir recours, il n'est pas surprenant qu'auprès d'hommes de grande valeur, d'aides-de-camp d'une bravoure réputée, on rencontre, dans les états-majors, des officiers vieilliss qui se fussent mieux trouvés à leur place dans les dépôts d'où on les avait tirés. Mais il faut tenir compte aussi que « dans l'esprit de Napoléon, les officiers d'état-major ne sont pas des « aides, mais des agents du commandement ; leur rôle se réduit presque « à la copie et à la transmission des ordres (5) ».

Les aides-de-camp — et aussi les adjoints à l'état-major dont nous ne nous occuperons pas ici — étant continuellement en courses, exposés, surmenés, voire mis hors de combat, Berthier avait prescrit, dans sa circulaire aux maréchaux du 23 septembre 1806, de prendre 8 aides-de-camp « dont 4 lieutenants, jeunes, actifs, pour être employés aux « missions rapides ». Cependant, il fallait, durant la guerre, remplacer les fatigués et les blessés. Tout d'abord, pendant la trêve qui suivit la

(1) Cap. Lechartier. *Les services de l'arrière à la grande armée*, Paris, Chapelot, 1910, p. 14.

(2) Arrêté du 13 Messidor an XI (Arch. Nat. AF. IV. 99).

(3) Arrêté du 28 Fructidor an XI (Arch. Nat. AF. IV. 105).

(4) Lannes à l'Empereur, Prenzlau, 29 octobre 1806.

(5) Lechartier, loc. cit. p. 552.

bataille d'Eylau, on songea à utiliser les aides-de-camp des officiers-généraux autorisés à rentrer en France pour cause de blessures. Le 7 avril 1807, un ordre du jour de Berthier (1) leur prescrivit de se rendre à l'état-major général pour y être employés jusqu'au retour des généraux auxquels ils étaient attachés ; mais le peu d'empressement apporté à l'exécution de cet ordre en fit rédiger un second le 24 mai suivant. Ce dernier menaçait les aides-de-camp, à leur rentrée en France, d'être « considérés comme ayant abandonné leur poste ».

Le 28 mars 1807, l'ordre suivant avait été envoyé aux commandants des corps d'armée :

« L'empereur ordonne que MM. les généraux complètent sur-le-champ « le nombre des aides-de-camp que la loi leur accorde. Ils enverront « leurs demandes en propositions au Major-général qui expédiera les « commissions si toutefois ces officiers remplissent les conditions ; sont « exceptés du nombre des officiers susceptibles d'être aides-de-camp « MM. les sous-lieutenants (Loi du 16 vendémiaire an 9) ».

Les Maréchaux et généraux n'avaient donc plus auprès d'eux un nombre d'officiers suffisant pour assurer le service, et l'obligation de ne pas puiser dans les corps de la grande armée rendait le remplacement très difficile. Aussi n'avait-on pas attendu cet ordre et l'usage s'était-il établi de prendre, sans titre officiel, pour porter les ordres, des officiers dans les bataillons ou escadrons de guerre, bien que, dès le mois de septembre 1806, le major-général eût prévenu que l'Empereur n'admettait pas cette mesure : « L'Empereur défend expressément à MM. les maréchaux « de souffrir qu'il soit employé près de leur état-major ou près des « généraux de division des officiers dit *de correspondance* ».

Maintes fois, sans y parvenir, l'Empereur tenta de faire rentrer à leurs corps respectifs ces officiers détachés. Une circulaire imprimée fut même envoyée par Berthier le 13 mars 1807 à tous les colonels avec un décret (2) les invitant « à proposer au remplacement de tout officier qui « n'aurait pas rejoint... et qui serait absent... Les officiers qui resteront « aides-de-camp de MM. les maréchaux seront remplacés ; quant aux « officiers absents comme officiers d'ordonnance ou de correspondance, « ils seront rayés des contrôles et considérés comme démissionnaires s'ils « ne rejoignent pas dans les huit jours... » Suspendu pour un moment, l'usage se rétablissait dès que le besoin d'officiers se faisait sentir pour la transmission des ordres. En 1809, la circulaire de 1807 que nous avons citée était oubliée en Espagne, et le maréchal Ney, commandant le 6^e corps, se vit obligé de faire paraître l'ordre suivant : « L'Empereur est « informé que plusieurs officiers titulaires dans les corps de troupe se

(1) Arch. hist. guerre.

(2) Arch. hist. guerre. Décret daté d'Osterode, 10 mars 1807.



Dessin de L. Gambey.

AIDE-DE-CAMP DE GÉNÉRAL

« trouvent détachés près des généraux sous la dénomination d'officiers « d'ordonnance. S. M. entend que tous les officiers titulaires des corps « fassent le service à leur compagnie ; ils seront rayés des contrôles « s'ils ne rejoignent pas ; ils seront privés d'appointements pendant leur « absence (1) ».

Si nous avons insisté quelque peu sur ces officiers dits « de correspondance » qui, de fait, remplissaient des fonctions d'aide-de-camp, c'est afin de ne les point confondre avec ces derniers dont ils ne pouvaient, malgré la licence connue en matière de tenue, porter le brillant uniforme. Ce n'est pas comme aide-de-camp que le futur général de Fezensac fut appelé auprès du maréchal Ney ; il n'était alors que sous-lieutenant et comptait toujours à son régiment (2).

En 1806, Berthier, prince de Neuchâtel, avait besoin plus que tout autre, comme major-général de la grande armée, d'un nombreux état-major. Aussi voyons-nous auprès de lui : 6 aides-de-camp titulaires du grade de colonel ou de chef d'escadron, dont 2 (les colonels Bruyères et de Girardin) sont détachés et commandent des régiments de cavalerie : 4 aides-de-camp surnuméraires (capitaines et lieutenants) ; 3 aides-de-camp adjoints (1 chef de bataillon et 2 capitaines) chargés de la topographie de campagne ; plus 6 officiers de troupes alliées (officiers généraux ou supérieurs würtembergeois, bavarois, badois, hessois) chargés de la correspondance avec leurs souverains. Nous ne parlons pas de l'état-major proprement dit qui constituait celui de la grande armée avec ses nombreux bureaux et son personnel spécial : généraux, adjudants-commandants et adjoints. Cependant, avec ses 12 aides-de-camp, Berthier se trouvait souvent à court de personnel, tous ses officiers étant en course ; il retenait alors auprès de lui les aides-de-camp des maréchaux qui lui apportaient leurs rapports. Outre ses aides-de-camp, Berthier disposait d'officiers chargés spécialement de porter les ordres ; en octobre 1806, on compte dans cette catégorie 7 chefs de bataillon, 7 capitaines et 4 officiers polonais, ces derniers servant en même temps d'interprètes ; en décembre de la même année, leur nombre est porté à 24. Enfin, pour remplacer ceux blessés et malades, l'empereur fit détacher auprès du major-général 24 sous-lieutenants de cavalerie sortis depuis peu de l'Ecole (3) ; ils eurent le titre de *sous-lieutenants officiers d'ordonnance près le major-général*. Ce fut un essai malheureux ; destinés à établir les

(1) Philip. Service d'état-major sous le 1^{er} Empire, Paris, Chapelot, in-8, p. 49.

(2) « ... Le 6 octobre (1806), en arrivant à Nuremberg, mon colonel reçut l'ordre de m'envoyer à son « quartier-général (celui du maréchal Ney) pour faire auprès de lui le service d'aide-de-camp non com- « missionné, mais comptant toujours à mon régiment, ce que l'on nomme aujourd'hui officier d'ordon- « nance... » (Duc de Fezensac. Souvenirs militaires, p. 97).

(3) Napoléon à Berthier, Berlin, 17 novembre 1806.

relations avec les commandants de corps d'armée ; détachés, à cet effet, par quatre auprès de chaque maréchal pour le service de la correspondance, ils étaient trop jeunes, manquaient d'expérience de la guerre et ne pouvaient renseigner exactement le major-général. Deux d'entre eux, porteurs de dépêches de Berthier à Bernadotte, le 31 janvier 1807, furent pris par les Cosaques à Lautenbourg ; les ordres de l'Empereur tombèrent aux mains de l'ennemi et, par suite, le mouvement que Napoléon projetait contre le flanc gauche des Russes fut tout à fait manqué. La bataille sanglante et indécise d'Eylau en fut la conséquence. Ce fut assez pour que l'Empereur renvoyât ces jeunes gens à des régiments (1).

Le premier aide-de-camp du maréchal commandant le corps d'armée est toujours chargé des missions importantes, soit qu'il y ait lieu de rendre compte de graves événements, soit de provoquer des ordres ou des explications. Bernadotte n'ayant pas transmis à Ney les instructions pour prendre les cantonnements, le commandant du 6^e corps poursuivait l'ennemi sur Kœnigsberg, faisant ainsi une pointe que l'Empereur n'avait pas ordonnée. Sur une verte semonce de Berthier, c'est son premier aide-de-camp, l'adjutant-commandant Jomini, que Ney envoie pour donner des explications à Napoléon, et c'est à Jomini même que l'Empereur précise verbalement ses intentions sur le 6^e corps.

En 1809, le premier aide-de-camp de Masséna, que ce dernier chargeait des opérations difficiles, l'envoyant à l'avant-garde pour la diriger suivant ses instructions, était Sainte-Croix, qui se rendit célèbre dans toute l'armée. L'Empereur l'avait connu et apprécié dans cette campagne ; il le fit général, lui donna une brigade de cavalerie à l'armée de Portugal et lui réservait le plus bel avenir quand un boulet vint briser sa carrière aux avant-postes de Villafranca, près des retranchements de Sobral, le 11 octobre 1810.

Il est certain que les aides-de-camp, lorsqu'ils réussissaient dans leurs missions, avaient souvent un avancement rapide. Il n'est pas de rapport où quelque maréchal ou général ne cite l'un ou l'autre de ses aides-de-camp pour sa conduite dans une affaire, le proposant pour la croix ou pour un grade. Masséna établissait même, pour son état-major, un mémoire de proposition spécial avec des notes demandant l'avancement de l'adjutant-commandant Le Breton, des aides-de-camp d'Es-corches de Sainte-Croix, Sibuet, Roos, Campi, Loverdo et de l'ingénieur-géographe Pelée (2).

Par le fait d'être toujours en campagne et par la sélection qui s'opérait naturellement, les maréchaux et généraux parvinrent, sous le Pre-

(1) Philip, *loc. cit.*, p. 164.

(2) Masséna à l'Empereur, 22 février 1807.

mier Empire, à ne conserver auprès d'eux que des aides-de-camp de valeur réputée. L'adjudant-général Taillefer qui, dans un mémoire adressé au Comité de Salut Public en 1794, alors qu'il était employé à l'armée du Nord, se plaignait du service des aides-de-camp, était venu trop tôt. Il pouvait, à cette époque, écrire avec raison, après avoir exposé ses vues : « De cette manière, ceux qui seraient appelés à ces fonctions ne croiraient pas avoir rempli leur devoir dans toute son étendue quand, après une marche, ils auraient fait le logement de leur général et un bon de fourrage, ou que, dans une affaire, ils auraient couru ventre à terre tout le long de la ligne de bataille. » Taillefer l'avait pu voir aux armées de la République ; il y a loin entre cette manière de comprendre le service d'aide-de-camp et la façon dont le futur général de Saint-Joseph, aide-de-camp du maréchal Soult en 1807, remplit sa mission auprès du maréchal Ney, sans se faire prendre par les Cosaques, entre Lomitten et Guttstadt, pendant la bataille du 5 juin.

Il fut un temps, sans doute, mais ce ne peut être le Premier Empire, auquel les lignes écrites en 1820 par le maréchal de camp Mériage pouvaient s'appliquer, lorsqu'il prétendait qu'on vit parfois, en qualité d'aides-de-camp auprès des généraux, des jeunes gens sortant des bancs des écoles, n'ayant aucun titre personnel et qui scandalisaient la troupe par leur inexpérience (1).

Au lieu de ces collégiens ignares, nous voyons Marmont, après la perte de la bataille des Arapiles (22 juillet 1812) envoyer son aide-de-camp, le colonel Fabvier, pour porter à l'Empereur son rapport. Fabvier ne rejoint Napoléon que le 6 septembre, la veille de la bataille de la Moskova, ayant traversé toute l'Europe en voyageant de jour et de nuit (2).

Dans ses *Mémoires*, Saint-Chamant nous apprend d'ailleurs que les aides-de-camp faisaient autre chose que des galopades le long de la ligne de bataille : « Souvent, après être resté toute la journée à cheval, je passais une partie de la nuit à écrire sous la dictée du maréchal Soult les rapports du jour ou les ordres pour le lendemain, ou, enfin, à copier des papiers interceptés importants et dont il envoyait les originaux à l'Empereur. »

Des hommes de la valeur de Sainte-Croix, Ségur, Gérard, Ricard, Jomini, Bourke. Saint-Joseph, Passinges, Lejeune, Saint-Chamant, Fabvier, Exelmans, Laboissière (3), tous devenus généraux, deux, Gérard et Exelmans, maréchaux de France, sont la preuve absolue que les aides-de-camp du Premier Empire, pour peu qu'ils fussent à bonne école, étaient capables d'apprendre et de bien connaître leur métier.

(1) Considérations sur l'organisation des Etats-majors de l'armée, 1820.

(2) Philip., *loc. cit.*, p. 181.

(3) Nommé aide de camp du maréchal Ney en 1806, alors qu'il était lieutenant, il conserva ces fonctions jusqu'à sa promotion au grade de général de brigade, le 8 janvier 1813.



Dessin de L. Gambey.

AIDES-DE-CAMP
du Maréchal Bernadotte, Prince de Ponte-Corvo.



Dessin de L. Gambey.

AIDE-DE-CAMP

du Maréchal Berthier, Prince de Neuchâtel, Major-général.

**

« Il est plus essentiel qu'on ne pense de donner aux officiers d'état-major un uniforme distinct et apparent. » Cette phrase, d'une logique incontestable, qu'on trouve dans les observations du Premier Consul en 1800, guida le choix de l'uniforme qui fut attribué aux aides-de-camp et dont nous trouvons la description détaillée dans l'arrêté du 1^{er} vendémiaire, an XII :

AIDES-DE-CAMP.

ART. 3. — *Habit* de drap bleu national, doublé de même, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture et se dégageant sur les côtés de la cuisse; les pans agrafés derrière; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or; les poches en travers à trois pointes. Le *collet*, de drap bleu de ciel sera droit, de 7 à 8 centimètres de hauteur. Les *parements* bleu de ciel, ouverts en dessous, ainsi que la manche qui se fermera par deux petits boutons uniformes. Il en sera mis 9 gros sur le devant de l'habit, 3 sur chaque poche, 1 à chaque hanche, 2 au bas des plis et 1 petit sur chaque épaule, près la couture du collet, pour arrêter les épaulettes.

Boutons en métal doré, conformes au modèle, timbrés d'un casque traversé d'une épée et entouré d'une branche de chêne.

Veste en drap blanc; *pantalon* de drap bleu national.

Col blanc en temps de paix, noir en campagne.

Chapeau uni bordé d'un galon en poil de chèvre noir de 6 centimètres de largeur; ganse en galon d'or de 18 millimètres arrêtée sur l'aile gauche par un gros bouton uniforme. Cocarde nationale.

Le *plumet*, sans plumes d'autruche ni folettes, sera :

Pour les aides-de-camp de généraux en chef :	blanc surmonté de rouge ;
— — — — —	généraux de division : bleu national surmonté de rouge ;
— — — — —	généraux de brigade : bleu de ciel.

Épaulettes et *dragonne* en or, à frange selon les grades. Le corps des épaulettes doublé en drap bleu de ciel.

Bracelet, en service, au bras gauche :

Blanc pour aides-de-camp des généraux en chef ;	
Ecarlate — — — — —	généraux de division ;
Bleu de ciel — — — — —	généraux de brigade.

Ce bracelet sera en laine, les franges en or selon le grade.

Bottes à la hussarde, éperons plaqués en argent.

Boucles de souliers en argent.

En été, les aides-de-camp pourront porter une veste et une culotte de basin blanc non rayé.

Petit Uniforme.

En petit uniforme, ils porteront l'habit en drap bleu national doublé de même étoffe; collet et parements bleu de ciel. Cet habit sera coupé et façonné de même que celui du grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis. La veste sera en drap blanc; le pantalon en drap bleu.

La *Redingote* sera en drap bleu national; le collet renversé sera de drap bleu de ciel; les parements de même drap seront coupés en dessous, ainsi que la manche et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine; elle sera garnie de 7 gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur les pattes des poches qui seront en long dans les plis.

Manteau en drap bleu; le collet, de drap bleu de ciel, sera droit; la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 centimètres de largeur.

Armement.

Les adjudants-commandants, les adjoints et les aides-de-camp auront, à cheval, un sabre demi-courbe dont la poignée sera en ébène, les garnitures en métal doré et le fourreau en fer bronzé.

À pied, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate; la poignée, la garde et les garnitures en métal doré; le fourreau noir; le sabre et l'épée, conformes aux modèles, seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Ceinturon en cuir noir, largeur 62 millim., sera bordé... pour les adjoints et les aides de camp de la seule baguette dentelée. *Plaque* en métal ciselé et doré.

Les *pistolets* seront de calibre; toutes les garnitures en fer bronzé excepté la culasse de la crosse qui sera en argent de forme unie,

Harnachement.

Selle à la française en veau laque; la housse et les chaperons en drap bleu national. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; bossettes ovales, unies et plaquées en argent ainsi que toutes les boucles apparentes; étriers noirs vernis; têtière de bride garnie d'une chaînette plaquée en argent.

La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de 55 millim. pour les adjudants-commandants et les aides-de-camp d'un grade supérieur; de 45 millim. pour les adjoints et les aides-de-camp capitaines, et de 38 millim. pour les lieutenants... En campagne, ils pourront se servir d'une selle de façon à la hussarde; la housse dite de pied sera en drap bleu bordée de même galon et mise *sous la selle*, et les chaperons seront en peau d'ours.

Cependant, cet uniforme, facile à reconnaître, dans lequel le plumet et le brassard précisaient le grade du général auquel l'aide-de-camp était attaché, fut trouvé trop simple par les Maréchaux nouvellement créés qui lui préférèrent celui plus seyant des hussards. A leur tour, les généraux l'adoptèrent pour leurs officiers, si bien que Jules Richard (1) a pu écrire, au sujet des états-majors du premier Empire : « C'était à qui, dans les « hauts dignitaires, aurait l'état-major le plus nombreux, le plus éclatant « en noms célèbres ou nobles (2), le plus diapré de couleurs voyantes. « Alors, les officiers d'état-major *houzardaient*, portaient des dolmans « étonnants, des pelisses en fourrures précieuses, qui tranchaient sur le « costume sévère du général dont l'uniforme est toujours resté bleu et or « depuis le commencement du siècle. »

De ces uniformes bigarrés, hormis ceux portés par les aides-de-camp de Bernadotte — que le *Bourgeois de Hambourg* eût le loisir de dessiner pendant le séjour du Prince de Ponte-Corvo dans les villes hanséatiques — et ceux de Berthier que le général Lejeune imagina, on ne savait rien, attribuant le choix des couleurs au bon plaisir de chaque général.

Nous lisons, en effet, dans la notice accompagnant un dessin de *Job*, notice due à l'un des plus érudits membres de la Sabretache (3) : « Les « maréchaux avaient des idées très arrêtées, mais diverses, sur la tenue « de leurs aides-de-camp et la gouvernaient despotiquement. L'un voulait « le pantalon cramoisi, d'autres l'imposaient bleu; celui-ci permettait « qu'il fut à la mameluk, cet autre qu'il fut étroit et moulant la jambe. « Des aides-de-camp étaient en shako, d'autres en colbach ou en chapeau. « Cette variété de tenue ne permet pas de la fixer exactement. »

Cela fut, certes, pour tous ceux qui, jusqu'en 1807, de leur propre mouvement, donnèrent l'uniforme de hussard à leurs aides-de-camp; cependant, dès l'établissement de l'Empire, il y eut, à notre connaissance, un cas au moins où des aides-de-camp portèrent l'uniforme de hussard, et ce, réglementairement. Par décret daté de Saint-Cloud le 28 floréal an XII, Louis Bonaparte est nommé Connétable de l'Empire. Le 25 mes-

(1) E. DETAILLE et J. RICHARD, *L'Armée Française*, p. 5.

(2) Ceci peut s'appliquer spécialement à Berthier qui, parmi ses aides-de-camp, comptait de Girardin, de Colbert, de Montholon, de Canouville, Louis et Edmond de Périgord, de Noailles, etc.

(3) Tenue des troupes de France, 15 août 1904.

sidor suivant, le Maréchal Berthier, Ministre de la Guerre, adresse à l'Empereur le rapport qui suit :

« J'ai l'honneur de proposer à S. M. I. de déterminer le nombre d'aides-de-camp que doit avoir le Connétable, quelle doit être leur solde, leur uniforme, et quel doit être habituellement l'uniforme militaire du Connétable.

« Je pense que la dignité de Connétable, exigeant quelque représentation, il doit avoir sept aides-de-camp, savoir : un général de brigade ou de division, deux colonels, deux chefs d'escadron ou de bataillon, deux capitaines. Dans ce nombre d'officiers, le Connétable pourra avoir un colonel de troupes à cheval et un d'infanterie ; un officier supérieur d'artillerie et un du génie ; et, dans les capitaines, deux officiers d'état-major.

« L'uniforme militaire du Connétable sera celui du grade militaire qu'il occupe dans l'armée.

« Les aides-de-camp du Connétable porteront l'habit à la housarde vert, galonné en argent ; leurs appointements seront doubles de ceux des aides-de-camp de leurs grades.

« Cette proposition est fondée sur ce que ces officiers seront tenus à de grandes dépenses, devant demeurer constamment auprès du Connétable et le suivre partout.

« Il est nécessaire que les aides-de-camp du Connétable aient un uniforme distinct puisqu'ils sont attachés à cette dignité et non au grade que le grand dignitaire occupe dans l'armée. »

Maréchal BERTHIER (1).

Donc au moment du couronnement de l'Empereur, les aides-de-camp du Connétable portaient de droit l'uniforme à la hussarde. Que ceux des Maréchaux aient suivi la mode avec l'assentiment tacite de leurs chefs, cela ne fait aucun doute ; que même quelques généraux, sinon tous, aient également préféré cet uniforme pour leurs aides-de-camp, c'est encore admissible.

Pourtant, ce qui n'était que toléré devint ensuite réglementaire. En effet, nous lisons dans un livre publié récemment (2) : « Les aides-de-camp des maréchaux portaient la pelisse et le dolman à la hussarde « bleu tressé d'or avec collet et parements écarlates, et, au lieu du « chapeau, le colbach. » Cette description un peu vague ne donne pas la raison pour laquelle les aides-de-camp de Berthier, Murat, Bernadotte, tous trois maréchaux, ne portaient pas ces couleurs, raison que nous trouvons dans un ordre du jour du 30 mars 1807 qui ne fit, vraisemblablement, que régulariser ce que l'usage avait déjà consacré.

Au quartier général impérial, à Osterode, le 30 mars 1807.

ORDRE DU JOUR (3)

« A dater du 1^{er} avril, la bigarrure qui existe dans les uniformes des aides-de-camp et officiers d'état-major cessera, et on se conformera strictement à l'uniforme déterminé dans le règlement sur l'habillement, à l'exception des dispositions prescrites par le présent ordre du jour relativement aux aides-de-camp de MM. les Maréchaux.

MM. les officiers supérieurs employés à l'état-major ou capitaines-adjoints, ne pourront porter que l'uniforme prescrit par le règlement sur l'habillement.

MM. les aides-de-camp de MM. les généraux de division et de brigade ne pourront de même porter que l'uniforme qui leur est attribué dans le règlement sur l'habillement, c'est-à-dire : l'habit à la française bleu, collet bleu de ciel et les boutons d'aide-de-camp.

Les seuls aides-de-camp de MM. les Maréchaux pourront porter l'habit à la hussarde bleu impérial avec les tresses en or, le colbach ou bonnet à poil.

Les Princes commandant un corps d'armée peuvent affecter une couleur particulière pour l'habit à la hussarde de leurs aides-de-camp.

(1) *Arch. Nat.*, A. F. iv 135/784. L'Empereur approuva ce rapport le 15 thermidor an 12.

(2) LECHARTIER, *loc. cit.*, p. 13.

(3) *Arch. hist., guerre.*

Les aides-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme portent le fond vert avec la couleur distinctive rouge et les tresses en argent.

Ceux de S. A. I. le Grand-Duc de Berg portent la couleur amarante avec la couleur distinctive chamois et les tresses en or (1). »

Le Prince de Neuchâtel, major-général,
M^{al} AL. BERTHIER.

Puis, le 20 avril et le 3 mai 1807, Berthier faisait connaître aux chefs de corps les couleurs adoptées par les Princes pour les uniformes de leurs aides-de-camp, et précisait la tenue de ceux des maréchaux et généraux.

Finkenstein, le 20 avril 1807.

ORDRE DU JOUR (2)

« Conformément à l'ordre du jour du 30 mars, S. A. le Prince de Ponte-Corvo a adopté pour l'uniforme de MM. ses aides-de-camp :

Le dolman bleu-de-ciel avec collet et parements ventre-de-biche ;

Le pantalon bleu-de-ciel ;

Pelisse ventre-de-biche ;

Toutes les garnitures en or. »

« Et S. A. le Prince de Neuchâtel, pour les siens :

Le dolman blanc avec collet et parements écarlate ;

Le pantalon écarlate ;

La pelisse noire ;

Toutes les garnitures en or. »

Le major-général, prince de Neuchâtel
M^{al} ALEX. BERTHIER.

Finkenstein, le 3 mai 1807.

ORDRE DU JOUR

« L'uniforme des aides-de-camp de MM. les Maréchaux demeure fixé ainsi qu'il suit :

Pelisse, dolman et pantalon bleu avec collet et parements rouges ;

Tresses et galons d'or ;

Le colbach pour l'hiver et le shako pour l'été.

« Les aides-de-camp de MM. les généraux de division ou de brigade ne pourront porter que l'uniforme qui leur est affecté par les règlements sur l'habillement, c'est-à-dire l'habit bleu foncé avec collet bleu-de-ciel et le chapeau.

« MM. les Maréchaux veilleront à l'exécution de ces dispositions afin que Sa Majesté puisse reconnaître l'aide-de-camp d'un général de division ou de brigade, celui d'un maréchal commandant un corps d'armée, celui du Major-général et celui des Princes. »

Le Prince de Neuchâtel, major-général.
M^{al} ALEX. BERTHIER.

D'après l'*Album du Bourgeois de Hambourg*, les aides-de-camp de prince de Ponte-Corvo avaient un petit uniforme comprenant : le frac bleu-de-ciel avec revers de même couleur et passepoils chamois, collet et parements chamois ; gilet blanc à un rang de boutons et poches galonnées d'or ; culotte à la hussarde bleu-de-ciel avec galons d'or ; chapeau ; bottes noires avec gland et bordure en or.

Il n'est plus question, à cette date, des aides-de-camp du Connétable

(1) Murat devait affectionner particulièrement ces couleurs car le 21 mai 1807, dans une lettre au général Marx chargé d'organiser un régiment de cavalerie du grand-duché de Berg, il écrivait : « Je veux un « uniforme de troupes légères pour faire la guerre, c'est-à-dire à la hussarde : le dolman cramois et la « pelisse ventre-de-biche. » (*Lettres et Documents de Joachim Murat*, t. v, n° 2904.)

(2) Sur l'expédition de cet ordre du jour qui fut envoyé à la Réserve de cavalerie, Murat écrivit lui-même : « Il faut ajouter à l'uniforme de MM. les aides-de-camp du grand-duc de Berg la pelisse blanche « avec galons en or. Joachim. » (*Arch. hist. Guerre.*)



Dessin de L. Gambey.

AIDES-DE-CAMP
du Vice-Connétable de l'Empire.

de l'Empire, car Louis Bonaparte, devenu Roi de Hollande, bien que conservant le titre de Prince français et la dignité de Connétable de l'Empire, ne fait plus partie de l'armée française.

Ainsi revenait-on logiquement à la nécessité de distinguer, au premier coup d'œil, par son seul uniforme, l'aide-de-camp d'un général, d'un maréchal ou d'un Prince.

L'authenticité des pièces ci-dessus est absolue ; l'ordre du jour du 30 mars, daté d'Osterode, fut d'ailleurs reproduit le 30 avril suivant à l'ordre de l'armée de réserve sur le Rhin (1), que le maréchal Kellermann commandait à Mayence. De plus, cette authenticité se trouve confirmée par la lettre que le général Hédouville, chef d'état-major du 9^e corps (Prince Jérôme) envoya au général Vandamme le 10 avril 1807 (2) :

Au quartier-général de Breslau, 10 avril 1807:

« Je vous envoie, M. le général, un 2^e exemplaire de l'ordre du jour relatif aux uniformes des aides-de-camp, le Prince de Neuchâtel, major-général, recommandant de nouveau à S. A. I. veiller à de l'exécution *littérale* et prompte de cet ordre, S. A. I. prolonge jusqu'au 25 avril le terme où les aides-de-camp ne doivent pas paraître sans l'uniforme qui leur est affecté.

« S. A. I. vous autorise en conséquence à envoyer alternativement vos aides-de-camp à Breslau pour s'y faire habiller s'ils n'avaient pas l'uniforme prescrit par les règlements pour les aides-de-camp des officiers-généraux... »

Nous pouvons compléter ces détails sur les uniformes des aides-de-camp par un document sans date, auquel nous conservons son orthographe fantaisiste, et qui fut certainement rédigé entre le 30 mars et le 20 avril 1807. Il fait connaître l'uniforme des aides-de-camp de Murat, sans parler toutefois de la pelisse, ce qui explique l'annotation de la main du grand-duc de Berg sur l'ordre du jour du 20 avril :

PROJET D'UNIFORME POUR LES AIDES-DE-CAMP DU GRAND-DUC DE BERG (3).

Grand uniforme de guerre.

Dolman cramoisi ; collet et parements, biche ; galons, tresses et boutons en or.

Gilet, biche, à la hussarde ; galons, tresses et boutons en or.

Pantalon, biche, dit à *la houllans* ; grand liséré cramoisi sur les côtés.

Cravate noire.

Bottines à la houllans cachées sous le pantalon.

Eperons jaunes.

Giberne à la hussarde en argent.

Ceinture à la hussarde, biche et en argent.

Sabre à la hussarde.

Sabretache cramoisie, brodée en or, ayant au milieu l'aigle impériale.

Chacot conformément au modèle qui sera indiqué avec le plumet jaune.

L'ordre du jour du 20 avril 1807 nous indique l'uniforme des aides-de-camp du Prince de Neuchâtel ; il ne nous apprend rien ; du moins, il confirme celui que l'on connaissait du général Lejeune, souvent reproduit. Cet uniforme de hussard des aides-de-camp de Berthier est donc parfaitement authentique et réglementaire. Il y en eût pourtant un autre.

(1) Arch. hist. guerre.

(2) Idem.

(3) Idem.

non moins authentique, également réglementaire, dont voici la description (1) :

Paris, 28 août 1807.

« Les aides-de-camp du Vice-connétable porteront l'uniforme ainsi qu'il suit : frac écarlate à la hussarde, collet droit de velours noir ; parements en pointe, noirs ; revers blancs de drap, le tout liséré de noir ; les boutons ronds à la hussarde, doublure rouge. Les revers, le collet, les parements, la bordure de l'habit et les plis seront bordés d'une broderie de quatre lignes de largeur petites feuilles de chêne ; veste et culotte blanches ; chapeau noir ; ganse d'acier ; l'épée dorée.

Signé : M^{al} AL. BERTHIER.

« (Pour que le dessin de broderie fût bien compris, on avait épinglé à l'ordre ci-dessus un petit dessin au crayon indiquant nettement la disposition et la dimension de cette broderie) ».

Cet ordre du 28 août, qui diffère totalement de celui du 20 avril précédent, bien que s'appliquant aux mêmes aides-de-camp, aurait-il abrogé celui-ci ? Nous ne le pensons pas, car le général Lejeune ne parle précisément, l'année suivante, lors de l'entrée à Madrid, que de l'uniforme de hussard. Ces deux tenues furent donc portées selon les circonstances et voici, sur ce point, l'opinion que nous croyons plausible.

Le Prince de Neuchâtel, après avoir établi la grande armée dans ses cantonnements en Allemagne, arrive à Paris le 10 août 1807. La veille, 9 août, l'Empereur voulant récompenser les services que le major-général avait rendus dans les deux dernières campagnes, l'avait élevé à la dignité de *Vice-Connétable*, en même temps qu'il le remplaçait par Clarke au Ministère de la Guerre.

Ce titre de Vice-connétable plaçait Berthier, dans la hiérarchie des Princes de l'Empire et dans certaines cérémonies, aussitôt après le frère aîné de l'Empereur, Joseph, roi de Naples.

Comme major-général, le Prince de Neuchâtel avait réglé un uniforme pour ses aides-de-camp à l'armée ; il est parfaitement admissible que, comme Vice-connétable, il en ait ordonné un autre pour le service à la Cour. L'ordre qui règle ce dernier est du 28 août ; or, le 22 septembre suivant, la Cour tout entière partit pour Fontainebleau où l'Empereur comptait faire un long séjour et donner de superbes fêtes. Berthier s'y installa aussi. Les aides-de-camp du Vice-connétable avaient un mois à peine pour faire confectionner leur nouvel uniforme qui, par sa richesse même, devait s'accommoder mieux d'un service de cour plutôt que d'un service de guerre. Nous le trouvons d'autant plus logique ainsi qu'il comporte, non le *sabre*, mais l'*épée* ; il nous semble même qu'il devait comprendre pour complément raisonnable des bas blancs et des souliers à boucles.

Les uniformes de hussards portés par les aides-de-camp sous le premier Empire n'apparaissent donc plus aussi fantaisistes qu'on le croyait ; ceux d'aides-de-camp des Princes, réglés par eux, furent ordonnés, régularisés si l'on veut, par le major-général ; ceux d'aides-de-

(1) Tenue des Troupes de France, 1800, aquarelle 28.

camp des Maréchaux, également à la hussarde, eurent des couleurs prescrites par le Ministre de la guerre. On peut donc affirmer qu'à partir de 1807 ces uniformes furent bien réglementaires et que, dans leur représentation, il serait téméraire de leur donner des couleurs quelconques.

A côté de ces uniformes officiels, il est possible, il est même probable que les aides-de-camp usèrent de tenues plus simples dans les routes et dans les cantonnements. Celle que donne le dessin de *Job* (1) est, quoique fantaisiste, parfaitement vraisemblable. Elle comprend un frac bleu foncé avec collet, passepoil, doublure et retroussis bleu céleste, un rang de boutons en or; épaulettes et aiguillettes en or; chapeau à plumes noires; épée avec dragonne en or; ceinturon blanc.

Que ces aides-de-camp, richement habillés, fissent un brillant cortège aux premières gloires de l'Empire, dans les parades officielles, nul n'en saurait douter. On peut lire dans les *Souvenirs* du général Lejeune l'effet que produisirent, à leur entrée à Madrid, les aides-de-camp du Prince de Neuchâtel montés sur de magnifiques chevaux barbes : « Je dirai, écrit-il, « que je n'ai jamais rien vu de plus brillant et de plus élégant en ce genre « que notre cavalcade de six aides-de-camp partant de Saint-Martin pour « entrer dans Madrid... L'Empereur et le Prince Berthier nous regardaient « avec une satisfaction toute paternelle, nous félicitant sur notre belle « tenue. »

Berthier, d'ailleurs, pour l'uniforme de ses aides-de-camp, comme pour bien d'autres sujets, était fort jaloux et ne supportait pas que les aides-de-camp des maréchaux ou des généraux eussent l'audace de l'imiter. Il paraît, au dire de Lejeune, qu'il entra dans une violente colère contre un aide-de-camp du maréchal Ney qui s'était permis de porter un pantalon écarlate, comme ses aides-de-camp, et qu'il voulut même le lui faire quitter sur-le-champ.

Malgré cet exemple, malgré les ordres réitérés de l'Empereur, il n'en demeure pas moins probable, comme le signalent les nombreux souvenirs militaires du premier Empire, que les aides-de-camp portèrent souvent des tenues fantaisistes. Moins de la part des maréchaux qui pouvaient se contenter d'ajouter à l'élégant uniforme de hussard quelques agréments en rehaussant la richesse; plus de la part des généraux qui toléraient les infractions à la règle dans le but d'avoir, pour les escorter, des aides-de-camp plus brillants.

Du moins ces officiers savaient, à l'occasion, dans leur tenue de parade, se montrer au premier rang, prêts à recevoir les premiers coups : tel Sainte-Croix passant sur la rive gauche du Danube, le premier, dans une barque, entraînant les autres par son exemple et cité, après la bataille d'Essling, au 10^e bulletin de la grande armée. LOUIS MAURER.

(1) Tenue des troupes de France, n° du 15 août 1904.

COMBAT D'ARLABAN (1811)

Les pièces suivantes, provenant des Archives, donnent la physionomie de ce combat. Arlaban est situé à deux lieues de Vittoria, sur la route de Mondragon. Les Français parvinrent bien à repousser les bandes de Mina, mais ne purent empêcher les prisonniers anglais et espagnols qu'ils étaient chargés de conduire en France, de s'échapper en grand nombre.

G. MARCHAL.

COPIE

ARMÉE DU NORD
DE L'ESPAGNE

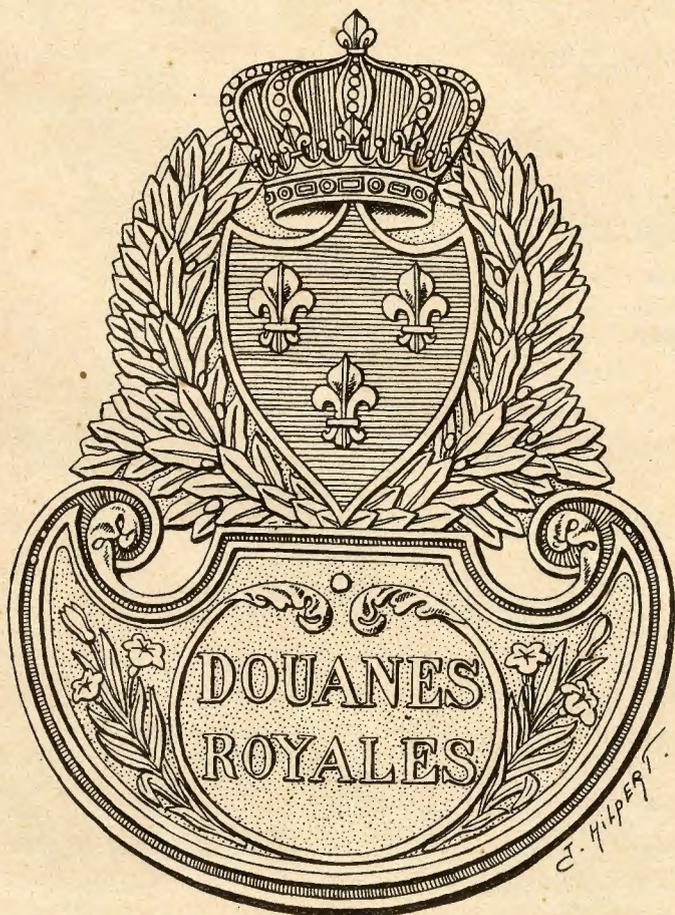
4^e Gouvern^t

Vitoria (Vittoria), le 24 mai 1811.

Il est ordonné à un détachement de 500 fusiliers chasseurs de la garde impériale et à trente gendarmes à cheval, le tout commandé par M. Darcantel, chef de bataillon, de partir demain de Vittoria à 4 heures du matin, avec un convoi de 1.100 prisonniers de guerre, conduit par l'adjutant commandant Denzels, et de l'escorter jusqu'en France.

Ils logeront
le 24 à Mondragon,
le 25 à Villaréal,
le 26 à Tolosa,
le 27 à Ernani,
le 28 à Irun.

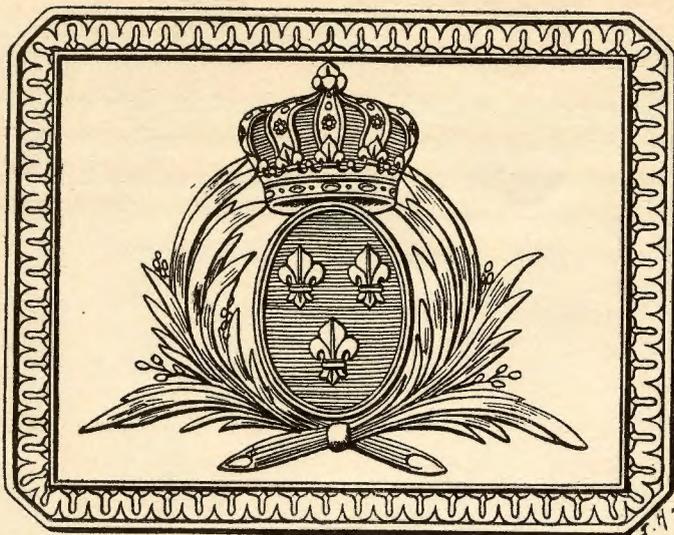
L'escorte sera jusqu'à Irun aux ordres de M. l'adjutant commandant Denzels. Arrivée (*sic*) à cette destination, M. Darcantel détachera 200 hommes



PLAQUE DE SHAKO d'officier des douanes royales, 1821-1830.

Dorée.

(Collection Bernard Franck).



PLAQUE DE CEINTURON de grosse cavalerie, 1814.
En cuivre.

de son bataillon pour continuer d'escorter le convoi jusqu'à Bayonne. Il leur donnera ordre de rétrograder sur Vitoria après avoir pris un jour de séjour.

Il partira d'Irun le 29 avec le reste du détachement et les gendarmes à cheval, séjournera le 31 à Tolosa et rentrera à Vitoria le 3 juin.

M. Darcantel fera marcher sa troupe en bon ordre et y maintiendra la plus exacte discipline.

Par ordre de M. le général comte Caffarelli
commandant supérieur,

L'adjudant-commandant, chef d'état-major

Signé : BARON DE SEMERY.

Pour copie conforme,

Le baron de l'Empire,
Colonel-major du régiment de fusiliers-chasseurs
de la garde impériale

LANABÈRE

Vitoria, le 28 mai.

A Monsieur le général de division Curial, colonel de l'arme des chasseurs de la garde impériale.

Mon général,

C'est avec bien de la douleur que j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'événement malheureux qui vient d'arriver à un détachement de mon régiment, fort de 500 hommes.

Voici le fait.

M. le général comte Caffarelli donna ordre, le 24 du courant, à M. le chef de bataillon Darcantel, de partir le 25 avec 500 fusiliers, pour escorter un convoi de mille prisonniers de guerre dont l'adjudant commandant Denzels avait la conduite et la direction. M. Darcantel et le détachement furent mis sous les ordres de cet adjudant-commandant. Il avait aussi sous ses ordres les cadres du 28^e et 75^e régiments forts de

202 hommes. Le convoi s'est mis en marche avec son escorte vers cinq heures du matin, et à deux lieues de Vitoria, à un endroit qu'on nomme Arlaban, il est tombé dans une embuscade de brigands et il en est résulté un combat meurtrier dans lequel M. Darcantel a eu 95 hommes tués ou blessés. La plus grande partie des prisonniers s'est échappée et il n'en a été conduit à Mondragon qu'environ cent cinquante.

Je manquerais à mon devoir, mon général, si je négligeais de vous faire connaître les circonstances de ces événements et de vous faire part des réflexions qu'il m'a suggérées.

Il est certain que depuis le 23, Mina était occupé de ses préparatifs pour enlever ce convoi. Il est aussi certain que la force ennemie employée à cette expédition n'était pas moindre de 4.000 hommes. Les officiers qui ont été à cette affaire, assurent qu'elle allait à plus de cinq mille. Il était douteux que 500 hommes pussent triompher de ce nombre. Mais il a été commis deux fautes essentielles; la 1^{re}, c'est de n'avoir pas jeté des éclaireurs à droite et à gauche de la colonne; la 2^e, c'est

d'avoir laissé des intervalles dans le convoi, à la suite duquel il y avait une quantité considérable de voitures et plus de 400 hommes isolés.

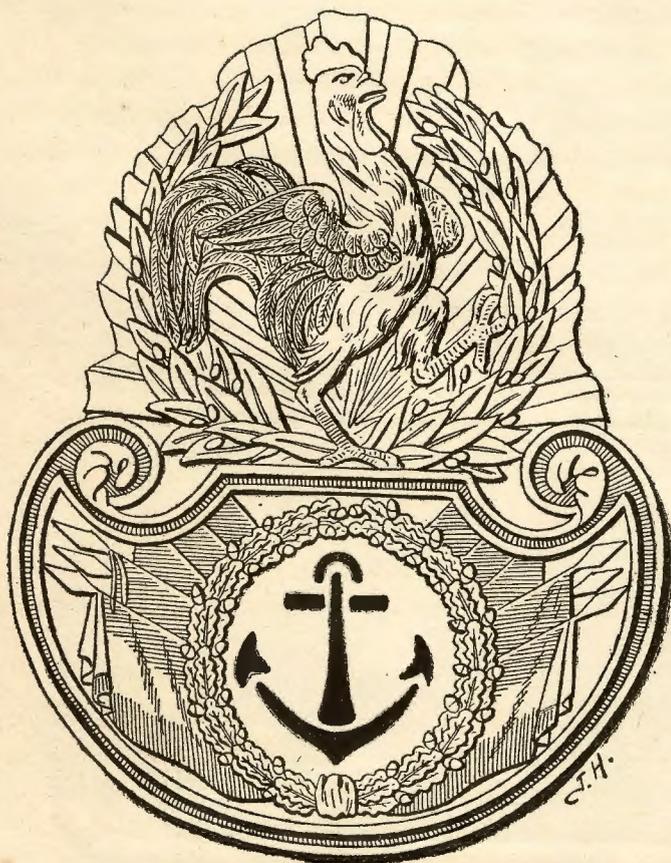
Disposition de marche prise par l'adjudant commandant Denzels.

1^o Cinquante hommes et un officier sont partis à l'avance pour le logement.

2^o Trente hommes, commandés par un officier, formaient l'avant-garde.

3^o Deux cents hommes, formant la 1^{re} colonne, marchaient en tête des prisonniers;

4^o Les militaires formant le cadre des 28^e et 75^e régiments,



PLAQUE DE SHAKO d'infanterie de marine, 1830.

En cuivre.

(Collection Ch. Touche.)

formant la 2^e colonne, marchaient par le flanc à droite et à gauche des prisonniers.

5^e Deux cents hommes, formant la 3^e colonne, marchaient à la suite des prisonniers.

6^e Quinze hommes formaient l'arrière-garde.

Dispositions de l'ennemi

L'ennemi occupait toutes les montagnes à droite et à gauche du chemin royal, depuis les hauteurs de Salinas jusqu'à Arlaban ; chaque homme, bien caché, avait ordre de ne faire feu qu'au signal convenu. La cavalerie ennemie était cachée dans les bois qui se trouvent à l'entrée de la gorge.

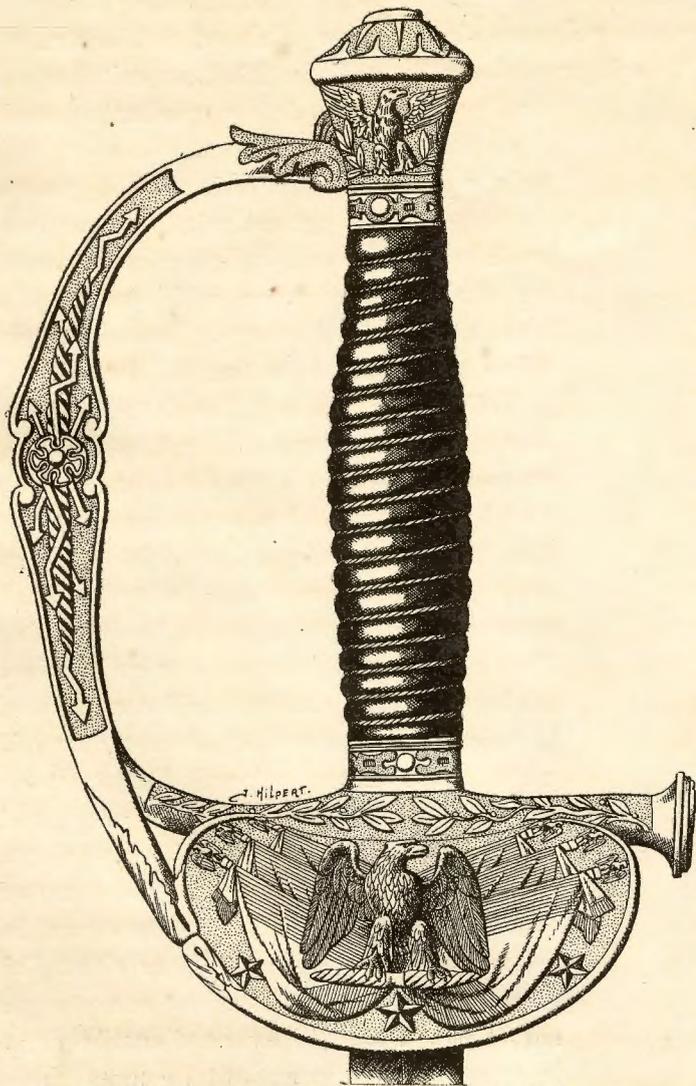
L'ennemi avait aussi placé des voitures, chargées de bois, sur la route du côté de Salinas, au point où aboutissait une de ses ailes.

Le convoi marchait dans l'ordre ci-dessus et dans une sécurité parfaite. Le détachement envoyé au logement était arrivé à Salinas, sans avoir rien remarqué qui annonçât la présence de l'ennemi sur les montagnes. Mais lorsque l'avant-garde est arrivée aux voitures dont j'ai parlé plus haut, alors il est parti de toutes les montagnes une fusillade des plus vives. Dans ce moment de crise, le chef de bataillon Darcantel : il a ordonné aux troupes formant les cadres de continuer leur marche vers Salinas et d'y pousser vivement les prisonniers, et avec la colonne de droite, il a chargé les ennemis qui étaient sur les montagnes à gauche de la route. Il s'est établi entre les deux partis un combat très opiniâtre qui a duré plus de deux heures. Le champ de bataille est demeuré à M. Darcantel, mais les troupes des 28^e et 75^e régiments n'ont pas pu contenir tous les prisonniers. Ceux-ci, pour seconder les efforts des insurgés, ont



GIBERNE de Vétérinaire, 2^e Empire.

En cuir verni noir, ornement et baguette d'encadrement en cuivre doré.

ÉPÉE de général de division, 2^e Empire.

Monture dorée, poignée en corne de buffle ornée d'un filigrane doré; étoiles argent sur la coquille.

culbuté leur garde et se sont sauvés, à l'exception de 150 dont on a déjà parlé.

Cette évasion des prisonniers a séparé totalement la colonne de droite de la colonne de gauche, celle-ci, commandée par le capitaine Pion, a fait des efforts incroyables pour se réunir à la droite. Elle a chargé Mina à plusieurs reprises et, quoiqu'elle ait fait des prodiges de valeur, il lui a été impossible d'y parvenir. Le capitaine Pion a alors pris position en arrière du village de Ullibari Gamboa (?) et a fait instruire M. le général comte Caffarelli de la situation.

Le chef de bataillon Darcantel, ayant été tout à fait dégagé, s'est reporté sur la route royale; et son projet étant d'opérer sa jonction

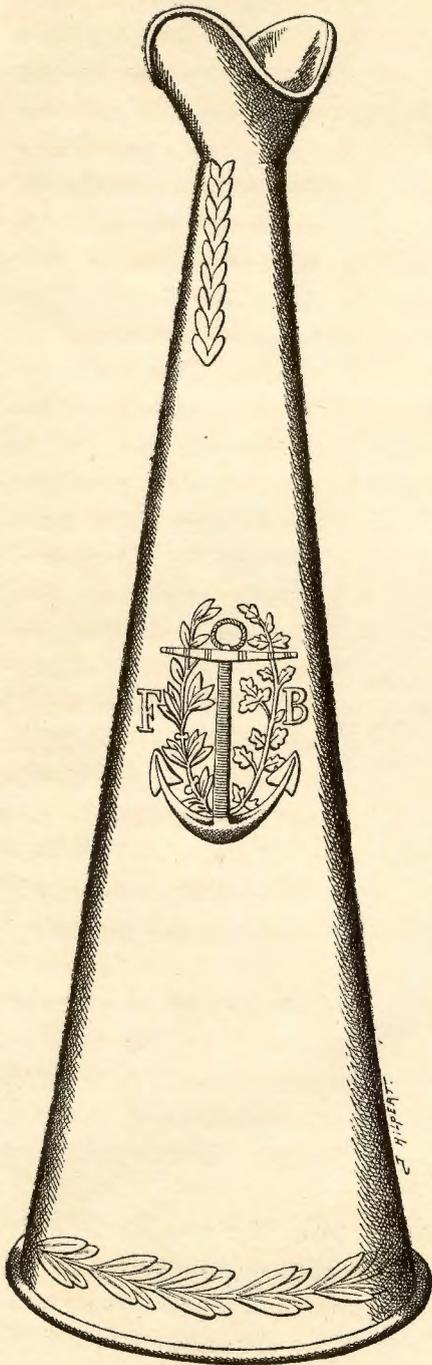
avec le capitaine Pion, il allait se mettre en mouvement pour cela, lorsqu'un officier est venu de la part de l'adjudant commandant Denzels, lui porter l'ordre de se rendre au plutôt (*sic*) à Salinas. Le commandant Darcantel a exécuté ce dernier ordre.

M. le général comte Caffarelli, informé par le capitaine Pion de ce qui se passait, m'ordonna de réunir trois cents hommes de mon régiment; il y joignit cent chevaux et, avec deux pièces de canon, le général se porta sur le champ de bataille; mais l'ennemi l'avait déjà abandonné. Le capitaine Pion joignit notre colonne. Le général se porta ensuite à Salinas, et nous y ramenâmes presque tous les isolés qui avaient suivi le convoi et qui s'étaient ralliés au détachement du capitaine Pion.

Le soir, le général et ses troupes rentrèrent à Vitoria, et le 26 à trois heures du matin, la même colonne s'est portée d'abord à Maestu, où l'ennemi s'était retiré et avait passé la nuit du 25 au 26. On avait l'espoir

de l'y joindre et de l'y combattre, mais il en était parti dans la matinée et avait pris le chemin de Salvatierra. Le général se porte aussi à cet endroit le même jour, et là on lui apprit qu'en effet l'ennemi s'y était montré vers midi, mais qu'il s'était retiré en Navarre. Cet avis détermine le général à rentrer à Vitoria.

Voilà, mon général, les détails exacts de cette malheureuse affaire. Les officiers, sous-officiers et soldats s'y sont couverts de gloire, surtout les capitaines Pion et Périllat, qui, quoique bien blessés, n'en sont pas moins restés à la tête de leur troupe jusqu'à mon arrivée. Le capitaine Pion a été frappé à la tête et a eu la cuisse traversée; le capitaine Derillat a eu aussi la cuisse traversée; l'adjutant-major Bié a été tué. L'ennemi a perdu beaucoup de monde et notre feu a blessé un grand nombre de prisonniers qui s'échappaient. Enfin, l'affaire serait toute (*sic*) à notre avantage, si on avait pu conserver le convoi. Du reste, le malheur dont j'ai l'honneur de vous rendre compte ne serait pas arrivé si avant d'entrer dans la gorge, le commandant de la colonne avait pris le parti de se faire éclairer. Cette précaution aurait indiqué la présence de l'ennemi; on aurait pu choisir le lieu du combat, on aurait aussi eu la facilité de renvoyer les prisonniers à Vitoria, sous la garde d'une faible escorte. D'un autre côté, si la colonne eût été moins longue, les troupes eussent combattu avec plus d'ensemble, par conséquent avec plus d'avantage. Je regarderais encore comme une grande faute d'avoir envoyé cinquante hommes au logement, si ces mêmes hommes n'eus-



PORTE-VOIX d'officier de marine, 1^{er} Empire.
En cuivre, embouchure argent.

(Collection Pascal.)

sent trouvé le moyen de se porter à l'endroit de l'action et d'y prendre la même part que s'il n'en eussent pas été détachés.

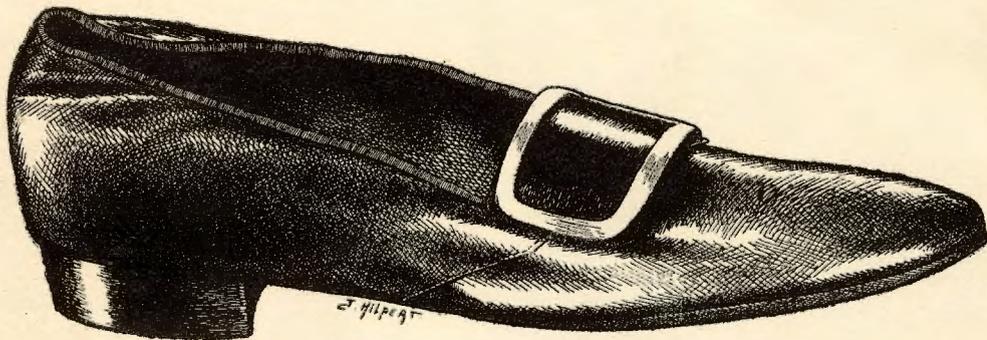
J'ai reproché au commandant Darcantel d'avoir négligé de se faire éclairer. Il m'a assuré avoir proposé à l'adjudant commandant Danzels d'envoyer cinquante hommes sur les montagnes à droite et à gauche de la route, mais que ce commandant lui avait répondu que, son escorte n'étant pas bien forte, il devait la tenir toute (*sic*) entière auprès des prisonniers pour les contenir; que, d'ailleurs, les renseignements pris lui donnaient la certitude qu'il n'avait rien à craindre. Ceci me fait désirer bien ardemment de ne plus voir les soldats de mon régiment sous les ordres d'un officier étranger à la garde.

Au reste, mon général, les officiers, sous-officiers et soldats ont conservé dans cette circonstance la grande réputation de valeur dont ils jouissent. J'ose même assurer que si tout autre corps qu'un corps de la garde avait eu cette affaire, pas un homme n'en fût revenu.

Les ennemis ont commis des horreurs : des malheureux blessés, venus de l'armée du Portugal, qui se rendaient en France et voyageaient sur des voitures, ont été égorgés; des femmes ont subi le même sort; quelques-unes ont été brûlées. Le colonel Laffitte, du 18^e régiment de dragons, qui se rendait en France pour le rétablissement de sa santé, a reçu six coups de feu et est tombé au pouvoir des brigands. Cette affaire, mon général, est sans doute bien malheureuse pour mon régiment; elle m'afflige au-delà de toute expression et je ne m'en consolerais que quand je pourrai venger d'une manière bien complète (*sic*) les braves qui y ont été tués. Mais, encore un coup, je puis vous assurer que l'honneur a été conservé et que, sous ce rapport, il n'y a aucun reproche à faire à qui que ce soit.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'état des hommes tués et blessés; de plus copie de l'ordre qui fut donné au commandant Darcantel avant son départ.

J'ajouterai pour dernière réflexion, qu'il est inconcevable qu'une



SOULIER DE BAL d'officier de cent-gardes, 2^e Empire.

En cuir verni noir, boucle dorée.

(Collection Baron Albert Verly.)

réunion de plus de quatre mille insurgés ait pu s'opérer à deux lieues de Vitoria sans que le gouverneur en ait été informé.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Le baron de l'Empire Colonel-major,
LANABÈRE

GARDE IMPÉRIALE

RÉGIMENT DES FUSILIERS CHASSEURS

Etat numérique des officiers et soldats dudit régiment tués et blessés à l'affaire du 25 mai 1811.

	Tués.	Blessés.	Prisonniers ou dont le sort est inconnu.	Total.
Officiers	1	2	»	3
Sergents	»	1	»	1
Caporaux	1	1	»	2
Fusiliers	30	54	5	89
Totaux	33	58	5	95

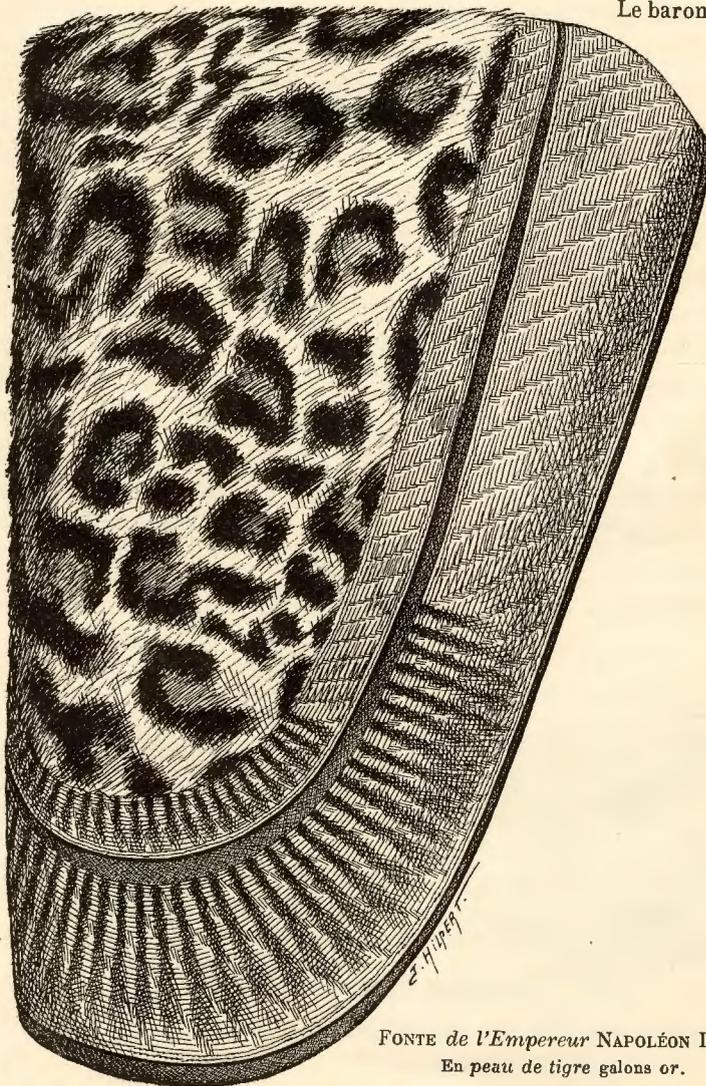
Le baron de l'Empire, Colonel-major,
LANABÈRE

*
* *

Monseigneur,

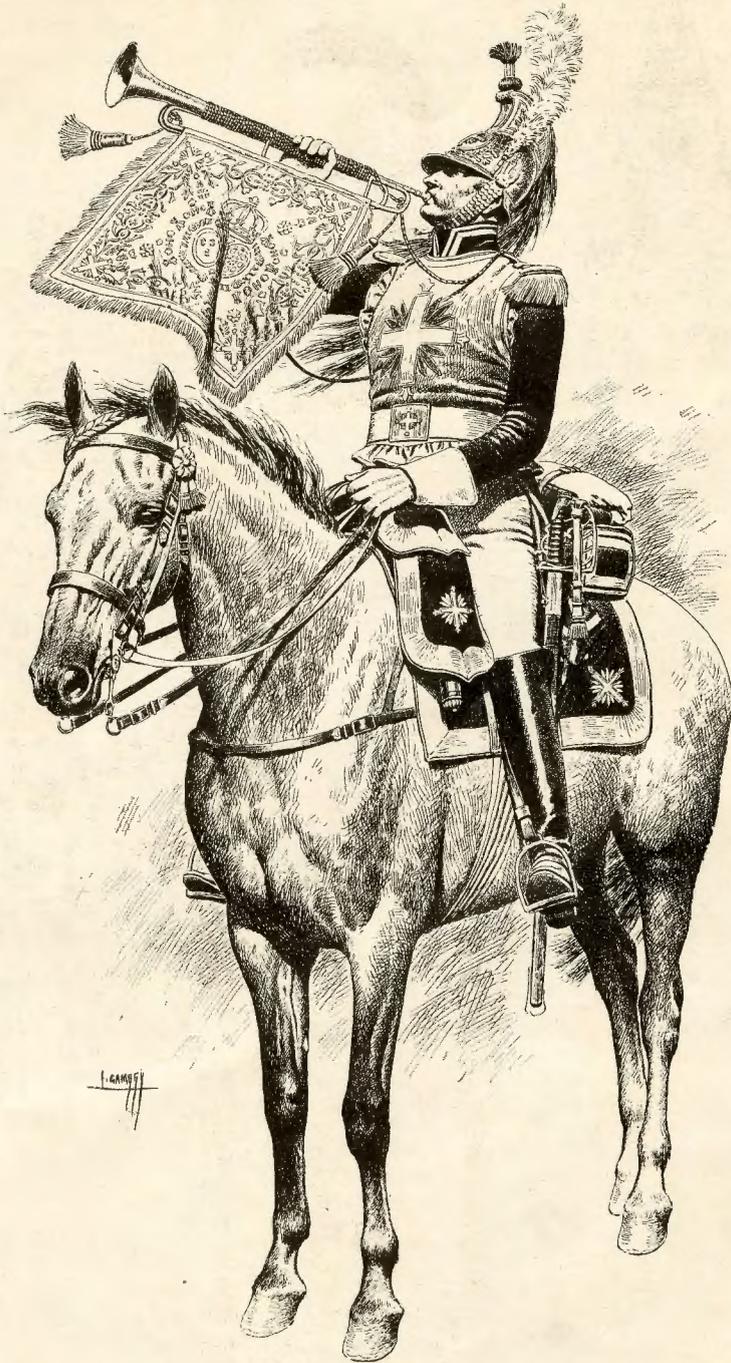
J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un rapport que je viens de recevoir de M. Lanabère, major commandant le premier régiment de fusiliers en Espagne, sur une affaire que cinq cents hommes de ce régiment ont eu (*sic*) avec les brigands à Arlaban à 2 lieues de Vitoria, sur la route de Mondragon.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce combat. Je me



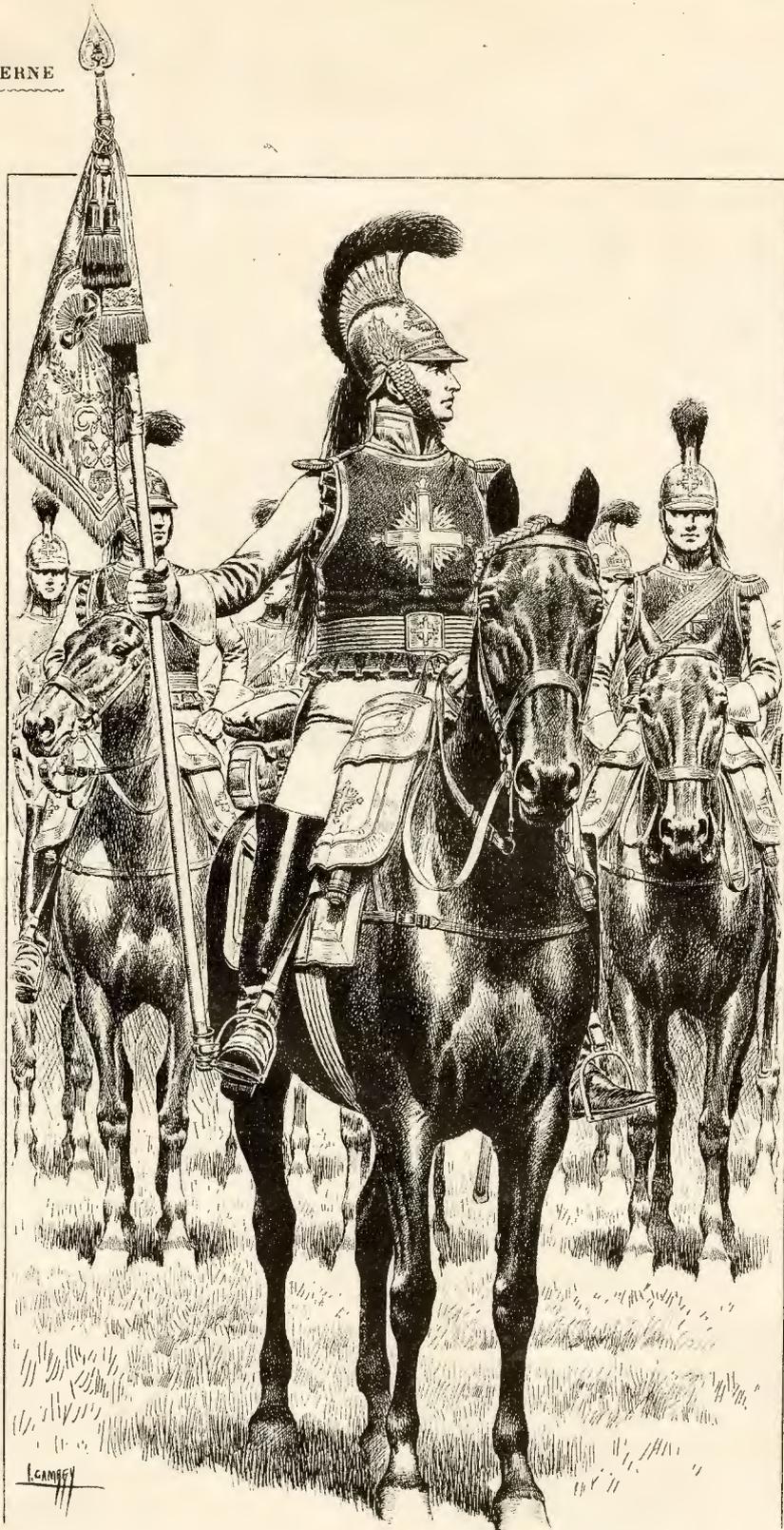
FORTE de l'Empereur NAPOLÉON III.
En peau de tigre galons or.

(Collection Baron Albert Verly.)



Dessin de L. Gambey.

TROMPETTE
de la compagnie des Mousquetaires gris.
1814-1815



Dessin de L. Gambey.

PORTE-ÉTENDARD
de la compagnie des Mousquetaires noirs.
1814-1815

contenterai de dire qu'il est possible que M. le colonel Lanabère ait été animé par quelques-unes des siennes, par le chagrin que lui fait éprouver la perte de quelques braves ; il regrette surtout et je regrette moi-même très vivement la perte de l'adjudant-major Bié. Cet officier était aussi valeureux que zélé et instruit.

De votre Excellence, Monseigneur,
le très humble et très respectueux serviteur,
Le général de division, colonel de la Garde
CURIAL.

Paris, 7 Juin 1811.

NOS PLANCHES HORS TEXTE

1^o TROMPETTE DE LA COMPAGNIE DES MOUSQUETAIRES GRIS (1814-1815) (1).

Grande tenue de service

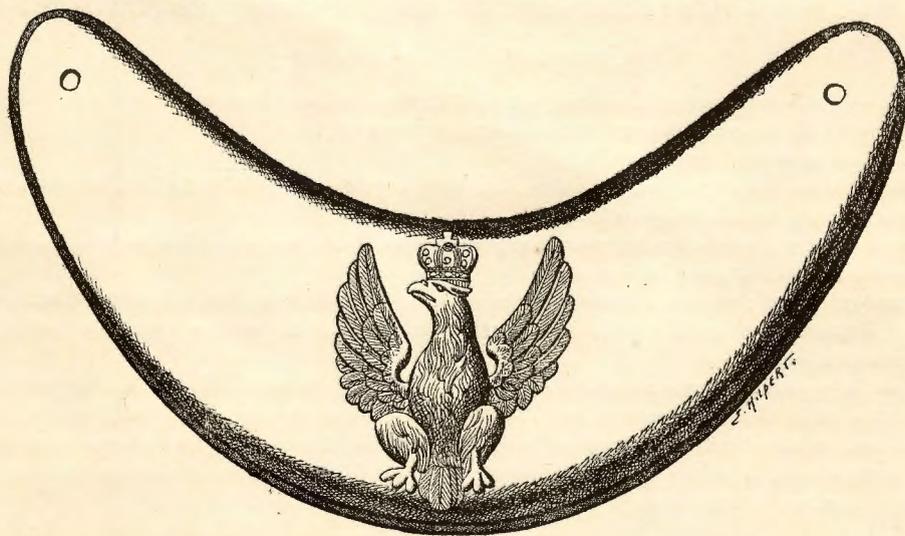
Habit bleu de roi ; galons or ; épaulette, contre-épaulette, cordon de trompette et ses glands et dragonne or et soie cramoisie mélangés.

Pantalon en peau de daim ;

Casque à bombe argentée et ornements dorés, crinière rouge, plumet blanc la base garnie de plumes noire, tulipe argent.

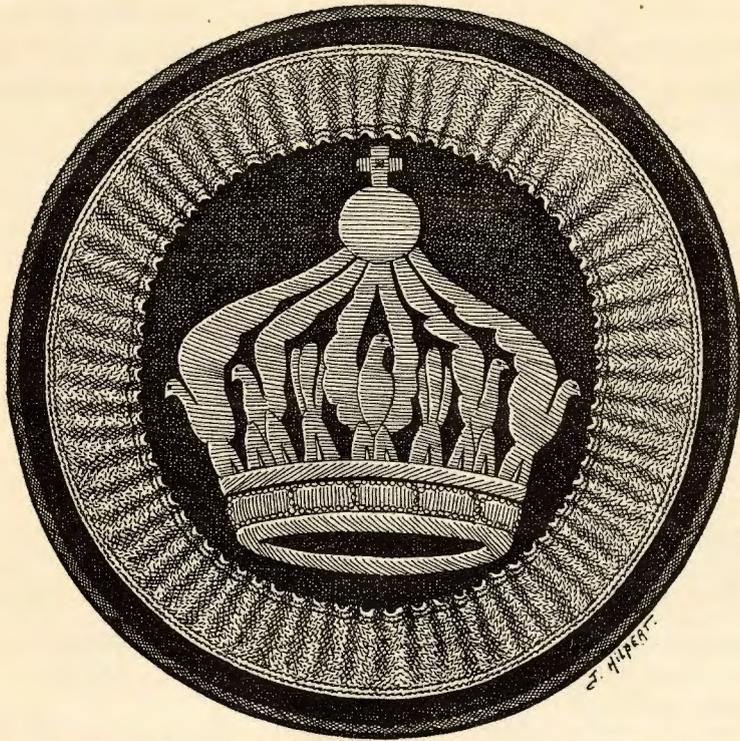
Ceinturon et bélières en galon d'or, plaque dorée à bordure et intérieur de la croix distinctive en argent.

(1) Voir plus amples renseignements sur l'organisation, composition et les uniformes des deux compagnies de mousquetaires (1814-1815), page 72 de la 5^e année et page 70 de la 6^e année de *La Giberne*.



HAUSSE-COL d'officier d'infanterie polonaise, 1^{er} Empire.
Entièrement en cuir doré, doublé de drap rouge formant passepoil.

(Collection Prince de la Moskowa.)



ROND DE PORTE-MANTEAU des chasseurs à cheval de la garde impériale, 2^e Empire.

Fond vert, passepoil extérieur rouge, couronne et galon blancs.

de grande tenue en galon d'or. *Nœuds* de tête et de queue du cheval
Sabre à monture en cuivre, fourreau cuir et cuivre.

Bottes noires, *éperons* argent. *Trompette* en cuivre. *Gants* à crispins blancs.

Soubreveste en drap écarlate galonnée d'or ; la croix distinctive en galon d'argent bordée d'or et ornée aux angles de flammes à trois pointes brodées en or sur drap écarlate. Les fleurs de lys placées aux extrémités des branches de la croix sont brodées en or.

Tablier de trompette en soie bleu azuré avec frange en or et les broderies qui entourent les armes de France et de Navarre surmontées de la couronne royale, sont en or et argent.

Housse, chaperons et porte-manteau en drap bleu de roi, galonnage et ornements en or. *Filet de bride* écarlates frangés d'or.

2^o PORTE-ÉTENDARD DE LA COMPAGNIE DES MOUSQUETAIRES NOIRS (1814-1815) (1).

Grande tenue de service

NOTA. — Le Porte-étendard avait rang de chef d'escadron dans l'armée.

Habit écarlate, galons, *épaulette* et *contre-épaulette* en or.

Culotte de peau de daim blanchie.

Soubreveste en drap bleu foncé, bordée d'un double galon d'argent, croix brodée or et argent.

Bottes noires ; *gants* à crispins blancs.

Ceinturon argent rayé de noir ; plaque argent, les bords de la croix et les fleurs de lis dorés. flammes des angles rentrants en argent.

Casque en argent ; seuls les cercles de visière et de couvre-nuque, la bordure des branches de la croix distinctive et les fleurs de lys placées aux extrémités desdites branches sont dorés. *Chenille* et *crinière* noires.

Housse, chaperons et porte-manteau écarlates, galons argent, croix distinctives argent et or ; *entre-jambes* de la housse en cuir rouge. *Filet de bride* de grande tenue en galon d'argent.

Etendard en soie blanche, frangé et brodé d'or. Le sujet central représente un faisceau de 12 dards empennés, la pointe en bas, reliés par un ruban bleu foncé bordé d'or, le tout sur fond blanc. Sur le ruban figure l'inscription en or : *alterius jovis, altera tela*.

L. F.

(1) Voir plus amples renseignements sur l'organisation, composition et les uniformes des deux compagnies de mousquetaires (1814-1815), page 72 de la 5^e année et page 70 de la 6^e année de « *La Giberne* ».

RÈGLEMENT

sur les pavillons et marques de commandement que les vaisseaux de la république française porteront à la mer et dans les rades.

Du 9 janvier 1793.

En exécution de la loi du 31 octobre 1790, fixant la disposition des couleurs dans les différents genres de pavillons français, dont voici la teneur :

« ARTICLE 1^{er}. Le pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales et posées verticalement, celle de ces bandes, la plus près du bâton de pavillon, sera rouge, celle du milieu blanche, la troisième bleue.

« II. Le pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le pavillon de beaupré ci-dessus décrit ; cette partie du pavillon sera exactement le quart de la totalité, et environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge, et l'autre bleue ; le reste du pavillon sera de couleur blanche ; ce pavillon sera également celui des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.

« III. La flamme du vaisseau de guerre et autre bâtiment de l'Etat portera dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales, rouges, blanches et bleues ; le reste de la flamme sera de couleur blanche, le guidon portera d'une manière sensible les couleurs nationales.

« IV. Les pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales rouges, blanches et bleues ; le reste du pavillon pourra être comme par le passé, rouge, blanc et bleu : l'Assemblée nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une armée navale les trois escaches qui la composent. Le pavillon ne pourra être fait qu'avec des étoffes nationales.

« V. Les pavillons et la flamme aux couleurs de la nation, seront arborés le plus tôt possible, sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le roi... »



PLAQUE DE CASQUE d'essai d'officier du 45^e de ligne, 1836.

Dorés.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Ce Conseil exécutif provisoire de la République française ayant remarqué que le règlement de 1776, sur les pavillons et marques de commandement, n'avait besoin, pour servir aux opérations des armées navales de la république, que d'être retouché dans son style proscrit et dans quelques lé-

gères dispositions, le conseil l'a adopté pour base du présent règlement, et y a fait les changements nécessaires. En conséquence, et sous l'autorité de la convention nationale, le conseil va fixer d'une manière invariable les marques de commandement des chefs des armées navales, escadres et divisions des vaisseaux de la république.

1. Les marques de commandement des chefs dépendront désormais de leur grade, quel que soit le nombre de bâtiments qu'ils aient à leurs ordres, ainsi qu'il va être expliqué.
2. Pour les *amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au grand mât.
3. Pour les *vice-amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au mât de misaine.
4. Pour les *contre-amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au mât d'artimon.
5. Les *Capitaines de vaisseau* et autres officiers de la république, arboreront la flamme nationale au grand mât des bâtiments qu'ils commanderont.
6. Les officiers généraux arboreront toujours les marques de commandement qui viennent de leur être affectées, soit qu'ils aient un ou plusieurs bâtiments à leurs ordres.
7. Le commandant d'une armée, escadre ou division, pourra arborer son pavillon de commandement sur tel vaisseau ou frégate de sa division qu'il jugera convenable.
8. Dans les grandes armées, il est essentiel que les trois corps principaux ou escadres qui les composent aient des marques de commandement qui les distinguent entre eux ; ces marques de commandement seront :

Le pavillon national à queue blanche pour la *première escadre*, qui se nommera l'*escadre blanche* ;

Le pavillon national à queue rouge pour la *seconde escadre*, qui se nommera l'*escadre rouge* ;

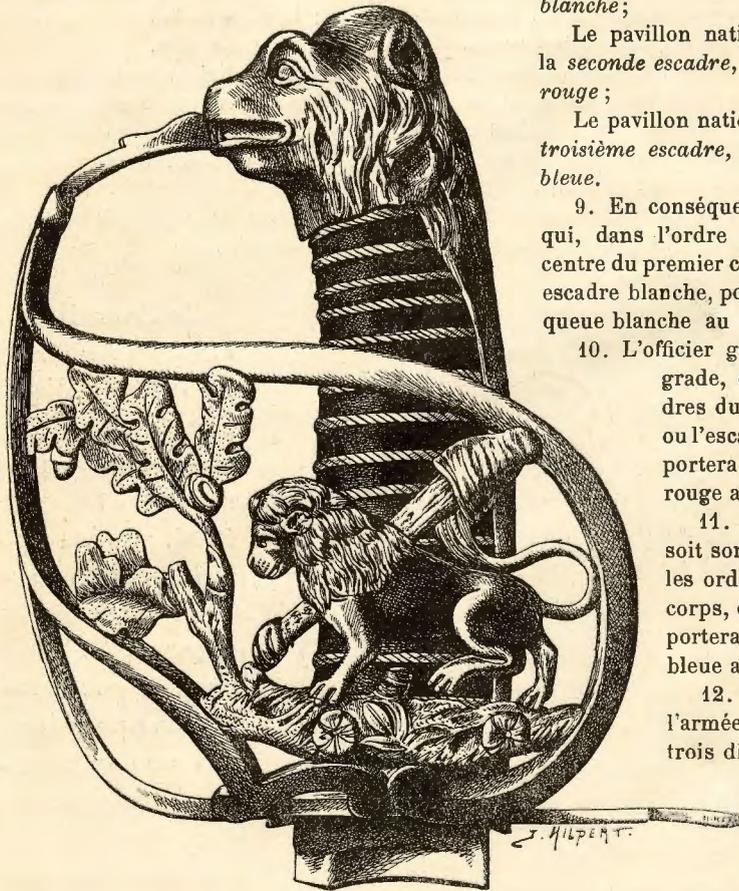
Le pavillon national à queue bleue pour la *troisième escadre*, qui se nommera l'*escadre bleue*.

9. En conséquence, le général de l'armée qui, dans l'ordre de bataille, se trouve au centre du premier corps, ou de escadre appelée escadre blanche, portera le pavillon national à queue blanche au grand mât.

10. L'officier général, quel que soit son grade, commandant, sous les ordres du général, le second corps, ou l'escadre appelée l'escadre rouge portera un pavillon national à queue rouge au grand mât.

11. L'officier général, quel que soit son grade, commandant, sous les ordres du général, le troisième corps, ou l'escadre appelée bleue, portera un pavillon national à queue bleue au grand mât.

12. Chacun des trois corps de l'armée étant ensuite partagé en trois divisions, les officiers généraux qui seront à la tête des secondes divisions de chacun des trois corps, porteront au mât de misaine le pavillon national de la couleur de leur escadre,



SABRE d'officier de volontaires, Révolution.
Monture en cuivre doré.

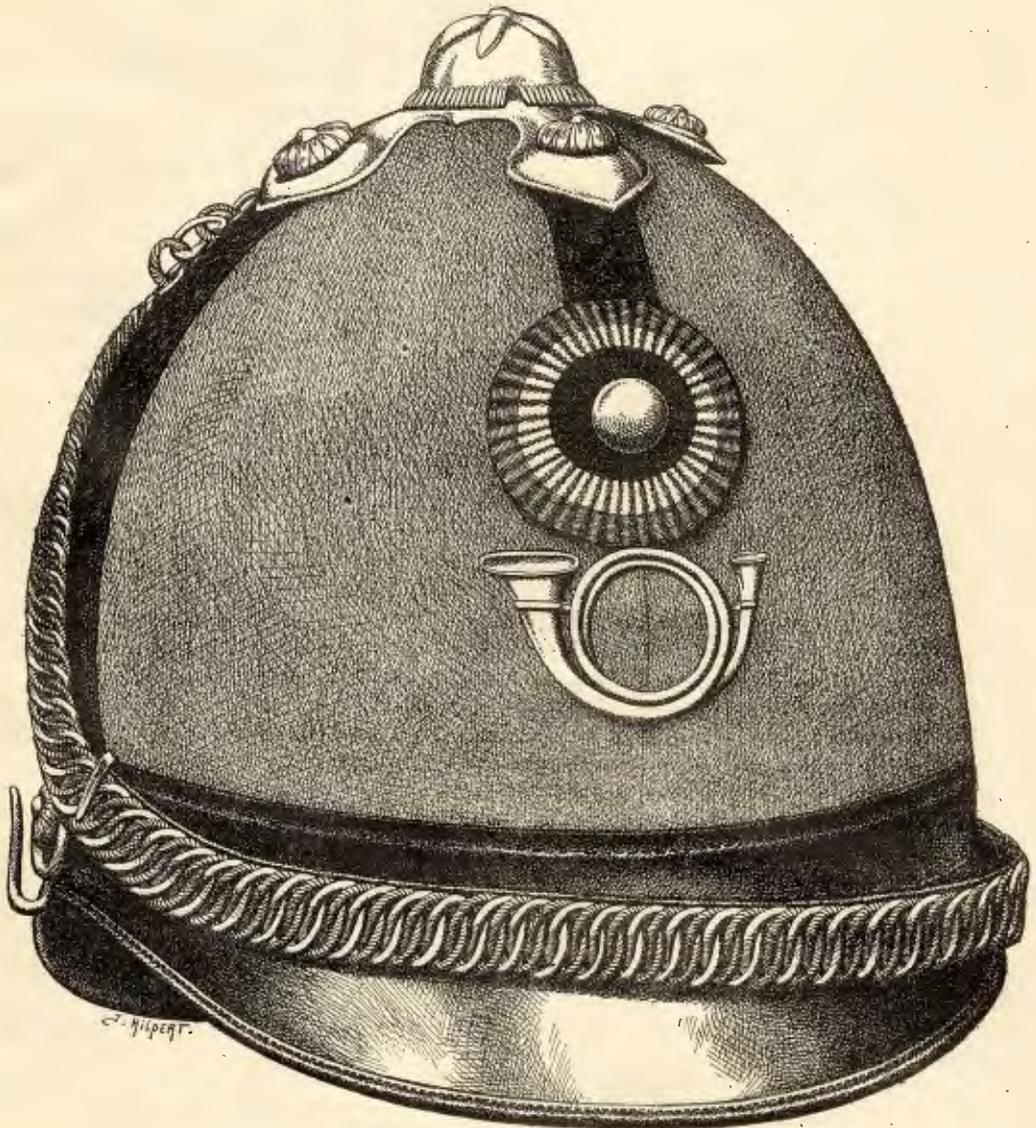
(Collection G. L.)

13. Les officiers généraux qui seront à la tête des troisièmes divisions de chaque corps, porteront au mât d'artimon le pavillon national de la couleur de leur escadre.

14. S'il y a d'autres officiers généraux dans l'armée qui ne commandent ni corps ni divisions ils porteront au grand mât un guidon national, dont la queue sera de la couleur de l'escadre à laquelle ils sont attachés.

15. Les capitaines de vaisseau, et autres officiers commandants, porteront des flammes nationales, dont la queue sera de la couleur de l'escadre à laquelle ils sont attachés.

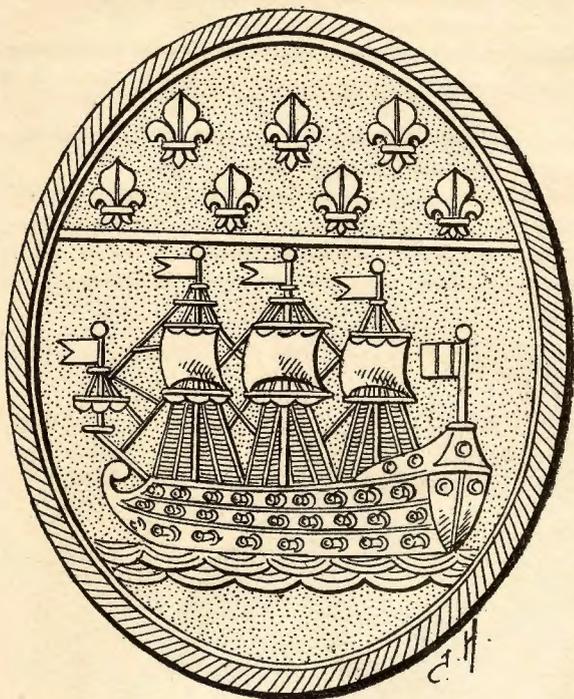
16. Si dans une armée il n'y a pas autant d'officiers généraux qu'il en faudrait pour les mettre à la tête des trois escadres et de leurs divisions, les capitaines des vaisseaux de l'armée, à qui on donnera les commandements, porteront, au lieu du pavillon national, au mât qui indiquera la division qui sera à leurs ordres, des guidons nationaux à queue, de la couleur de l'escadre dans laquelle ils seront employés dans cette qualité.



CASQUE d'essai de chasseur à cheval, 1881.

Bombe recouverte en drap bleu de ciel, galons noirs, bourdaloue, visière et couvre-nuque en cuir noir, cocarde nationale bouton, sommet, jugulaire, cor de chasse en cuivre.
Pour les officiers, galons or, ornements en cuivre doré.

(Collection Jean Castara.)



PLAQUE DE BAUDRIER,
de sous-officier de la Garde Nationale parisienne, 1789.

Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

17. Les pavillons nationaux à queue rouge et à queue bleue ne seront employés que dans les grandes armées, dont la force exigera ces marques de distinction d'escadre et de divisions particulières; et dans les escadres moins nombreuses, il ne sera, autant qu'il sera possible, employé que le pavillon ou guidon national à queue blanche pour en marquer les divisions.

18.....

22. Pour conserver à la flamme nationale, qui caractérise spécialement tout bâtiment appartenant à la république, le respect et la prééminence qui lui sont dus, les seuls bâtiments appartenant à la république, et armés pour son service, auront droit de la porter à la mer, dans les ports et rades de la république et dans les rades étrangères.

23.....

25. Il sera permis pendant la guerre, aux bâtiments armés en course, de mettre la flamme nationale au grand mât, mais seulement quand ils seront à la mer, et dans les circonstances où ils croiront cette marque de distinction nécessaire au succès de leur manœuvre dans tous les cas, ils l'amèneront devant tout bâtiment de la république.

26. Le seul général commandant en chef l'armée, portera le pavillon national à queue blanche, à l'avant de son canot, pour le distinguer des autres officiers généraux et capitaines de vaisseau, qui ne le porteront qu'à la poupe.

27. Le général commandant l'armée ou escadre, portera son pavillon de distinction au mât de son canot; et si l'armée est partagée en trois corps, dont chacun ait sa couleur, les commandants des second et troisième corps porteront également au mât de leur canot leur pavillon de distinction, pour être reconnus des vaisseaux de l'armée.

28. Les officiers généraux qui ne commanderont aucun corps dans l'armée, les capitaines chefs de division et les autres capitaines commandants, porteront au mât de leur canot un guidon ou flamme, selon qu'il est attribué à leur grade ou à leur division.

29. Les canots de l'amiral, ou, en son absence, du vice-amiral commandant une armée, porteront, lorsqu'ils y seront embarqués en personne, leur pavillon en avant, soit dans le port, soit en rade ou à la mer; mais les autres officiers généraux amèneront leur pavillon d'avant en rentrant dans le port, s'ils ne commandent qu'en rade, ou en entrant en rade s'ils ne commandent que dans le port, et qu'il y ait un officier en rade.

30. Les pavillons de poupe et de beaupré seront aux trois couleurs, rouge, blanche et bleue, conformément aux articles I et II de la loi du 31 octobre 1790 (1), soit pendant la navigation, soit pendant le combat, quelle que soit la couleur des pavillons, guidons ou flammes de distinction que ces vaisseaux porteront.

31. Les pavillons nationaux de commandement mis en haut des mâts, auront de guindant un tiers de la longueur du maître-bau du vaisseau sur lequel ils seront arborés, et un tiers plus de battant que de guindant.

32. Les guidons nationaux auront de guindant ou envergure deux neuvièmes du maître-bau du vaisseau sur lequel ils seront arborés; ils seront fendus dans les deux tiers de la longueur, et

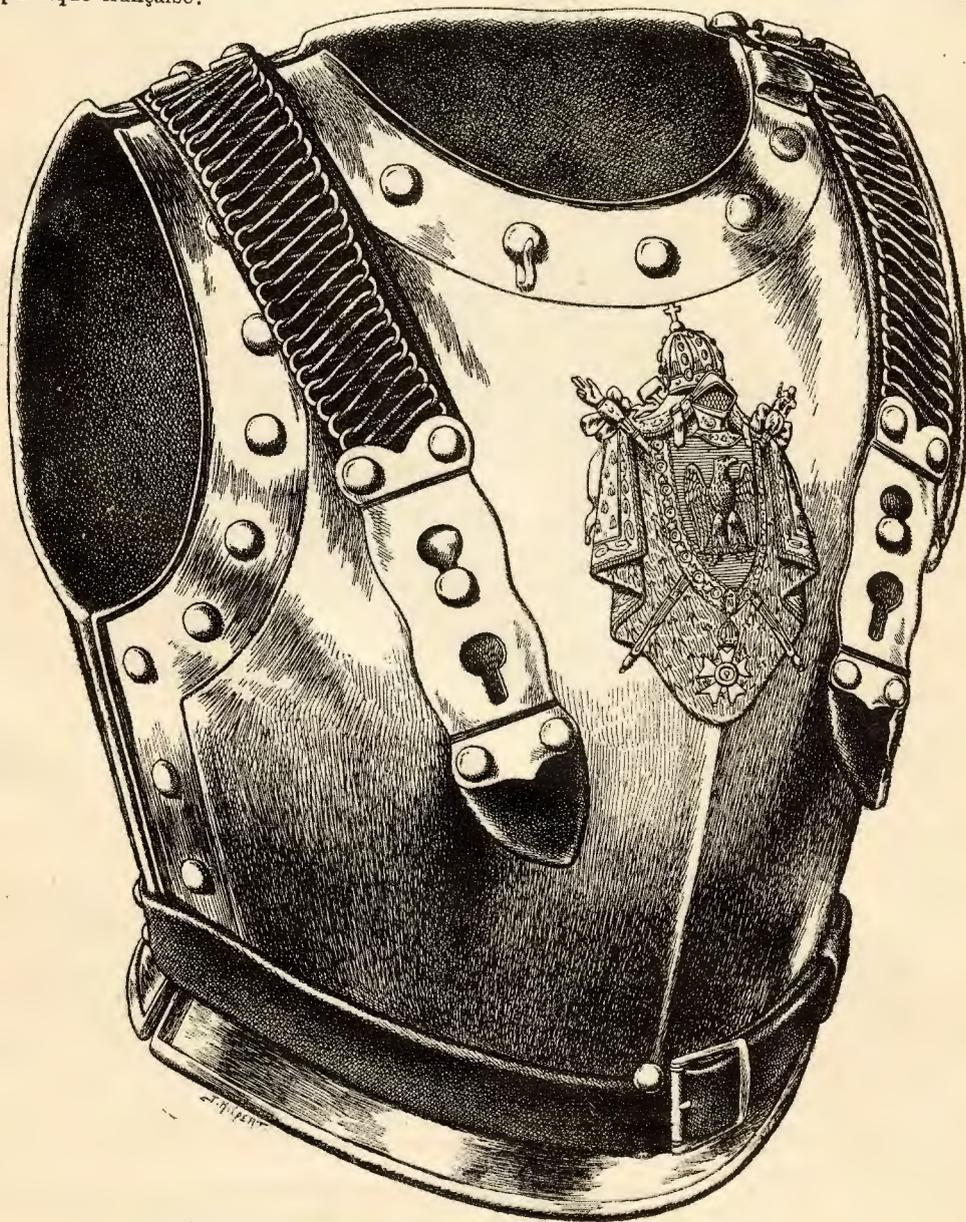
(1) Insérée ci-dessus.

terminés en pointe. Les flammes nationales auront un neuvième du maître-bau d'envergure, et de longueur une fois le maître-bau et un tiers en sus.

33. Le général de l'armée ou escadre, et tous les officiers généraux, porteront trois *fanoux* à la poupe de leur vaisseau ; le général portera de plus un fanal dans la grande hune : et si l'armée est partagée en trois corps, les commandants des second et troisième corps porteront aussi un fanal dans la grande hune ; tous les autres vaisseaux de l'armée et autres bâtiments à la suite ne porteront qu'un fanal en poupe.

34. Le vaisseau amiral dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, et dans les autres ports de la république où il y en aurait d'établis, portera le pavillon national à queue blanche au grand mât.

35. Les *pavois* seront, pour les seuls vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la république, de couleur bleue, bordés de rouge, semés d'ancres blanches surmontées d'un bonnet de la liberté en rouge ; aux deux côtés de la vergue seront, en blanc, les lettres R., F., initiales des mots république française.



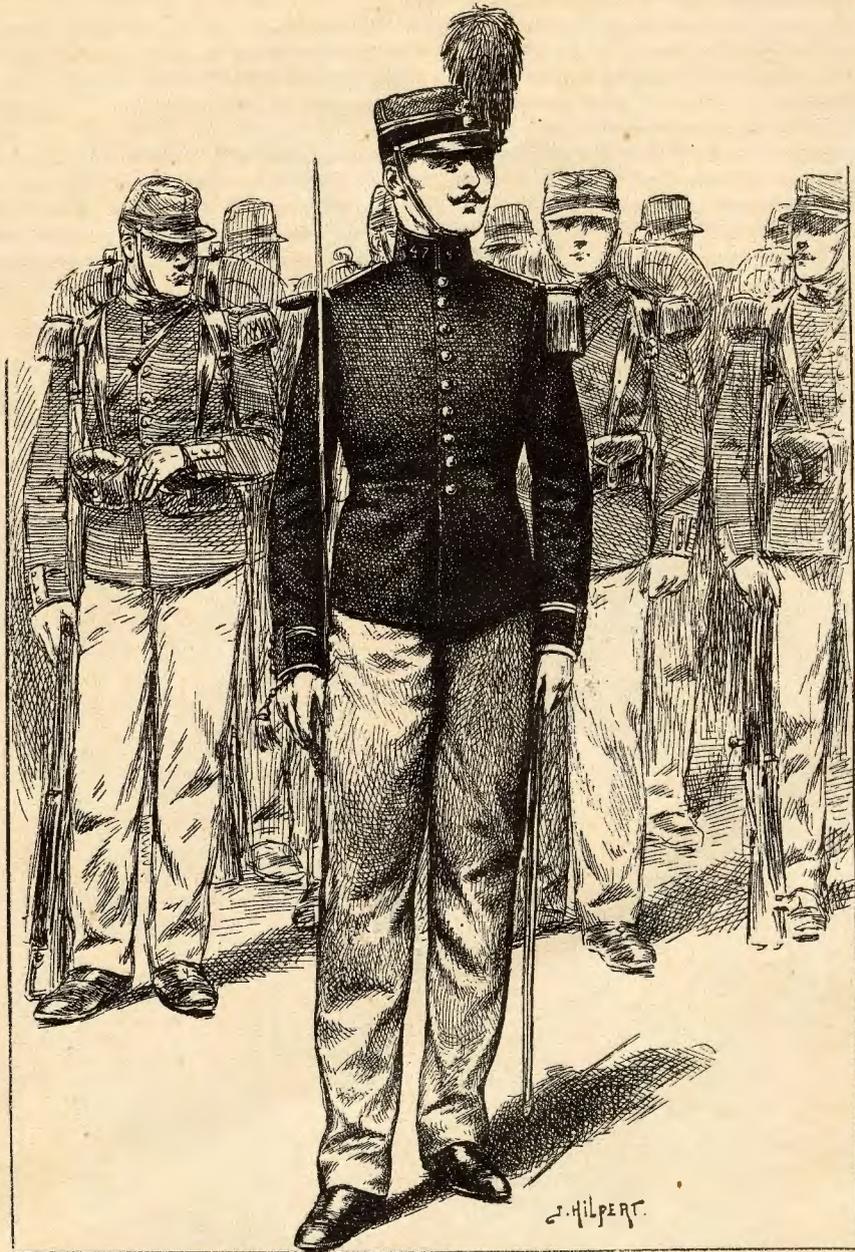
CUIRASSE d'essai des cuirassiers de la garde impériale, 1854.

En acier ; courroie de ceinture en cuir noir ; épaulières, boutons, boucle et plaque en cuivre. !

(Collection Hiekel.)

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

INFANTERIE DE LIGNE 1911



LIEUTENANT

Grande tenue de service.

Tunique en drap noir, collet et pattes de parements garances, boutons dorés, galons et brides d'épaulettes or; numéro du régiment or sur écussons noirs au collet; épaulette et contre-épaulette en or.

Pantalon garance à bandes noires.

Képi à bandeau noir, manchon garance, fausse jugulaire et galons or, grenade dorée, cocarde nationale, plumet garance jugulaire en cuir verni noir liserée d'or, visière en cuir verni noir.

Dragonne à cordon en soie noire et gland or; gants blancs.

Sabre à monture nickelée et fourreau acier.

GARDE IMPÉRIALE

BATAILLONS DE FUSILIERS SERGENTS, DE VOLTIGEURS ET DE TIRAILLEURS CAPORAUX

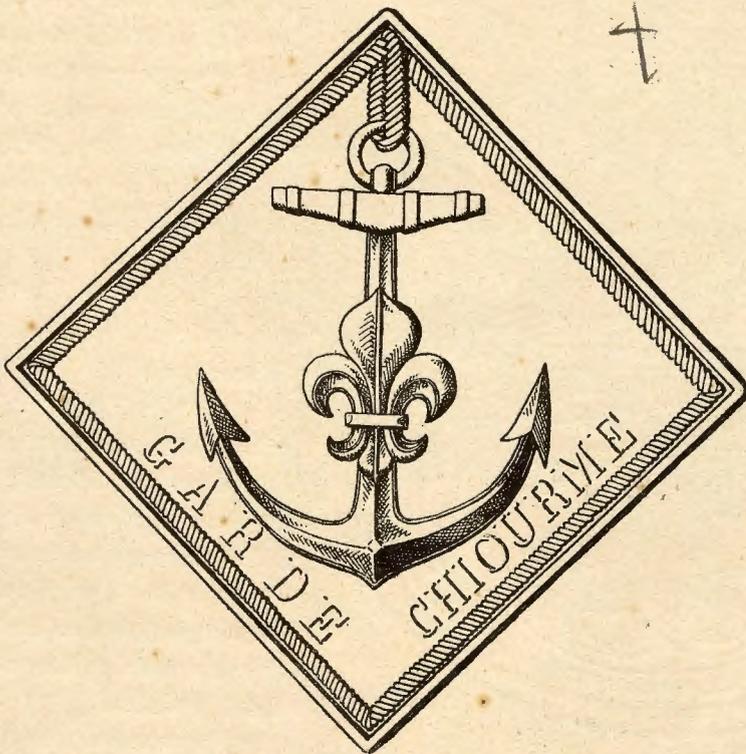
SIRE,

S. A. le prince de Wagram m'a fait connaître les intentions de Votre Majesté relativement à la formation d'un bataillon de fusiliers sergents et de deux bataillons de voltigeurs et de tirailleurs caporaux.

Je lui remettrai demain le travail préliminaire qu'elle m'a demandé. Les ordres de Votre Majesté m'ont fait naître une idée que je lui sou mets. Si votre intention était de porter les régiments du corps d'armée à cinq bataillons, outre qu'il serait très difficile de trouver de suite les sous-officiers nécessaires pour ces bataillons, on ne pourrait le faire qu'aux dépens des trois [autres], les dépôts offrant peu de ressources, ce qui ne pourrait être qu'extrêmement nuisible au bien du service.

On remédierait à cet inconvénient, car en organisant dans chaque corps une compagnie de 150 à 200 hommes choisis, savoir 60 à 80 parmi les caporaux et 100 à 120 parmi les meilleurs soldats; ce serait là que

l'on prendrait les sergents et les caporaux, soit pour les 4^e et 5^e bataillons, soit pour remplir les places de sergents ou caporaux qui viendraient à vacquer par des motifs quelconques. On ferait choix pour commander cette compagnie, de bons officiers, pour lui donner une instruction particulière et bien suivie; on peut supposer que deux ou trois mois après cette orga-



PLAQUE DE SHAKO, Restauration.
En métal blanc.

nisation, l'objet serait rempli; ces hommes pourraient continuer à compter dans leurs compagnies, et il n'en résulterait aucune charge pour le Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,
Sire,
avec le plus profond respect
de Votre Majesté Impériale et Royale,
le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.
Le Maréchal duc d'Auerstadt,
prince d'ECKMUHL.

Paris, le 1^{er} Janvier 1814.

ARMÉE D'ESPAGNE
MAJOR GÉNÉRAL

**

Rapport à S. M. l'Empereur et Roi.

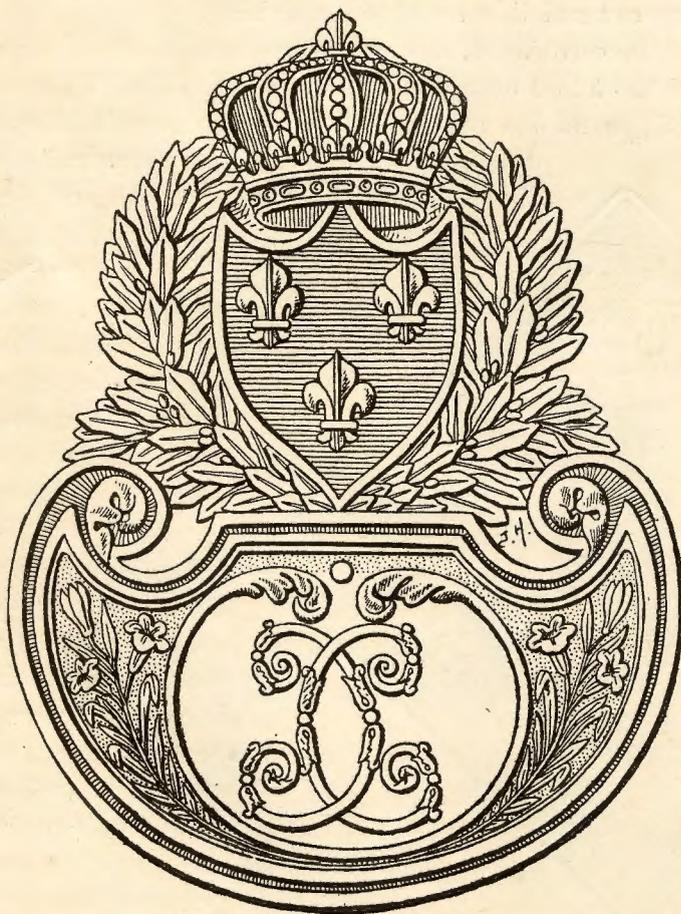
Paris, le 3 Janvier 1811.

SIRE,
A la réception des ordres de Votre Majesté,

du 31 décembre, j'ai écrit à M. le M^{al} Prince d'Eckmühl pour faire préparer de suite sur le papier le travail concernant le bataillon de fusiliers sergents et les deux bataillons de voltigeurs caporaux et de tirailleurs caporaux qui doivent être tirés de la Garde Imp^{ale} et placés à Fontaine-bleau.

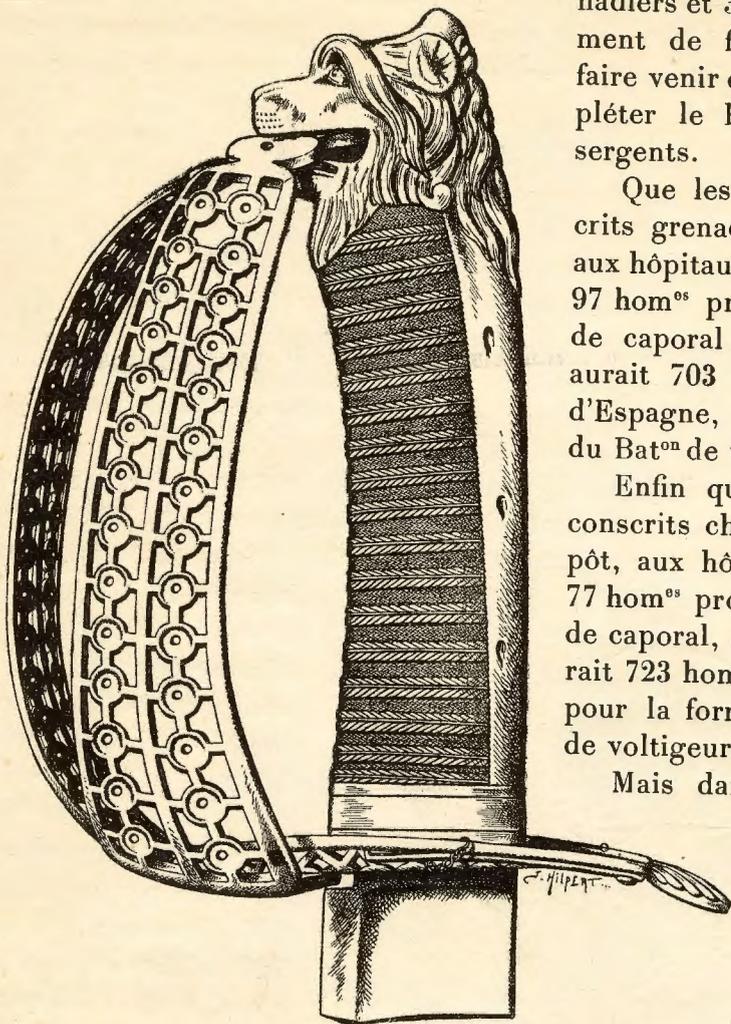
M. le Prince d'Eckmühl vient de me faire connaître :

Que les fusiliers grenadiers ont tant au dépôt qu'aux hôpitaux du lieu ou en congé 149 hommes propres à remplir les fonctions de sergent, et les fusiliers chasseurs 56 hommes, qu'ainsi il y a 251 hommes du régiment de fusiliers gre-



PLAQUE DE SHAKO de l'Ecole royale spéciale militaire (Saint-Cyr) 1824-1830.

En cuivre.



SABRE à garde tournante d'officier de cavalerie légère, Révolution.
Monture dorée.

(Collection Lieutenant G. Toussaint.)

nadiers et 344 hommes du régiment de fusiliers chasseurs à faire venir d'Espagne pour compléter le bataillon de fusiliers sergents.

Que les tirailleurs et conscrits grenadiers ont au dépôt, aux hôpitaux du lieu ou en congé 97 hom^{es} propres aux fonctions de caporal, en sorte qu'il y aurait 703 hom^{es} à faire venir d'Espagne, pour la formation du Bat^{on} de tirailleurs caporaux.

Enfin que les tirailleurs et conscrits chasseurs ont au dépôt, aux hôpitaux ou en congé 77 hom^{es} propres aux fonctions de caporal, de sorte qu'il y aurait 723 hom^{es} à tirer d'Espagne pour la formation du bataillon de voltigeurs caporaux.

Mais dans l'intervalle, j'ai reçu du ministre de la Guerre la communication des diverses dispositions de l'ordre de Votre Majesté; je me suis empressé d'en donner connaissance au Prince

d'Eckmühl; il me répond qu'elles apporteront du changement à son premier travail dont les résultats sont ci-dessus indiqués, attendu que plusieurs des hommes qui, au premier moment, ont été jugés susceptibles d'être admis dans ces bataillons d'élite, ne réunissent pas toutes les qualités requises par la lettre du ministre. On s'occupe en conséquence d'un nouveau travail, et dès que j'en aurai reçu les résultats, je ferai connaître au g^{al} Dorsenne le nombre fixe d'hommes qu'il doit choisir dans les régiments de la Garde qui sont en Espagne, et je lui donnerai les ordres nécessaires pour les faire diriger sur Fontainebleau. Quant au casernement à Fontainebleau, M. le prince d'Eckmühl m'annonce qu'on peut disposer dès à présent des écuries des gardes du corps pour 800

à 1.000 hom^{es}, que les écuries dites d'Artois, servant à la cavalerie, peuvent loger 200 hom^{es} et que le chef de Bat^{on} du génie Boissonnet vient de se rendre à Fontainebleau pour reconnaître les moyens de loger les 1.200 hommes restans.

Le Prince de Wagram et de Neuchâtel,
Major général,
ALEXANDRE.

ARMÉE D'ESPAGNE

—
MAJOR GÉNÉRAL
—

Rapport
à S. M. l'Empereur et Roi.

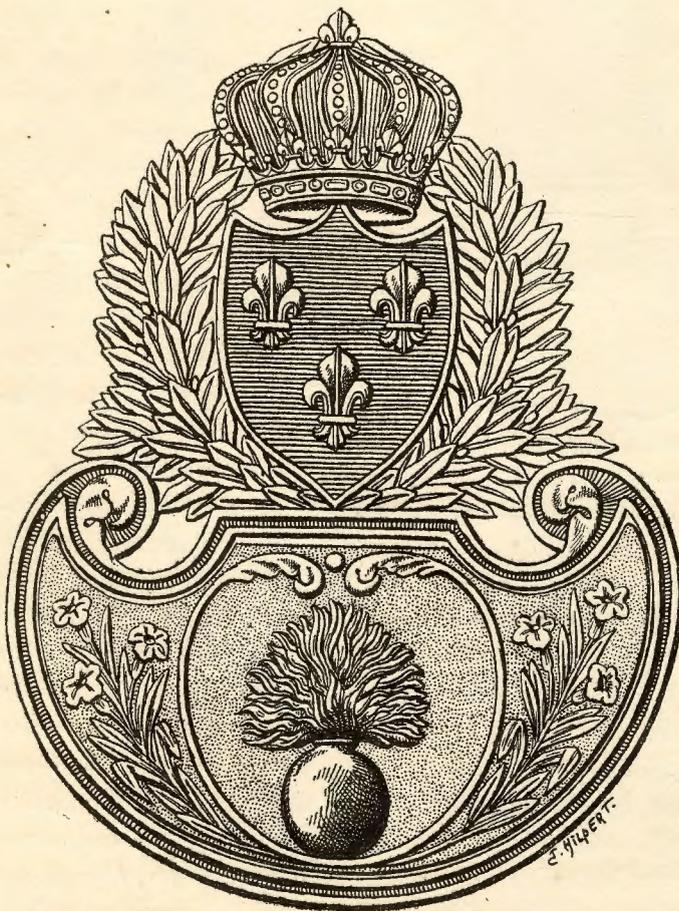
Paris, le 5 Janvier 1811.

SIRE,

M. le M^{al} Prince d'Eckmühl ayant terminé le travail préparatoire relatif à la formation des trois bataillons de fusiliers sergents, tirailleurs caporaux et voltigeurs caporaux de la Garde Impériale qui doivent se

réunir à Fontainebleau, il en résulte que chaque compagnie sera composée de 201 hommes à cause d'un tambour qu'elles doivent avoir de plus que les autres compagnies, ce qui fera par bataillon 804 hommes, dont 720 soldats et 84 officiers, sous-officiers et tambours.

Le nombre d'hommes que le prince d'Eckmühl pourra tirer des dépôts et des hôpitaux en France est au total de 379 hom^{es}, en sorte qu'il y a 1.781 hommes à tirer d'Espagne, conformément aux détails contenus dans l'état annexé à ma lettre au G^{al} Dorsennedont copie est ci-jointe.



PLAQUE DE SHAKO de grenadier de la garde nationale, Charles X.
En cuivre.

Par cette lettre, je donne l'ordre au G^{al} Dorsenne de procéder de suite au choix de ces 1.781 militaires et de les diriger en un seul corps sur Bayonne où ils recevront les ordres du ministre de la Guerre pour leur marche sur Fontainebleau.

J'ai fait connaître au G^{al} Dorsenne les conditions exigées pour être admis dans ces bataillons d'élite, mais M. le Prince d'Eckmühl pense qu'en les observant rigoureusement il sera impossible de trouver le nombre d'hommes nécessaire; j'ai mandé en conséquence au G^{al} Dorsenne que si les corps ne présentaient pas tout à fait le nombre d'hommes qui leur est respectivement demandé, réunissant les conditions exigées, il faudrait néanmoins fournir la totalité du contingent, en prenant d'abord les hommes qui ont toutes les qualités requises et ensuite ceux qui approchent le plus du degré d'instruction demandé ou qui sont susceptibles de l'atteindre bientôt.

Il y aura à prendre dans les officiers et sous-officiers de la Vieille Garde :

3 chefs de bataillon, 15 capitaines dont 3 adjudants-majors, 12 lieutenants, 60 sergents dont 12 destinés à être sergents-majors, 108 caporaux dont 12 destinés à être sergents fourriers et 48 tambours. Moitié sera désignée par le G^{al} Dorsenne dans le corps des grenadiers à pied et moitié par le G^{al} Curial dans le corps des chasseurs à pied; en sorte

qu'il ne restera plus qu'à désigner les sous-lieutenants qui doivent être pris, d'après les ordres de Votre Majesté, à l'École de S^t-Cyr.

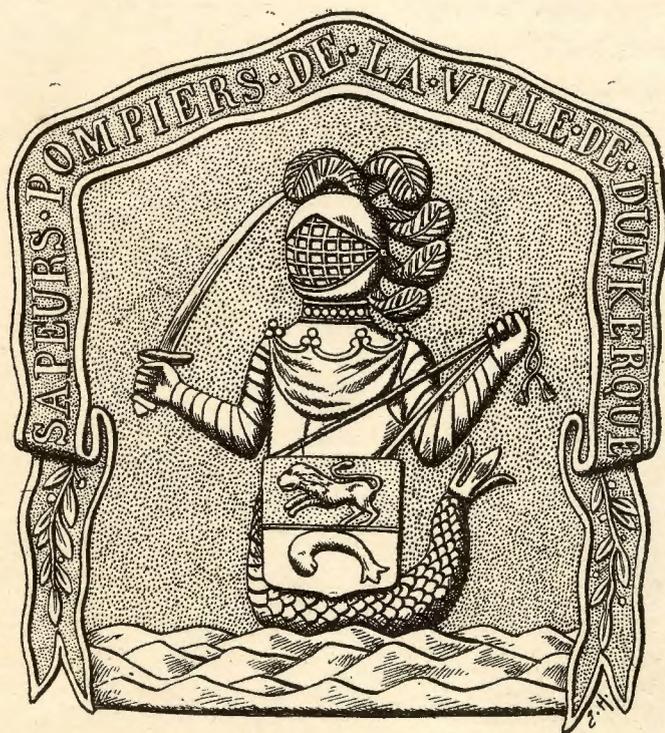
J'ai ordonné au G^{al} Dorsenne de faire prendre aux régiments de la Jeune Garde, les nouvelles dénominations prescrites par Votre Majesté, savoir :

Au 1^{er} Rég^t de tirailleurs chasseurs celle de 1^{er} Rég^t de voltigeurs de la Garde.

Au 2^e Rég^t de tirailleurs chasseurs celle de 2^e Rég^t de voltigeurs de la Garde.

Au 1^{er} Rég^t de conscrits chasseurs celle de 3^e Rég^t de voltigeurs de la Garde.

Au 2^e Rég^t de conscrits chasseurs celle de 4^e Rég^t de voltigeurs de la Garde.



PLAQUE DE COIFFURE, Louis-Philippe.

En cuivre.

(Collection René Humbert.)

Au 1 ^{er} Rég ^t de tirailleurs grenadiers	celle de 1 ^{er} Rég ^t de tirailleurs de la Garde.
2 ^e idem	» 2 ^e idem
1 ^{er} Rég ^t de conscrits grenadiers	» 3 ^e idem
2 ^e idem	» 4 ^e idem

Mais M. le Prince d'Eckmühl expose que dans le corps des grenadiers et celui des chasseurs, le 1^{er} régiment de conscrits est plus anciennement formé que le 2^e de tirailleurs, et que si Votre Majesté jugeait convenable d'avoir égard à cette considération, le 1^{er} régiment de conscrits devrait prendre le n^o 2, soit dans les voltigeurs, soit dans les tirailleurs de la Garde et le 2^e de tirailleurs (ancienne dénomination) devrait prendre le n^o 3.

Je prie Votre Majesté de me faire connaître à cet égard ses intentions.

Le Prince de Wagram et de Neuchâtel,
Major général,
ALEXANDRE.

*
**

Copie

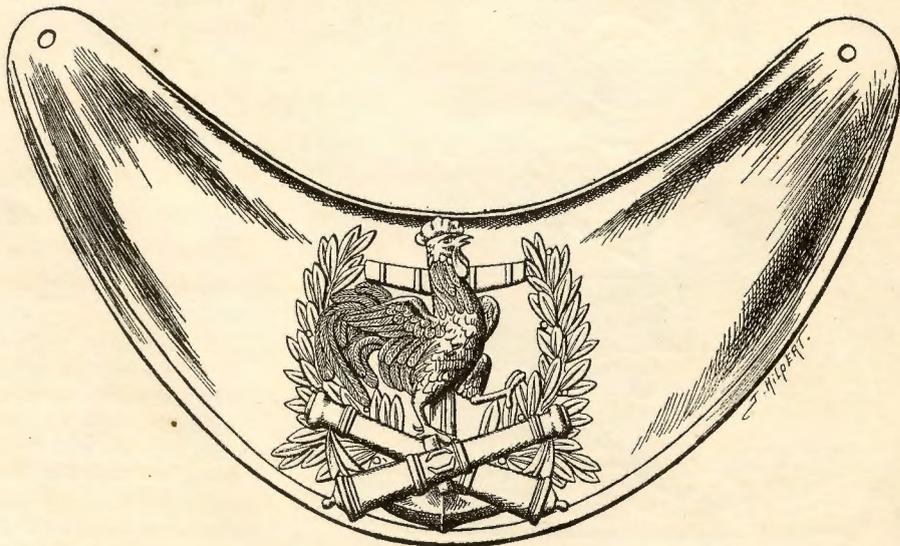
Paris, le 5 Janvier 1841.

A Monsieur le général comte Dorsenne
commandant la Garde impériale en Espagne.

L'Empereur ordonne, Monsieur le comte Dorsenne que les régiments de la Jeune Garde prendront les dénominations suivantes :

(Mêmes indications que dans le rapport précédent.)

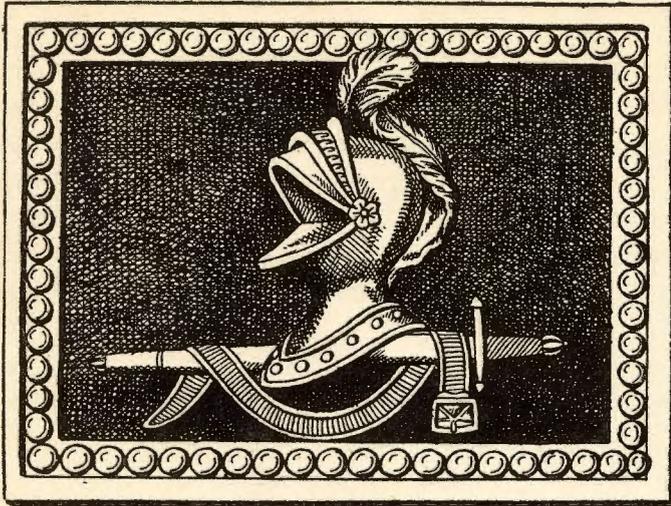
Donnez à cet effet les ordres nécessaires.



HAUSSE-COL d'officier d'artillerie de marine, Louis-Philippe.

En cuivre doré, ornement argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)



PLAQUE DE CEINTURON d'aide-de-camp, Consulat.
Fond en cuir fauve, cadre et ornement en cuivre doré.

(Collection Bernard Franck.)

1° — Que chacun des 4 Rég^{ts} de voltigeurs et des 4 Rég^{ts} de tirailleurs de la Gardeseraaugmenté d'une compagnie d'élite appelée compagnie de voltigeurs-caporaux, pour les régiments de voltigeurs et compagnie de tirailleurs-caporaux pour les régiments de tirailleurs,

2° — Que les 4 compagnies fournies par les régiments de voltigeurs forme-

ront un bataillon dit de voltigeurs-caporaux et que les 4 compagnies fournies sur les Rég^{ts} de tirailleurs formeront un bataillon dit de tirailleurs caporaux,

3° — Que chacun des Bat^{ons} des deux régiments de fusiliers de la Garde, sera augmenté d'une 5^e Comp^{ie} qui prendra la dénomination de compagnie de fusiliers sergents de la Garde, et que les 4 comp^{ies} qui seront formées par l'effet de cette disposition, formeront un bataillon dit de fusiliers-sergents de la garde.

La force et la composition de ces compagnies doivent être les mêmes que celles des autres compagnies de ces régiments, excepté que chacune des compagnies d'élite aura un tambour de plus.

Il ne s'agit de désigner que les voltigeurs, tirailleurs et fusiliers destinés à faire partie de ces compagnies; les chefs de bataillon, capitaines, lieutenants, sergents et caporaux seront tirés de la vieille Garde et les sous-lieutenants seront pris parmi les meilleurs sujets de l'École de S^t-Cyr.

Nul ne doit être admis dans les compagnies de fusiliers-sergents s'il n'est noté comme un très bon sujet, s'il ne sait très bien lire, écrire et chiffrer, s'il ne connaît bien les quatre règles, s'il ne sait parfaitement ses manœuvres et n'a instruit plusieurs recrues, s'il ne compte au moins deux ans de service et s'il n'a la force et la taille voulues pour faire un bon soldat.

Pour être admis dans les compagnies de voltigeurs-caporaux et de tirailleurs-caporaux, il faudra savoir lire, écrire et chiffrer passablement,

être bon sujet, avoir au moins un an de service et à l'école de bataillon (*sic*).

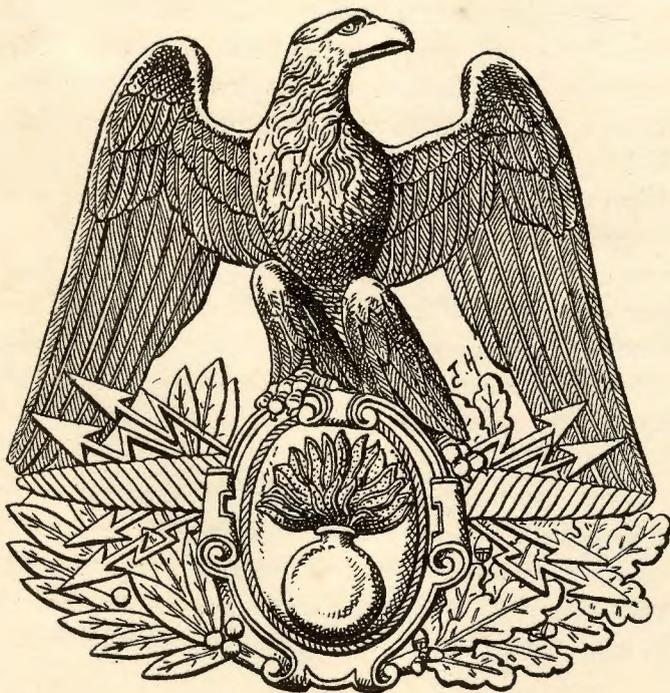
L'intention de l'Empereur est de placer ce bataillon de fusiliers-sergents et ces deux bataillons de voltigeurs-caporaux et de tirailleurs-caporaux à Fontainebleau et de leur donner une instruction particulière ; par cette organisation le but de l'Empereur est d'avoir sous la main 800 sergents pouvant servir à la composition de 210 compagnies et 1.600 caporaux pour un pareil nombre de compagnies, ce qui formerait les cadres de 30 à 40 bataillons, mais il ne faut point donner de publicité à ces dispositions.

Le corps des fusiliers étant de 4 bataillons ou 4.000 hom^{es}, ce sera environ un homme sur 5 qu'il devra fournir, et les corps des tirailleurs et des conscrits étant de 16 bataillons, ce sera à peu près un homme sur 8 qu'ils fourniront.

Je me suis concerté avec M. le M^{al} Prince d'Eckmühl pour faire le travail sur le papier, l'intention de Sa Majesté étant que les hommes absents par congé ou maladie, reconnus bons sujets, soient compris dans cette formation. Il résulte de ce travail conformém^t aux détails contenus dans l'état ci-joint : (*voir la pièce suivante*)

Que les fusiliers-grenadiers ont, tant au dépôt qu'aux hôpitaux du lieu ou en congé, 149 hommes propres à remplir les fonctions de sergent et les fusiliers-chasseurs 56 hommes, qu'ainsi il y a 211 hommes du Rég^t de fusiliers grenadiers et 304 hommes du Régim^t de fusiliers chasseurs à faire venir d'Espagne pour compléter (*sic*) le bataillon de fusiliers-sergents.

Que les tirailleurs et conscrits-grenadiers ont, au dépôt, aux hôpitaux du lieu ou en congé, 95 hommes propres aux fonctions de caporal, en sorte qu'il y a 623 hommes à faire venir d'Espagne pour la formation du bataillon de tirailleurs caporaux.



PLAQUE DE SHAKO de grenadier de la garde nationale, 2^e Empire.

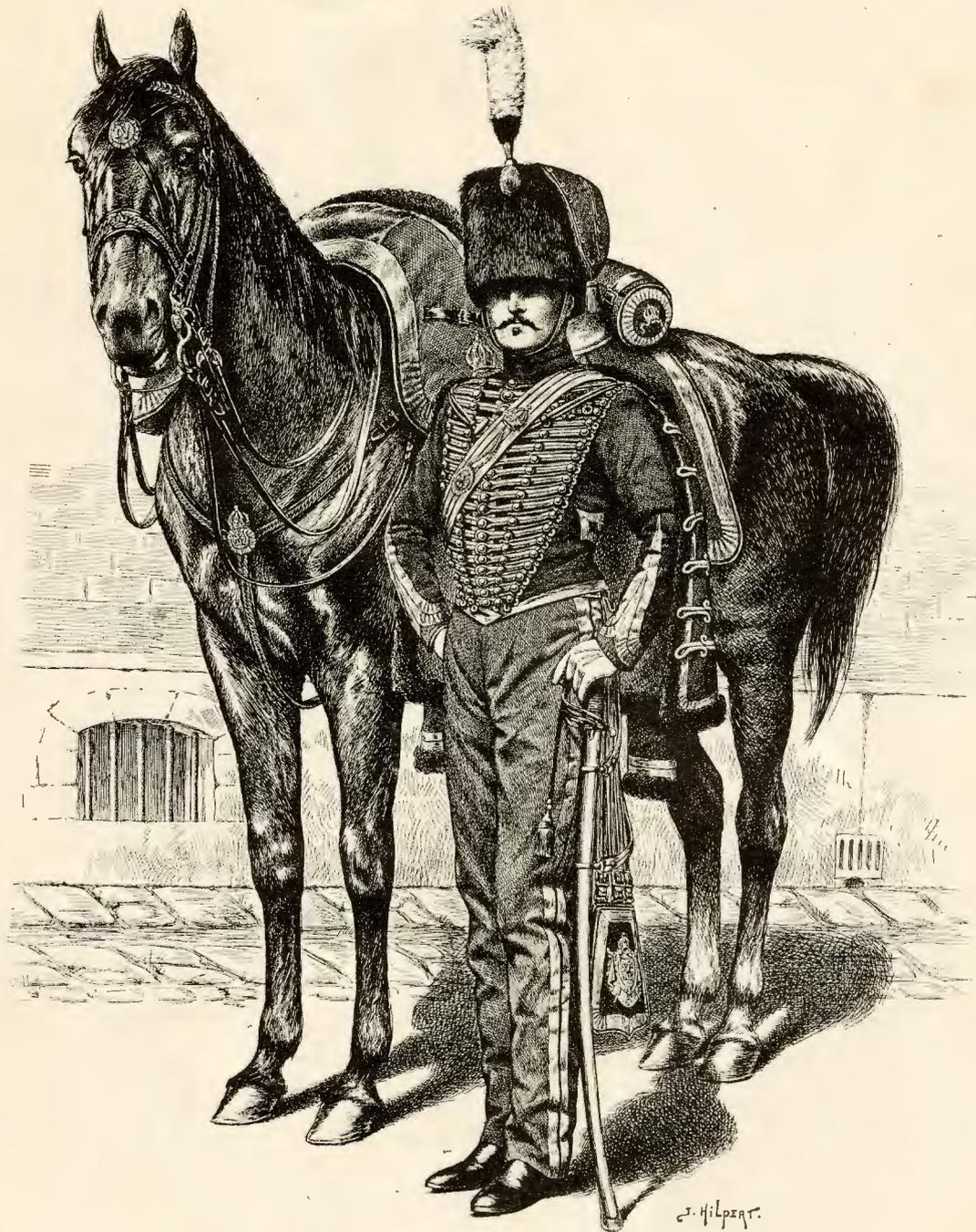
En cuivre, grenade argentée.



Dessin de Jacques Hilpert

MARÉCHAL-DES-LOGIS FOURRIER
des éclaireurs des Volontaires de l'Ouest.

1870-1871



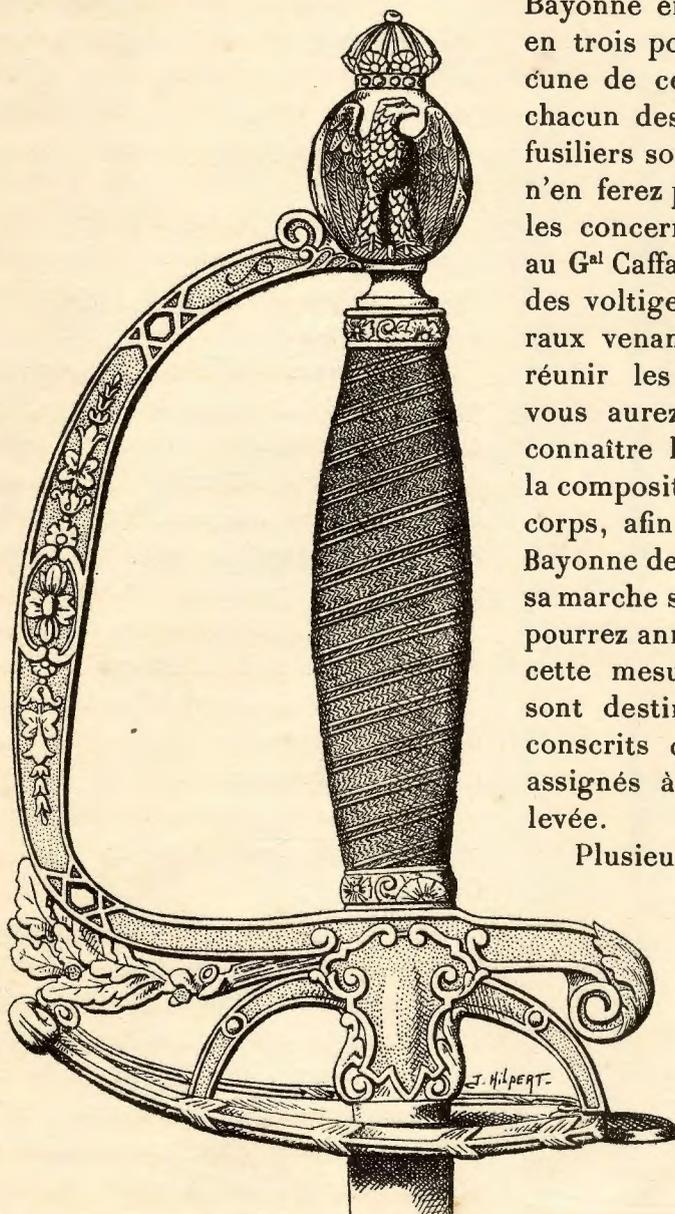
Dessin de Jacques Hilpert.

LIEUTENANT
des Guides de la Garde.

1860

Enfin que les tirailleurs et conscrits-chasseurs ont, au dépôt, aux hôpitaux ou en congé, 77 hommes propres aux fonctions de caporal, de sorte qu'il y a 643 hommes à tirer d'Espagne pour la formation du bataillon de voltigeurs-caporaux.

Occupez-vous donc sans aucun délai, général, de la désignation de ces militaires que les régiments de la Garde qui sont en Espagne doivent fournir, réunissez ces militaires à Burgos et faites-les partir pour Bayonne en un seul corps divisé en trois portions composées chacune de ce qui est destiné pour chacun des 3 Bat^{ons}. Quoique les fusiliers soient à Vitoria (*sic*), vous n'en ferez pas moins le travail qui les concerne et vous l'adresserez au G^{al} Caffarelli, afin qu'au passage des voltigeurs et tirailleurs-caporaux venant de Burgos, il y fasse réunir les fusiliers-sergents que vous aurez désignés. Faites-moi connaître le plutôt (*sic*) possible la composition et l'itinéraire de ce corps, afin qu'il lui soit adressé à Bayonne des ordres ultérieurs pour sa marche sur Fontainebleau. Vous pourrez annoncer, comme motif de cette mesure, que ces militaires sont destinés à l'instruction des conscrits qui sont ordinairement assignés à la Garde sur chaque levée.



ÉPÉE d'officier des cuirassiers et dragons de la garde impériale, 2^e Empire.

Monture dorée; poignée en filigrane doré.

(Collection Defontaine.)

Plusieurs des régiments de la Jeune Garde se trouveront au-dessous du complet après avoir fourni les hommes nécessaires à la formation de ces compagnies d'élite, ayez soin en conséquence d'adresser au ministre de la Guerre, aussitôt après cette formation, un état exact de la

situation de ces régiments, afin que Son Excel. puisse assurer leur complètement. Faites aussi parvenir au ministre et en double expédition, un contrôle des hommes destinés à faire partie de chacune de ces

compagnies d'élite, indiquant leurs noms et prénoms, âge, grades, services, campagnes et contenant leur signalement.

Ne perdez pas de temps, général, pour exécuter ces dispositions. L'Empereur attache beaucoup d'importance à avoir ces trois Bat^{ons} d'élite réunis promptement à Fontainebleau.

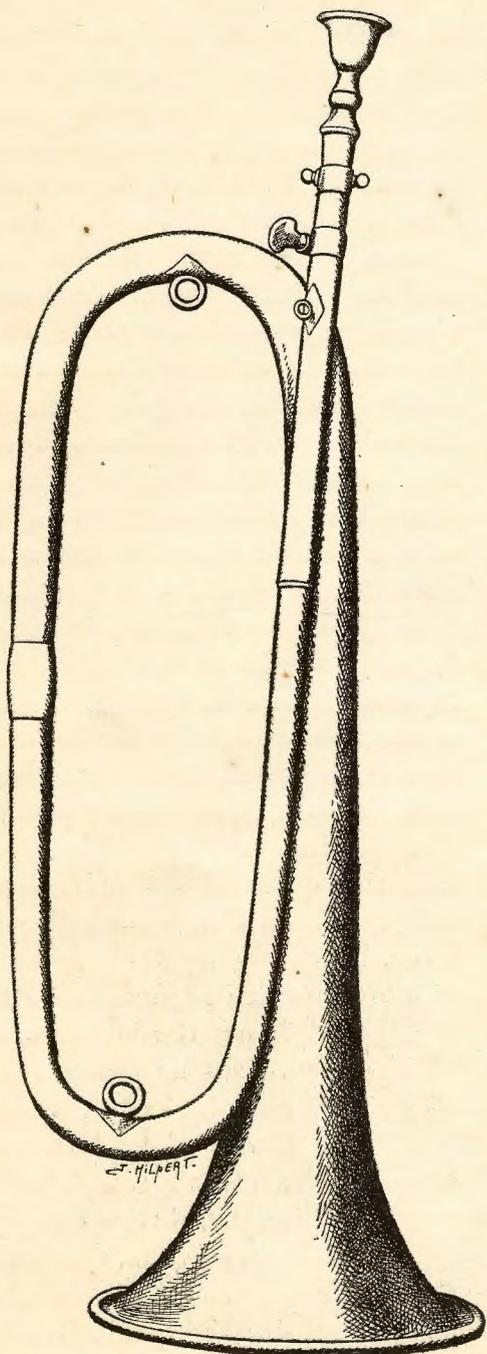
Ces compagnies d'élite sont portées à 201 hommes chacune à cause du tambour de plus qu'elles doivent avoir.

S'il arrivait qu'il ne se trouvât pas tout à fait dans les corps, le nombre d'hommes qui leur est respectivement demandé, réunissant les conditions exigées, il faudrait néanmoins fournir la totalité du contingent, en prenant d'abord les hommes qui ont toutes les qualités requises et ensuite ceux qui approchent le plus du degré d'instruction demandé ou qui sont susceptibles de l'atteindre bientôt.

Il y aura à prendre les officiers et sous-officiers dans la Vieille Garde.

3 chefs de bataillons, 15 capitaines dont 3 adjudants-majors, 12 lieutenants, 60 sergents dont 12 destinés à être sergents-majors, 108 caporaux dont 12 destinés à être fourriers et 48 tambours.

Vous désignerez nominativement, général, les 15 officiers, les 30 sergents, les 54 caporaux et les 24 tambours qui sont à fournir pour le corps des grenadiers à pied, et



CLAIRON, 2^e Empire.

En cuivre.

(Collection Hiekel.)

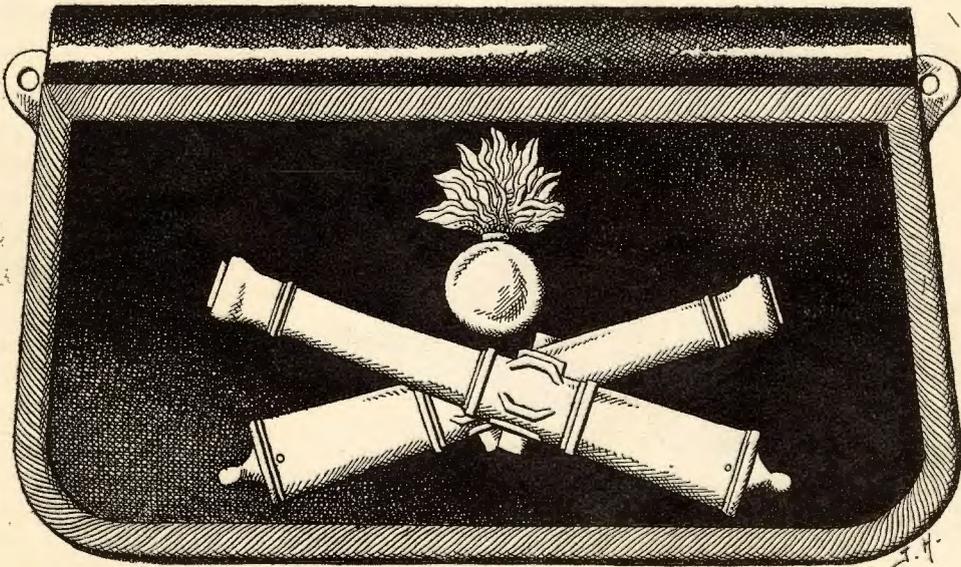
vous en enverrez l'état à M. le M^{al} Prince d'Eckmühl. Le G^{al} Curial désignera un pareil nombre d'officiers et sous-officiers, pour le corps des chasseurs à pied, ce qui complètera l'organisation des 3 Bat^{ons} d'élite.

Le Prince de Wagram et de Neuchâtel,
Major général,
Signé : ALEXANDRE.

Note de la composition du bataillon de fusiliers-sergents, du bataillon de tirailleurs-caporaux et du bataillon de voltigeurs-caporaux qui doivent être formés dans la Garde Impériale.

Régiments	Lieux d'où les hommes sont tirés		Total			
	Du dépôt ou des hôpitaux en France	De l'Espagne				
Bataillon de fusiliers-sergents	Fusiliers-grenadiers . .	149	211	360	720	Ce qui avec 84 officiers, sous-officiers et tambours portera la force du bataillon à 804 hommes.
	Fusiliers-chasseurs . . .	56	304	360		
Bataillon de tirailleurs-caporaux	1 ^{er} tirailleurs-grenadiers	40	140	180	720	<i>Idem.</i>
	2 ^e tirailleurs-grenadiers	7	173	180		
	1 ^{er} conscrits-grenadiers.	39	141	180		
	2 ^e conscrits-grenadiers.	11	169	180		
Bataillon de voltigeurs-caporaux	1 ^{er} tirailleurs-chasseurs.	30	150	180	720	<i>Idem.</i>
	2 ^e tirailleurs-chasseurs.	9	171	180		
	1 ^{er} conscrits-chasseurs .	24	156	180		
	2 ^e conscrits-chasseurs .	14	166	180		

NOTA. Les chefs de bataillon, capitaines, lieutenants, sergents, caporaux et tambours, seront tirés de la Vieille Garde et les sous-lieutenants seront pris parmi les meilleurs sujets de l'École de St-Cyr.



GIBERNE d'officier d'artillerie, 1872-1880.

En cuir verni noir; ornement et baguette d'encadrement dorés.

Paris, le 23 Janvier 1841.

Copie d'une lettre écrite par M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.

A Son Ex. le Ministre de la Guerre.

Monseigneur,

Conformément à la lettre de Votre Excellence du 17 janvier, j'ai l'honneur de lui adresser les états désignatifs des officiers, sous-officiers et tambours que les corps de la Vieille Garde doivent fournir pour l'organisation des bataillons de fusiliers-sergents, voltigeurs et tirailleurs caporaux de la Garde Impériale.

Je joins à ces états un rapport de M. l'inspecteur aux revues Félix, qui renferme des observations que je prie Votre Excellence de soumettre à Sa Majesté.

Votre Excellence remarquera que si les régiments de la Vieille Garde qui sont à Paris, doivent fournir tous les officiers, sous-officiers et tambours demandés, il leur sera impossible de continuer à faire le service, mais comme les compagnies d'élite, qui devaient être de 200 hommes ne seront composées que de 100, on pourrait, sans inconvénient, réduire à moitié le nombre des officiers et sous-officiers demandés à la Vieille Garde.

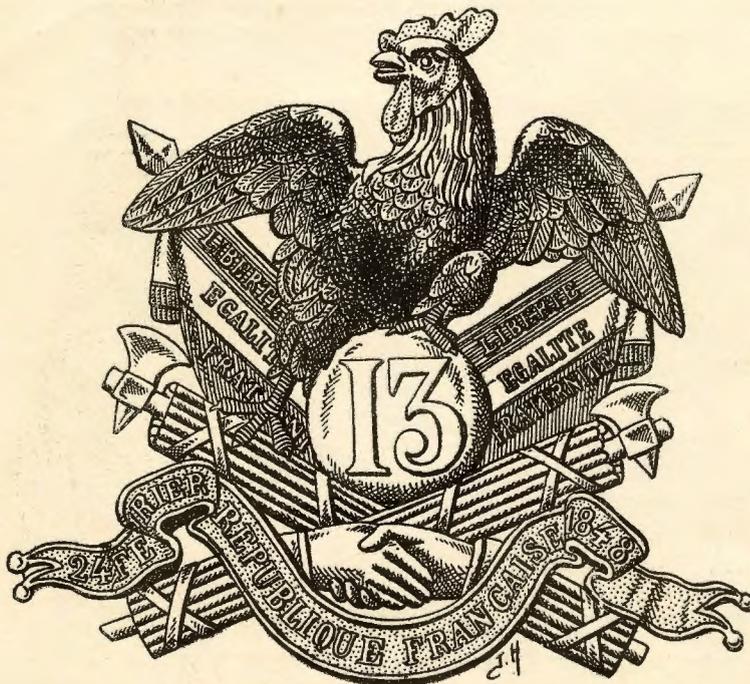
Je dois faire observer à Votre Excellence que j'ai fait porter sur l'état des officiers à fournir par le 1^{er} régiment des grenadiers à pied, le major

Christiany, quoi qu'il n'ait pas été demandé d'officier de ce grade ; mais ce major, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, me paraît réunir toutes les qualités propres à diriger l'institution des bataillons de sergents et caporaux, vers le but que se propose Sa Majesté.

*Le Maréchal duc
d'Auerstadt,*

Signé :

Prince d'ECKMÜHL



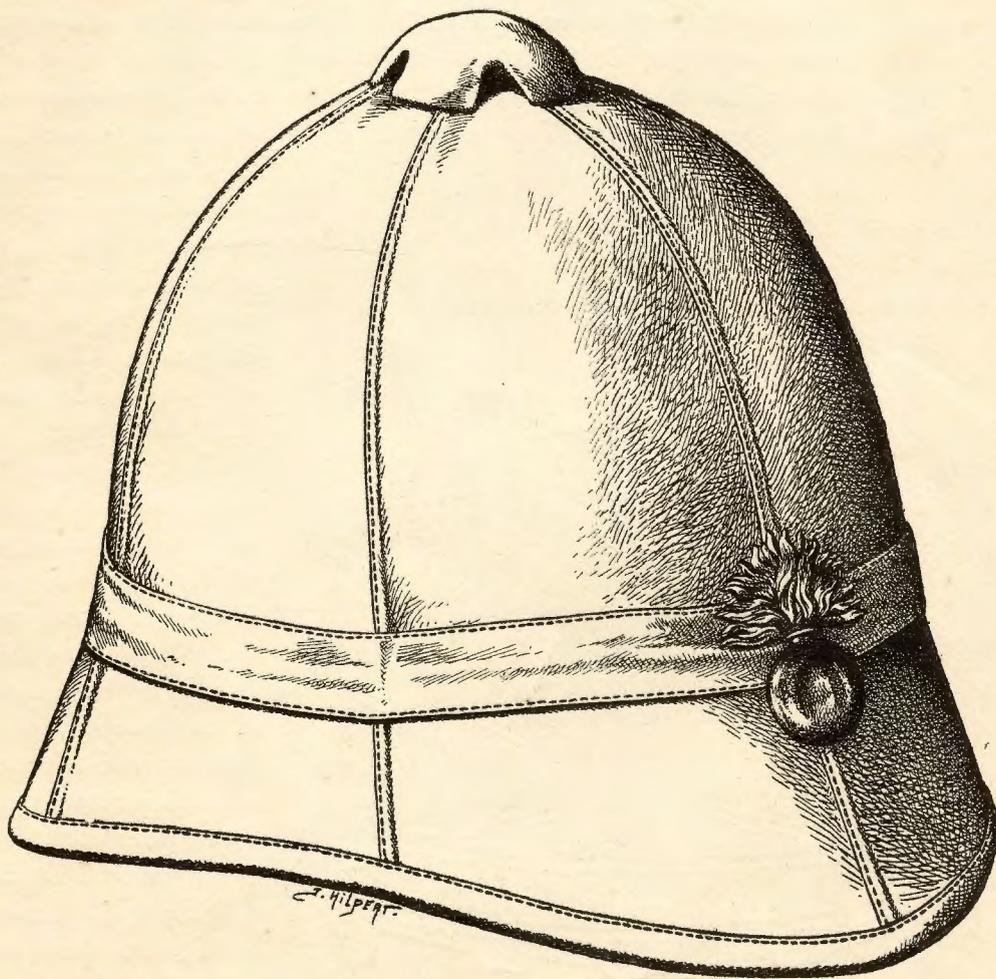
PLAQUE DE SHAKO de la garde nationale parisienne, 1848.

En cuivre.

Sire,

Comme il a été question aujourd'hui à la parade de désigner un officier supérieur pour commander les bataillons de sergents et de caporaux dont Votre Majesté a ordonné l'organisation, j'ai l'honneur de lui adresser copie de la lettre par laquelle j'avais proposé à S. E. le ministre de la Guerre le major Christiani pour ce commandement.

Je ne connais pas cet officier; il n'a jamais servi sous mes ordres, mais tous les renseignements que j'ai pris sur son compte, sans faire connaître mon motif, m'ont convaincu qu'il réunissait toutes les qualités propres à ce commandement, bien plus que le S. B***, que j'ai entendu proposer, et qui, d'après les renseignements que j'ai pris (cet officier m'étant également inconnu) ne sait pas ce que c'est qu'un coup de fusil, n'a pas quitté Paris au moins depuis l'organisation de la Garde munici-



CASQUE d'artillerie coloniale, 1886.

En liège recouvert de toile blanche; grenade en cuivre, sommet en liège.

(Collection J. Hilpert.)

pale, et n'a d'autre titre que celui d'avoir mis son nom à une compilation des ordonnances militaires.

Le choix de cet officier supérieur ne pouvant qu'avoir la plus grande influence sur le succès de l'établissement ordonné par Votre Majesté, j'ai cru, pour le bien du service, devoir faire ces observations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Le M^{al} duc d'Auerstadt,
Prince d'ECKMUHL.*

**

ARMÉE D'ESPAGNE

MAJOR GÉNÉRAL

Rapport

à S. M. l'Empereur et Roi.

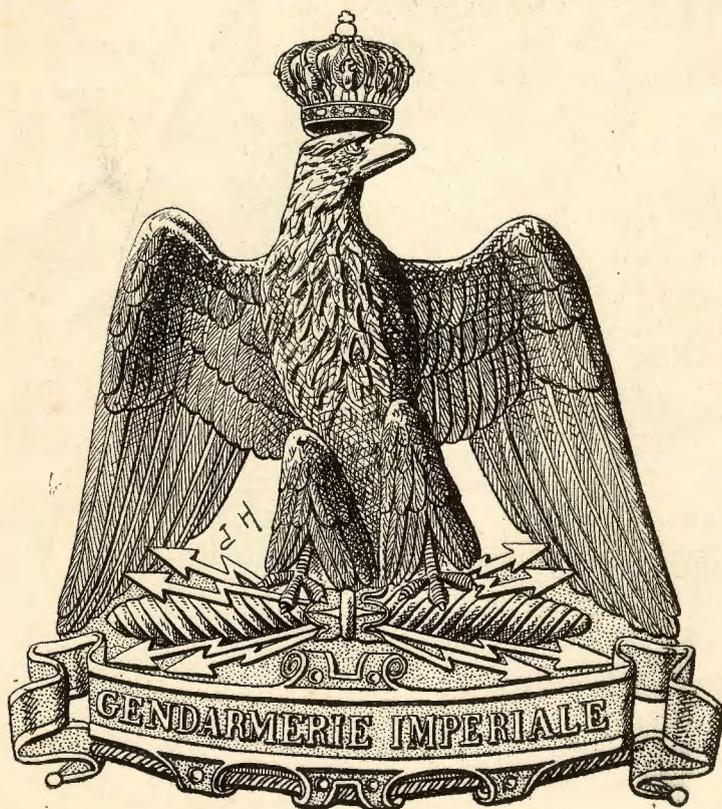
Paris, le 28 Janvier 1811.

Sire,

M. le Gén^{al} Dorsenne me rend compte qu'il s'occupe de l'exécution des ordres de Votre Majesté concernant les bataillons de fusiliers-sergents, de voltigeurs-caporaux et de tirailleurs-caporaux qui doivent se réunir à Fontainebleau ; il se conformera strictement, pour le choix des hommes, aux conditions prescrites par Votre Majesté et il m'annonce que les

fusiliers, tirailleurs et voltigeurs qui auront été désignés, seront immédiatement dirigés sur Bayonne où ils arriveront dans le courant de février.

Les régiments de la Garde n'ayant aucun officier, sous-officier ni tambour à fournir pour ces trois bataillons d'élite, le G^{al} Dorsenne a néanmoins jugé nécessaire d'affecter un officier par régiment pour conduire à Bayonne les fusiliers, tirailleurs et voltigeurs destinés pour Fontainebleau afin de les maintenir dans une bonne dis-



PLAQUE DE SHAKO, 2^e Empire.

Argent.

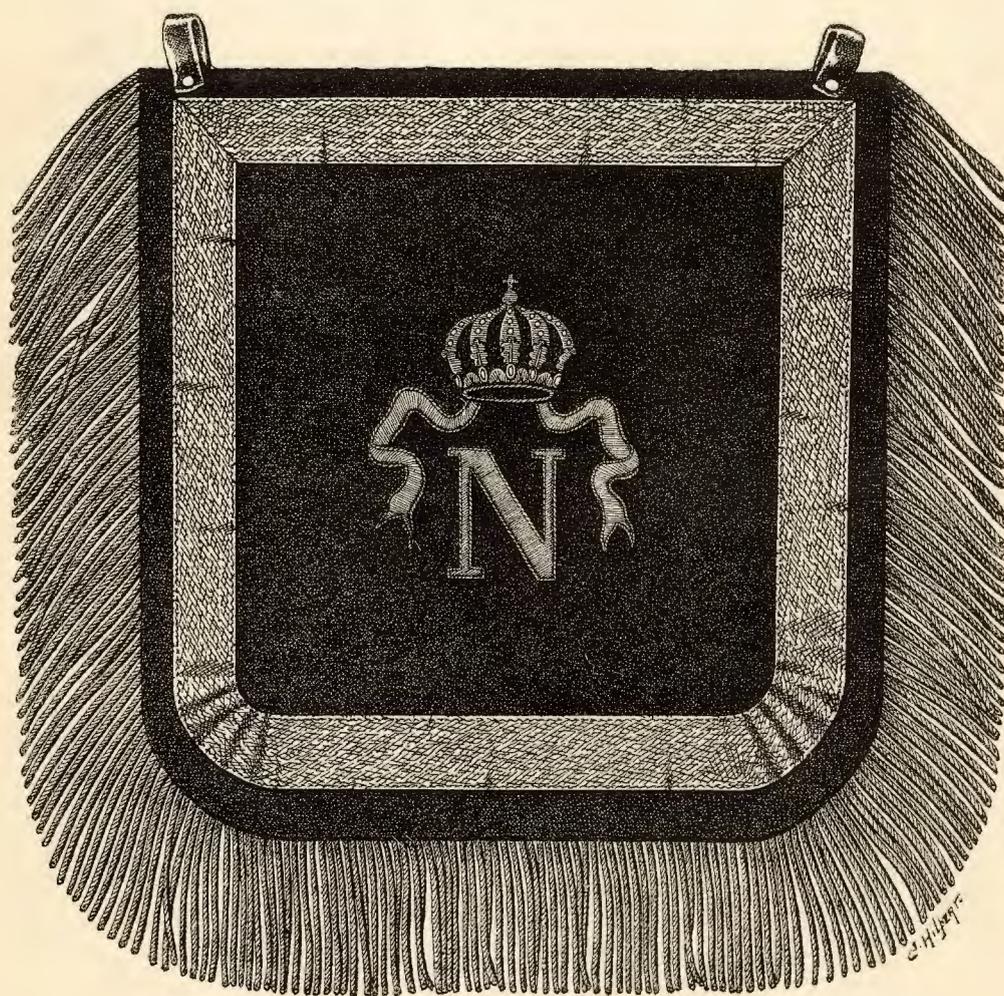
(Collection Prince de la Moskowa.)

cipline en route. Il demande qu'on fasse partir de Paris, en poste; dix officiers et deux tambours de la Vieille Garde pour les recevoir à Bayonne et les conduire à Fontainebleau.

*Le Prince de Wagram et de Neuchâtel,
Major général,*

ALEXANDRE.

* * *



FLAMME DE CLAIRON de chasseurs à pied de la Garde impériale, 2^e Empire.

Fond vert; galon, ornement et franges jaunes.

(Collection P. Pitet.)

MINISTÈRE
de
LA GUERRE
—
Bureau
des mouvements
des troupes
—

Rapport
à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Du 22 mars, an 1811.

Sire,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté que les détachements tirés des régiments d'infanterie de la Garde Impériale en Espagne, pour former les bataillons de fusiliers-sergents, de tirailleurs-caporaux et de voltigeurs-caporaux, sont arrivés à Bayonne le 20 de ce mois, pour de là continuer leur marche sur *Fontainebleau* où ils seront rendus le 24 avril.

Ces détachements sont composés de la manière ci-après, savoir :

Pour le b ^{on} de fusiliers-sergents	{	fusiliers grenadiers	100 h ^{es}	} 250 hommes
		fusiliers chasseurs.	150 h ^{es}	
Pour le b ^{on} de tirailleurs-caporaux	{	1 ^{er} rég ^t de tirailleurs.	100 h ^{es}	} 400 h ^{es}
		2 ^e id.	100 h ^{es}	
		3 ^e id.	100 h ^{es}	
		4 ^e id.	100 h ^{es}	
Pour le b ^{on} de voltigeurs- caporaux	{	1 ^{er} rég ^t de voltigeurs	100 h ^{es}	} 400 h ^{es}
		2 ^e id.	100 h ^{es}	
		3 ^e id.	100 h ^{es}	
		4 ^e id.	100 h ^{es}	

Formant ensemble une colonne de 1050 hommes commandée par le chef de bat^{on} Rogery.

Le ministre de la Guerre,
Duc de FELTRE.

Les pièces provenant des Archives donnent un tableau assez complet du projet de Napoléon I^{er} d'augmenter la jeune Garde. Déjà aguerris par leur séjour en Espagne, les cadres dont il est question dans les pièces précédentes, possédaient en outre un esprit de corps précieux, celui de la garde; soumis à un nouvel entraînement par des officiers qui avaient l'expérience que donnent les champs de bataille, ils devaient encore se perfectionner et devenir des cadres-modèles.

G. MARCHAL.

NOTA. — Les descriptions des uniformes dessinés par notre collaborateur J. Hilpert et reproduits en hors texte dans ce numéro seront insérées dans le prochain fascicule.

PROJET DE MÉDAILLE MILITAIRE

(1812)

Instituée par l'article XI du décret du 22 janvier 1852, la Médaille militaire est destinée (1) « aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, » soldats ou marins rengagés après avoir fait un congé ou ayant fait » quatre campagnes effectives, à ceux qui sont cités à l'ordre de l'armée, » à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant » l'ennemi ou dans un service commandé, ou qui se sont signalés par un » acte de courage ou de dévouement ».

Cette décoration donne droit à une rente viagère de cent francs incessible et insaisissable.

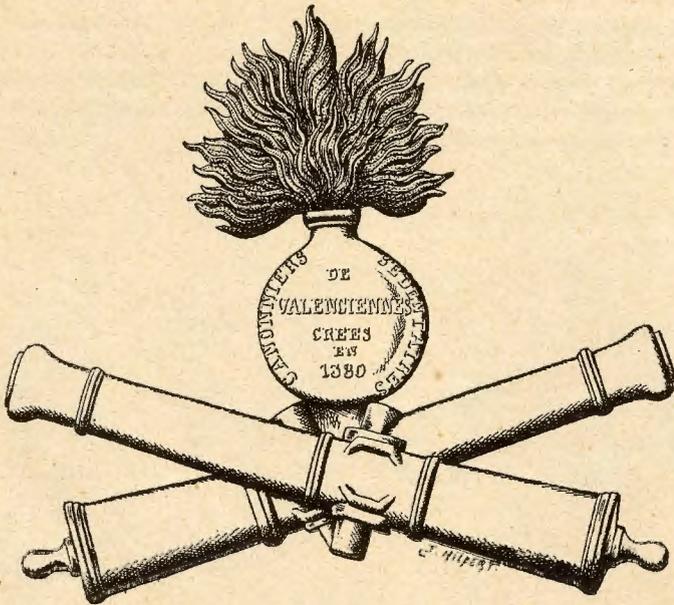
Réservée aux humbles artisans de la gloire nationale, la Médaille militaire peut cependant, dans des cas nettement définis, être attribuée aux officiers généraux de terre et de mer déjà élevés à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur, ayant atteint le faite des honneurs.

Si d'autres « hochets de la vanité » ont perdu de leur attrait — et pour cause — la Médaille militaire, placée toujours sur la poitrine d'un brave, nous apparaît comme l'une des institutions les plus sages que le Second Empire nous ait léguées.

Il semble même étonnant qu'une telle récompense ait été instituée si tardivement. Il y avait bien la Légion d'honneur ; mais les sous-officiers et

soldats qui la reçurent de Napoléon I^{er} étaient des braves parmi les plus braves. L'Empereur ne la prodiguait pas et l'avoir méritée une fois ne suffisait pas pour l'obtenir.

Pour ce qui est de l'ordre de Saint-Louis et de celui du Mérite militaire, la Restauration, en les rétablissant, ne les destinait certes pas aux simples soldats.



PLAQUE DE SHAKO ; cuivre ; 1880.

(Collection René Humbert.)

(1) Article 5 du décret du 29 février 1852.

Donc depuis la suppression des armes d'honneur — qu'il n'était pas aisé d'obtenir et dont les titulaires furent légionnaires de droit — quelques médaillons de vétérance que la Révolution avait conservés furent la seule distinction réservée aux humbles. « En 1824, quelques militaires » retirés ou invalides le portaient encore (1). »

L'impossibilité évidente de décorer, pendant une période de guerres continuelles, où les actions d'éclat se multipliaient en raison de la fréquence des occasions, tous les soldats qui se distinguaient, n'avait pas échappé au général Partouneaux qui, le 30 avril 1812, crut devoir appeler l'attention de l'Empereur sur ce point :

Sire,

Wesel, le 30 avril 1812.

Je prie Votre Majesté Impériale de vouloir bien avoir la bonté d'excuser la liberté que je prends de lui soumettre quelques-unes de mes idées. J'y suis enhardi par l'espérance que Votre Majesté sera persuadée que je les lui sou mets par amour pour sa personne et par intérêt pour le succès de ses armes.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Votre Majesté Impériale et Royale, Sire, le très humble, très obéissant serviteur et sujet.

Le général de division,

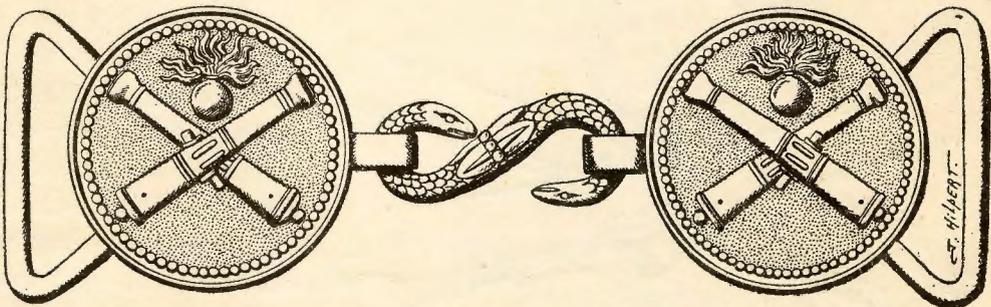
PARTOUNEAUX (2).

« L'armée de Votre Majesté Impériale et Royale est composée de braves gens ; mais pour stimuler encore davantage leur courage, il faut un appas, et pour des soldats, il suffit de donner une marque de distinction qui honore l'homme.

« Votre Majesté, relativement au nombre prodigieux de braves soldats qui composent ses armées, ne peut pas étendre trop la distribution des croix de la Légion d'honneur, la plus belle des récompenses militaires. Mais on peut stimuler le courage en accordant une décoration qui serait à la fois un titre glorieux pour le soldat qui l'aurait mérité, et cette récompense, qu'on pourrait multiplier à l'infini, serait peu onéreuse pour l'État.

(1) Catalogue de l'Exposition de la Légion d'honneur, 1911, p. 48.

(2) Archives Nationales, AF IV, 1119.



AGRAFE DE CEINTURON d'officier d'artillerie (non réglementaire).

Dorée; Louis-Philippe et 2^e Empire.

« Je désirerais qu'un soldat qui ferait une action d'éclat reçut une médaille en argent, sur laquelle il y aurait une légende, et que cette médaille, qui ne produirait qu'un sol — mais pour la vie — à celui qui en serait décoré, fut soutenue par un cordon particulier sur la poitrine ; que l'envoi de cette médaille fut accompagné d'un brevet ou d'une lettre au nom de Votre Majesté.

« Un soldat qui ferait une seconde belle action recevrait une seconde médaille qu'il porterait auprès de l'autre ; une troisième belle action, une troisième médaille ; une quatrième belle action, une quatrième médaille ; enfin, à une cinquième belle action, on remplacerait les quatre médailles d'argent par une en or qui donnerait, par jour et pour la vie, cinq sols.

« Le même soldat qui ferait une sixième belle action recevrait de nouveau une médaille d'argent qu'il porterait auprès de celle en or, et ainsi de suite jusqu'à la dixième belle action ; mais alors, à cette dixième belle action, je voudrais que la croix de la Légion d'honneur lui fut accordée en remplacement de toutes ces médailles.

« Par ce moyen, Votre Majesté pourrait multiplier bien davantage ses récompenses ; les marques distinctives flattent toujours les hommes ; et elle acquerrait la certitude que la croix de la Légion d'honneur serait méritée par nombre de beaux faits d'armes.

« Je désirerais que la carrière d'espérance pour le soldat ne fut pas bornée là ; je voudrais qu'on lui fournît les moyens d'obtenir de nouvelles récompenses en acquérant de la nouvelle gloire.

« Je désirerais donc qu'il put acquérir de nouvelles médailles d'argent, de nouvelles médailles d'or, de même revenu, et qu'à la trentième de nouvelles belles actions qui lui auraient mérité cinq nouvelles médailles d'or, ce brave reçut la croix d'officier de la Légion d'honneur et que, de droit, il fut officier.

« Je crois que de pareilles récompenses ouvriraient une vaste carrière à l'espérance chez nos soldats et les porteraient à se signaler par nombre d'actions d'éclat. »

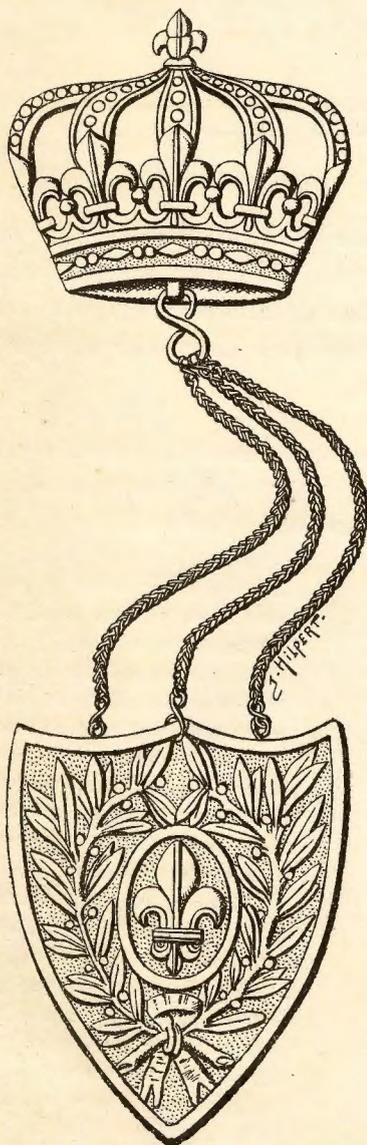
Wesel, le 30 avril 1812.

Le général de division,
PARTOUNEAUX (1).

Il y a, dans les grandes lignes de ce projet — quelque peu touffu il est vrai — une certaine analogie avec le décret instituant la Médaille militaire.

L'un et l'autre tendent à suppléer à la Légion d'honneur afin de laisser à cet ordre tout le lustre, toute la considération qui doivent y être attachés.

L'un et l'autre prévoient une rente viagère, modeste, sans doute, mais progressive, dans le projet Partouneaux.



ORNEMENT DE BANDEROLE DE GIBERNE
d'officier des dragons de la garde royale.

Dorée ; Restauration.

(1) Avec ce projet, Partouneaux en adressait un autre sur la formation d'un corps spécial de bons tireurs pris dans les populations du Tyrol et qu'on eût habillé à la légère avec « habit et ornemens gris et verd, c'est-à-dire, couleur de terre et de buisson ».

Les événements ne permirent pas à Napoléon d'étudier ce projet, trop compliqué pour être adopté sans un examen approfondi. L'Empereur aimait les choses simples, surtout dans les institutions devant être comprises par les masses. La campagne de Russie, celles de Saxe et de France, si elles multipliaient les actions d'éclat, les preuves de courage et d'héroïsme, ne laissèrent pas à Napoléon la liberté d'esprit nécessaire pour créer une nouvelle décoration.

Quarante ans après l'élaboration du projet Partouneaux, un autre Napoléon vint combler cette lacune.

L. MAURER.

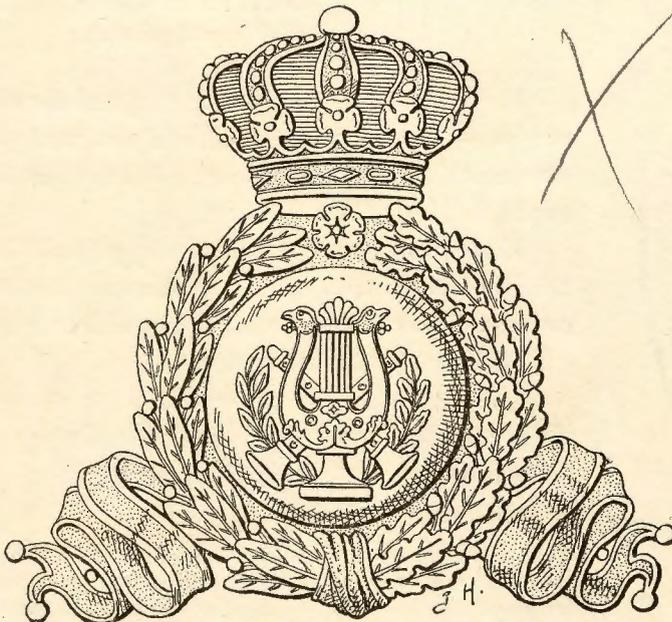
NOS PLANCHES HORS TEXTE

Nous ne donnerons ci-après qu'une description sommaire sur les couleurs des uniformes reproduits en hors texte dans ce numéro, dus à la plume de notre collaborateur L. Gambey : des détails plus étendus sur l'organisation, la composition et les uniformes des deux corps représentés ayant déjà été insérés précédemment :

Page 88, 7^e année, pour les gendarmes de la Maison du Roi, 1814-1815 ;

Pages 121 et 135, 8^e année, pour le régiment des chasseurs à cheval de la Garde royale, 1815-1830.

I. — Trompette des gendarmes de la Maison militaire du Roi.



PLAQUE DE SHAKO de musicien de la garde nationale, 1845.

En cuivre.

Grande tenue. — *Habit* bleu-barbeau ; collet et parements en velours cramoisi ; revers en velours noir ; boutons et galons en or ; trèfles et aiguillette en or et soie cramoisie ; boutons dorés.

Culotte blanche ; *bottes* à l'écuycère ; *buffleterie*, cordon de trompette et gland or et soie cramoisie, ornements dorés ; *gants* blancs.

Casque en cuir bouilli noir, ornements dorés, chenille rouge, plumet blanc.

Équipage de cheval en velours cramoisi galonné d'or ; foudre en or aux angles postérieurs de la housse.

Manteau blanc à collet rouge.

II. — Chasseur à cheval de la Garde royale, 1815.

Grande tenue. — *Habit*

veste vert foncé; collet, retroussis, passepoils des revers, des parements et des poches blancs; revers, parements, cors de chasse des retroussis et passepoil du collet verts; pattes d'épaulettes blanches liserées de vert; épaulettes et aiguillettes blanches.

Culotte hongroise verte à ornements blancs.

Casque en cuir bouilli noir, ornements en cuivre, chenille noire, plumet blanc.

Buffleterie blanche, ornements en cuivre; *gants* blancs.

Bottes à la hussarde en cuir noir, galons et glands blancs.

Schabraque et porte-manteau vert foncé, galons, passepoils et ornements blancs; *siège* en peau d'agneau noir.

Harnachement noir. *Cheval* gris ou blanc.

L. F.

LIEUTENANT DES GUIDES DE LA GARDE (1860)

Le dessin hors texte de J. Hilpert, inséré dans le précédent numéro, représentant un lieutenant des guides de la garde en grande tenue de service, après la suppression du cordon fourragère et du cordon de colback (note ministérielle du 21 mars 1860), doit être peint aux couleurs suivantes :

Dolman vert foncé, parements garances, brandebourgs, tresses et galons or, boutons dorés.

Pantalon garance, passepoil vert foncé entre deux bandes en galon d'or.

Pelisse vert foncé, brandebourgs, tresses et galons de grade en or, doublure en velours cramoisi, fourrure en astrakan noir.

Colback en peau d'ours noir, flamme en drap écarlate avec soutaches, chamarrures et gland en or, jugulaires et olive de plumet en cuivre doré, plumet en vautour blanc à base noire.

Ceinturon et bélières en galon d'or rayés de deux raies vertes.

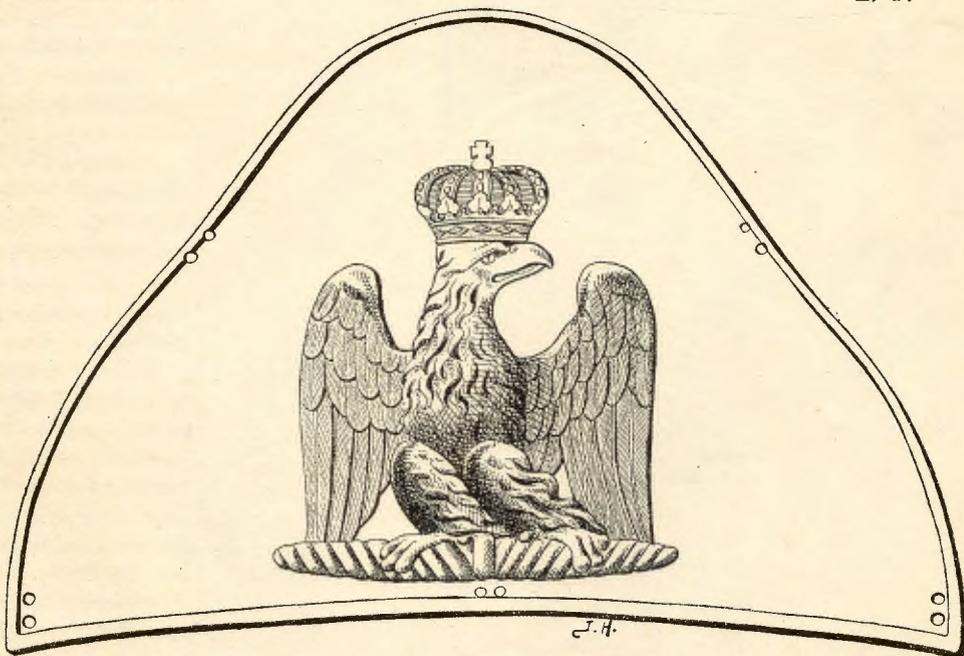
Sabretache en drap vert foncé, bordée et galonnée d'or, plaque dorée.

Sabre à monture dorée et fourreau fer; *dragonne* en cuir noir à gland en or.

Gants blancs.

Schabraque et *porte-manteau* vert foncé, ornements et galons or. *Equipement* du cheval noir, les ornements dorés.

L. F.



PLAQUE DE BONNET A POIL de grenadier d'infanterie de ligne.

En cuivre rouge, 1^{er} Empire.

(Collection Prince de la Moskowa.)

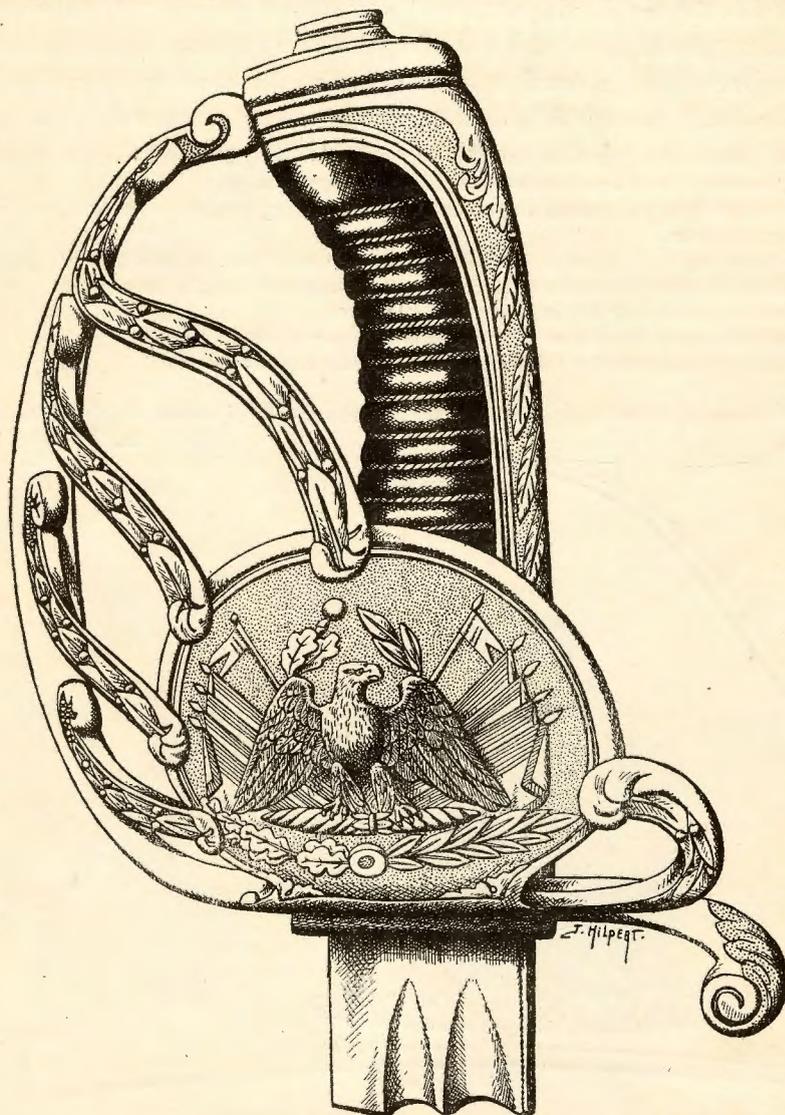
ZOUAVES PONTIFICAUX

Volontaires de l'Ouest

ÉCLAIREURS

Quelques détails complémentaires sur l'article très intéressant paru au mois de décembre dernier dans *la Giberne* au sujet des *Volontaires de l'Ouest*.

1° Tenue des Zouaves Pontificaux au service du Pape, celle qui est indiquée dans *la Giberne*. En grande tenue les zouaves portaient un petit colback en peau de mouton noir frisé, le



SABRE donné par le Prince Impérial à un officier de lanciers, 2^e Empire.

Monture en cuivre doré,

(Collection Hiekel.)

calot en drap rouge; le colback garni d'une petite fourragère rouge pour la troupe, en or pour les officiers; sur le devant, petite plaque en métal aux armes pontificales; aigrette blanche à tulipe de cuivre, dorée pour les officiers (1).

Au quartier les zouaves portaient aussi la chéchia rouge.

Les *Eclaireurs* se distinguaient par un cordonnet d'or placé autour du col de la veste.

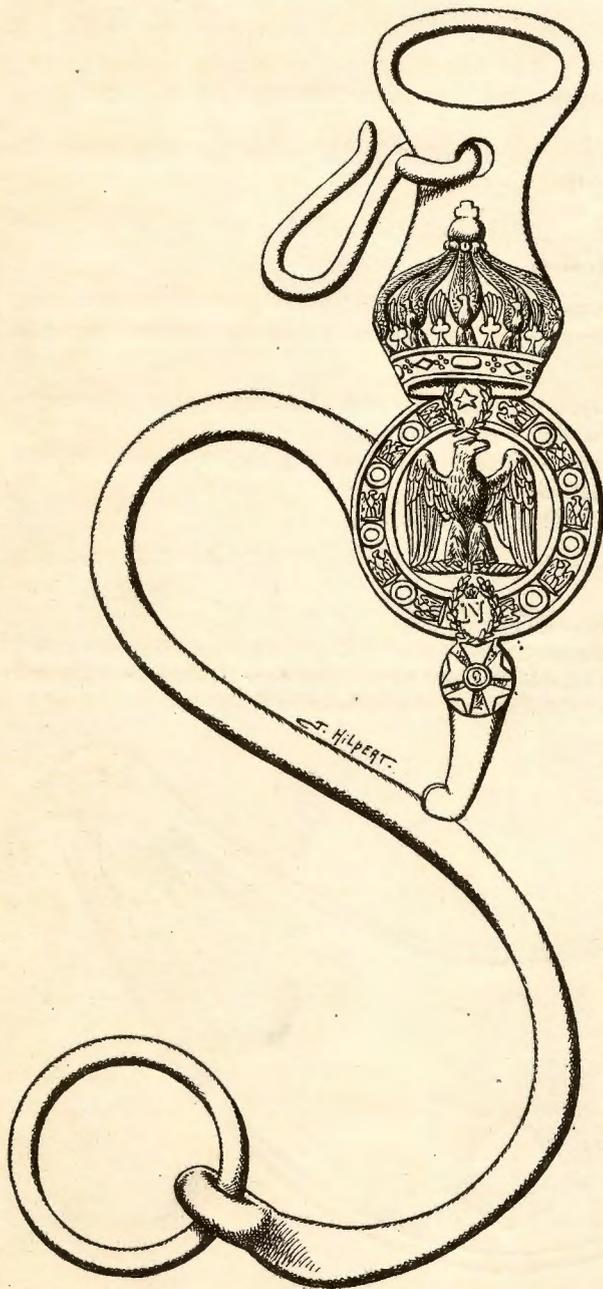
La tenue des officiers était en drap bleu de ciel, les tresses en velours noir.

2° Les zouaves français qui vinrent en France en octobre 1870 furent complétés par des volontaires français. Impossible pour les habiller de trouver le joli drap gris bleu qui avait été acheté en Autriche. Les nouveaux uniformes furent donc confec-

(1) Lienhart et Humbert,

tionnés en drap gris clair. Les anciens zouaves remplacèrent au fur et à mesure leurs effets gris bleu usés par des effets gris clair. J'ai eu sous les yeux l'uniforme du sergent de Lapeyrate qui blessé deux fois à Loigny y perdit son képi. Le nouveau képi et un caban commandé pour la campagne sont gris clair. Tout le reste est gris bleuté. Il possédait aussi une paire de gants en drap gris bleu doublés de rouge, les coutures des doigts liserées de rouge.

Tous les volontaires ne conservèrent qu'une seule coiffure le képi. Les clairons prirent les insignes français.



MORS de Cent-Garde, 2^e Empire.

En acier, bossette en cuivre.

(Collection Hiekel),

L'aspect de la tenue des Volontaires de l'Ouest est remarquablement décrite par le capitaine Jacquemont des Zouaves Pontificaux dans « La campagne des Zouaves Pontificaux en France sous les ordres du général Baron de Charette (1870-71) » paru en 1872.

« Les voyageurs ou pèlerins, si nombreux à Rome depuis dix ans, qui ont vu les zouaves soit en grande tenue rangés sur la place Saint-Pierre, soit en tenue de campagne dans les petites guerres aux environs de Rome et qui ont admiré l'élégance martiale de leur uniforme, auraient quelque peine à les reconnaître sous la tenue bigarrée et assez misérable des Volontaires de l'Ouest. Il avait fallu faire vite. On ne trouvait pas en France, surtout à pareil moment, ce beau drap gris à reflets bleuâtres qui habitait si bien nos soldats, ni ces passementeries et ces ceintures dont le rouge tranquille se mariait à la teinte générale de l'uniforme. A Nantes on trouva à force de recherches un drap à peu près semblable, mais ce ne fut que plus tard, et en attendant, l'on avait employé au moins pour sortir d'embarras, cette sorte d'étoffe grise en laine, à la fois grossière et légère que les marchands appellent improprement du *tartan* et qui devait s'user en peu de jours, porté au grand air dans une mauvaise saison. L'aspect en était laid et sale et la coupe des uniformes non moins pitoyable. Beaucoup de soldats, dans le 2^e Bataillon, n'avaient même pu recevoir une veste et se contentaient

de leur capote en se défendant du froid par des gilets de laine. La plupart manquaient de guêtres en cuir. Les havre-sacs étaient en toile ; bien des soldats même ne portaient que le sac à pain et la tente roulée avec la couverture. Si l'on se rappelle ce qu'il fallait alors de fournitures militaires et combien elles étaient devenues rares par le blocus de Paris, on comprendra ce dénuement auquel on n'eut remédié qu'en perdant bien du temps.

Mais sous ces pauvres uniformes et ce misérable équipement, quel courage et quelle ardeur ! Le premier jour de marche, ces recrues firent plus de sept lieues sans laisser un homme en route ».

DRAGONS PONTIFICAUX ET ÉCLAIREURS DES VOLONTAIRES DE L'OUEST

Comme le dit *la Giberne*, un escadron d'éclaireurs fut constitué le 15 octobre 1870.

D'après le capitaine Jacquemont il fut organisé par trois officiers français des dragons Pontificaux.

La tenue des *dragons Pontificaux* comportait un *képi*, un *habit* avec plastron, un *pantalon* à bande (1), mais nous en ignorons malheureusement les couleurs. Un de nos lecteurs pourrait-il nous renseigner sur ce sujet ?

Celle des *Éclaireurs* comprenait un *képi* à turban et calot verts, bandeau et passepoils rouges, cor de chasse doré, jugulaire en cuir verni noir liserée or.

Spencer entièrement vert liseré de rouge, cors de chasse or aux angles du collet rabattu, galons de grade et de fonction or liserés de rouge.

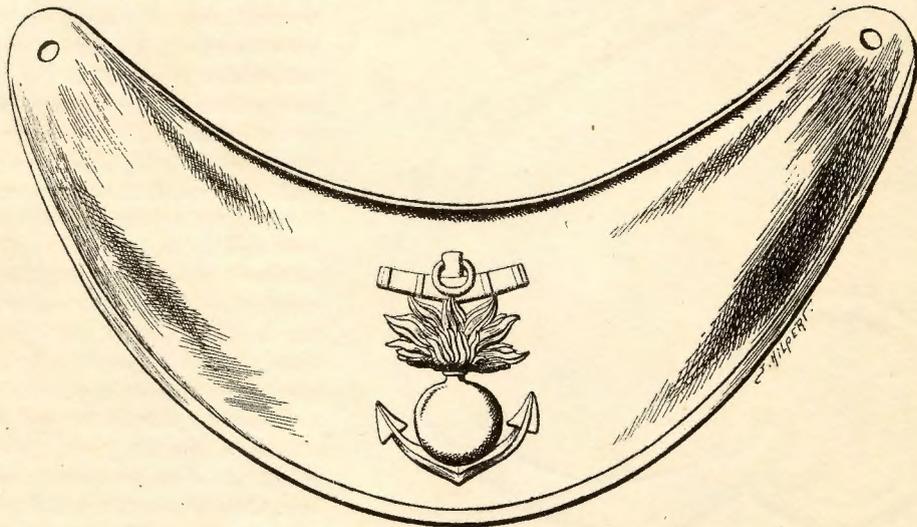
Pantalon d'ordonnance gris, bandes et passepoil rouges (2).

(A suivre.)

Lieutenant ET. DE CRÉVECŒUR.

(1) D'après une photographie du sous-lieutenant André Dion.

(2) Ces renseignements, ainsi que la photographie qui a servi à M. Hilpert pour son dessin dans le précédent numéro de *la Giberne*, nous ont été obligeamment communiqués par M. Jules Le Maignan de La Verrie, ancien maréchal-des-logis fourrier des *Éclaireurs des Volontaires de l'Ouest*.



HAUSSE-COL d'officier de grenadiers d'infanterie de marine.

Entièrement doré, Louis-Philippe.

(Collection Prince de la Moskowa.)



Dessin de L. Gambey.

TROMPETTE
des gendarmes de la Maison militaire du roi.

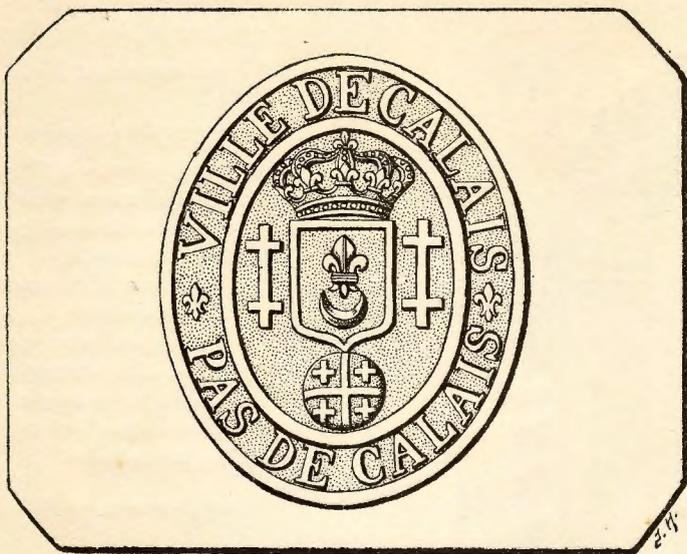
1814-1815



Dessin de L. Gambey.

CHASSEUR A CHEVAL
de la Garde royale.

1860



PLAQUE DE CEINTURON de la Garde nationale à cheval de Calais,
Restauration.

En cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

A propos des cheveu-légers de la Garde de Napoléon I^{er}

Les pièces suivantes, provenant des Archives nationales, ne sont pas sans intérêt pour l'histoire des cheveu-légers de la Garde impériale de Napoléon I^{er}. Les unes permettent de se rendre compte des mesures prises pour

munir de lances les cheveu-légers du 2^e régiment. Dans une autre, le colonel Krasinski insiste auprès de l'Empereur pour conserver à son régiment le privilège des autres corps de la Garde dont les cadres et les hommes ne passaient dans la ligne qu'avec de l'avancement.

G. MARCHAL.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

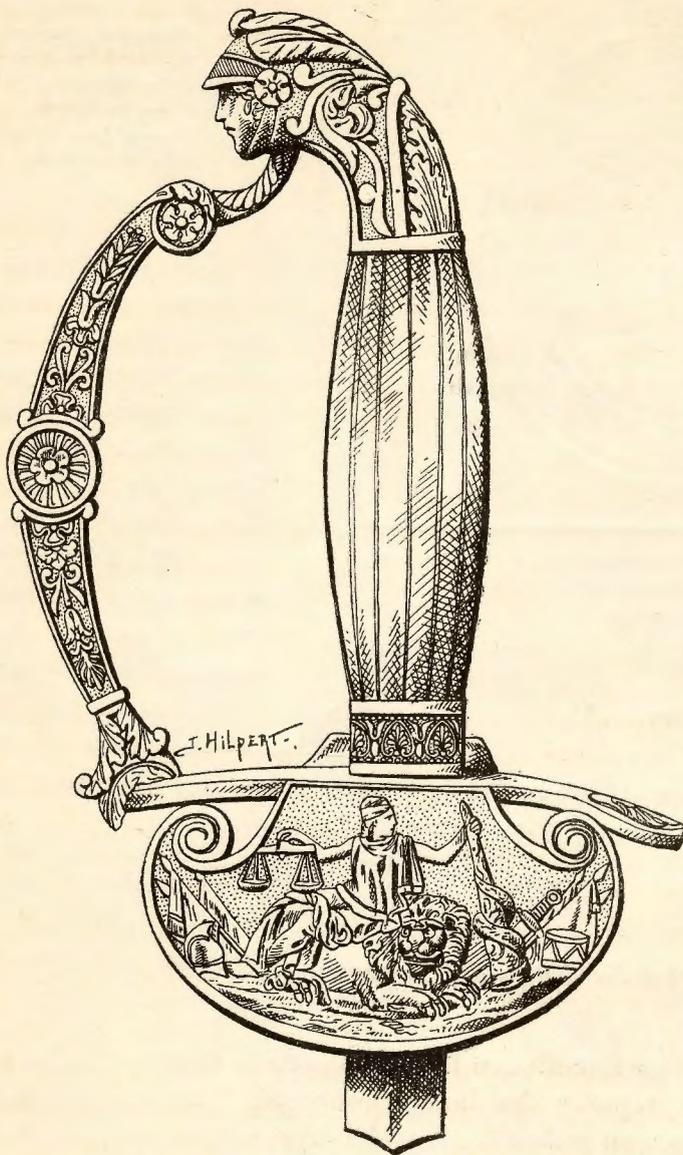
Sire,

J'ai communiqué à Son Excellence le ministre de la Guerre l'ordre de Votre Majesté de faire préparer des lances pour qu'à l'arrivée des cheveu-légers de votre Garde on puisse les leur délivrer. Le général Gassendy pense qu'il sera difficile d'obtenir pour l'époque de l'arrivée du corps la totalité des lances en raison de l'effectif; mais on aura du moins une quantité suffisante pour exercer les hommes au maniement de cette arme. J'ai l'honneur d'observer à Votre Majesté que se trouvent dans le régiment tout au plus trois ou quatre officiers au fait du maniement de la lance, il serait utile de lui accorder quelques s.-officiers tirés du régiment des lanciers polonais.

Paris, le 27 février 1809.

Le Gén^{al} C^{te},

WALTHER,



ÉPÉE de fantaisie d'officier, 1^{er} Empire et Restauration.
Monture dorée; poignée nacre.

(Collection E. J. Soil de Moriamé).

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

En marge de cette pièce :

On rend compte à l'Empereur des mesures pour le recrutement des cheuau-légers polonais de sa Garde.

On lui soumet en même tems la demande de M. le colonel Krasinski pour que, chaque année, des officiers de son régiment passent avec de l'avancement dans les régimens du grand-duché.

Du 6 décembre, an 1809.

MINISTÈRE
de
LA GUERRE

Bureau
du Personnel
de la Garde
Impériale.

Sa Majesté m'ayant chargé de prendre avec M. le colonel Krasinski des mesures pour le recrutement des cheuau-légers polonais de la Garde impériale, j'ai demandé à M. le colonel Krasinski l'état des hommes dont il a besoin, calculé sur le nombre des sous-officiers et cheuau-légers polonais faisant actuellement partie du corps

qui sont dans le cas d'être congédiés ou réformés.

J'adresserai cet état à Son Excellence le ministre de la Guerre du grand-duché en l'invitant à faire fournir les hommes, soit en les tirant des régimens de cavalerie du grand-duché, soit en recevant les enrôlemens volontaires de jeunes gens appartenant à de bonnes familles et réunissant les qualités requises.

J'ai pensé avec M. le colonel Krasinski, qu'il était utile d'avoir à

Varsovie un officier du régiment pour recevoir les hommes. Cet officier dont j'ai invité ce colonel à me faire la désignation, soumettra, avec ses observations, à Son Excellence le prince Poniatowski l'état des hommes auxquels il n'aura point reconnu les qualités requises, et il tiendra aussi la main à ce que les chevaux, ainsi que les objets d'habillement et équipement, que les recrues doivent se fournir, soient de l'espèce et de la qualité qui conviennent à la Garde.

Je prie Sa Majesté de vouloir bien donner son approbation à ces dispositions.

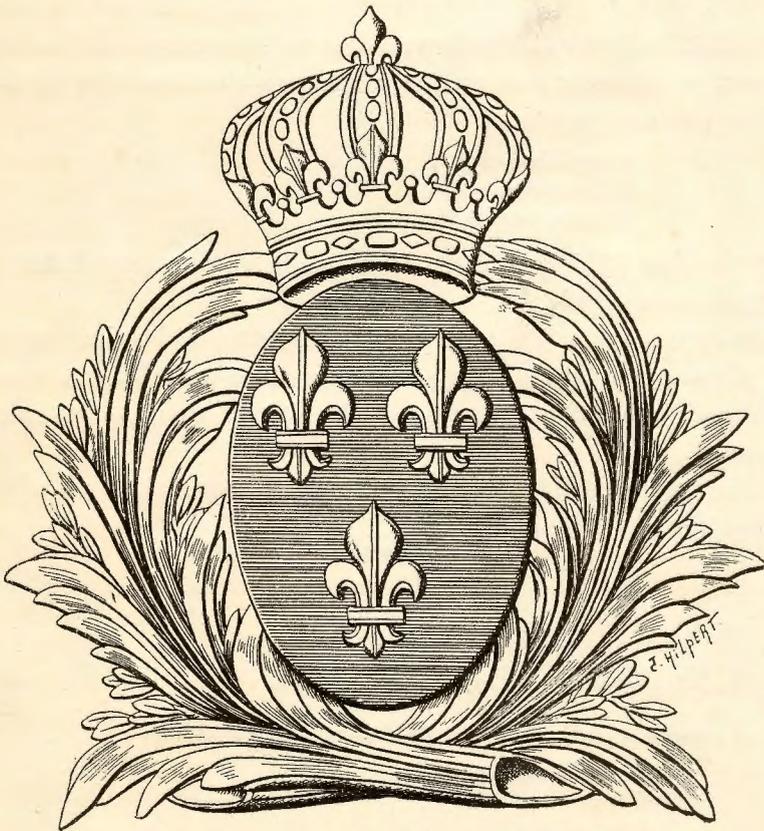
Je crois devoir lui mettre aussi sous les yeux la demande faite par M. le colonel Krasinski pour que, chaque année, des officiers de chevau-légers polonais soient envoyés avec de l'avancement dans les régimens du grand-duché, afin d'établir entre l'armée de ligne polonaise et le régiment des chevau-légers, les mêmes rapports que ceux qui existent entre l'armée française et la Garde impériale.

Le Ministre de la Guerre,

Duc de FELTRE.

**

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi.



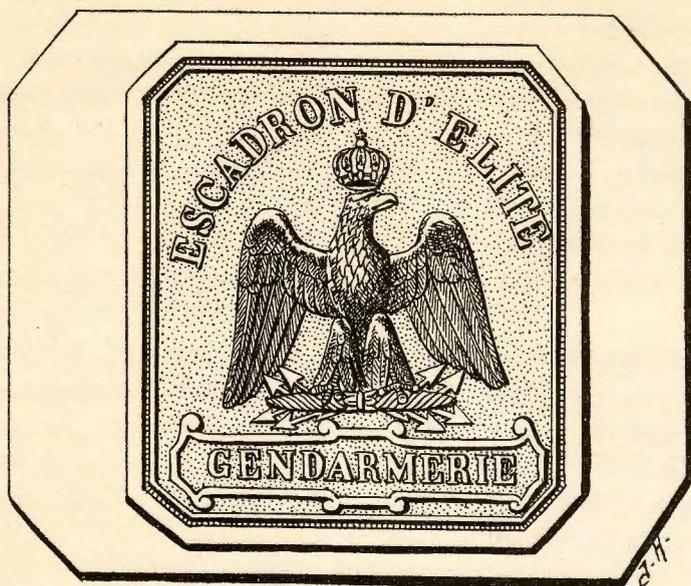
PLAQUE DE SHAKO de Garde national.

En cuivre, Restauration.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté que les lances pour armer le détachement de chevau-légers qui font partie de la première division de Votre Garde sont parties samedi 16 courant pour Chartes; et le colonel me rend compte qu'il espère avoir cet armement complet pour le 15 janvier.

Le général de division,
C^{te} WALTHER

Paris, le 18 décembre 1809.



PLAQUE DE CEINTURON, garde impériale.
En cuivre, 2^e Empire.

(Collection D...)

*Rapport
à Sa Majesté
l'Empereur et Roi.*

MINISTÈRE
de
LA GUERRE

Bureau
de la Garde
impériale

En marge de cette pièce :

On soumet des observations sur la réduction prescrite dans le nombre des lieutenans du 1^{er} et du 2^e régiment de chevaux-légers lanciers de la Garde impériale.

Du 6 avril, an 1811.

J'ai l'honneur de représenter à Votre Majesté que le décret

d'organisation du 2^e régiment de chevaux-légers lanciers de la Garde avait attaché à ce corps, comme aux autres régimens de cavalerie de la Garde, cinq officiers par compagnie :

- 1 capitaine en 1^{er},
- 2 lieutenans en 1^{er},
- 2 lieutenans en 2^e.

Le décret du 8 février 1811 a réduit ce nombre à 4 en supprimant 1 lieutenant en 1^{er} par compagnie.

J'ai l'honneur de représenter à Sa Majesté que cette réduction peut contrarier l'ordre de service établi dans les corps de cavalerie de la Garde et d'après lequel chaque compagnie doit fournir un escadron de guerre et de manœuvre.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir me faire connaître si elle maintient cette réduction.

*Le ministre de la Guerre,
Duc de FELTRE.*

A Sa Majesté l'Empereur et Roi.

En tête de cette pièce, à gauche. — Le colonel Krasinski auquel il a été demandé

- 32 maréchaux des logis,
- 8 fourriers,
- 64 brigadiers,

pour le 2^e régiment des lanciers de la Vistule, expose que les sous-officiers et chevaux-légers

sont assimilés aux autres militaires de la Garde qui jouissent dans la ligne d'un grade supérieur à celui qu'ils ont dans la Garde et que par conséquent tous ces chevaux-légers étant brigadiers, il ne peut en fournir que comme maréchaux des logis et point comme brigadiers.

Sire,

Le régiment des cheveu-légers de la garde de Votre Majesté que j'ai l'honneur de commander a reçu la demande de fournir pour le 2^o des lanciers de la Vistule

32 maréchaux des logis,
8 fourriers,
64 brigadiers

Total 104 hommes.

Je n'exposerai pas à Votre Majesté que, compris les officiers proposés, le nombre d'hommes que mon régiment fournit au 2^o de la légion de la Vistule, s'élève à 153, que c'est pour le moment un vide de bons sujets

et d'hommes instruits qu'il me faudra remplacer tout à coup.

Mais, Sire, un décret de Votre Majesté du 2^e [jour] complémentaire an XIII a fixé le rang des sous-officiers et soldats de la Garde: *les soldats et cavaliers commandent aux caporaux et brigadiers de la ligne.*

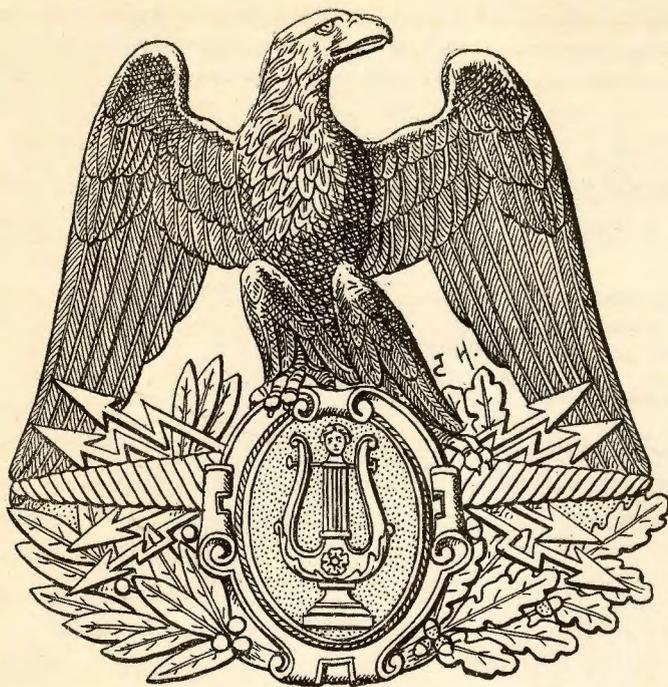
Or, les cheveu-légers passant avec le simple grade de brigadiers, dans un corps de ligne, s'y trouvent réel-



PLAQUE DE SHAKO d'officier d'infanterie de la jeune Garde, 1^{er} Empire.

Dorée.

(Collection Bernard Franck.)



PLAQUE DE SHAKO de musicien de la Garde nationale, 2^e Empire.
En cuivre. Il existe un 2^e modèle avec la lyre argentée, l'aigle en cuivre, et un
3^e modèle à l'aigle argentée et la lyre dorée.

(Collection Veillard)

même classe et en partie tirés des régimens polonais. Ceux-là étaient maréchaux des logis dans leurs régimens ; peuvent-ils après avoir eu l'honneur de servir comme gardes de Votre Majesté, redevenir brigadiers dans la ligne ?

Non seulement ils perdront le seul avantage qu'ils auraient ambitionné en quittant leur régiment, celui de servir l'auguste personne de Votre Majesté ; mais encore ils déchoiront (*sic*) du grade qu'ils ont eu et du rang qu'ils occupaient près d'elle.

Le corps que je commande, Sire, n'a sans doute d'autre mérite qu'un attachement inaltérable à Votre Majesté ; il ne demande qu'à le prouver ; il ose cependant demander à Votre Majesté la jouissance des privilèges des autres régimens de la Garde ; il en a toujours joui, puisque par ses décrets des 14 septembre 1808, 26 juillet 1809, 6 février 1810, Votre Majesté a nommé des cheveu-légers de la Garde lieutenans dans la ligne.

Je suis avec le plus profond respect de Votre Majesté,

Sire,

le tout dévoué et très humble serviteur.

Le comte KRAZINSKI.

lement placés au-dessous du rang qu'ils occupent dans la Garde.

Sire, le régiment des cheveu-légers polonais qui a l'honneur de faire partie de la Garde de Votre Majesté, est composé d'abord de volontaires enrôlés lors de son organisation ; ils appartiennent aux premières familles de la nation, ils pouvaient espérer de l'avancement dans l'armée polonaise, ils ont préféré de servir de plus près le grand Napoléon.

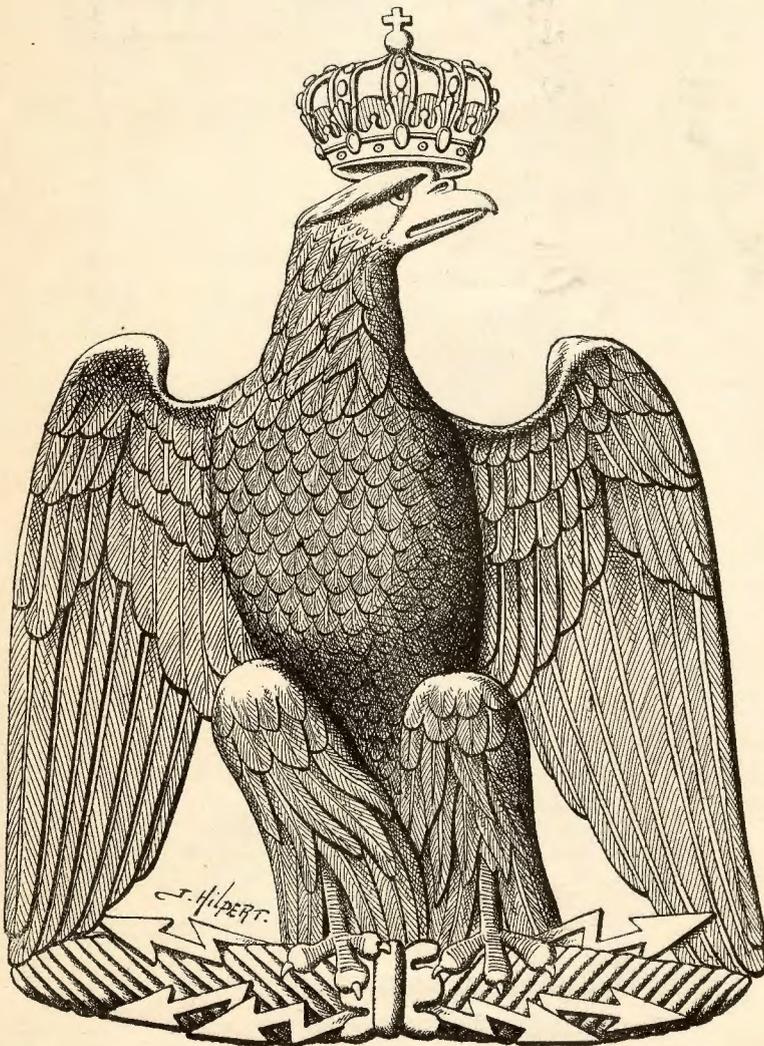
Les seconds, venus depuis l'organisation, sont en partie de la

NOTICE SUR LE BATAILLON ITALIQUE

Ce bataillon, qu'il ne faut pas confondre avec la Légion italique qui ne fut créée que le 8 septembre 1799, fut formé le 1^{er} juin 1799, avec des soldats de divers corps italiens qui, après les revers des troupes françaises en Italie, avaient cherché un refuge en France, et qui, rassemblés à Nice et à Antibes, furent organisés par le chef de brigade Louis Mazzuchelli en un bataillon sur le pied français, comprenant 900 hommes répartis en 8 C^{ies} de fusiliers et une de grenadiers. Le commandement en fut donné à Jean Torduti. L'uniforme était celui de l'infanterie française, avec cette seule différence que le collet et les parements étaient en panne verte.

Dirigé sur Dijon, le bataillon fut réuni au corps d'armée de Lannes, et chargé d'abord de la garde du col de Tende; puis, pendant la première partie de l'année 1800, il fit partie du corps d'occupation du Valais (armée du Danube). Entre temps, lors de son

séjour à Dijon, on lui avait adjoint une brigade d'officiers, formée par les élèves de l'École du génie, et 2 compagnies de sous-officiers, provenant également des troupes italiennes. Lorsque, le 2 juin 1800, le Premier Consul réoccupa Milan, il chargea le général Dominique Pino de réorganiser la Garde Nationale et de former une division italienne comprenant 2 demi-brigades d'infanterie de ligne, un bataillon d'infanterie légère, un régiment de hussards et une batterie d'artillerie à cheval. Le bataillon italique servit de noyau à la première demi-brigade d'infanterie qui fut mise sous les ordres de Louis Mazzuchelli. La brigade d'officiers et les compagnies de sous-officiers fournirent les cadres nécessaires à ces nouvelles formations, dont la force totale s'éleva à 10.000 hommes avec 1.600 chevaux et 8 pièces de campagne.

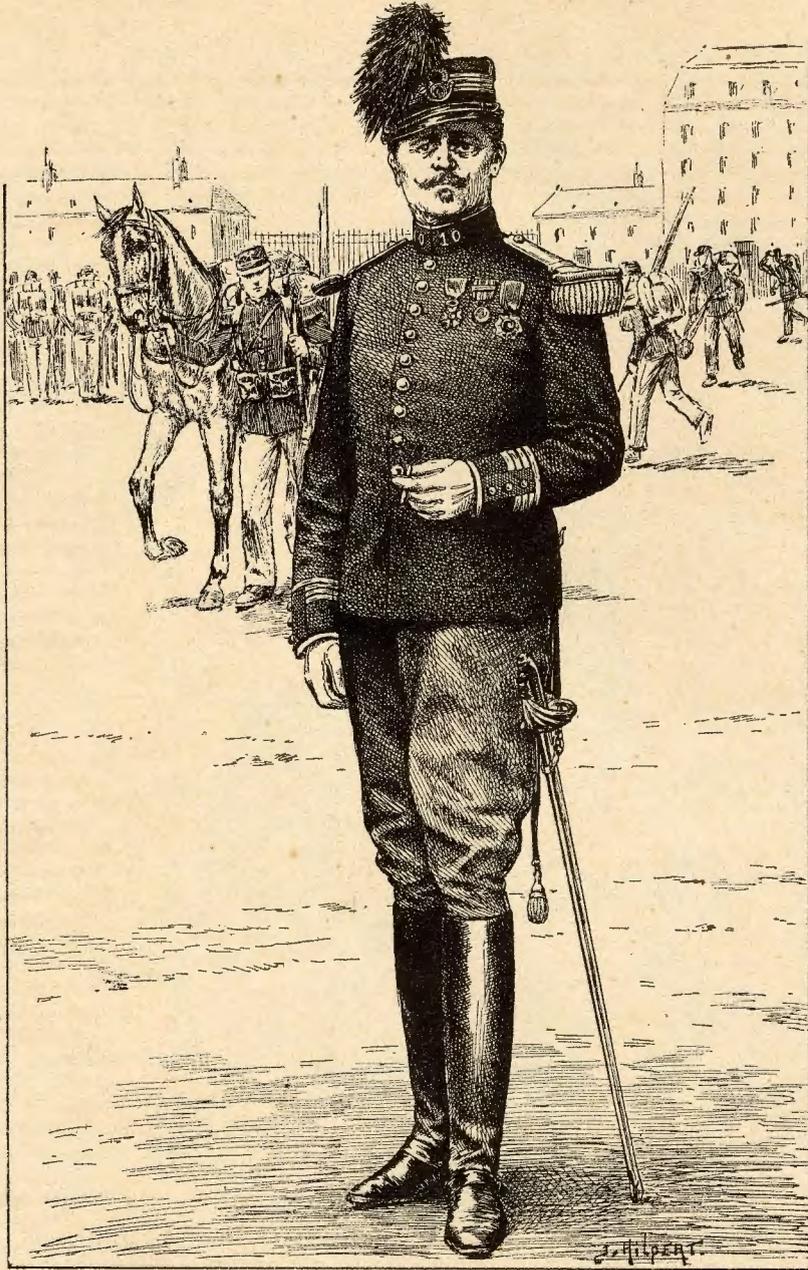


PLAQUE DE SABRETACHE de hussard et de chasseur à cheval, 2^e Empire.
En cuivre.

(Collection Lespinasse).

René HUMBERT,

CHASSEURS A PIED 1911



CHEF DE BATAILLON COMMANDANT
Grande tenue de service.

Képi à bandeau en velours noir, turban noir, galons argent, cor de chasse doré, cocarde nationale, jugulaire et visière en cuir verni noir ; la jugulaire liserée argent, plumet noir vert.

Tunique entièrement noire ; galons, boutons, brides d'épaulettes, épaulette et contre-épaulette et numéro du bataillon argent.

Culotte gris de fer bleuté, passepoilée de jonquille sur les coutures extérieures.

Bottes en cuir noir, éperons nickelés. *Gants* blancs. *Dragonne* à cordon en soie noire et gland or.

Sabre à garde nickelée et fourreau acier.

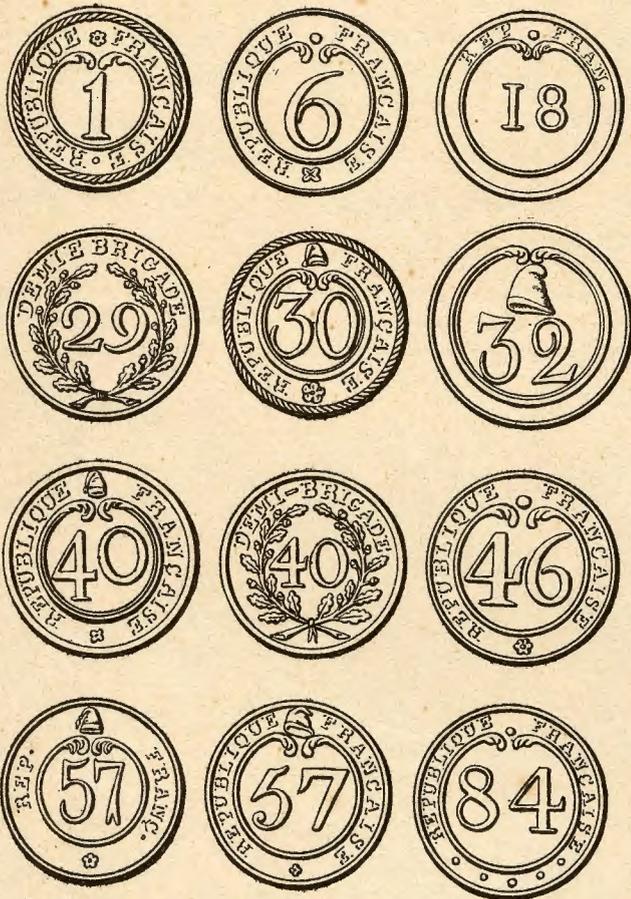
LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DES DEMI-BRIGADES d'Infanterie de ligne ou de bataille, 1793-1803.

Les demi-brigades d'infanterie de ligne, formées en vertu d'un décret de la Convention nationale, daté du 21 février 1793, par la fusion des

régiments d'infanterie de ligne avec les bataillons de volontaires nationaux, furent distinguées — comme le spécifie le décret précité — « *par le numéro sur le bouton* ».

Cette spécification descriptive sommaire laissa toute latitude à la fantaisie des fournisseurs dans la fabrication de ces petits accessoires de l'uniforme; aussi la variété en est-elle grande ainsi qu'en témoignent les quelques spécimens reproduits ci-contre — et ceux que nous présenterons plus tard.



(Collection F. Bourgeot.)

Dessins de Jacques Hilpert.

Le numéro 40 (demi-brigade) et le numéro 46 sont dorés et chacun de 24 mil. de diamètre;

Le numéro 57 (Rép. Franç.), diamètre 23 mil., est en cuivre;

Le second numéro 57 et le numéro 84, diamètre 24 mil. chacun, sont dorés.

NOTA. — Les types désignés en cuivre, sont en cuivre plein, pour la troupe; ceux désignés dorés sont surmoulés sur os ou métal, pour les officiers. Tous, officiers et troupe, sont plats.

Le nombre des demi-brigades fut variable. A l'origine il devait s'élever à 198, chiffre fixé, mais par suite de la dispersion d'éléments nécessaires

à la composition de certaines d'entre elles, plusieurs ne furent jamais organisées ou alors d'une manière très incomplète : de ce fait, des numéros — que nous ne pouvons préciser exactement — restèrent vacants. D'autre part, il y eut des demi-brigades provisoires constituées par des volontaires, puis d'autres non numérotées, et d'autres encore portant des *numéros bis*, si bien qu'on arriva à compter jusqu'à 211 demi-brigades de bataille !

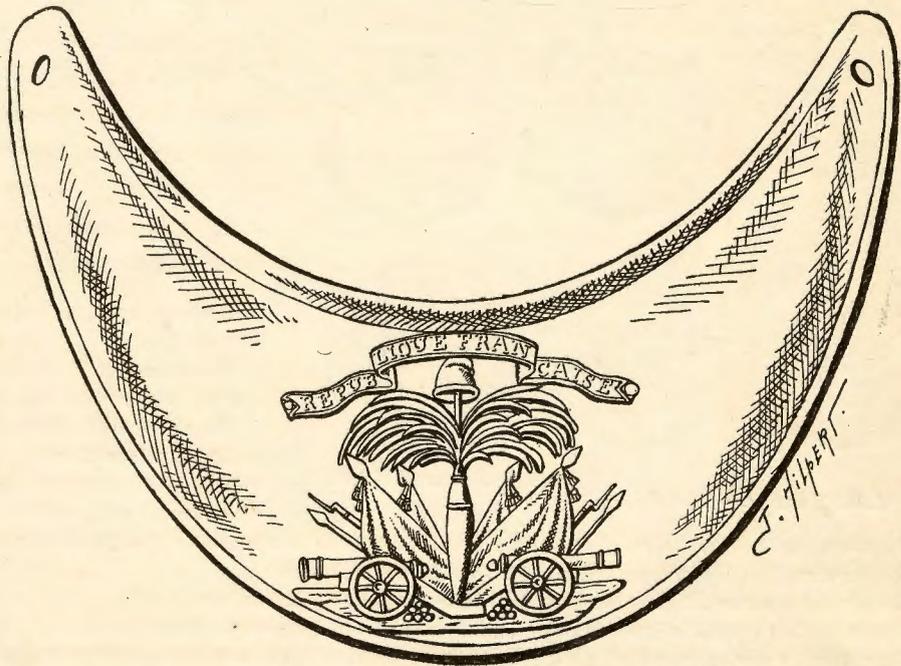
Un décret, daté du 1^{er} février 1796, vint mettre un peu d'ordre dans ce salmigondis en prescrivant la refonte complète des demi-brigades et des bataillons solitaires d'infanterie de ligne en 110 demi-brigades d'infanterie de bataille. L'opération bien qu'entreprise aussitôt ne se fit pas sans difficultés car elle ne se termina qu'en 1799.

Enfin, le 24 septembre 1803, un arrêté Consulaire ordonna la transformation des demi-brigades existantes, après quelques remaniements, en 90 régiments d'infanterie de ligne.

Nous croyons que les boutons alors en service continuèrent à être usagés et ne furent échangés contre d'autres, à simple numéro, qu'après la proclamation de l'Empire seulement.

Un de nos lecteurs pourrait-il nous communiquer un bouton à trois chiffres et un à numéro bis de demi-brigade d'infanterie de ligne, destinés à être reproduits dans un second article sur ce même sujet ? Nous lui adressons par anticipation nos bien sincères remerciements.

L. FALLOU.

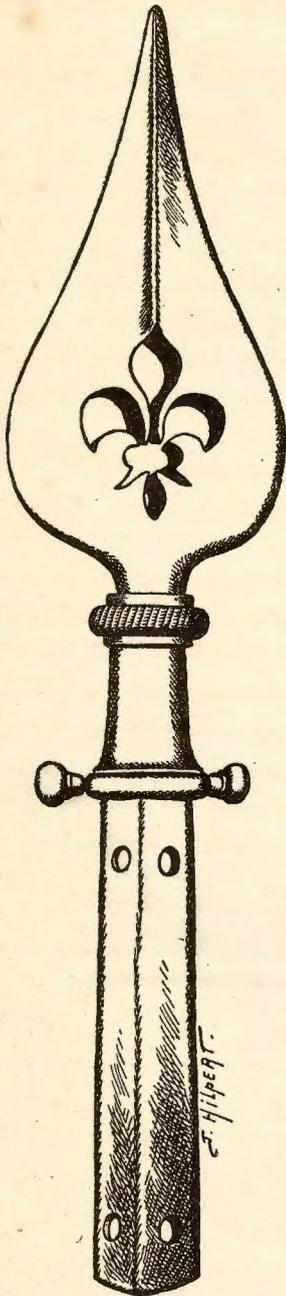


HAUSSE-COL d'officier, Révolution.

Doré, ornement argent.

(Collection Bernard Franck..)

SUR LA GARDE IMPÉRIALE 1805



PIQUE DE DRAPEAU, Louis XVI.
Cuivre doré.
(Collection André Lévi.)

GARDE
IMPÉRIALE
An 13

Conseil d'État.

Paris, 21 ventôse an 13. (1)

Sire,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté un projet de décret relatif aux vélites à cheval de la garde impériale; et dans un rapport y annexé quelques rapides observations sur cette institution.

Je supplie Votre Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect et de mon absolu dévouement.

I.-G. LACUÉE.

**

SECTION
de la
GUERRE

Conseil d'État.

Vélites
à cheval.

*Rapport fait à Sa Majesté l'Empereur
sur les vélites à cheval.*

M. Lacuée
Rapporteur.

Sire.

Trois objections se présentent contre le projet d'introduire 600 vélites dans les troupes à cheval de la garde impériale de Votre Majesté.

- 1° la dépense,
- 2° l'affaiblissement de l'esprit de l'armée,
- 3° l'affaiblissement de l'esprit de la garde impériale.

La dépense.

Les 600 vélites, même en payant 600 fr. de pension, coûteront à l'Etat 237.000 fr. de plus qu'un corps de cavalerie de 600 hommes, officiers compris.

Un vélite coûtera..	1.590 fr.
Sa première mise ou sa première monture coûteront 1.117 fr., ce qui, à raison de 5 ans de service au plus que chacun devra faire, coûtera . . .	223 fr.
Total de ce qu'un vélite coûtera, par an.	1.813 fr.
Retranchant les 600 fr. qu'il versera.	600 fr.
Il restera.	1.213 fr.
Chaque cavalier, officiers compris, coûte annuellement, au plus.	816 fr.
Ainsi chaque vélite coûtera de plus	397 fr.

(1) 12 mars 1805.

Affaiblissement de l'esprit de l'armée.

C'est parmi les hommes de la classe des futurs vélites que se trouvent les bons sous-officiers et les meilleurs officiers.

L'espoir d'être appelé dans la Garde fait dans l'armée un effet très heureux.

L'idée de voir arriver dans les corps des hommes de la Garde y en fait un mauvais.

Affaiblissement de l'esprit de la Garde.

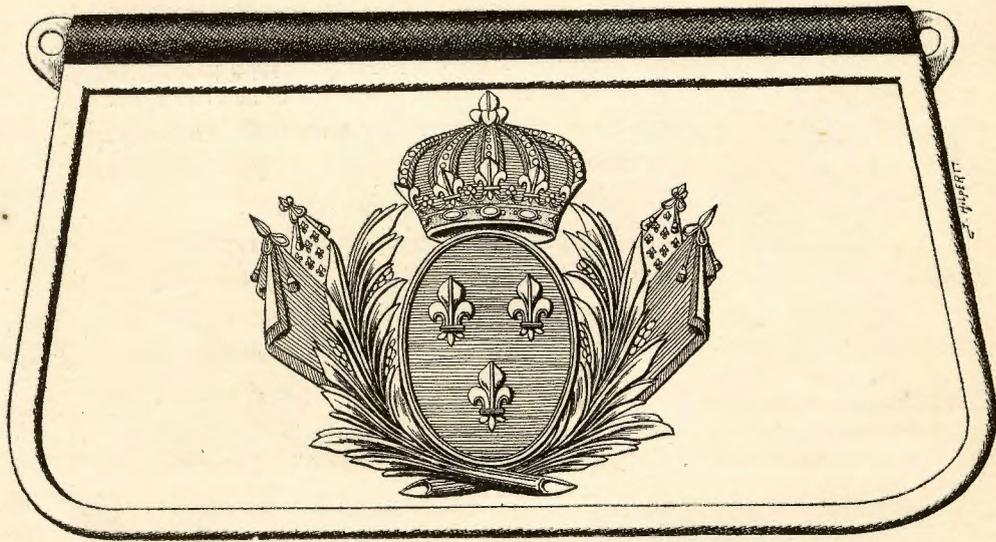
L'entrée dans la Garde n'étant plus uniquement une récompense, chaque garde s'estimera moins et sera moins estimé. Sa Majesté n'a rien à craindre au milieu des Français, mais soit à la guerre soit au milieu de Paris, 600 vieux soldats devenus des gardes impériaux seraient préférés par moi à 900 gardes dont 600 seraient vélites.

Des considérations d'ordre supérieur pouvant détruire ou contrebalancer dans l'esprit de Votre Majesté l'effet des observations ci-dessus, j'ai l'honneur de lui soumettre le projet de décret qu'elle m'a demandé.

Ce projet a beaucoup d'analogie avec celui des vélites à pied; cependant il en diffère en un point essentiel, c'est qu'il m'a paru impossible de répartir également entre tous les départements des hommes qui, par la nature des choses, doivent et peuvent se trouver très inégalement répartis. C'est d'après cette observation que j'ai cru devoir me borner à l'ouverture d'un registre d'inscription dans chaque sous-préfecture.

Je supplie Sa Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect et de mon absolu dévouement.

I.-G. LACUÉE.



GIBERNE d'officier des dragons de la garde royale, 1815-1830.

Fond argent plaque et bague d'encadrement dorées.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Le projet de décret propose la formation de deux escadrons de vélites à cheval forts de 300 hommes au moins et 400 au plus, divisés en deux compagnies. Un des escadrons serait mis à la suite des Grenadiers, l'autre des chasseurs à cheval.

Il est sans grand intérêt de reproduire les propositions faites sur le recrutement, l'instruction, l'administration du corps de vélites projeté. Nous nous bornerons à citer les dispositions de l'article 5 :

Art. V. — Les vélites porteront le petit uniforme des corps à la suite desquels ils sont attachés. Ils seront armés, montés et équipés de la même manière.

G. MARCHAL.

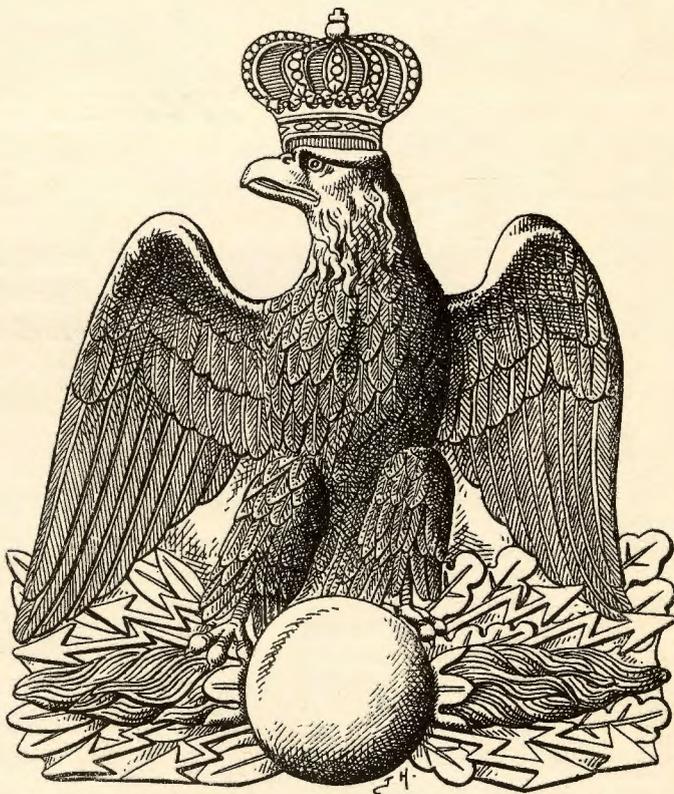
PROJET D'UNIFORME DES VÉLITES

D'un projet d'arrêté soumis au Conseil d'Etat et relatif à la création d'un régiment d'infanterie légèrement armé destiné à porter le nom de *vélites*, nous extrayons le titre II relatif à l'armement, habillement grand et petit équipement du corps projeté. Le texte dont nous tirons cet extrait ne porte pas de date, mais il est évidemment de l'an XII car on lit dans l'article XIV : Pour l'an 13 et suivants, etc.

G. MARCHAL.

3. — Les armes des vélites seront : un fusil modèle de dragons et la baïonnette adoptée par Maurice de Saxe.

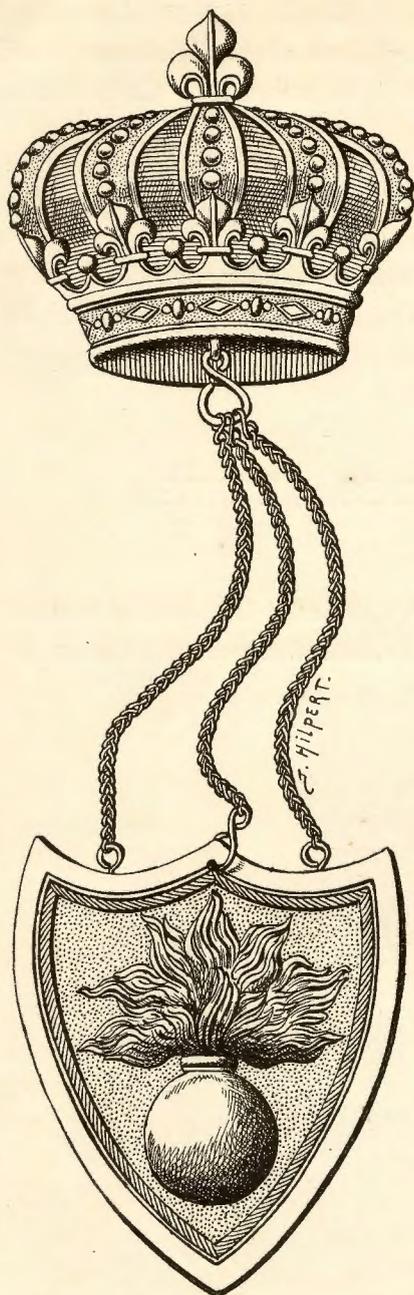
4. — Leur habillement consistera en une redingote ou capote qui descendra jusqu'au-dessous du genou; une veste à manches taillée en rond, couvrant la ceinture de la culotte d'environ deux pouces, sans revers, boutonnant dans toute sa longueur; un gilet (*sic*) sans manches, une



PLAQUE DE SHAKO de garde national, 2^e Empire.

En cuivre.

(Collection J. Hilpert.)



ORNEMENT DE BANDEROLE DE GIBERNE
d'officier d'artillerie à cheval
de la garde royale, 1815-1830.

Doré.

bleu foncé, avec le collet, les parements, les retroussis, la doublure des basques, le passepoil des devants et le passepoil des pattes de parements de couleur garance; les pattes de parements bleu foncé; les attentes d'épaulettes et les épaulettes en or; les boutons dorés.

ceinture en cuir et à boucles; une culotte à la hongroise des demi-guêtres noires.

La redingote, la veste et la culotte seront de drap bleu de ciel; parements bleu national, collet rouge, gilet de tricot blanc, doublure blanche, boutons jaunes en olive.

Lorsque les vélites ne vêtiront point leur redingote, ils la porteront en baudrier de droite à gauche.

Les vélites n'auront point de drapeaux par bataillon, mais ils auront un grand fanion par compagnie.

Les tambours seront remplacés par de petits cors de chasse nommés *cornets*.

Ils auront pour coiffure un casque en cuivre; ils porteront des jouelières et des épaulettes en cuir recouvertes d'écaillés de poisson simulées en cuivre.

Les baïonnettes et la giberne seront supportées par un ceinturon sur lequel la giberne roulera.

Le reste du petit équipement des vélites sera le même que celui de l'infanterie légère.

Le ministre de la Guerre et le ministre directeur présenteront sans délai à l'approbation du 1^{er} Consul des modèles de l'armement, habillement et équipement des vélites, et immédiatement après, [ils en prépareront] la confection et l'envoi.

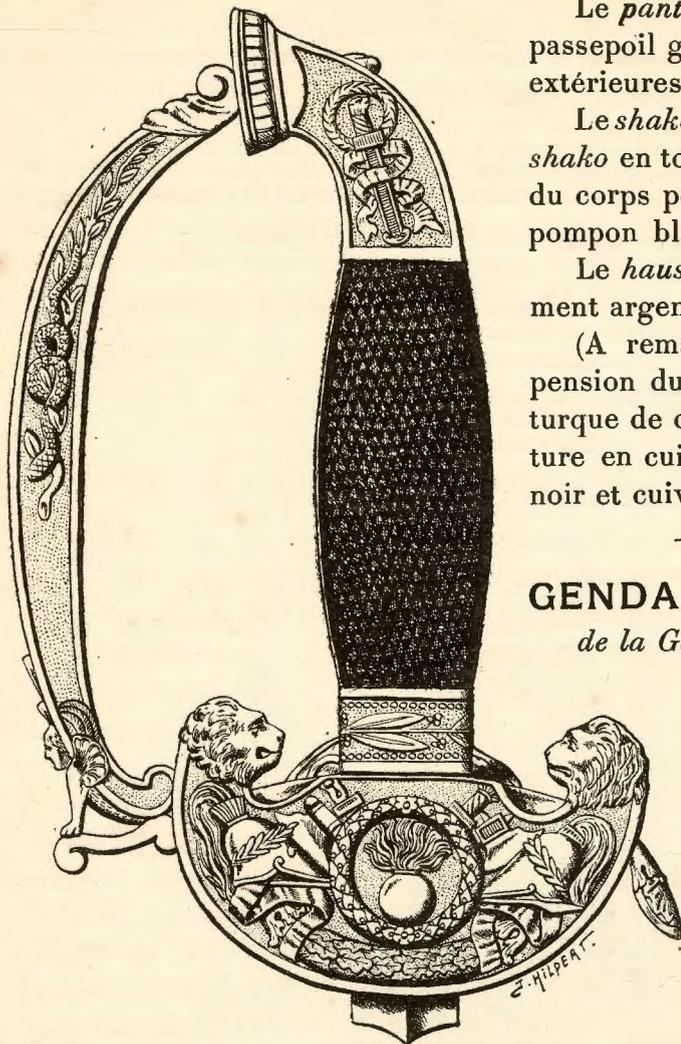
COLONEL DU 3^e DE LIGNE

(Campagne d'Algérie, 1830)

« Le 13 juin 1830 à la pointe du jour
« le colonel Rousset débarqua sur la plage
« de Sidi-Ferruch à la tête du 1^{er} bataillon
« du 3^e de ligne, tenant la gauche de la
« ligne d'embarcation. »

Telle est la légende qui se trouve au bas d'une peinture de l'époque dont Jacques Hilpert a tiré une jolie composition — reproduite en hors texte dans ce numéro — tout en ayant eu le plus grand soin de reproduire fidèlement la physionomie fine et ouverte du principal sujet.

Le colonel Rousset est en *habit* de drap



ÉPÉE d'officier de grenadiers d'infanterie, 1^{er} Empire.
Poignée ébène, monture dorée.

bien d'après une estampe coloriée de l'époque, appartenant à un collectionneur Milanais apparenté à la Maison Royale ». Notre collaborateur ajoute que ladite estampe par son dessin précis et son fin coloris, peut être considérée comme un précieux et authentique document.

Le 7 septembre 1808, les gendarmes à cheval de la garde royale Italienne formaient une petite subdivision de 40 hommes, dont 1 officier, 3 maréchaux-des-logis, dont un en chef, 4 brigadiers, 30 gendarmes, 1 trompette et 1 maréchal-ferrant.

(1) Le pantalon de drap garance, sans passepoils fut substitué au pantalon de drap bleu foncé par décision royale du 26 juillet 1829, mais comme la décision prescrivait que « *ce changement n'aura lieu qu'au fur et à mesure des remplacements* » le colonel Roussel jugea-t-il prudent d'user ses réserves en pantalons bleus avant de prendre le pantalon d'une couleur opposée nouvellement adoptée surtout pour partir en campagne... en Algérie?

(2) D'après les renseignements communiqués par M. Quinto Cenni.

Le *pantalon* est bleu foncé avec passepoil garance sur les coutures extérieures. (1)

Le *shako* recouvert de son *couvre-shako* en toile cirée avec le numéro du corps peint en or sur le devant, pompon blanc.

Le *hausse-col* doré avec l'ornement argenté; les *gants* blancs.

(A remarquer le mode de suspension du sabre et la forme à la turque de ce dernier qui a sa monture en cuivre et son fourreau cuir noir et cuivre.) L. FALLOU.

GENDARME A CHEVAL

de la Garde royale Italienne
1808 (2)

Le dessin hors texte représentant un gendarme à cheval de la garde royale Italienne vers 1808, exécuté par notre collaborateur Quinto Cenni « n'est pas pris sur un document officiel, nous écrit ce dernier, mais

Leur uniforme comprenait :

Un *habit* long en drap bleu foncé (vert foncé à partir de 1812 très probablement), avec collet, parements, revers, retroussis, passepoils et doublure des basques cramoisis ; boutons, trèfles et aiguillettes blancs.

Veste et culotte jaunes ; *gants* à la Crispin jaunes.

Bottes à l'écuyère ; *buffleterie* jaune lisérée de blanc, *dragonne* jaune.

Bonnet à poil noir, à visière en cuir noir, plumet blanc, cocarde et glands blancs.

Housse en drap bleu foncé (vert à partir de 1812), à galons et couronne impériale dans les angles postérieurs en blanc. Cette couronne fit place à la couronne de fer au changement de couleur de la housse.

Porte-manteau et chaperons en même drap et galonnés comme la housse.

Manteau bleu foncé, puis vert foncé, doublé de cramoisi plié sur le porte-manteau, la doublure en dessus.

Harnachement en cuir noir, le frontal orné d'une grenade jaune ; rosette de queue en rouge.

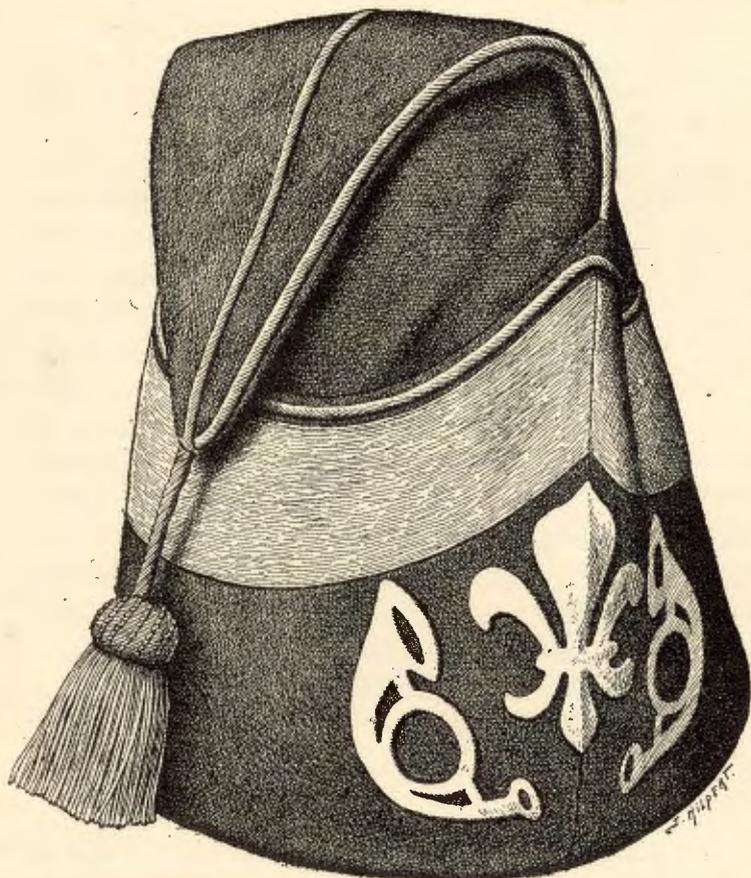
Sabre à monture en cuivre et fourreau cuir et cuivre.

ZOUAVES PONTIFICAUX

Volontaires de l'Ouest

ÉCLAIREURS (*Suite*) (1)

Les opérations des Eclaireurs des Volontaires de l'Ouest sont générale-



ment peu connues ; aussi croyons-nous utile de reproduire quelques notes succinctes extraites de l'ouvrage du capitaine Jacquemont, précédemment cité, sur l'organisation et les services signalés rendus par l'escadron.

Trois officiers français des Dragons Pontificaux parmi lesquels le capitaine *du Teilleul* et le lieutenant *de Sapinaud* avaient suivi leurs camarades les zouaves.

Ils réussirent à former un petit escadron avec des jeunes gens du Maine, de l'Anjou et de la Bretagne.

BONNET DE POLICE des chasseurs à cheval de la garde royale, Restauration.
En drap vert foncé, galon, soutaches, gland, cors et fleur de lis blancs.

(Collection E. J. Soil de Moriamé).

(1) Voir page 54.



Dessin de Jacques Hilpert.

COLONEL
du 3^e régiment d'infanterie de ligne, en Algérie.

1830



Dessin de Quinto Cenni.

GENDARME A CHEVAL
de la Garde royale Italienne.

1808

Les Eclaireurs pendant la campagne tinrent à honneur de rivaliser avec l'infanterie de la Légion. Très bien montés, on ne les employait pas seulement pour les reconnaissances, mais pour porter des ordres et ils rendirent de la sorte en maintes occasions d'importants services.

Un seul peloton était prêt à partir avec les deux premiers bataillons sous les ordres du colonel de Charette.

Un Eclaireur de la Légion du Chêne de Thienne offrit d'aller reconnaître seul le village de Brou. Il le traversa au galop carabine au poing et revint annoncer que les prussiens battaient en retraite sur Illiers.

Le 2^e peloton en formation au dépôt au Mans partit avec ce dépôt pour Poitiers à la fin de Novembre.

Après la bataille de Loigny, les Volontaires de l'Ouest furent complètement réorganisés. Un des pelotons d'Eclaireurs resta avec le général de Curten (3^e division, 16^e corps). L'autre vint au Mans où le général Jaurès commandant le 21^e corps le prit dans son escorte.

C'est le vicomte de Sapinaud, lieutenant des Eclaireurs qui se chargea de la dangereuse mission de ramener à son corps, le colonel de Charette blessé et réfugié dans une maison hospitalière inconnue des prussiens. Avec l'abbé Peigné, le chirurgien-major en uniforme, ils traversèrent les lignes ennemies, Orléans, les champs et les bois de la Sologne et pénétrèrent enfin dans les lignes françaises. Le 7 janvier le colonel arriva à Poitiers.

Pendant la retraite sur le Mans, le peloton d'Eclaireurs attaché au 21^e corps rendit les plus grands services. — Le général Jaurès employait de préférence ces hardis cavaliers pour porter les ordres, par des chemins que le verglas rendait impraticable. — Un maréchal-des-logis entre autres, le comte de Giverville fut signalé pour son audace à passer au travers des coureurs ennemis qui couvraient la campagne.



PLAQUE DE SHAKO de voltigeur du 10^e de ligne, 1^{er} Empire.

En cuivre.

(Collection Pascal.)

Les Eclaireurs quittèrent le 17 janvier à Laval le général de Curten et reçurent de lui avant de rentrer à Rennes l'ordre du jour suivant, témoignage de leurs services.

ORDRE DE LA DIVISION

Laval, le 17 janvier 1871.

Le général commandant la 3^e division du 16^e corps ne veut pas laisser partir les *Eclaireurs des Volontaires de l'Ouest* sans leur témoigner tout le regret qu'il éprouve de se séparer d'eux.

Il se plaît à constater tout le zèle, l'intelligence et le courage avec lequel ils n'ont cessé de remplir leur mission. Il espère que son souvenir régnera au milieu d'eux, comme ils peuvent toujours être certains en toute occasion de son dévouement.

Le général et la 3^e division,
DE CURTEN.

Le 28 janvier 1871, les trois bataillons, les deux pelotons d'Eclaireurs, la batterie d'artillerie furent réunis à Rennes.

Ils firent partie de la *division des Mobilisés Bretons* placée sous le commandement du général de Charette, laquelle faisait partie de la *deuxième armée* de Bretagne nouvellement créée.

L'Escadron des Eclaireurs fut dissous le 15 juillet 1871 (1).

Lieutenant ET. DE CRÉVECŒUR.

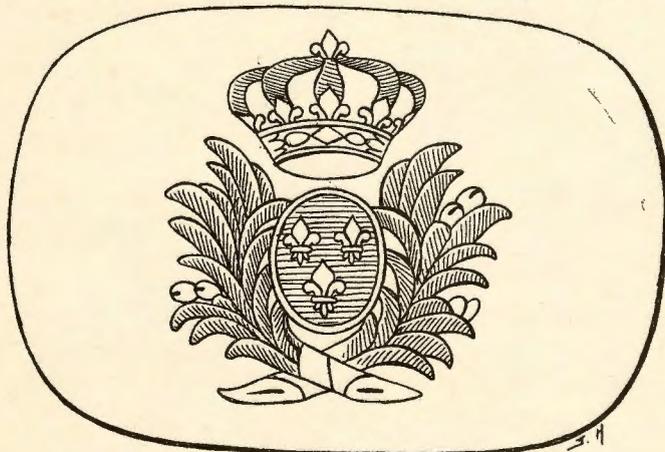
DRAPEAUX DE LA GARDE NATIONALE LYONNAISE, 1790.

Emblèmes et légendes que portaient les 28 drapeaux de la Garde nationale de Lyon et l'ordre dans lequel ils sont arrivés au camp de la fédération suivant le sort qui leur était échu, le 30 mai 1790 (2).

(1) Les couleurs de l'uniforme des dragons pontificaux dont nous avons formulé la demande à la page 56 du numéro précédent, nous ont été aimablement communiquées par le colonel de Courten commandant des gardes-suisse du pape. Ces couleurs qui complètent définitivement notre courte étude sur l'origine et l'organisation des Zouaves Pontificaux puis Volontaires de l'Ouest, sont les suivantes :

Habit à basques courtes en drap vert, avec plastron et parements en pointe rouges, boutons cuivre, épaulettes rouges, patte de ceinturon du fond à bouton cuivre.

Pantalon gris à une bande rouge sur chaque couture extérieure.



PLAQUE DE CEINTURON d'officier, Louis XV
En acier, ornement gravé.

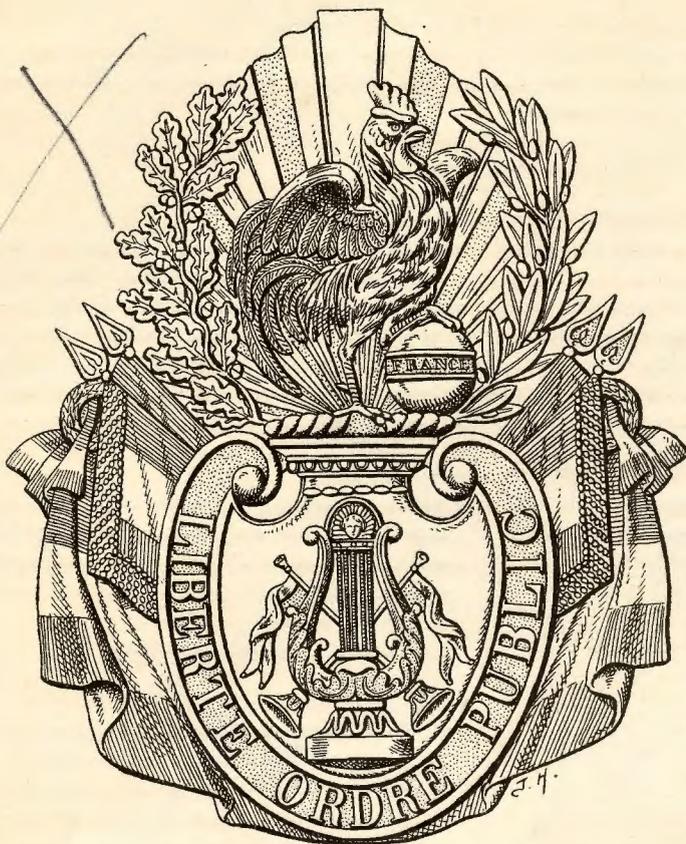
Ceinturon en cuir noir
casque, en grande tenue, se rapprochant beaucoup de celui en usage dans les dragons français;
képi, en petite tenue en drap vert, le bandeau rouge.

Pour les officiers, galons, épaulettes et grenade du képi en or; boutons et agrafe de ceinturon dorés.

Nous remercions chaleureusement MM. le colonel de Courten et Henri de Lapeyrade pour leurs communications précieuses.

(2) Histoire politique et littéraire du Peuple de Lyon pendant la révolution française, 1789-1795, par Alphonse Balleydier. Paris, Martinon, 1846.

Communication de M. Margrand.



PLAQUE DE SHAKO de musicien de la Garde nationale, Louis-Philippe.
Argentée; coq, boule, foudre et lyre dorés.

coteau un lion debout tenant un glaive, symbole de la force pour le soutien de la constitution. Enfin, dans les autres coins de la croix, au-dessous des fleurs de lis, on lisait encore cette devise : *à la nation, à la loi et au roi.*

2^e BATAILLON. — *La Pécherie.*

Le fond de ce drapeau était sur les trois couleurs nationales, savoir : deux cantons blancs, un bleu et un rouge; aux quatre coins des fleurs de lis peintes et des dauphins pour faire allusion au canton. L'emblème était un lion tenant d'une patte une épée, et de l'autre des foudres; une de ses pattes reposait sur la base d'une colonne où était écrit *Constitution* avec cette devise : *je la soutiendrai par mon courage.*

3^e BATAILLON. — *L'Hôtel-Dieu.*

Les couleurs de ce drapeau étaient bleu, blanc et cramoisi; son emblème représentait la force réunie à l'humanité, étant figurées par un pélican et un lion. Il était de plus orné de la cocarde tricolore, d'une main de justice, d'un bâton royal et du chiffre de l'Hôtel-Dieu.

4^e BATAILLON. — *Le Change.*

Le fond de ce drapeau était blanc, on y voyait un lion droit, tenant l'écharpe municipale, au-dessous de l'écharpe et devant le lion était la colonne de la constitution; à cette colonne un satyre enchaîné représentait le despotisme voulant arracher l'écharpe au lion. Au-dessous, trois fleurs de lis en or avec cette devise :

*Des fers qu'il vous forgea je le charge et vous venge
Bonheur et liberté vous sont acquis au change.*

1^{er} BATAILLON.

La Grand'Côte.

Ce drapeau était écartelé aux trois couleurs nationales, la croix blanche avait deux angles bleus et deux rouges. Au milieu était un coteau au-dessus duquel quatre pierres étaient posées. Sur l'un des deux angles bleus l'emblème de la liberté figurait par deux épées en sautoir, dont l'une était surmontée d'un bonnet, elles étaient coupées par un joug brisé. L'autre angle bleu représentait un sceptre, une couronne et une branche d'olivier, symbole de la royauté et de la paix. Le premier angle rouge avait une balance puis un nid d'hirondelle contenant des petits, auxquels la mère apportait à manger, symbole de l'égalité. Sur le 2^e angle rouge on voyait le livre de la loi, un sceptre lumineux et une épée; sur le livre était écrite cette devise : *in lege salus* et sur l'autre face du drapeau celle-ci : *dans la loi est le bonheur.* Au-dessous du

5^e BATAILLON. — *Le Gourguillon.*

Ce drapeau avait le fond cramoyé et blanc et représentait un cimeterre ensanglanté environné de palmes et couronné de lauriers pour faire allusion aux martyrs dont le sang a coulé dans ce canton. Sa devise était : *Das sanguine palmas.*

Le sang de ces martyrs
A fait naître des palmes.

6^e BATAILLON. — *La Croisette.*

Ce drapeau était écartelé aux trois couleurs nationales et la croix blanche sur les angles. On voyait une autre croix surmontée d'une couronne d'or. Au milieu de cette croix était un bouclier, au-dessus duquel paraissait un serpent roulé autour d'une épée, dans ce bouclier une tête de lion en or, symbole de la prudence. Derrière le bouclier, on voyait en sautoir une hache d'armes et une massue, deux couronnes croisées l'une de myrte l'autre d'olivier, tombaient sur la hache d'armes pour représenter la force jointe à l'union. Au bas du bouclier pendait une chaîne d'or avec la toison symbole du courage; puis deux branches de palmier. Sa devise était : *Prudence, force et courage.*

7^e BATAILLON. — *Plat d'argent.*

Sur ce drapeau était l'emblème de la liberté avec un rayon éclairé; on voyait aussi l'hydre représentant le despotisme abattu, puis une main sortant d'un nuage tenant une épée dirigée sur l'hydre et portant pour devise ces mots :

Union, prudence, force, courage.

8^e BATAILLON. — *Pierre Nize.*

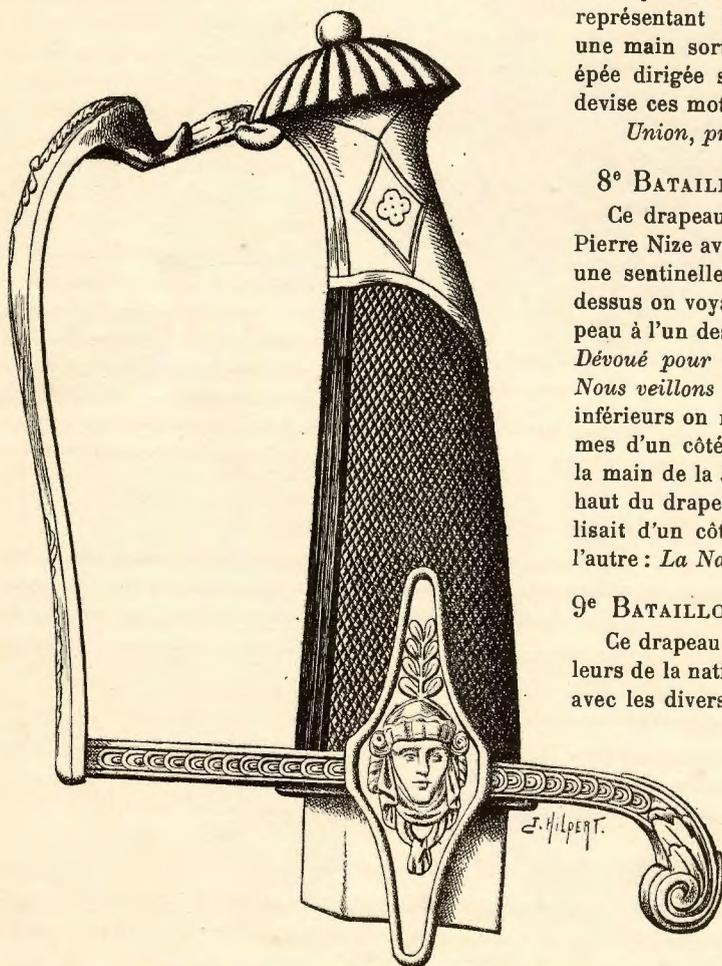
Ce drapeau représentait le château de Pierre Nize avec sa tour sur laquelle était une sentinelle de la garde nationale, au-dessus on voyait un lion et au bas du drapeau à l'un des côtés on lisait cette devise : *Dévoué pour la patrie*, de l'autre côté : *Nous veillons à son repos*. Dans les coins inférieurs on remarquait un trophée d'armes d'un côté, et de l'autre des balances, la main de la Justice et le bâton royal. Au haut du drapeau, sur un ruban en or, on lisait d'un côté : *Dévoué pour le Roi*, de l'autre : *La Nation, la loi, le roi.*

9^e BATAILLON. — *Les Terreaux.*

Ce drapeau était écartelé aux trois couleurs de la nation : un trophée y était peint avec les divers attributs de la guerre, du commerce, de l'agriculture et des beaux-arts surmontés d'un soleil d'or. Sa devise était : *La liberté vivifie tout.*

10^e BATAILLON.*Rue Tupin.*

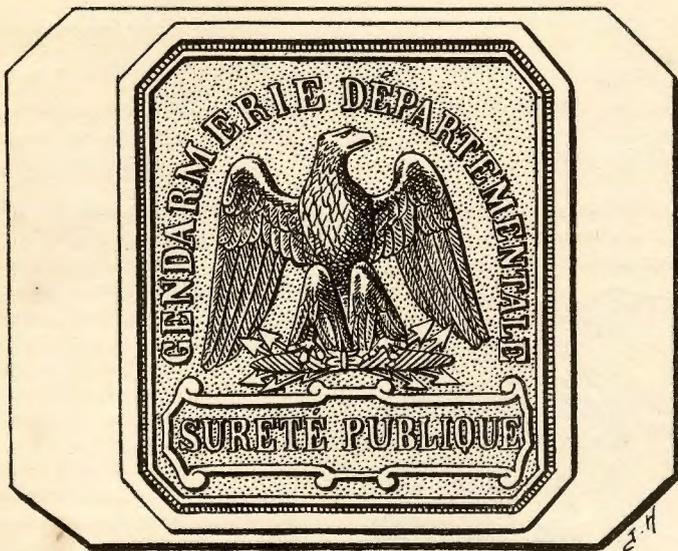
Le fond était blanc, on y voyait une colonne portant le livre de la constitution; un her-



SABRE d'officier de cavalerie légère, 1^{er} Empire.

Poignée ébène, monture dorée.

(Collection G. L.)



PLAQUE DE CEINTURON d'officier, 1851-1853.

Dorée.

cule posait une de ses mains sur ce livre et tenait une massue de l'autre; son air fier annonçait à l'univers qu'il était prêt à la lever contre les ennemis de la Constitution. Voici quelle était sa devise : *je la maintiendrai*. Dans un des coins un soleil à son aurore jetait ses rayons sur le livre de la Constitution. Aux autres coins étaient trois fleurs de lis.

11^e BATAILLON.*Saint-Georges.*

Ce drapeau était de couleur cramoisie, traversé d'une croix blanche et un Saint-Georges peint dans le milieu. Les quatre parties cramoisies étaient chargées de trois fleurs de lis en or. Voici quelle était sa devise : *Notre union fait notre force*.

12^e BATAILLON. — *Saint-Pierre.*

Le fond de ce drapeau était sur les trois couleurs nationales et avait pour devise : *Constitution française, Les hommes naissent égaux en droits.*

13^e BATAILLON. — *Port du Temple.*

Le fond était blanc, entouré d'un liseré aux trois couleurs; au milieu de ce drapeau, l'on voyait un Temple, représentant un port désiré dans lequel était arrivé un vaisseau. Des ancres étaient au coin avec cette devise : *A la Constitution.*

14^e BATAILLON. — *Saint-Vincent.*

Le fond de ce drapeau était vert et la couleur blanche formait une croix sur laquelle Saint Vincent était représenté tenant un écusson où l'on avait écrit ces mots : *l'union et le courage sont les forces puissantes.*

15^e BATAILLON. — *Rue Thomassin.*

Le fond de ce drapeau était blanc, une tour y paraissait élevée sur un roc, vis-à-vis d'elle un lion tenait sous sa patte le livre de la Constitution, au-dessus était un soleil d'or et deux LL couronnés, aux quatre coins une fleur de lis en or avec cette devise : *De la nouvelle loi, je suis le défenseur.*

16^e BATAILLON. — *Louis-le-Grand.*

Ce drapeau était blanc, la France y était peinte assise sur un globe appuyé contre un fût de colonne tronquée, dominé par un coq avec cette légende : *je chante pour la liberté.*

Sur la base de la colonne on lisait : *Elle assure son bonheur.*

Un lion était à côté de la France tenant une épée à la patte.

17^e BATAILLON. — *La Juiverie.*

Ce drapeau formait une croix blanche, aux quatre coins étaient les couleurs bleu et rouge en sautoir, elles portaient quatre fleurs de lis en or. Au milieu de ce drapeau, sur un rocher, s'élevait une tour et au-dessus d'elle un petit drapeau aux trois couleurs avec ce mot : *liberté*; le tout était surmonté de trois étoiles d'or. Au-dessous de la tour, sur une bande noire, on voyait ces mots écrits en lettres dorées : *Turris mea deus, ou Ma force est en Dieu.*

Puis au bout du drapeau cette devise : *Pro legibus et Patria mori* — Mourir pour les lois et la patrie.

18^e BATAILLON. — *Rue Neuve.*

Le fond de ce drapeau était blanc, un œil paraissait dans un triangle derrière les palmes de laurier et d'olivier, au-dessus étaient le sceptre et le livre de la loi, plus bas on lisait : *L'an I de la*

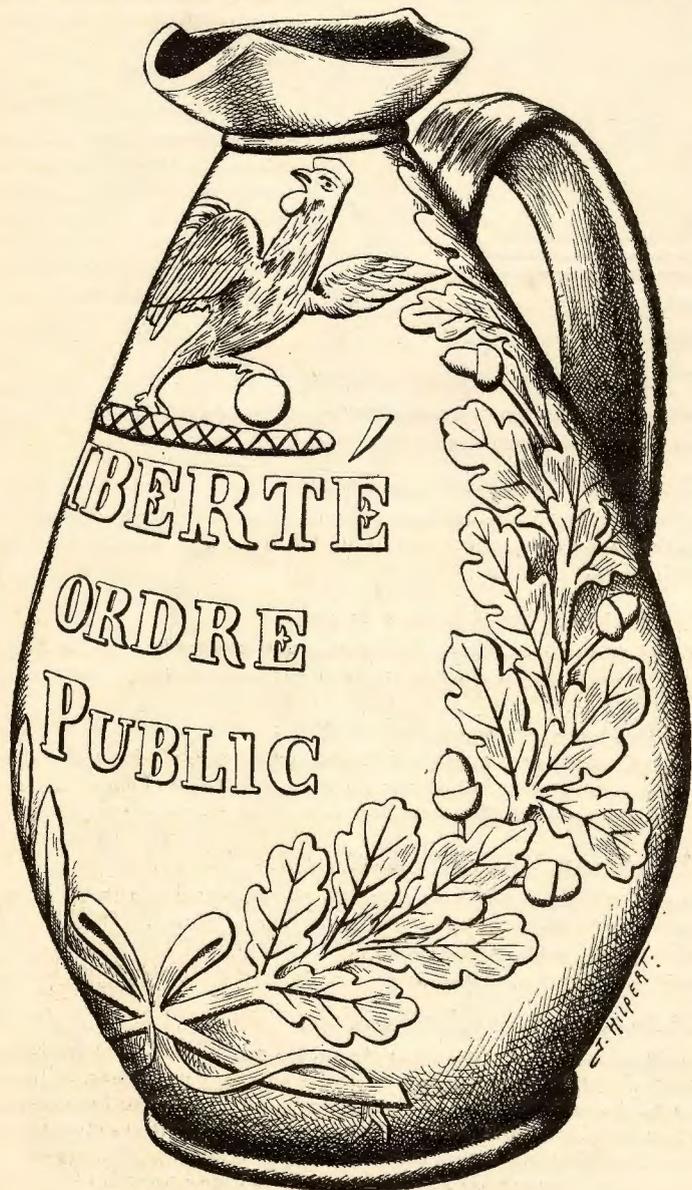
liberté 1789. Après ces mots, au-dessus de deux drapeaux croisés, on lisait cette devise : *Obéissance et soutien.*

19^e BATAILLON. — *Belle Cordière.*

La Belle Cordière simplement vêtue était assise sur un lion, une guirlande de fleurs tombait de son épaule gauche sur son côté droit. De la main droite elle portait une pique entrelacée de fleurs de lis surmontée du drapeau de Guillaume Tell; le fer de cette lance portait un ruban sur lequel on lisait cette légende :

Tu prédis nos destins Chaly, belle Cordière, car pour briser nos fers tu volas la première;
de l'autre côté du ruban on lisait ces mots : *Belle Cordière ton espoir n'était pas vain.*

Le panache aux trois couleurs flottait autour du drapeau. De la main gauche la belle Cordière suspendait son poème de la liberté sur l'effigie de la déesse de ce nom appuyée sur un globe terrestre; le livre de la Constitution se trouvait dans les pattes d'un lion, tout auprès de l'autel de la patrie, sur lequel brûlait l'encens du patriotisme. Des branches d'olivier et de laurier entouraient des lions épars à ses pieds.



CRUCHE de corps de garde de la Garde nationale Parisienne,
Louis-Philippe.

En terre brune vernissée; ornements et inscription jaune foncé.

Appartient à M. Legros.

20^e BATAILLON.

Saint-Nizier.

Le fond de ce drapeau était blanc parsemé de fleurs de lis en or, au milieu paraissait un lion debout, appuyé sur des faisceaux d'armes, tenant d'une patte une épée et reposant l'autre sur un écusson où cette devise était écrite : *Pour la liberté et le maintien des lois.* De l'autre côté et dans la même position on voyait un livre appuyé sur un écusson entouré de lauriers, sur ce livre étaient ces mots : *District de Saint-Nizier, 1790.*

21^e BATAILLON.

Bon rencontre.

Sur ce drapeau Minerve présentait à un voyageur le livre de la Constitution, aussitôt le voyageur s'écrie : *Oh! le Bon rencontre.*

22^e BATAILLON.

Place Neuve.

Ce drapeau était bleu et blanc, au milieu se trouvaient une main de Justice et un sceptre en sautoir surmonté d'une couronne. Le reste du drapeau parsemé de fleurs de lis avec cette devise : *Jure et armis ministrat.*

23° BATAILLON. — *Le Griffon.*

Le fond de ce drapeau était bleu, rouge et blanc; un griffon armé d'une épée flamboyante figurait au milieu avec ces mots pour devise : *Armée pour la nation, la loi et le roi.*

24° BATAILLON. — *Rue Buisson.*

Ce drapeau était cramoisi, parsemé de fleurs de lis en or, avec une croix blanche au milieu. Sur un écusson bleu paraissait un buisson ardent surmonté d'un soleil. Il avait pour légende ces mots : *la nation, la loi, le roi.*

25° BATAILLON. — *Saint Paul.*

Le fond de ce drapeau était blanc, au milieu un Hercule tenait des deux mains sa massue pour assommer un aristocrate. Sa devise était : *La force fait des lois à l'aristocratie.*

26° BATAILLON. — *Place Confort.*

Ce drapeau était blanc avec cette inscription au milieu : *la Nation, la Loi, le Roi.*

27° BATAILLON. — *Porte-froc.*

Ce drapeau avait le fond blanc et portait cette devise : *la Nation, la loi, le Roi.*

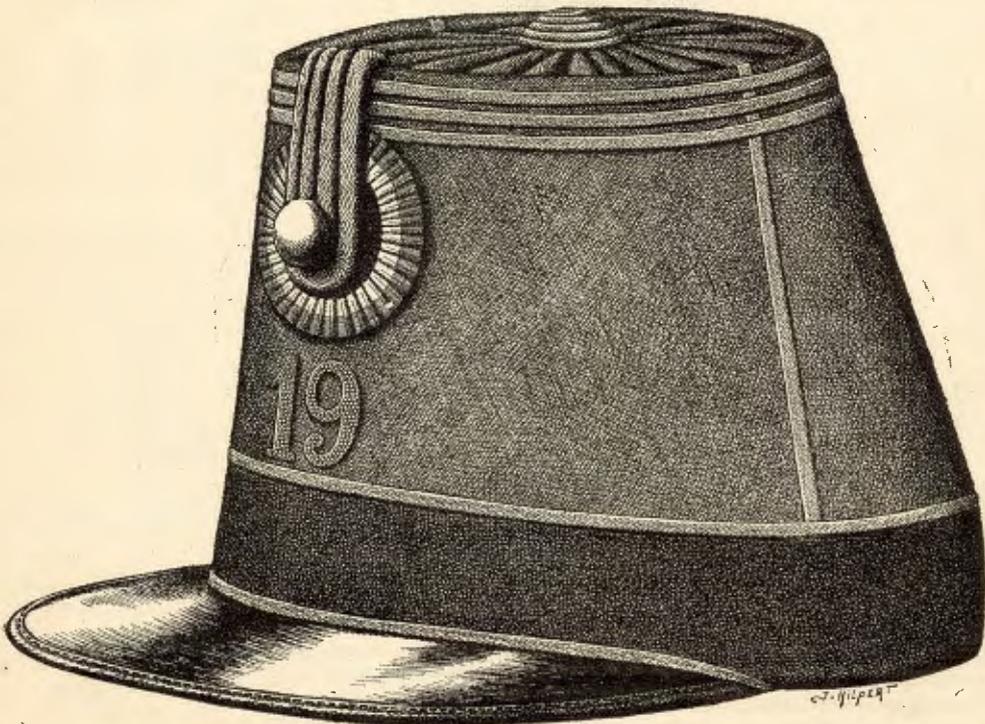
28° BATAILLON. — *Le Plâtre.*

Un Saint-Esprit en or rayonnant des trois couleurs de la nation. Aux quatre coins de ce drapeau on lisait ces mots : *La nation, la loi, le roi et la constitution.*

ERRATA au précédent numéro.

Page 54, 4^e alinéa, au lieu de : *Les Eclaireurs se distinguaient...*, lire : *Les clairons...*

Planche hors-texte, dessin de L. Gambey représentant un chasseur à cheval de la garde royale, lire : 1815 et non 1860; nos lecteurs auront certainement déjà rectifié cette erreur de date.



SHAKO de capitaine du 19^e léger usagé en Afrique, Louis-Philippe.

Turban et calot garance; bandeau bleu foncé; numéro du corps doré; visière en cuir verni noir; cocarde tricolore bleu au centre, le rouge en dehors; ganse de cocarde, tresses et bouton du calot argent; bouton de cocarde argenté.

(Collection Carl Hollitzer.)

ARTILLERIE ALPINE, 1911



MARÉCHAL DES LOGIS RENGAGÉ

Tenue de ville.

Tunique noire, collet et pattes de parements écarlates, grenades et numéro du collet brodés en noir, boutons dorés, brides d'épaulettes et soutache de rengagé or et rouge, galons or, trèfles rouges.

Pantalon noir, bandes et passepoil écarlates; *gants* blancs.

Béret noir orné d'une grenade brodée or.

Sabre à monture en cuivre, fourreau fer; *dragonne* et *bélière* en cuir verni noir.

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

1803-1912.

La loi du 11 floréal an X (1) sur l'instruction publique ordonnait, entre autres prescriptions, l'établissement « dans une des places fortes de la république, d'une *Ecole spéciale militaire*, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les éléments de l'art de la guerre... » La création de cette Ecole ayant été confirmée par l'arrêté des Consuls du 8 pluviôse an XI (2); son organisation s'effectua à Fontainebleau dans le courant des mois qui suivirent. Les élèves, considérés comme étant militaires, leurs services datant du jour de leur admission à l'école de bataillon, furent habillés comme l'infanterie de ligne, avec les boutons plats, en cuivre, de 27 mil. de diamètre, empreints des mots : *Ecole spéciale militaire* (3).



Lorsque le 18 nivôse an XIII (4) l'Ecole prit la dénomination d'*Ecole spéciale impériale militaire*; les boutons changèrent. Le nouveau modèle, conforme au dessin ci-contre, était en cuivre massif, plat, du diamètre de 26 mil., et estampé de l'aigle surmonté de la couronne impériale avec, en exergue, la légende : *Ecole spéciale impériale militaire*.



Le 1^{er} juillet 1808 l'Ecole quitte Fontainebleau pour s'installer à Saint-Cyr (5) dans les locaux qu'elle occupe encore actuellement.

Supprimée nominativement puis rétablie sous le titre d'*Ecole royale militaire* par l'ordonnance du roi du 30 juillet 1814, elle perd sa qualification de *spéciale*. Alors, les boutons à l'aigle sont remplacés par d'autres en cuivre massif, plats, frappés d'une fleur de lis épanouie couronnée et, autour, des mots : *Ecole royale militaire*.



Nota. — Ce bouton dont nous possédons un exemplaire en petit module est, croyons-nous, de la plus grande rareté. Par sa forme, par sa frappe,

(1) 1^{er} mai 1802.

(2) 23 janvier 1803.

(3) Voir *Saint-Cyr*, par E. Titeux, p. 79. Nous ne mettons aucunement en doute l'existence de ce bouton quoique nous n'en ayons pas encore rencontré d'exemplaire. Il doit être très rare.

(4) 8 janvier 1805.

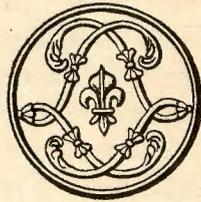
(5) Suivant les prescriptions du décret impérial du 24 mars précédent.

il n'y a aucun doute à avoir : il est bien celui que les « cyrards » portèrent pendant la première Restauration, quoiqu'il ne soit signalé dans aucun des ouvrages militaires spéciaux.

Pendant les Cent-jours (1) on remit les boutons de l'Empire en usage.

Au retour de Louis XVIII sur le trône de France l'Ecole fut licenciée (2).

Ce n'est que deux ans plus tard — le 31 décembre 1817 — qu'une ordonnance royale en décida le rétablissement. Les boutons qui ornèrent l'uniforme des nouveaux élèves, n'avaient aucun rapport avec ceux de 1814 ; ils ne se ressemblaient que par la forme (plate) et le métal (cuivre massif). Estampés du chiffre royal (deux L entrelacés) et d'une fleur de lis fermée au centre, ils avaient 25 mil. de diamètre.



Quelques années après — 1823, suivant quelques auteurs — il fut ajouté sur ces boutons, autour du chiffre royal, la légende : *Ecole royale militaire*. Sans autre changement par rapport au précédent que dans la frappe.

« A la date du 22 janvier 1825, le ministre de la guerre prescrit que par suite de l'avènement de Charles X, le type des boutons de l'Ecole doit être changé. On *adopta* un bouton où les deux C remplacèrent les deux L... (3). » Tel n'est pas notre avis, car nous n'avons jamais rencontré un exemplaire de ce nouveau modèle ; il n'y a pas de raison — au contraire, parce que plus moderne, même s'il ne fut porté que quelques mois — que ce bouton aux deux C soit plus rare que celui qu'il devait remplacer. Si un de nos lecteurs pouvait nous contredire sur ce point en nous en envoyant un exemplaire en communication cela nous serait fort agréable.

C'est plutôt le type reproduit ici qui fut adopté et substitué à celui au chiffre de Louis XVIII. En cuivre, un peu bombé, monté sur culot en métal, d'un diamètre de 25 mil., il est frappé de l'écusson royal sur deux faisceaux de drapeaux, avec, au-dessous, un casque antique traversé par un glaive, et, en exergue, de la légende : *Ecole royale spéciale militaire*. D'un caractère beaucoup plus militaire il répondait davantage à l'emploi pour lequel il était destiné, et il nous montre que l'Ecole reprend son attribution de *spéciale*.



(1) Du 20 mars au 20 juin 1815.

(2) Ordonnance royale du 16 juillet 1815.

(3) *Saint-Cyr*, par E. Titeux, p. 311.



En 1830, après les « trois glorieuses », les boutons à l'écu de France font place à d'autres exemplaires de même bombage, mais en cuivre massif évidé, de 23 mil. de diamètre seulement, empreints du coq gaulois et, sur le pourtour, des mots : *Ecole militaire spéciale*.

Vers la fin du règne de Louis-Philippe le bouton de l'Ecole, tout en conservant la même légende et à peu de chose près le même emblème, est plus bombé de forme (environ 7 mil. de bombage), son diamètre est plus réduit (21 mil.) et (également frappé en cuivre) il est monté sur culot de métal.



Le 9 mars 1852, une dépêche ministérielle ordonne la substitution de l'aigle au coq dans certains accessoires de l'uniforme. Le nouveau bouton mis en service au 1^{er} bataillon de France, est conforme à la description suivante :

En cuivre, demi-bombé, de 21 mil. de diamètre, monté sur culot métal, frappé d'un aigle au profil droit, les serres posées sur des foudres et entouré de l'inscription : *Ecole spéciale militaire* (1).



En novembre 1853 et pendant toute la durée du Second Empire, le type officiel du bouton adopté pour l'Ecole, est en cuivre



tombac, fondu en deux pièces avec culot, demi-bombé, de 21 mil. de diamètre sur 7 mil. de bombage, estampé en relief

(2) d'un aigle, et, en exergue, de la légende : *Ecole impériale spéciale militaire*.

Les trois modèles représentés ci-dessus sont quelque peu dissemblables dans leur ornementation ; celui de droite, doré, était surtout porté sur la ganse de cocarde du chapeau des officiers.

D'autre part, il existe dans la circulation quelques échantillons d'un modèle de bouton à l'aigle, en cuivre doré, avec l'inscription réglementaire, seulement l'aigle est surmonté de la couronne impériale ; ils constituent très certainement une création fantaisiste de fournisseur pour officiers.



(1) Nous signalons ce bouton comme peu commun.

(2) Sauf de très rares exceptions, que nous signalerons, les boutons en usage dans l'armée et la marine françaises sont estampés en relief.

Ce n'est qu'en vertu d'une décision ministérielle datée du 18 août 1871, que le bouton à l'aigle fut supprimé et remplacé par celui qui est encore actuellement en service, en cuivre, demi-bombé, monté sur culot métal, de 21 mil. de diamètre, empreint d'une grenade enflammée et, autour, des mots : *Ecole spéciale militaire*.



Cadre

Les *officiers* de toutes armes et les *adjudants sous-officiers* détachés à l'École, portèrent des boutons semblables à ceux des élèves mais en cuivre doré, et montés sur un culot en métal lorsque les boutons étaient fabriqués en cuivre massif pour ces derniers.

Présentement, outre les *aspirants* (1) et le cadre qui font usage des boutons du type 1872, les *officiers de cavalerie instructeurs* portent de pareils boutons comme forme, monture et diamètre, mais en argent, à rayures horizontales et présentant une dissemblance dans le dessin de la grenade.



Les *maîtres* et *sous-maîtres de manège* ont les boutons aussi des mêmes forme et monture que ceux des aspirants, seulement ils ont 22 mil. de diamètre, sont dorés et rayés horizontalement.

Les hommes du petit état-major (*tambour-major*, *tambours*, *musiciens*, etc.), ont toujours porté les mêmes boutons que ceux des élèves ;



Les *garçons servants* aussi avec cette différence toutefois qu'au lieu d'être en cuivre, les boutons étaient fabriqués en étain. A ce sujet nous signalons l'existence d'un exemplaire petit module, en étain, du type aux deux L entrelacées avec la légende : *École royale militaire*, dans la collection F. Bourgeot.

Maintenant les boutons en étain, sauf la différence de métal, en tout semblables à ceux des aspirants, sont portés (sur la veste) par les *agents secondaires* employés à l'École (2).

L. FALLOU.

(1) Nouvelle appellation remplaçant le mot *élèves*.

(2) M. le général commandant l'École spéciale militaire, qui a bien voulu nous donner les renseignements sur les boutons actuellement en usage, nous écrit que par un arrêté ministériel récent, il est autorisé à créer un *musée du souvenir* dans ladite école. Nous ne pouvons qu'encourager ce louable but et prier nos abonnés qui le pourraient, de se dessaisir en sa faveur de quelques-unes de leurs pièces de collection en double (ou même en seule unité) relatives au passé de l'École. Boutons, plaques, coiffures, effets d'habillement, d'équipement, d'armement et de harnachement seront reçus avec plaisir et classés avec soin ; de plus chacun des dons portera le nom du donateur. Les livres, dessins et estampes seront aussi chaleureusement accueillis.

LES FRANCS TIREURS DE STRASBOURG 1870

Le 12 août 1870, dès que l'ennemi eut investi Strasbourg, un habitant de la ville, nommé René Serrand, fit insérer dans le *Courrier du Bas-Rhin* une proposition de formation d'un corps de tireurs volontaires strasbourgeois.

Beaucoup de tireurs et de chasseurs de la ville répondirent immédiatement à l'appel qui leur était ainsi fait, ce qui permit à l'auteur de la proposition d'adresser une demande au préfet pour l'obtention de l'autorisation nécessaire à la mise sur pied de son projet.

Le 15 août, le général Uhrich commandant la place, à qui la demande fut communiquée, autorisa et chargea M. Serrand d'organiser de suite une compagnie franche sur les bases suivantes :

1. La compagnie est exclusivement composée d'hommes habitués au maniement du fusil, faisant partie de sociétés de tir ou de chasse et d'anciens militaires;
2. La compagnie prend le nom de *Corps spécial des chasseurs volontaires de Strasbourg ou francs-tireurs*;
3. Le but de cette compagnie est de concourir, sous la direction de l'autorité militaire, à la défense de la ville, de ses remparts et ouvrages avancés; cette compagnie prend part aux sorties, fait des reconnaissances: sa mission est tout ce qui concerne la défense de Strasbourg;
4. A tour de rôle la moitié de la compagnie est de service pendant vingt-quatre heures. En cas d'urgence, la totalité du corps est convoquée;
5. Point de solde, point de corvées;
6. Pour armes, le fusil chassepot avec sabre-baïonnette, giberne et munitions.

L'intendance fournit les couvertures, tentes, bidons, marmites, objets de campement;

7. Pour signe de ralliement, un *brassard* bleu foncé portant un petit cor brodé en argent pour les officiers, en drap blanc pour les sergents, jaune pour les caporaux et rouge pour les chasseurs;

8. Les officiers de la compagnie seront nommés par le général commandant supérieur; ils recevront les ordres d'un officier supérieur délégué à cet effet par l'autorité militaire;

9. Les chasseurs volontaires contractent un engagement pour la durée de la guerre.

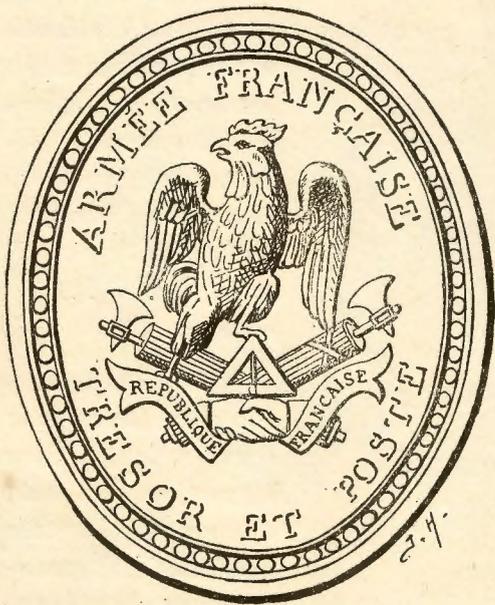
10. L'autorité militaire désignera à la compagnie un lieu d'exercice et de ralliement.

La veille, 14 août, le général Uhrich avait fait afficher le placard ci-après, contre-signé par le préfet du Bas-Rhin.

6^e Division militaire.

Compagnies franches de Strasbourg.

Il sera formé, pour la défense de la ville,



PLAQUE DE BRASSARD, 1848.
Argentée.

des batteries et compagnies franches composées d'artilleurs, de cavaliers et de tirailleurs volontaires.

Ne seront admis dans ces batteries et compagnies que des hommes ayant plusieurs années de service militaire.

Pas d'uniforme ; un brassard pour signe de ralliement.

Les enrôlements sont reçus à la préfecture. Ils reposent essentiellement sur l'honneur des volontaires, quant à la durée et à la nature du service.

Fait à Strasbourg, le 14 août 1870.

Le général de division commandant supérieur.

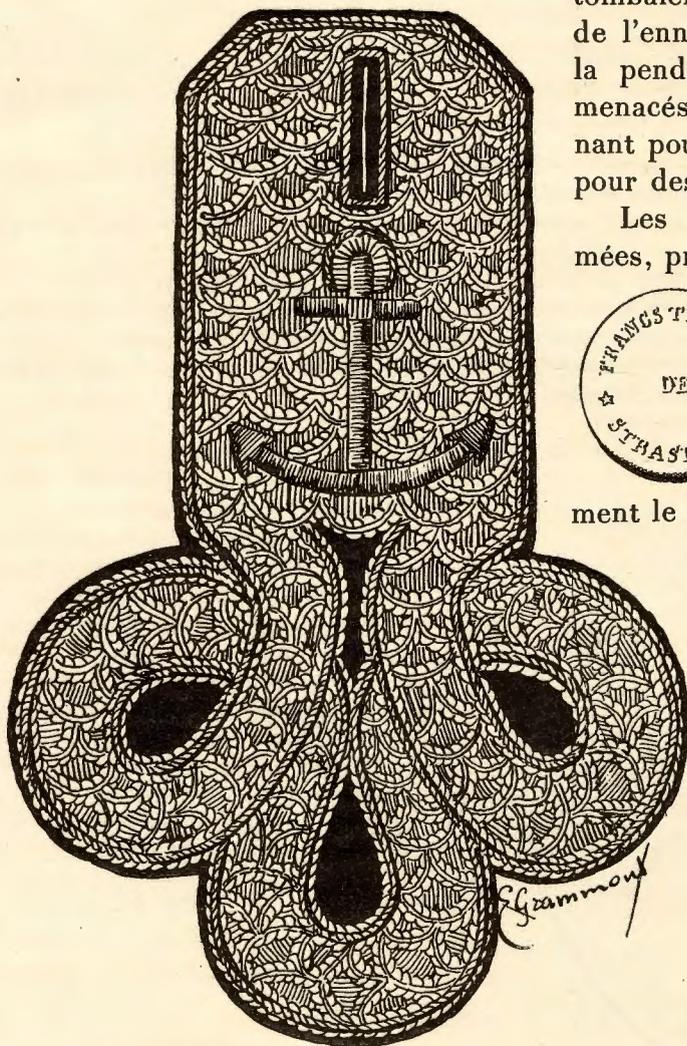
UHRICH.

La nécessité de prendre un uniforme se fit bientôt sentir ; le port du brassard ne suffisait pas aux malheureux francs-tireurs qui, dans les sorties, tombaient prisonniers aux mains de l'ennemi, pour les sauver de la pendaison dont ils étaient menacés : les allemands les prenant pour des insurgés et non pour des soldats.

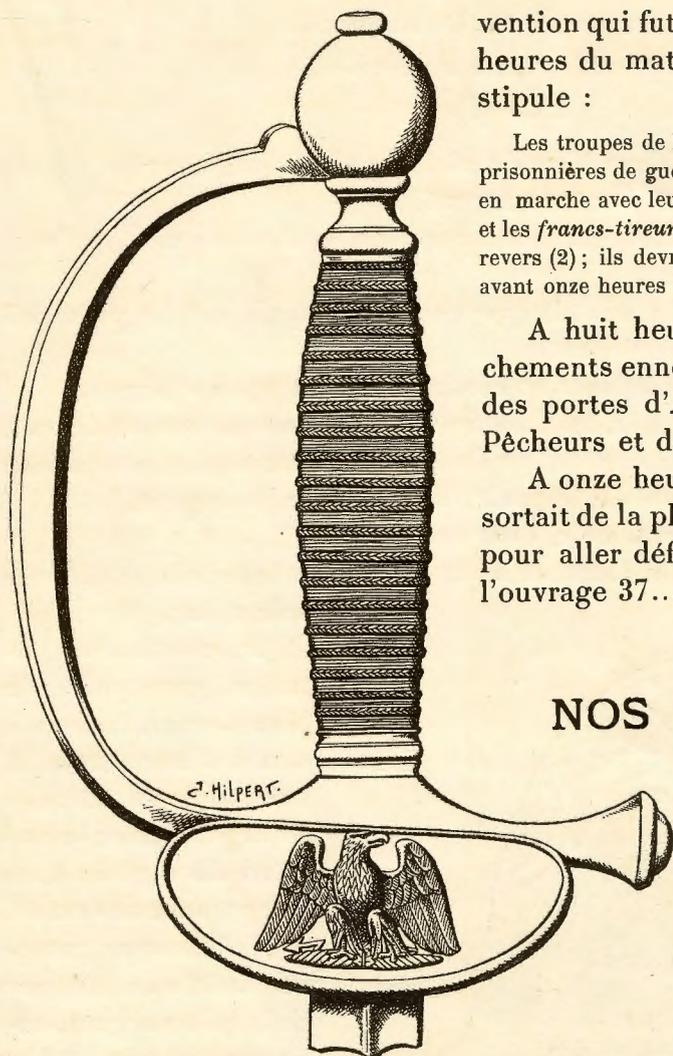
Les deux compagnies formées, prirent donc, à partir du 10 septembre, l'uniforme de la garde mobile avec le brassard de distinction ou simple-

ment le cor de chasse distinctif brodé sur la manche ; les boutons conformes au modèle ci-dessus, en cuivre, de 25 mil. de diamètre. (Le bouton reproduit appartient à M. René Humbert).

Les compagnies franches firent leur service depuis leur formation jusqu'au moment de l'entrée de l'armée allemande dans la place. L'article 3 de la con-



TRÈFLES D'ÉPAULES du tambour-major des marins de la Garde impériale, 1^{er} Empire. Brodés en or sur drap bleu foncé.



ÉPÉE d'officier subalterne de gendarmerie, modèle 1855.
En cuivre doré.

vention qui fut conclue et signée à deux heures du matin le 28 septembre 1870, stipule :

Les troupes de ligne et la garde mobile (1) seront prisonnières de guerre et se mettront immédiatement en marche avec leurs bagages. Les gardes nationaux et les *francs-tireurs* resteront libres au moyen d'un revers (2); ils devront déposer les armes à la mairie avant onze heures du matin.

A huit heures du matin, des détachements ennemis prenaient possession des portes d'Austerlitz, Nationale, des Pêcheurs et de la Citadelle.

A onze heures et demie, la garnison sortait de la place avec armes et bagages pour aller défiler entre la lunette 44 et l'ouvrage 37...

HENRI RASP.

NOS PLANCHES

hors texte

1^o LIEUTENANT
DU 7^o LANCISERS.

*En grande tenue
de service.*

1858 (3).

Habit bleu foncé à collet et parements du fond; revers, retroussis et passepoils des devants et du dos garances; épaulettes, brides et boutons argent.

Pantalon garance à bande bleu foncé sur chacune des coutures latérales.

Czapska: bombe et visière en cuir verni noir; pavillon en drap bleu foncé; galon de grade et soutaches argent; plaque dorée, le numéro du régiment en argent; tête de lion, coins ou sabots, chaînette et cercle de visière dorés; cocarde tricolore; aigrette en crin écarlate avec coquillage en argent au pied; cordon fourragère argent.

Giberne en cuir verni noir, ornement doré, la banderole en galon d'argent rayée de garance, avec les ornements dorés; *gants* blancs.

Ceinturon aussi en galon d'argent rayé de garance, la plaque dorée.

Porte-manteau bleu foncé, passepoil garance, ornement brodé en argent;

Schabraque bleu foncé, passepoilée de garance, galon garance, ornement brodé en argent; calotte du couvre-fontes en agneau noir bordé d'une dentelure garance.

Sabre à monture dorée, fourreau acier; *dragonne* d'or à cordon noir.

(1) Dont l'auteur faisait partie.

(2) Déclaration écrite de ne pas servir pendant la guerre.

(3) Décision du 20 novembre.

2° LIEUTENANT DU 4° HUSSARDS.

En grande tenue de service.

1858 (1).

Pelisse garance; doublure bleu de ciel; bordure en fourrure noire; tresses, galons de grade et boutons argent.

Dolman garance; collet garance; parements bleu de ciel, galons, tresses et boutons d'argent.

Pantalon bleu de ciel; sur chaque couture latérale est un passepoil garance entre deux bandes argent.

Ceinture cramoisie à coulants et cordon d'argent; *gants* blancs.

Talpack en astrakan noir, la flamme écarlate à soutaches en argent, plumet blanc à tête écarlate et tulipe dorée, chaînette dorée, pompon en cordonnnet d'argent. Cordon de talpack dit *fourragère* en argent.

Équipement en cuir verni noir, ornements dorés.

Sabre à monture dorée, fourreau acier; *dragonne* en or le cordon en soie noire.

Porte-manteau garance, passepoilé de bleu de ciel, les ronds ornés d'une étoile à huit pointes brodée en argent, avec le numéro du régiment en soie garance au centre.

Schabraque garance, lisérée de bleu de ciel, galon argent, ornement argent et garance comme sur le porte-manteau.

Harnachement en cuir noir, boucles dorées.



SABRE DU GÉNÉRAL MOUTON-DUXERNET, 1^{er} Empire.
Poignée ébène, monture en cuivre doré,

(1) Décision du
20 novembre.



Dessin de Jacques Hilpert.

LIEUTENANT
du 7^e régiment de lanciers, 1858,
en grande tenue de service.



Dessin de Jacques Hilpert.

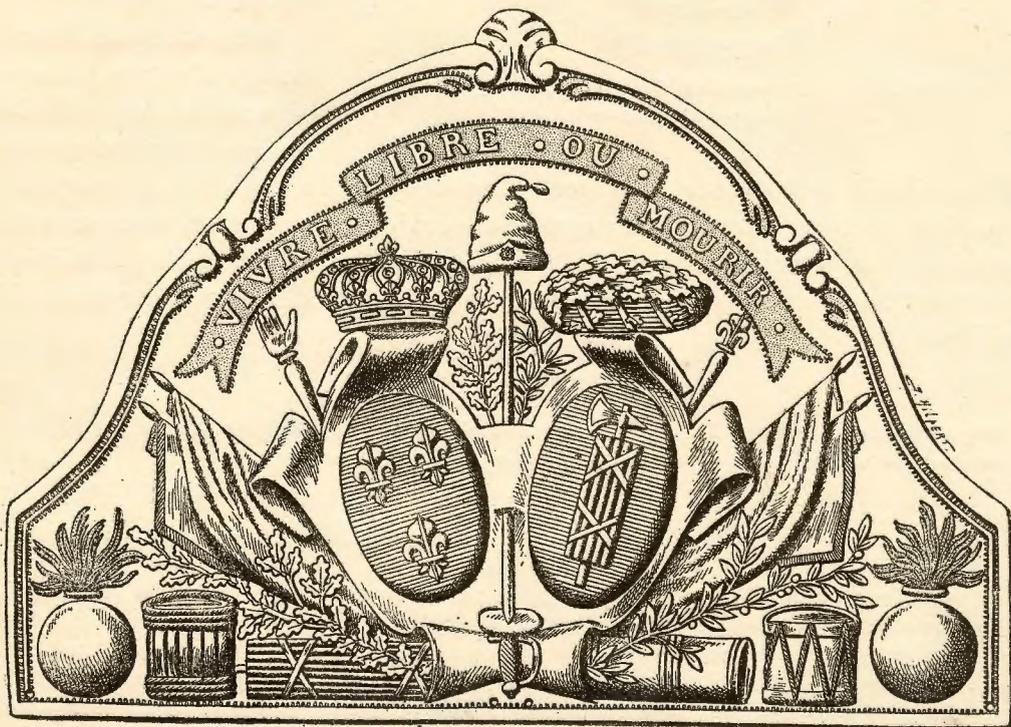
LIEUTENANT
du 4^e régiment de hussards, 1858,
en grande tenue de service.

OBSERVATIONS SUR L'ARMÉE (1793.)

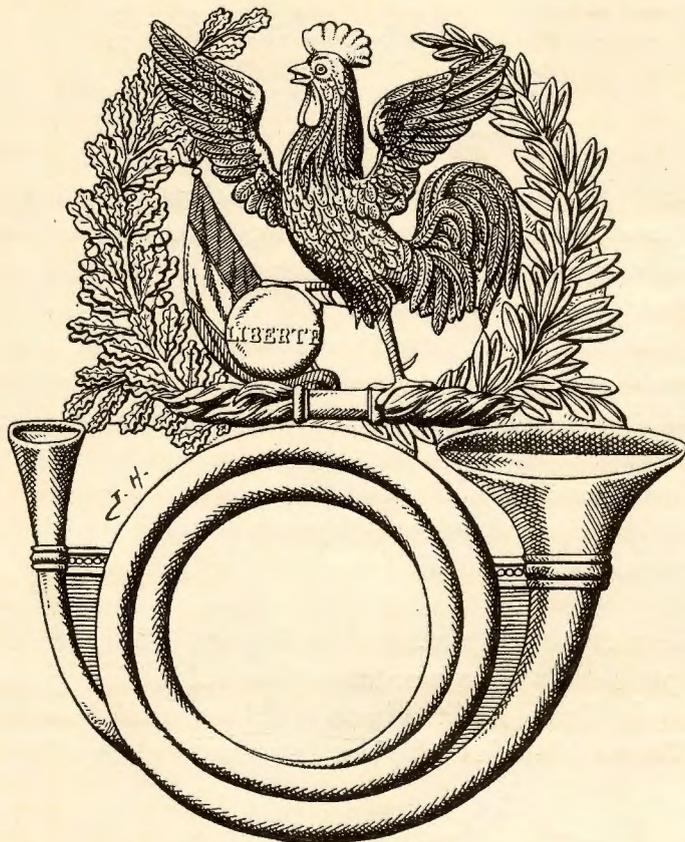
Quoiqu'elles apprennent peu de choses, les *Observations du citoyen Rolland* sont intéressantes en ce qu'elles furent écrites à l'époque où les levées de volontaires et de réquisitionnaires avaient produit leur effet, et après la loi du 21 février sur l'amalgame.

Donc, quoiqu'on ait dit et écrit, la désertion sévissait terriblement dans les armées de la République; le feu sacré des premiers — des seuls — volontaires avait faibli, car ils n'avaient point compté sur une guerre de longue durée; quant aux hommes de la réquisition, qui n'avaient jamais connu le service personnel et obligatoire, nous concevons aisément qu'ils eussent préféré demeurer dans leurs foyers: aussi les voyons-nous saisir la première occasion de maladie pour ne plus rejoindre leur bataillon.

Il est également curieux de remarquer, malgré l'appât d'une prime de 30 livres, le peu d'empressement que montraient les volontaires pour s'enrôler dans les troupes de ligne. Rolland impute l'absence d'effets de la loi du 12 septembre à l'opposition des officiers de volontaires; qu'ils y



PLAQUE DE BONNET A POIL de grenadier de la Garde nationale, 1790.
En cuivre.



PLAQUE DE SHAKO de chasseur de la Garde nationale, Louis-Philippe.
Argentée (le cor ajouré).

et part de là pour tracer le tableau des devoirs qu'il s'offre à remplir ; nous ignorons si la Convention agréa ses services ; par contre, nous savons parfaitement que cinq ans après, à l'armée d'Helvétie, les dilapidations, les exactions, les vols, de quelque nom qu'on les dénomme, sévissaient toujours.

L'INVALIDE.

Observations du citoyen Rolland, commissaire du Conseil Exécutif provisoire, sur l'armée dont il se fait un plaisir de rendre compte au Ministre de la Guerre (1).

30 avril 1793.

Il est bien temps que le citoyen Ministre et la Convention prennent des mesures sur la situation de l'armée.

Les troupes de ligne désertent en grande partie, pour s'engager dans les nouvelles Légions qui se forment : les uniformes nouveaux les flattent, l'inégalité de la paye les y détermine. Il serait bien à propos que la Convention n'accordât qu'une même paye à toute la cavalerie, sous telle dénomination qu'elle soit, et à toute l'infanterie, pour tous les corps existans et à former, soit de ligne ou volontaires nationaux, et de prononcer une peine quelconque contre les déserteurs qui

(1) Arch. hist. guerre. Supplément Préal.

fussent pour quelque chose, c'est fort possible, mais il faut remarquer aussi que les volontaires nommaient leurs officiers — ce qui n'était pas dans les troupes de ligne — et que la perspective d'être commandés par des officiers qu'ils n'avaient pas choisis devait contribuer, avec la haine des « ci-devant » et des « habits blancs », à les éloigner des régiments. Carnot le comprit fort bien lorsqu'il fit décréter l'amalgame et donner l'habit bleu à toute l'armée.

Rolland, après beaucoup d'autres, nous signale « des dilapidations surprenantes »

quittent leurs corps, et une autre pour ceux qui les recevraient dans un autre régiment : sans cette précaution, on aura de la peine à l'empêcher.

La gendarmerie coûte des sommes immenses à la République, et ne rend que peu de service. La majeure partie n'est point en état de faire la guerre; les hommes ne sont pas instruits, et les chevaux n'y sont pas dressés. Ce sont presque tous pères de famille qui n'avaient fait qu'un service de chanoine dans l'intérieur; on ne les emploie à l'armée, en grande partie, que pour les escortes dans les villes et dans les campagnes. La majeure partie de cette troupe devrait être rappelée; on aura à regretter de l'avoir employée, par la dépense qu'elle occasionnera à la République. Les commissaires ordonnateurs présenteront des tableaux effrayans de ces dépenses. Cette troupe rendrait plus de services dans l'intérieur pour protéger la circulation des grains, garder les forêts et domaines nationaux, et pour veiller à la sûreté publique; mais il faudrait que cette troupe ne séjournât que six mois ou un an dans ses cantonnemens *pour qu'ils ne puissent pas contracter d'habitudes qui sont toujours nuisibles au service.*

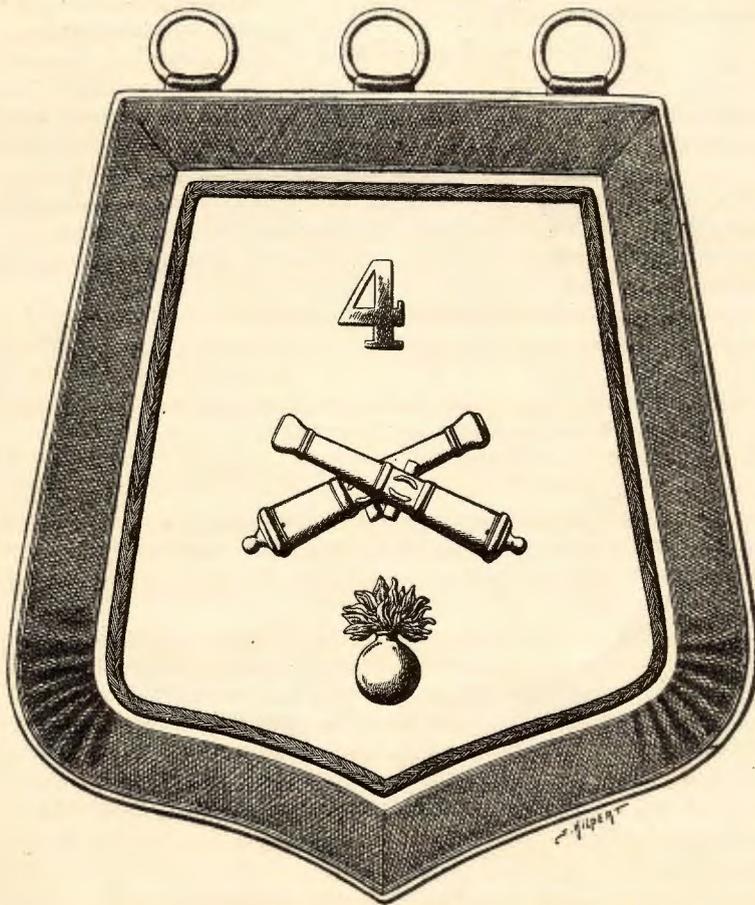
Il serait de la plus grande importance de compléter les régimens de cavalerie et d'infanterie de ligne qui ne sont aucunement complets. Les officiers ne manquent jamais, mais les compagnies se trouvent réduites à un très petit nombre d'individus, de sorte qu'elles ne peuvent rendre qu'un très faible service.

La loi du 12 septembre qui accordait 30 livres par chaque volontaire pour s'enrôler dans les troupes de ligne *n'a presque point produit d'effet*, les officiers de volontaires se sont toujours

opposés à l'exécution de cette loi; *j'ai été moi-même chargé de la faire exécuter, mais je n'ai pu y parvenir.*

Les bataillons de volontaires et de fédérés ne sont point également complets; la plupart des compagnies se trouveront réduites à très peu de soldats, soit par la désertion, la mort ou par les congés *donnés pour cause d'indiscipline* ou d'incapacité de porter les armes.

Volontaires. — Les officiers ne manquent point dans les bataillons; mais on voit des compagnies réduites à 12, 15 et 20 hommes; et le respect qu'on a eu jusqu'à ce jour pour la nomination des officiers fait un tort préjudiciable à l'organisation des bataillons car on ne devrait reconnaître les compagnies que lorsqu'elles sont composées de 100 hommes, conformément à la loi. Il est des plus important que la Convention prononce une loi pour parvenir



SABRETACHE du 4^e régiment d'artillerie, 1^{er} Empire.

Fond en drap bleu foncé; galon et soutache écarlates; chiffre, canons, grenade et anneaux en cuivre.

(Musée de l'Armée.)

PLAQUE DE CEINTURON d'officier, 1^{er} Empire.

Dorée; ornement et encadrement argent.

(Collection Bernard Franck.)

malades et leur accordent 5 sols par lieue pendant que la loi de septembre n'accorde que 3 sols. J'ai fait corriger ces abus dans plusieurs villes où ma mission m'a porté.

Les officiers de santé donnent encore des congés aux malades sous le prétexte spécieux de changer d'air, ou font évacuer (*sic*) les malades très loin, de sorte que cette manière d'opérer coûte des sommes inconnues à la République, et fait perdre des hommes *qui ne rejoignent plus leur bataillon*. J'ai empêché cet abus à Laon et à Soissons, et le Ministre a besoin d'employer les moyens convenables pour surveiller cet abus.

Le Ministre de la Guerre a besoin d'avoir des commissaires du pouvoir exécutif à la suite des armées pour surveiller toutes les parties de l'administration où il y a des *dilapidations surprenantes*.

Il faudrait que ces commissaires fussent composés d'hommes sages, prudents, laborieux et actifs, ils rempliraient le vœu du décret rendu ces jours derniers par la Convention.

Leurs fonctions seraient de surveiller toutes les parties qui regardent la guerre et les troupes, de surveiller et empêcher la désertion.

Ils visiteraient les magasins et surveilleraient les gens qui y sont employés; ils pourraient renvoyer les déprédateurs et placer des hommes intègres. Ils se feraient remettre pareillement l'état des magasins pour le faire passer au Ministre. Ils surveilleraient les vivres et donneraient également au Ministre cet état.

Ils seraient chargés d'inspecter les troupes, de congédier, dans les troupes, les sujets indisciplinés, ceux qui se porteraient à des actes qui aviliraient la Nation française, soit dans l'intérieur ou dans l'étranger; de congédier également ceux qui seraient dans l'impossibilité de porter les armes et cela sur l'avis du conseil d'administration et d'accord avec les officiers supérieurs; ils seraient également chargés de faire fournir à la troupe ce qu'il serait nécessaire, soit en armes, équipement ou habillement qu'ils feraient prendre dans les magasins, en ce que la loi exige de lui donner; de la cantonier et lui faire fournir ce qui lui sera nécessaire pour la demi-fourriture, de faire préparer les édifices nationaux propres à la recevoir; de faire mouvoir les troupes sous les ordres du Ministre et des Généraux.

Visiter les hôpitaux, surveiller les officiers de santé, la police et la propreté, et d'empêcher l'expédition des congés qu'ils ne soient visés du commissaire du conseil qui examinera s'ils sont nécessaires et indispensables.

Enfin lesdits commissaires établiront une correspondance scrupuleuse avec le Ministre auquel ils rendront un compte exact et journalier de leurs opérations,

à compléter les compagnies pour remédier à cet abus qui est des plus préjudiciables au bien du service.

La plupart des troupes de la République manquent absolument d'armes, d'équipement et de vêtement.

Il serait bien urgent de presser la fabrication des corps, tant pour les troupes de ligne que pour les fédérés et volontaires; car les troupes de ligne qui sont en campagne vont se trouver sans vêtements à la fin de cette campagne.

Les hôpitaux ont le plus grand besoin d'être surveillés; les officiers de santé donnent des congés aux

Il serait également de la prudence du Ministre d'établir un bureau pour correspondre avec lesdits commissaires, afin de s'entendre sur les objets qui intéressent le bien du service.

Il serait bien à propos, autant que faire se pourra, de nommer des commissaires des guerres qui connaissent mieux que personne le service militaire; leurs fonctions ne sont point incompatibles avec celles du Conseil Exécutif; ils passeraient les troupes en revue, constateraient leur effectif, les procès-verbaux de création, d'organisation des fédérés volontaires, ainsi que leur subsistance, et en rendraient compte, tant au Ministre de la Guerre qu'au commissaire-ordonnateur de la division. Il sera d'obligation que les commissaires du conseil tiennent deux registres: l'un qui contiendra leurs opérations journalières, et l'autre copie de leur correspondance relative à leur administration.

Le commissaire Rolland offre de continuer ses fonctions de commissaire du Conseil Exécutif provisoire (1), si le Ministre le juge convenable.

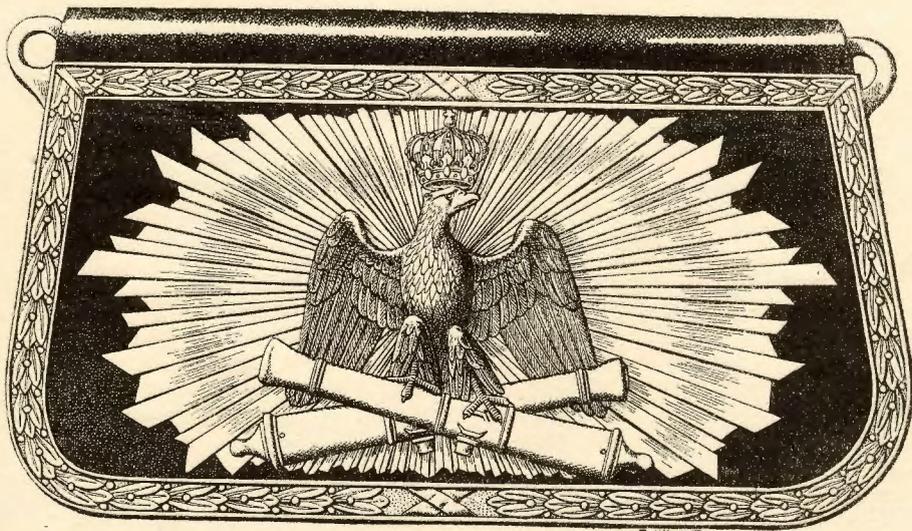
LA GARDE NATIONALE MOBILE

1868-1871.

On nous communique le texte imprimé d'une circulaire ministérielle datée du 17 février 1869, relative au numérotage des départements pour le service de la garde nationale mobile, dont nous ignorions l'existence lorsque nous fîmes l'article sur la Garde nationale mobile 1868-1871 que nous avons publié précédemment; (2) nous nous empressons de l'insérer ci-après, comme complément documentaire à l'article précité.

(1) Le Conseil Exécutif provisoire fut créé le 15 août 1792. Composé des Ministres réunis pour l'exercice du pouvoir exécutif, il fut supprimé par la loi du 12 germinal, an 2.

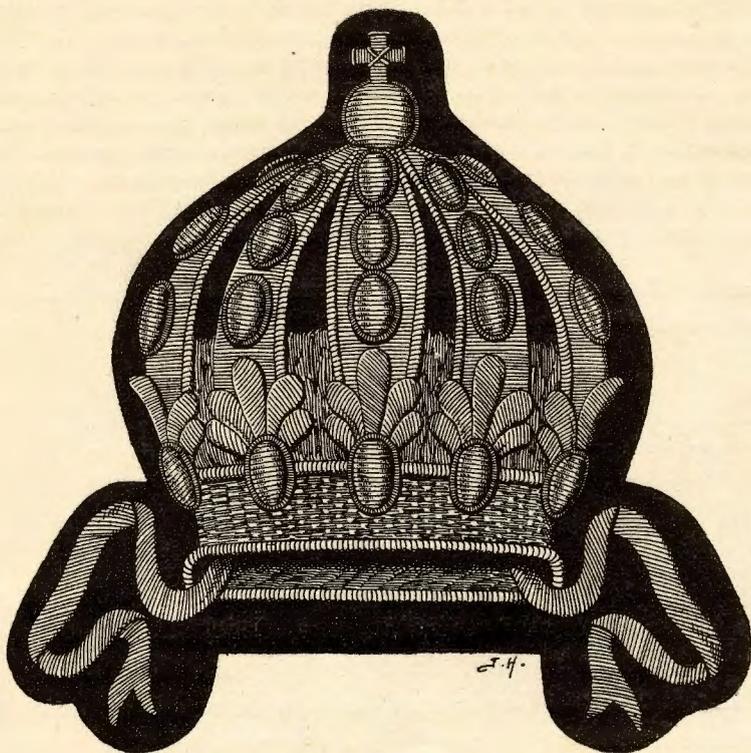
(2) Voir page 84, 12^e année.



GIBERNE de grande tenue d'officier d'artillerie de la Garde impériale, 2^e Empire.

En cuir verni noir, ornement et encadrement de la pattelette en cuivre doré.

(Collection Hiekel.)



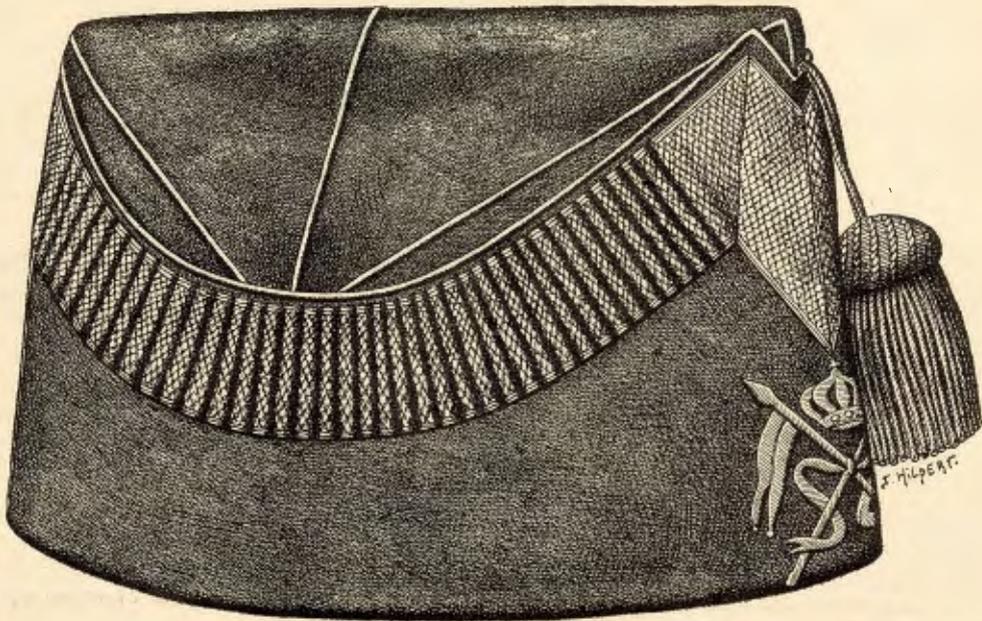
ORNEMENT DE SCHABRAQUE
d'officier supérieur des guides de la Garde impériale, 2^e Empire,
Brodé en or sur drap vert foncé; l'entrée de la couronne est cramoisie.

« Il convient d'adopter pour le service de la garde nationale mobile un numérotage uniforme des départements, et le mode le plus rationnel m'a paru être celui de l'ordre alphabétique déjà adopté pour le service du recrutement; j'ai, en conséquence, décidé que les départements seraient numérotés comme il suit, et que les pompons de tous les gardes nationaux mobiles du même département porteraient le numéro de ce département, savoir :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Ain. | 35. Ille-et-Vilaine. |
| 2. Aisne. | 36. Indre. |
| 3. Allier. | 37. Indre-et-Loire. |
| 4. Alpes (Basses-). | 38. Isère. |
| 5. Alpes (Hautes-). | 39. Jura. |
| 6. Alpes-Maritimes. | 40. Landes. |
| 7. Ardèche. | 41. Loir-et-Cher. |
| 8. Ardennes. | 42. Loire. |
| 9. Ariège. | 43. Loire (Haute-). |
| | 44. Loire-Inférieure. |
| | 45. Loiret. |
| | 46. Lot. |
| | 47. Lot-et-Garonne. |
| | 48. Lozère. |
| | 49. Maine-et-Loire. |
| | 50. Manche. |
| | 51. Marne. |
| | 52. Marne (Haute-). |
| | 53. Mayenne. |
| | 54. Meurthe. |
| | 55. Meuse. |
| | 56. Morbihan. |
| | 57. Moselle. |
| | 58. Nièvre. |
| | 59. Nord. |
| 10. Aube. | |
| 11. Aude. | |
| 12. Aveyron. | |
| 13. Bouches-du-Rhône. | |
| 14. Calvados. | |
| 15. Cantal. | |
| 16. Charente. | |
| 17. Charente-Inférieure. | |
| 18. Cher. | |
| 19. Corrèze. | |
| 20. Corse. | |
| 21. Côte-d'Or. | |
| 22. Côte-du-Nord. | |
| 23. Creuse. | |
| 24. Dordogne. | |
| 25. Doubs. | |
| 26. Drôme. | |
| 27. Eure. | |
| 28. Eure-et-Loir. | |
| 29. Finistère. | |
| 30. Gard. | |
| 31. Garonne (Haute-). | |
| 32. Gers. | |
| 33. Gironde. | |
| 34. Hérault. | |

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 60. Oise. | 75. Seine. |
| 61. Orne. | 76. Seine-Inférieure. |
| 62. Pas-de-Calais. | 77. Seine-et-Marne). |
| 63. Puy-de-Dôme. | 78. Seine-et-Oise). |
| 64. Pyrénées (Basses-). | 79. Sèvres (Deux-). |
| 65. Pyrénées (Hautes-). | 80. Somme. |
| 66. Pyrénées-Orientales. | 81. Tarn. |
| 67. Rhin (Bas-). | 82. Tarn-et-Garonne. |
| 68. Rhin (Haut-). | 83. Var. |
| 69. Rhône. | 84. Vaucluse. |
| 70. Saône (Haute-). | 85. Vendée. |
| 71. Saône-et-Loire. | 86. Vienne. |
| 72. Sarthe. | 87. Vienne (Haute-). |
| 73. Savoie. | 88. Vosges. |
| 74. Savoie (Haute-). | 89. Yonne. |

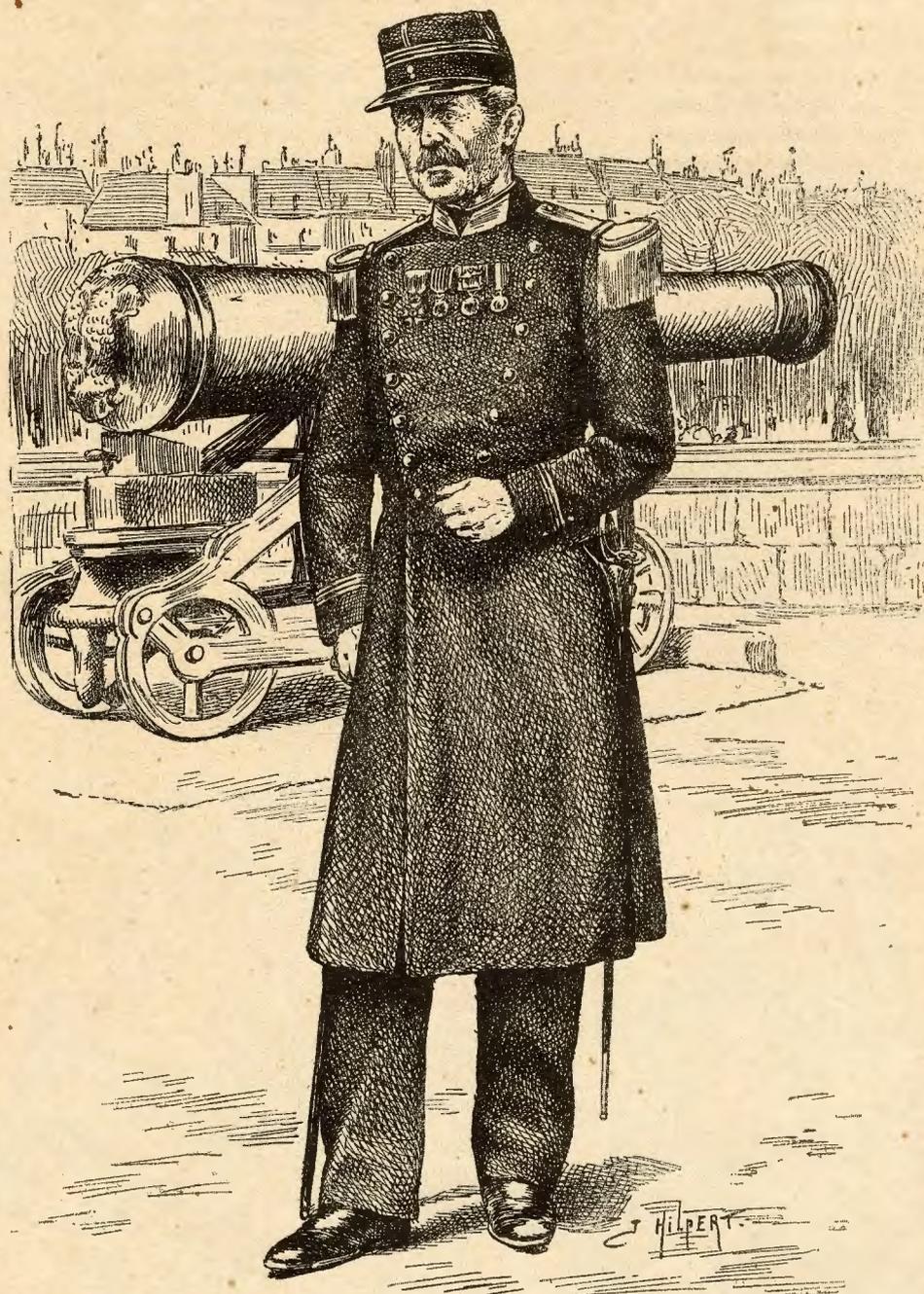
L. F.



BONNET DE POLICE des lanciers de la Garde impériale, 2^e Empire.

Entièrement *bleu de ciel* à l'exception du galon, des passepoils, de l'ornement brodé du devant et du gland qui sont blancs

(Collection Docteur Barbaud.)



OFFICIER INVALIDE, 1911.

Tunique-capote bleu foncé; galons, épaulettes et écussons du collet en galon argent; attentes d'épaulettes argent isérées de bleu foncé; boutons argentés.

Pantalon bleu foncé; *ceinturon* en cuir verni noir.

Képi bleu foncé; galons, grenade et fausse jugulaire argent.

Épée à monture dorée, fourreau cuir et cuivre doré.

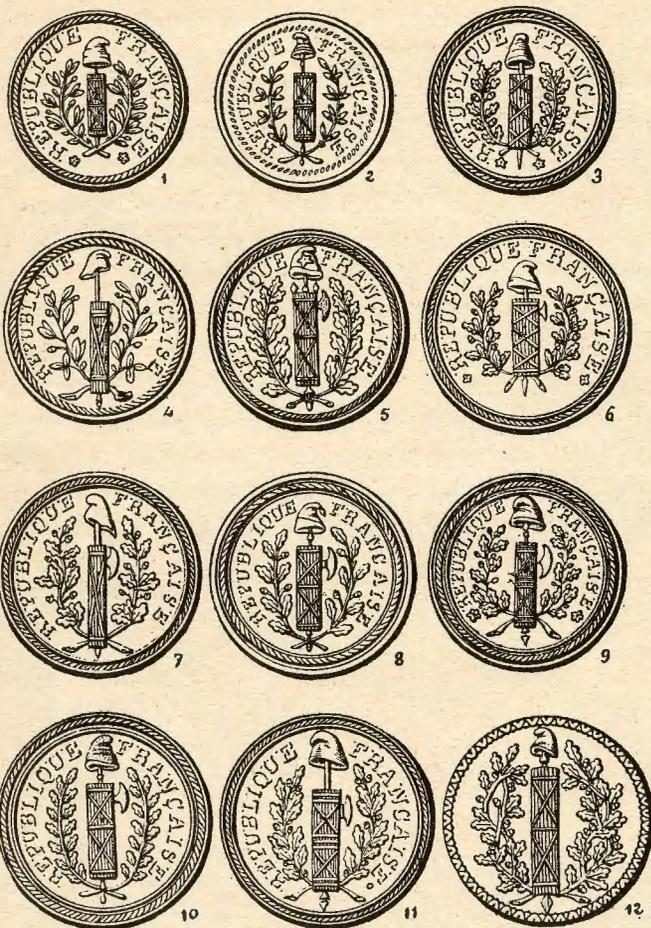
Le Directeur-Gérant : L. FALOU.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DE L'INFANTERIE DE LIGNE

(1792-1793).

Lorsque la Convention nationale succéda à l'Assemblée législative (1), elle décréta l'abolition de la royauté et la proclamation de la république (2),



Dessins de Jacques Hilpert.

puis ordonna la division des troupes en huit armées nouvelles qui furent celles du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Rhin, des Vosges, des Alpes, des Pyrénées et de l'intérieur (3), et décida « que les boutons de toutes les troupes de la république auraient à l'avenir pour légende, ces mots, République française, avec, au milieu, un faisceau surmonté du bonnet de la liberté (4) »,

L'infanterie de ligne comptait cent onze régiments sous les armes.

Parmi les exemplaires du nouveau type de bouton, décrété, on remarque de nombreux modèles présentant

une variante sensible dans l'ornementation ; le choix en est grand, trop grand même, une sélection s'impose. Ceux reproduits ci-dessus sont :

Les numéros 1 et 2, en cuivre, montés : le 1^{er} sur os, le 2^e sur bois et d'un diamètre, le 1^{er} de 23 mill., le 2^e de 24 mill. ;

Les numéros 3, 4, 5, 6, 7, en cuivre massif et d'un diamètre de 23, 25, 27 et 26 mill. ;

Les numéros 8, 9, 10, 11 et 12, en cuivre doré, montés : le 8^e et le 10^e sur os, le 9^e et le 11^e sur bois, le 12^e sur plaque en métal. Leur diamètre est de 28 mill. pour les 8^e et 11^e, 27 mill. pour les 10^e et 12^e, 26 mill. pour le 9^e.

Tous ces boutons sont plats. Ceux qui sont en cuivre doré sont d'officiers, les autres sont de troupe. Le numéro 12 constitue une fantaisie d'officier qu'il était intéressant de signaler.

(1) 20 septembre 1792, le jour de la victoire de Valmy.
(2) 21 septembre 1792.

(3) Décret du 1^{er} octobre 1792.
(4) Décret du 4 octobre 1792.

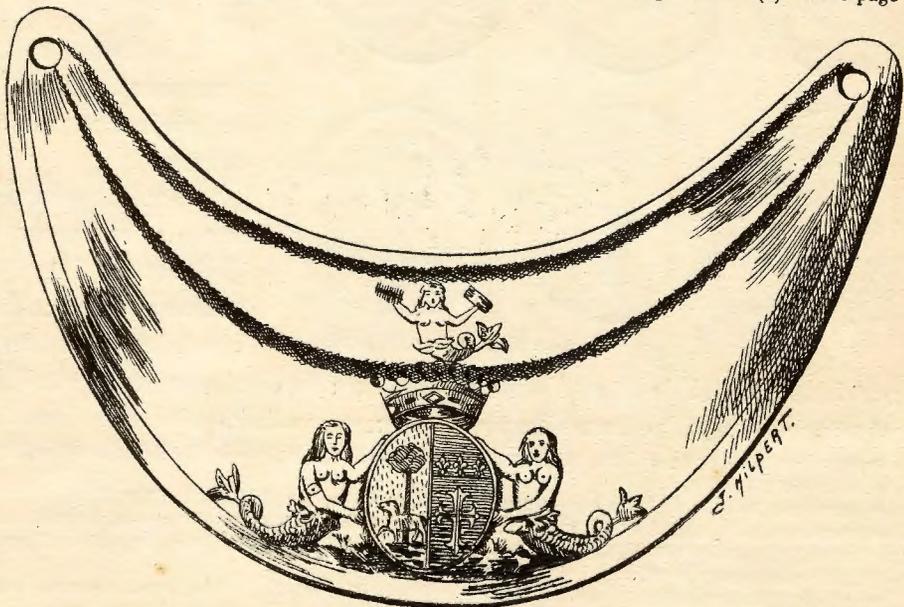
En garde ! Il existe dans le commerce des exemplaires de quelques-uns des modèles reproduits plus haut, en grands et en petits modules, de façon moderne. Le dessus frappé à l'aide de matrices anciennes ou fabriquées pour les besoins de la cause est fort bien estampé; seul le culot, épais, portant une marque de fabrique, et l'anneau très fort formant la queue, sont des indices qui n'échapperont point à nos lecteurs prévenus. Ces boutons ont dû être fabriqués pour le théâtre.

Le bouton au faisceau de licteur a-t-il vraiment été porté autrement que par quelques fractions de corps de troupes sédentaires ? Il nous est permis d'en douter et voici pourquoi :

Les régiments existants, incomplets, décimés par les récentes campagnes et par celles en cours, éloignés des principaux centres de fabrication, disséminés aux points les plus opposés du territoire, « les premiers bataillons détachés à une armée, les deuxièmes dans une autre, et les grenadiers dans une troisième (1) », dans un dénuement presque complet — les vieux soldats qui en composaient les noyaux importants étant toujours vêtus de l'ancien habit blanc (qui n'avait de cette couleur que le nom), les boutons primitifs manquants remplacés par des ficelles — les régiments, disons-nous, eurent-ils la faculté, la facilité même d'obtempérer aux ordres de la Convention pour de si minces détails de tenue ? Nous ne le croyons pas.

D'autre part, le court laps de temps séparant le décret du 4 octobre précité de celui du 21 février de l'année suivante — lequel porte adoption d'un numéro de distinction sur les boutons de l'uniforme de l'infanterie divisée en demi-brigades (2) —, enfin les termes de la circulaire ministérielle adressée au mois de mai 1793 par l'adjoint Deforgues aux commis-

(1) *Histoire de l'infanterie française, par le général Susane, Tome I, p. 355.* — (2) Inséré page 65.



HAUSSE-COL d'officier de la milice bourgeoise de Lusignan (Vienne).
En cuivre, ornements gravés, Louis XVI.

Collection M. Letestu.

saires des guerres, et par lesquels le ministre ordonne « la disparition des fleurs de lis sur les boutons », prouvent et confirment notre présomption.

Les exemplaires de ce type de bouton dont la mise en usage fut ordonné il y a bientôt cent vingt ans ne sont pas rares ; bien que les creusets des fondeurs de cuivre en aient absorbé une importante quantité, nos lecteurs ont dû, maintes fois et en des endroits bien différents, en rencontrer des cartes entières non utilisées.

L. FALLOU.

Marque distinctive des Adjudants Vaguemestres 1800 (1).

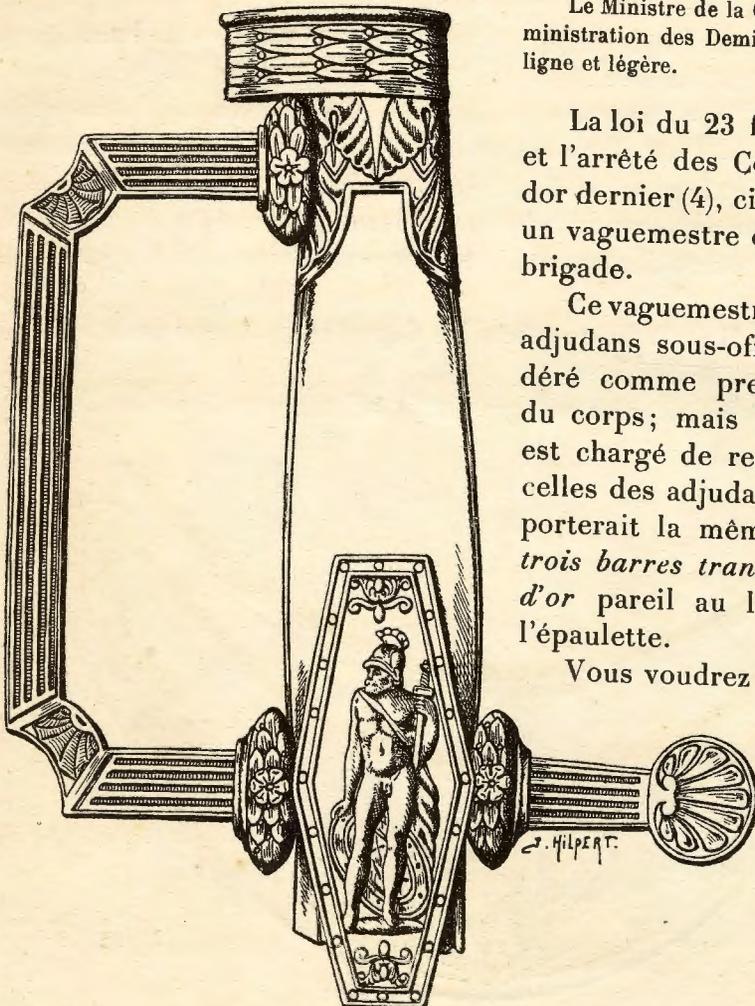
Paris ce vendémiaire an 9 (2) de la République française une et indivisible.

Le Ministre de la Guerre aux Conseils d'administration des Demi-brigades d'infanterie de ligne et légère.

La loi du 23 fructidor an VII (3) et l'arrêté des Consuls du 9 fructidor dernier (4), citoyens, établissent un vaguemestre dans chaque demi-brigade.

Ce vaguemestre doit, ainsi que les adjudans sous-officiers, être considéré comme premier sous-officier du corps ; mais les fonctions qu'il est chargé de remplir différant de celles des adjudans, j'ai décidé qu'il porterait la même épaulette, avec *trois barres transversales en galon d'or* pareil au liseré qui entoure l'épaulette.

Vous voudrez bien vous conformer à cette décision et m'accuser réception de cette lettre.
Je vous salue.
Signé : CARNOT.



SABRE d'officier général, 1^{er} Empire.
Poignée nacre, monture dorée.

(Collection H. Defontaine.)

(1) Communication du lieutenant Sculfort.

(2) 24 sept. 1800.

(3) 9 sept. 1799.

(4) 27 août 1800.

LES CADETS NATIONAUX

Avant de créer les vélites (décret du 30 fructidor an XIII) (1), on avait songé à organiser deux corps de *cadets nationaux* forts de 1200 hommes et destinés à stationner, l'un à Rambouillet, l'autre dans un endroit à déterminer.

Un projet d'arrêté relatif à la formation de ce corps fut présenté au Conseil d'Etat.

On y voit que chacun de ces corps devait avoir pour état-major un chef de bataillon, un adjudant-major, un adjudant sous-officier, un quartier-maître, un caporal tambour et quatre maîtres ouvriers.

Chaque corps devait comprendre 6 compagnies de 202 hommes chacune y compris 2 tambours pris hors du corps.

On proposait que chaque compagnie fût sous les ordres d'un officier, de 2 sergents et d'un fourrier.

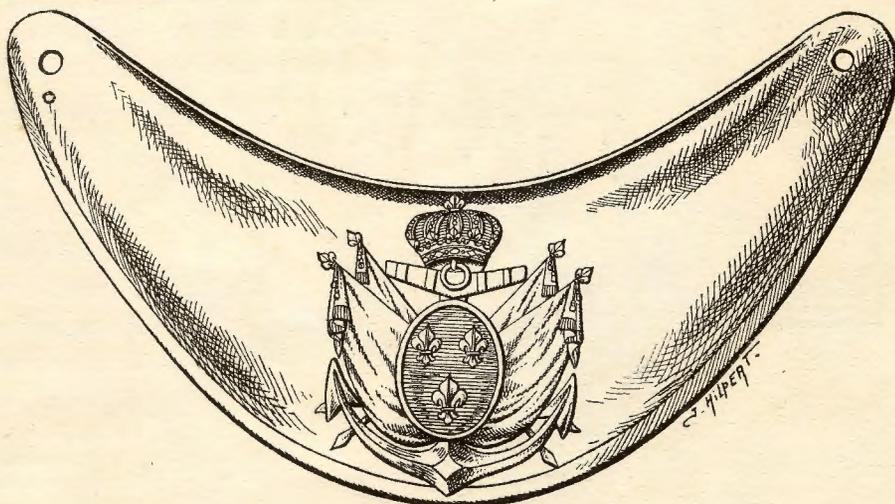
Les 6 officiers de chaque corps, de même que ceux de l'état-major pouvaient être choisis soit dans la garde, soit dans la ligne. Ils conservaient leur emploi et leur solde d'activité dans leurs corps d'origine.

Il devait être successivement nommé parmi les cadets 1 capitaine, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 1 sergent-major, 5 sergents et 10 caporaux.

Dans le titre II, il était dit que tous les départements concourraient au complément annuel des cadets.

Le titre III spécifiait que nul ne serait admis parmi les cadets s'il

(1) 17 septembre 1805.



HAUSSE-COL d'officier de marine, Restauration.
Entièrement doré.

(Collection Prince de la Moskowa.)

n'appartenait à la classe qui devait être mise en activité dans le courant de l'année ; s'il n'avait 5 pieds 3 pouces, une constitution vigoureuse, une santé forte, s'il ne savait lire et écrire et si ses parents ne pouvaient s'engager à lui fournir par an, pendant cinq ans, une somme de 200 payée en quatre termes, à l'avance, de trois mois en trois mois.

Il est aussi mentionné qu'en messidor de chaque année, il sera ouvert, dans chaque sous-préfecture, où les sous-préfets inscriront les noms, prénoms, etc., des individus ayant demandé à entrer dans le corps des cadets.

Le préfet devait former l'état général de chaque département, et le premier Consul choisir ces cadets sur le rapport du ministre de la Guerre.

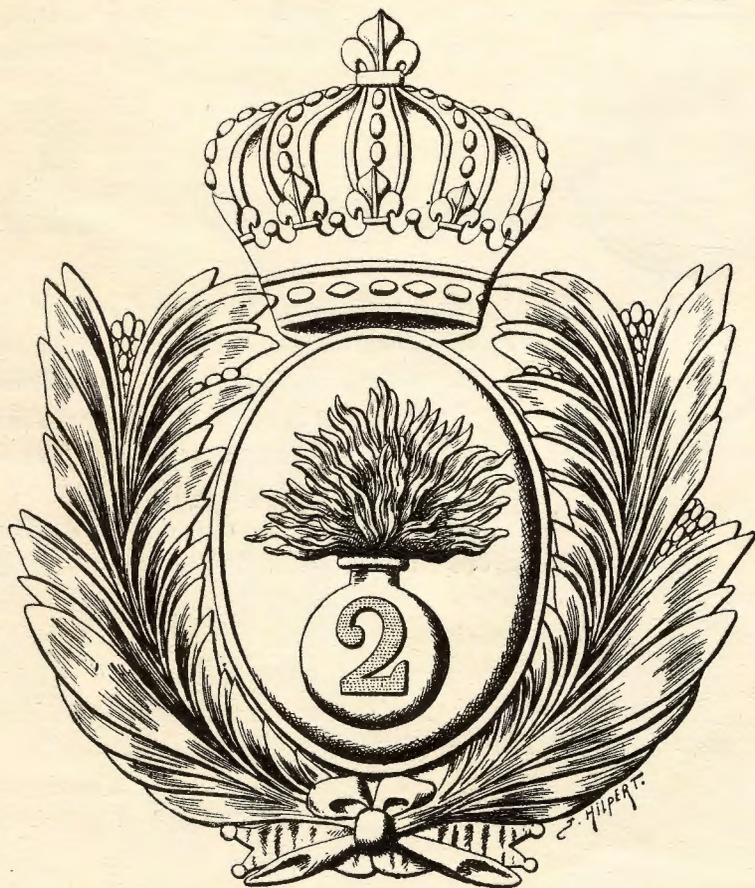
Le titre IV est relatif à la solde, habillement et armement.

L'art, 18 spécifie... Ils (les cadets) seront vêtus de bleu, revers blancs, parements et collet écarlate, boutons jaunes timbrés des mots *Cadets nationaux* ; doublure verte et culotte blanche.

Ils auront pour armes un sabre et un fusil semblable à celui de l'infanterie : il en sera de même de leur grand et petit équipement.

La somme de 200 francs versée pendant cinq ans par leurs parents était destinée à fournir aux cadets une haute paye de 50 centimes par jour et à faire face à leurs dépenses extraordinaires.

On voit dans le titre V que les cadets étaient destinés à entrer dans l'armée trois



PLAQUE DE SHAKO de grenadier de la Garde nationale, Restauration.
En fer-blanc, grenade en cuivre, le chiffre 2 argenté.

(Collection Tétéis.)

ans au plus tard après leur admission. Ils pouvaient cependant sortir des cadets dès la première année.

Le premier Consul pouvait les désigner soit pour l'École spéciale de Fontainebleau, la garde du gouvernement, la gendarmerie nationale, les carabiniers et les autres corps de l'armée.

Le titre VI est relatif à l'enseignement qui sera donné aux cadets. Ils devaient avoir des professeurs de mathématiques, de « dessein » et de gymnastique (*sic*) militaire.

Pour la première formation du corps les conscrits de réserve des ans IX, X, XI et XII.

Il y a aux Archives une certaine quantité de rapports de préfets au sujet des chances de réussite de ce projet. Dans ces rapports, ce n'est pas la note enthousiaste qui domine.

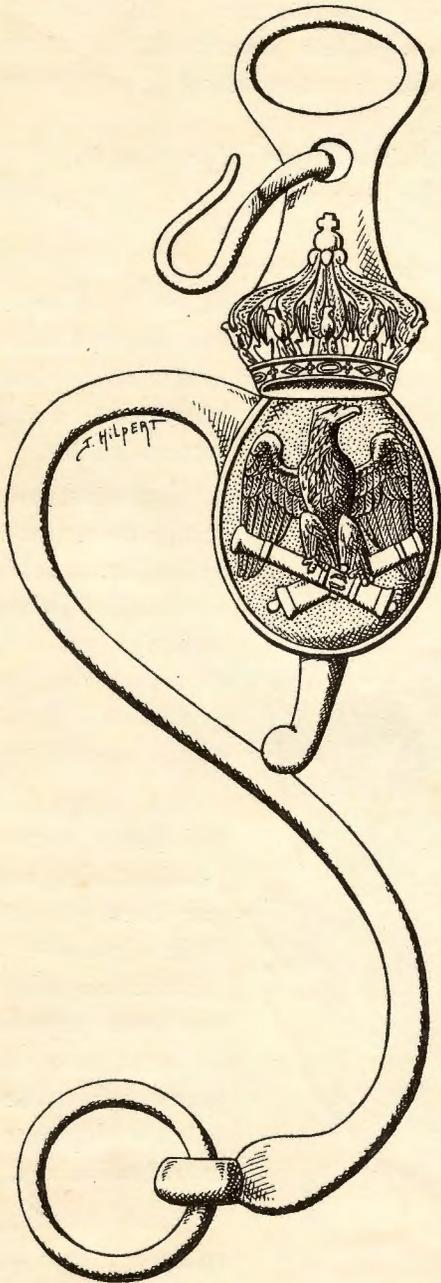
G. MARCHAL.

MODÈLE DE PISTOLET IGNORÉ

Dans son article sur « *Un modèle de pistolet ignoré* (1) », l'érudit capitaine Bottet a signalé des armes dont les diverses pièces appartiennent à des modèles différents, donnant, à première vue, l'impression de remontages.

Peut-être doit-on chercher l'origine de ces armes, dont le capitaine Bottet note « la fréquence relative », dans la décision prise par le *Conseil de la Guerre* en sa séance du 13 février 1789, et que nous avons notée ainsi aux Archives historiques du Ministère de la Guerre : « ...N° 8. — « Décision relative aux Pistolets, à faire signer au Conseil.

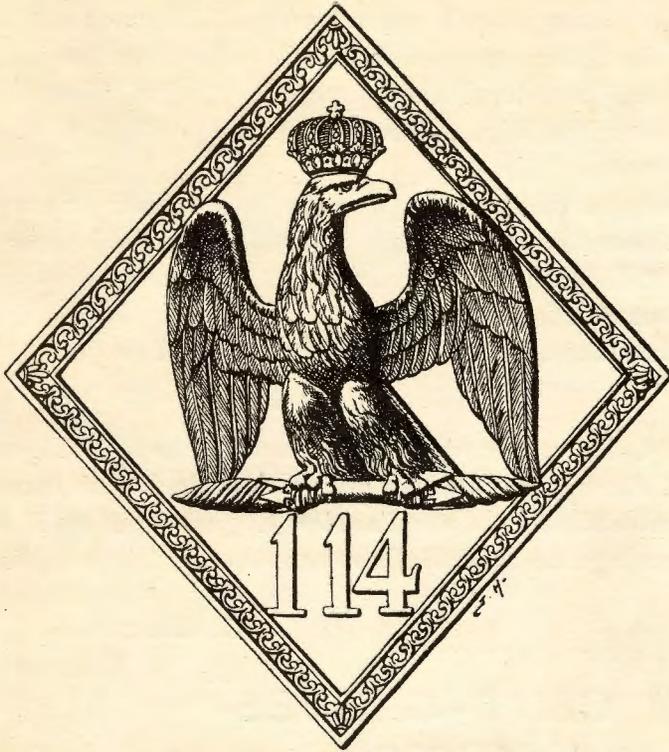
« Il sera répondu aux manufacturiers de garder les pièces qui peuvent



MORS d'officier d'artillerie,
de la Garde impériale, 2^e Empire.

En acier, bûisette dorée;

(1) *La Giberne*, 12^e année, page 161.



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 114^e rég^t d'infanterie de ligne, 1^{er} Empire.

Dorée, aigle et numéro argent.

(Collection Pierre Clément.)

« être adaptées aux pis
« tolets, telles que les
« canons, les baguettes,
« chiens et batteries.

« Le reste sera ven-
« du avec les formes
« usitées. M. Le Sanc-
« quier fera signer à
« M. le comte de Puy-
« ségur les ordres en
conséquence. »

Si vague qu'elle soit,
cette décision prouve,
du moins, que des piè-
ces de divers modèles
furent conservées en
vue de leur emploi ul-
térieur pour d'autres
armes ; or il semble
qu'une telle décision
ne fut point intervenue
si le modèle était de-
meuré sans change-
ment. L'INVALIDE.

AU SUJET DE RÉFUGIÉS ITALIENS EN 1848

6^e DIVISION MILITAIRE

SOUS-INTENDANCE DE L'AIN

BOURG

Réfugiés Italiens

N^o 1755.

Bourg, le 30 août 1848.

Monsieur l'Intendant,

A la réception de votre lettre du 28, n^o 1752, relative aux dispositions à prendre pour l'organisation en corps des réfugiés italiens, je me suis empressé de me concerter avec le préfet, le maire et le général de division Magnon, et il résulte d'après les instructions reçues hier soir et mises à exécution par le préfet, que les réfugiés italiens militaires doivent être évacués sur Besançon, ce qui commence déjà à avoir lieu, avec des secours donnés par le préfet ; les réfugiés civils, d'après ces mêmes instructions, devant seuls rester à Bourg, il n'y en a pas jusqu'à présent,

et tout fait présumer qu'il n'y en aura qu'un très petit nombre, ils recevront des secours par le préfet jusqu'à nouvel ordre. Si l'on devait les organiser lorsqu'ils seraient devenus nombreux, la ville tient un local préparé pour les recevoir, j'assisterai alors (avec) le général Alexandre pour l'organisation et pour leur faire allouer toutes les prestations ainsi qu'il est dit dans votre lettre.

L'évacuation sur Besançon de nos réfugiés pour les y former en corps paraît d'autant plus rationnelle, qu'il serait impossible de maintenir à Bourg les troupes de la 3^e division en même temps, et que nous manquons ici de ressources en locaux et effets de literie.

Agréez, Monsieur l'Intendant, l'hommage de mon profond respect.

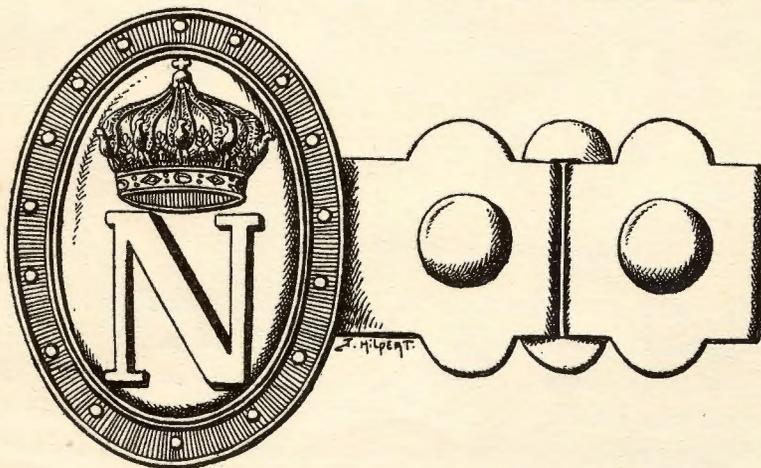
L'Adjudant LEBRUN.

Les militaires italiens, d'abord envoyés à Besançon pour les éloigner de la frontière italienne, durent être ensuite versés dans la légion étrangère, ce corps assez semblable à ceux de l'ancien Régime, sauf qu'il ne se recrute pas par le racolage de la *belle jeunesse*, cette patrie adoptive des sans-patrie.

G. MARCHAL.

LES CENT - GARDES 1854-1870

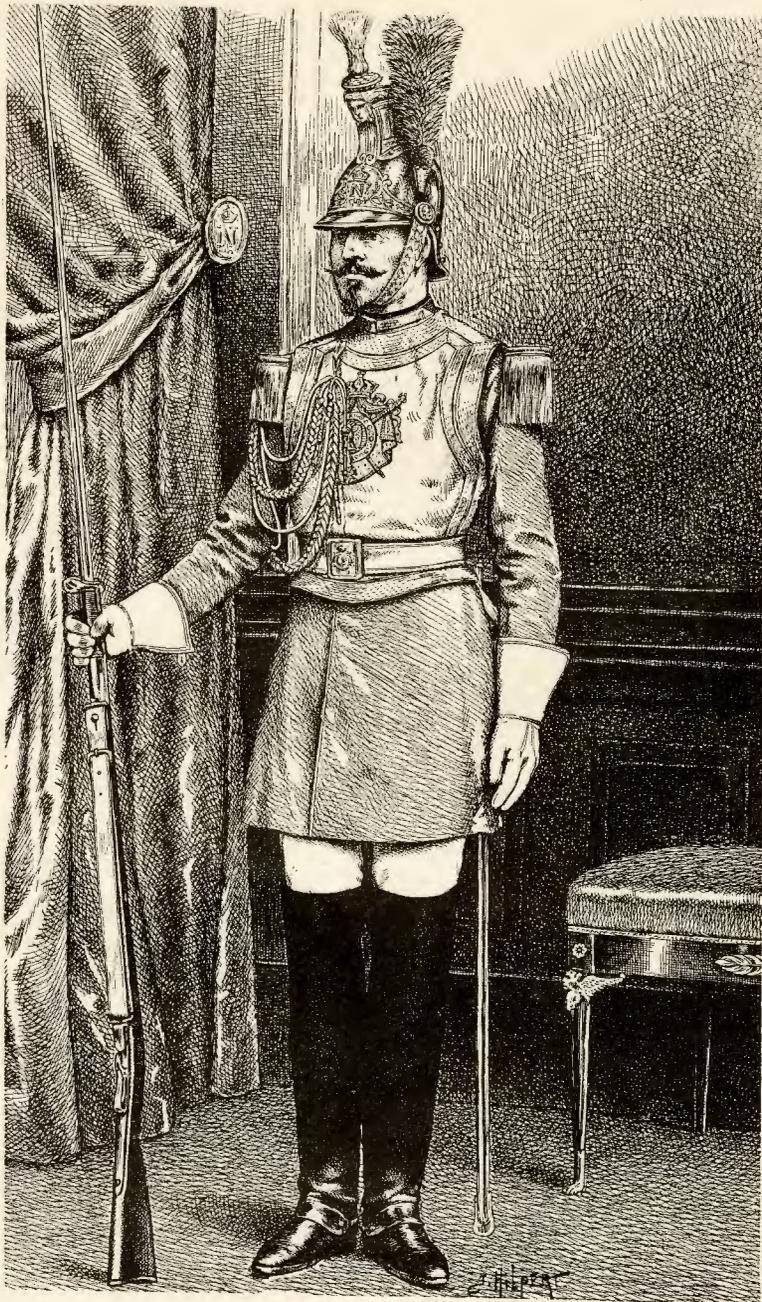
Institué par un décret impérial daté du 24 mars 1854, ce corps de cavalerie « destiné à la garde de la personne de l'Empereur et au service des palais impériaux, sous la dénomination d'*Escadron des Cent-gardes à cheval* », fut organisé avec des officiers pris dans tous les corps de troupes à cheval, des sous-officiers, brigadiers et gardes choisis parmi les sous-officiers des mêmes corps, mais ayant au moins trois ans de service et encore



ORNEMENT DE FRONTAL des chevaux des Cent-gardes, 2^e Empire.
En cuivre.

(Collection Hiekel.)

organisé avec des officiers pris dans tous les corps de troupes à cheval, des sous-officiers, brigadiers et gardes choisis parmi les sous-officiers des mêmes corps, mais ayant au moins trois ans de service et encore



Dessin de Jacques Hilpert.

CENT-GARDE.

*En grande tenue de service à pied,
à l'intérieur des palais, 1854.*



Dessin de Jacques Hilpert.

TROMPETTES DES CENT-GARDES.

En grande tenue de service.

1856-1870.

le même temps à rester sous les drapeaux, et la taille de 1 m. 78, et des trompettes pris parmi les brigadiers trompettes des corps de troupes à cheval. Son effectif comprit :

OFFICIERS : 1 lieutenant-colonel commandant, 1 chef d'escadron, 1 capitaine-major, 1 capitaine, 2 lieutenants, 4 sous-lieutenants (1), 1 aide-vétérinaire ;

TROUPE : 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal-des-logis chef, 8 maréchaux-des-logis, 1 maréchal-des-logis fourrier, 12 brigadiers (2), 30 gardes de 1^{re} classe, 80 gardes de deuxième classe, 4 trompettes.

(En outre, 3 maréchaux ferrants, dont 1 brigadier, et 70 palefreniers, dont 1 chef et 2 sous-chefs, furent attachés à l'Escadron).

Le 29 février 1856 Napoléon III rendit un nouveau décret qui apporte quelques modifications dans l'organisation de l'Escadron. La nouvelle composition est réglée de la manière suivante :

OFFICIERS : 1 chef d'escadron ou capitaine commandant, 1 capitaine en second, 2 lieutenants, 4 sous-lieutenants (1), 1 médecin aide-major, 1 vétérinaire ;

TROUPE : 2 adjudants sous-officiers, 1 maréchal-des-logis chef, 8 maréchaux-des-logis, 1 maréchal-des-logis fourrier, 16 brigadiers (2), 105 gardes, 1 brigadier trompette, 4 trompettes.

Le service de l'Escadron est étendu à la garde de l'Impératrice et à celle des Enfants de France ; et la taille des trompettes est fixée comme celle des gardes, à 1 m. 78.

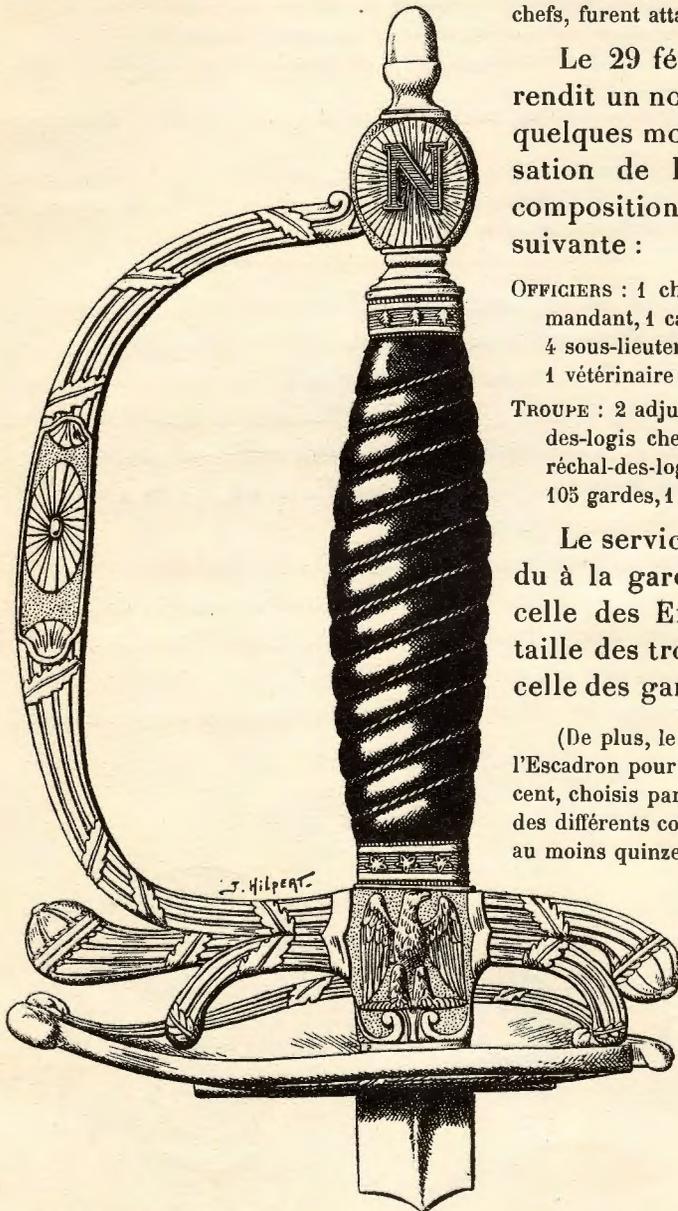
(De plus, le nombre des cavaliers attachés à l'Escadron pour le service des écuries est porté à cent, choisis parmi les hommes de bonne volonté des différents corps de cavalerie de la ligne, ayant au moins quinze mois de présence sous les armes et encore au moins trois ans de service à faire, une excellente conduite et la taille de 1 m. 706 mil. au minimum (3).

Logés et nourris à l'Hôtel des Cent-gardes, ils furent

(1) Dont un remplissait les fonctions d'officier payeur et d'habillement.

(2) Dont deux étaient attachés à l'officier payeur en qualité de secrétaires.

(3) Règlement spécial du 29 février 1856.



ÉPÉE de ville des Cent-gardes, 2^e Empire ; face.
Poignée en buffe noir, monture et filigrane cuivre.

Collection Baron Albert Verly.

incorporés dans la 7^e compagnie de remonte (1). Indépendamment du service des écuries du corps ces cavaliers étaient chargés de l'entretien de propreté des effets d'habillement, harnachement, équipement et armement des cent-gardes (2).

Réorganisé complètement et définitivement par le décret impérial du 17 mars 1858, l'Escadron voit son effectif notablement augmenté et sa composition différenciée. Il comprend un état-major et deux compagnies ;

L'état-major composé d'un officier supérieur commandant (3), un capitaine adjudant-major, un capitaine-major, un médecin-major ou aide-major, un vétérinaire en 1^{er} ou en 2^e ;

Puis de deux adjudants sous-officiers, deux brigadiers secrétaires (non montés), un brigadier trompette et un brigadier maréchal ;

Et chacune des deux compagnies, d'un capitaine commandant, un lieutenant, deux sous-lieutenants ;

D'un maréchal-des-logis chef, un maréchal-des-logis fourrier, six maréchaux-des-logis, douze brigadiers, 75 gardes (dont 25 non montés), deux trompettes, deux maréchaux ferrants, un ouvrier tailleur (non monté) et un ouvrier sellier (aussi non monté) ;

Soit pour l'Escadron, 13 officiers et 208 sous-officiers et hommes de troupe.

Le mode de recrutement est également modifié par le décret précité. Les gardes pouvaient être désormais recrutés parmi les simples cavaliers des corps de troupes à cheval, tant de la garde que de la ligne, sous certaines conditions ci-après énoncées ; les sous-officiers et les brigadiers des mêmes corps à cheval furent aussi admis à concourir au recrutement du corps, aux conditions exigées pour les cavaliers et après avoir, au préalable, fait la remise de leurs galons.

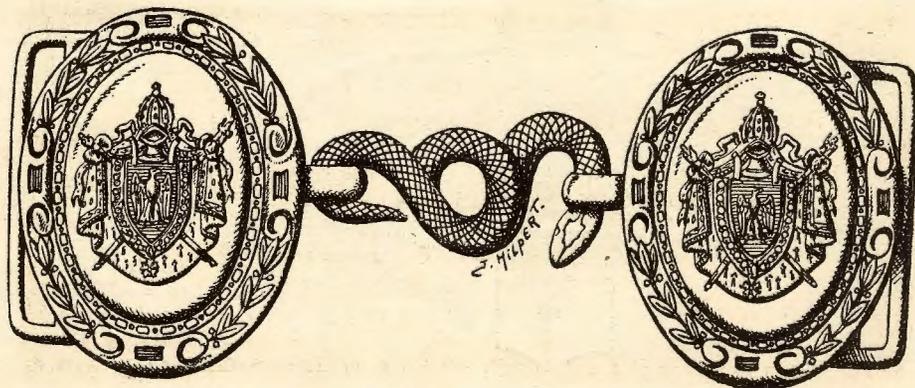
Pour être admis dans l'Escadron, les postulants devaient avoir au moins deux ans de présence sous les drapeaux et avoir encore, au moins, trois ans de service à faire, avoir la taille de 1 m. 80 et être d'une conduite éprouvée.

(Le même décret prescrivait pareillement que 25 cavaliers seulement, tirés des cavaliers de

(1) Créée par décret impérial du 12 mars 1856.

(2) Règlement spécial du 29 février 1856.

(3) Colonel, lieutenant-colonel ou chef d'escadrons.



AGRAFE DE CEINTURON d'épée des Cent-gardes.

En cuivre.

(Collection Baron Albert Verly.)

remonte, seraient dorénavant attachés à l'Escadron pour y être employés en *qualité d'ordonnances*, les brigadiers et simples gardes devant panser leurs chevaux et prendre soin, eux-mêmes, de leurs effets d'habillement, armement, équipement et harnachement).

Par décision impériale du 12 mai 1869, le nombre des lieutenants dans l'Escadron est porté de deux à quatre et, par contre, celui des sous-lieutenants est réduit de quatre à deux.

Le 25 juillet 1870, un détachement composé de deux pelotons de cent-gardes, constitués sur le pied de guerre, comprenant :

1 capitaine commandant, 2 lieutenants, 7 sous-officiers, 8 brigadiers, 48 gardes, 3 trompettes, 3 maréchaux ferrants, 2 ouvriers (1 tailleur et 1 sellier),

Auxquels il faut ajouter :

15 cavaliers de remonte, 1 cuisinier, 1 homme de peine, 1 cantinier, plus 4 cavaliers du train des équipages pour la conduite d'une voiture et de la forge (1),

Sous le commandement du colonel Verly, quitte Paris par la gare de la Villette à destination de Metz où il devait retrouver l'Empereur pour lui servir d'escorte pendant la durée de la campagne Franco-Allemande qui s'ouvrirait.

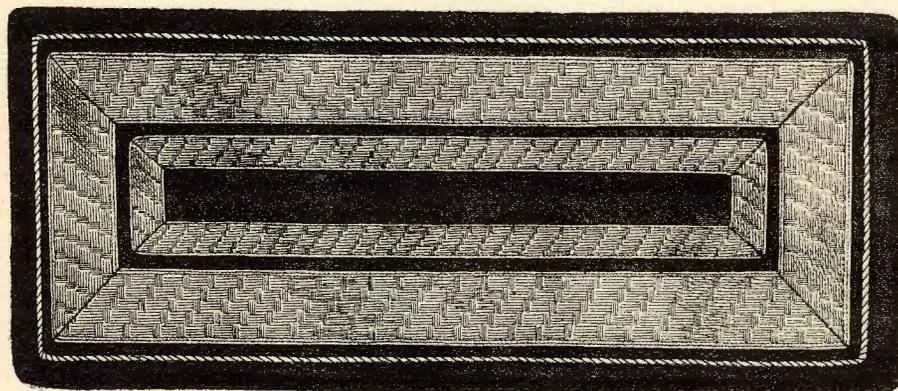
Le 27 août, un des deux pelotons, sous les ordres du lieutenant Watrin, se sépare du détachement à Tourteron (2), où il était arrivé la veille, escortant le Prince impérial jusqu'à la frontière Belge. Sa mission accomplie, ce peloton rentra à Paris, à l'Ecole militaire, attendre d'être réemployé.

Le surplus du détachement, ayant le colonel Verly à sa tête, accompagna l'Empereur à Sedan où il fut compris dans la capitulation (3) et envoyé à Coblenz pour y être démonté et désarmé. Il ne rentra en France qu'à la conclusion de la paix (1).

(1) *L'Escadron des Cent-gardes*, par Albert Verly. Paris, 1894.

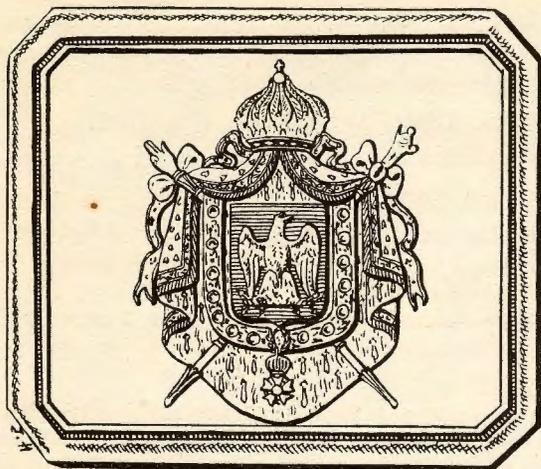
(2) Chef-lieu de canton des Ardennes.

3) 1^{er} septembre 1870.



FOND de porte-manteau des officiers de Cent-gardes, 1854-1870.

En drap amarante, galons et soutache or.

PLAQUE DE CEINTURON de sabre des Cent-gardes, 2^e Emp.

En cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

C'est par un décret quelque peu laconique, rendu le 5 octobre 1870, que le Gouvernement de la défense nationale ordonna le licenciement de ce brillant corps d'élite, et le versement des officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers qui en faisaient partie, dans le 2^e régiment de marche de cuirassiers (1), dont ils formèrent le 1^{er} escadron, qui entra dans la composition du 2^e régiment de cuirassiers le 1^{er} avril 1871.

Casernement.

« Formé à Versailles, au quartier des Grandes Ecuries, puis transféré dans les bâtiments du Louvre situés en face du pont des Saints-Pères, en septembre 1856 il occupa provisoirement l'hôtel de Panthéon, rue de Grenelle, et enfin il fut installé au numéro 37 de la rue de Bellechasse, où il caserna jusqu'à son licenciement (2) ».

Place de bataille.

L'Escadron des Cent-gardes, d'après le 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret de création, devait prendre la droite sur toutes les autres troupes ; mais suivant le décret du 13 octobre 1863 sur le service des places — lequel règle l'ordre de bataille des troupes dans les parades, revues, réunions de troupes, cérémonies publiques, etc., — il eut sa place assignée en tête des troupes à cheval de la garde impériale, après les gardes nationales à cheval.

Note sur les Cent-gardes de 1^{re} classe.

En transcrivant les différents décrets de constitution et de réorganisation de l'Escadron des Cent-gardes, nous avons relevé certaines dispositions relatives aux distinctions de classes et aux insignes de grade des sous-officiers, brigadiers et cent-gardes, qu'il importe d'élucider ici.

Le décret du 24 mars 1854 portant création de l'Escadron ordonne, article 4, 2^e alinéa, que « les sous-officiers, brigadiers et gardes seront choisis parmi les sous-officiers de tous les corps de troupes à cheval, ayant au moins trois ans de service » et, article 9, 2^e alinéa, que « les brigadiers et gardes, bien que *ne portant pas les insignes de l'emploi de sous officier* dont ils étaient pourvus avant leur admission dans les gardes, en conserveront le rang dans l'armée, et ne devront pas par suite, le salut aux caporaux ou brigadiers et sous-officiers des autres corps. »

Comme conséquence des deux citations qui précèdent, les brigadiers et les gardes de première classe ne reçurent donc aucun insigne de grade permettant de les distinguer *de visu* les uns des

(1) Le 20 août 1870 un décret ordonnait la création d'un régiment de marche de cavalerie de la garde ; ce régiment, suivant un nouveau décret rendu le 27 du même mois, devenait le 2^e régiment de marche de cuirassiers.

(2) Communication de M. G. Cottreau.

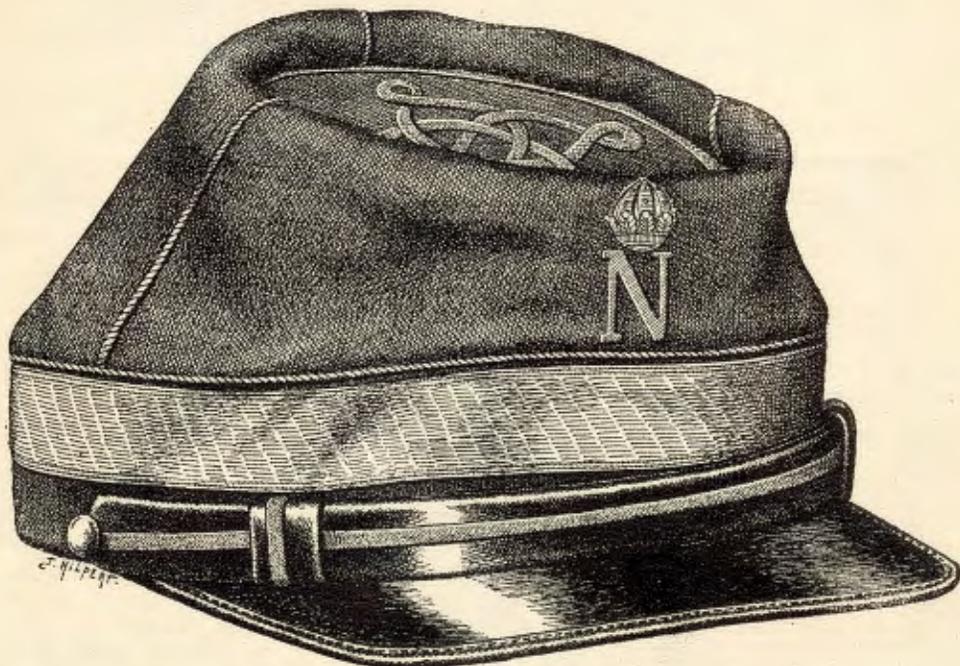
autres ; seuls les sous-officiers portèrent les mêmes marques distinctives de grades ou de fonctions que celles attribuées à leurs collègues des autres corps de l'armée. Mais on dut vite s'apercevoir qu'il y avait nécessité absolue d'établir une marque distinctive de grade pour les brigadiers et aussi pour les gardes de première classe, car peu de temps après — nous ne pouvons malheureusement donner une date précise — les cent-gardes de première classe reçurent les simples galons d'or des maréchaux-des-logis ; les brigadiers, les doubles galons du maréchal-des-logis chef ; par contre les maréchaux-des-logis en portèrent trois sur chaque manche et le maréchal-des-logis chef, quatre.

Le décret du 29 février 1856, qui modifie l'organisation de l'Escadron, maintint les conditions de recrutement antérieurement déterminées, tout en supprimant la distinction nominative de la première classe parmi les gardes, ces derniers portant tous le galon de première classe dont l'usage déjà établi est consacré par l'article 7 dudit décret ainsi conçu :

« Les simples gardes continueront à porter les insignes du grade de maréchal des logis : par suite, ils ne seront pas tenus au salut envers les sous-officiers de l'armée, mais ils auront droit au salut des caporaux, brigadiers et soldats de ces mêmes corps. »

En 1858, un décret daté du 17 mars réorganise à nouveau et pour la dernière fois l'Escadron des Cent-gardes. L'effectif est augmenté de moitié. Le recrutement exclusif des gardes parmi les sous-officiers des troupes à cheval de l'armée n'est pas maintenu ; les simples cavaliers « tant de la garde que de la ligne » sont admis à prendre du service dans l'Escadron s'ils remplissent les conditions imposées. Seuls les gardes qui faisaient partie de l'Escadron avant la notification du présent décret, continuèrent à porter les insignes du grade de maréchal des logis qui leur est conservé. Nous croyons que le port de ces insignes fut supprimé presque aussitôt, si, en l'absence de tout document officiel, nous nous en référons aux photographies de l'époque qui nous montrent des portraits de brigadiers de cent-gardes avec un seul galon sur chaque manche, de maréchaux des logis avec deux galons et de maréchaux des logis chefs avec trois galons.

Ces dernières marques distinctives de grade restèrent en vigueur jusqu'au licenciement de l'Escadron.



Képi des sous-officiers et Cent-gardes, 1854-1860, pour les gardes, maintenu pour les sous-officiers jusqu'en 1870.

Turban et calot en drap amarante de 1854 à 1856, écarlate de 1856 à 1870, bandeau bleu de ciel, galon, soutaches, ornement brodé or ; visière en cuir verni noir ; jugulaire en cuir cerni noir, avec tresse or, boutons dorés.

(Collection Hiekel.)

NOTA. — Malgré les prescriptions du décret du 29 février 1856, les cent-gardes qui furent admis après cette date dans l'Escadron n'eurent pas droit au galon de grade de maréchal des logis. Voici sur quoi nous nous basons. Il existe à plusieurs exemplaires qu'il nous a été permis de voir et de comparer, une photographie (1) représentant un peloton de cent-gardes à cheval, en grande tenue, rangé en bataille au camp de Châlons, en 1837, qui nous montre tous les cavaliers du premier rang ayant la pointe du galon distinctif dépassant le crispin, tandis que ceux du second rang n'ont aucun insigne de grade au même endroit. On en peut donc conclure qu'après 1856 on recrutait déjà, pour combler les places vacantes dans l'Escadron, parmi les simples cavaliers de l'armée, et que le décret du 17 mars 1858 ne fit que confirmer ce qui existait déjà.

Biographie des officiers supérieurs ayant commandé l'escadron.

1° Lieutenant-colonel LEPIC.

Du 1^{er} mai 1854 au 21 février 1856.

LEPIC (*Jacques-Félix-Auguste*), né à Andrésy (Seine-et-Oise) le 26 septembre 1812; décédé à Paris le 8 décembre 1868.

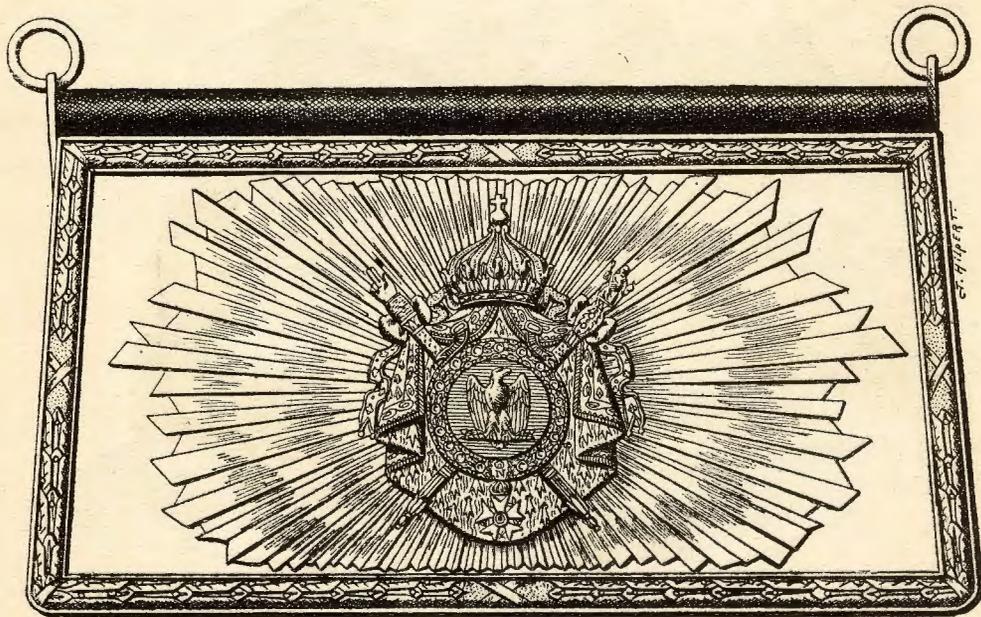
Elève à l'École spéciale militaire le 20 novembre 1829. — Sous-lieutenant au 8^e de ligne le 1^{er} octobre 1832. — Elève à l'école de cavalerie le 1^{er} décembre de la même année. — Sous-lieutenant au 5^e cuirassiers le 13 novembre 1834. — Passé au corps des spahis réguliers d'Alger le 20 juillet 1837. — Lieutenant aux spahis d'Oran le 11 mars 1838. — Chevalier de la Légion d'honneur le 26 août 1840. — Capitaine trésorier aux spahis d'Oran le 17 octobre 1840. — Capitaine au 9^e hussards le 29 octobre 1840. — Capitaine adjudant-major au même régiment le 12 mars 1843. — Capitaine commandant au même corps le 20 février 1845. — Officier d'ordonnance du Ministre de la guerre, du 4 novembre 1849 au 24 janvier 1850. — Chef d'escadrons au 11^e chasseurs le 17 janvier 1850. — Officier de la Légion d'honneur le 12 avril 1852. — Lieutenant-colonel du 4^e chasseurs le 10 août 1853. — Appelé au commandement de l'Escadron des cent-gardes le 1^{er} mai 1854. — Colonel du 2^e chasseurs le 21 février 1856. — Commandeur de la Légion d'honneur le 18 septembre 1859. — Général de brigade le 13 août 1865. — Nommé au commandement de la 2^e brigade de la division de cavalerie de la Garde impériale le 7 mars 1868.

Campagnes. — De 1837 à 1840 en Afrique; cité à l'ordre de la division d'Oran pour sa belle conduite au combat de Tousalmet près Misserghim le 12 mars 1840.

(A suivre.)

L. FALLOU.

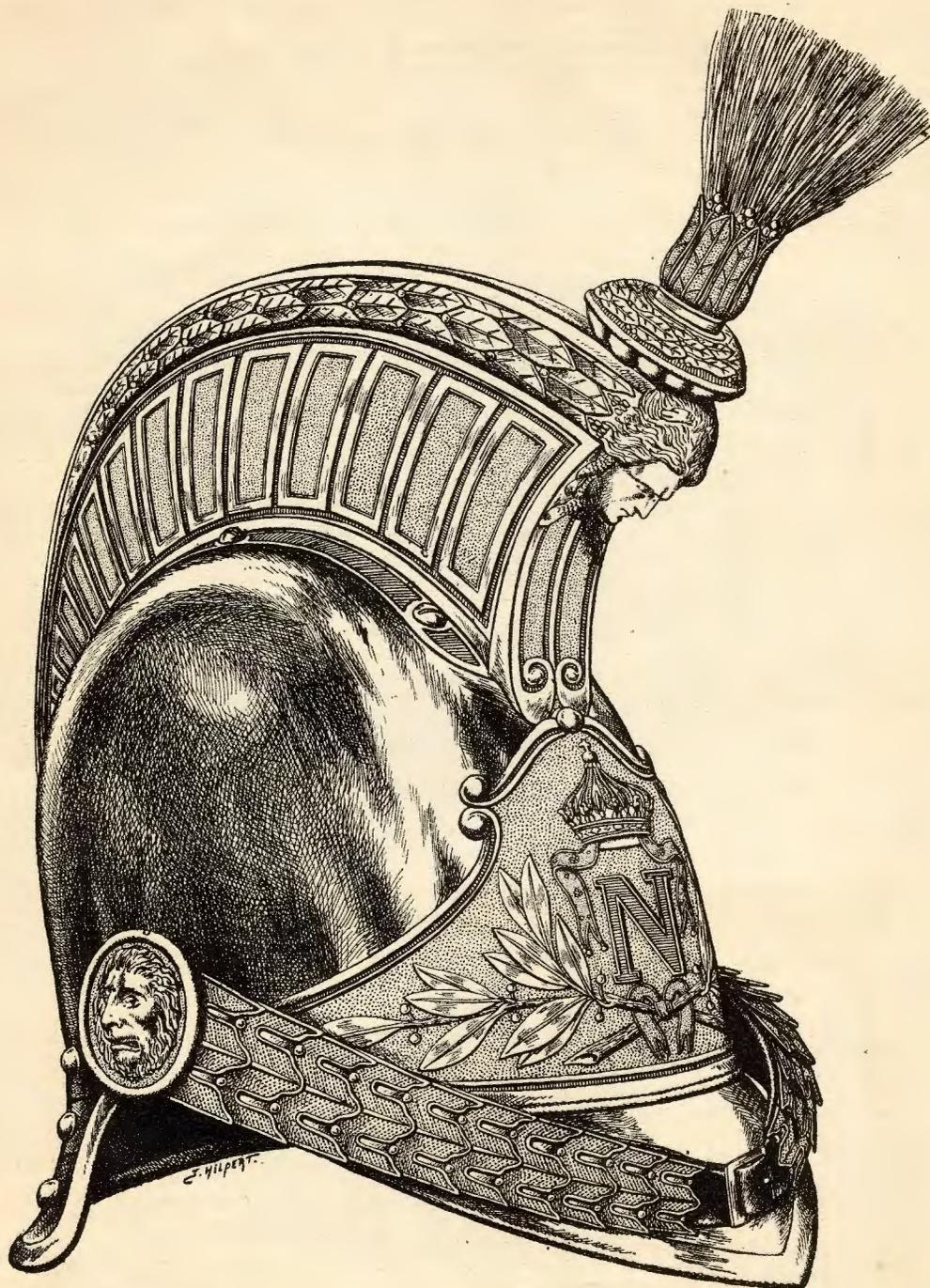
(1) Dans les collections de MM. le baron Verly, Maurice Levert, E. Grammont.



GIBERNE de grande tenue à pied, à l'intérieur des palais, des officiers de Cent-gardes, 1854.

En cuir verni noir, pattelette recouverte en cuivre doré, armes impériales et baguette d'encadrement en cuivre doré, rayons argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)



CASQUE des Cent-gardes, 1854-1856.

Bombe, visière et couvre-nuque acier ; cimier et dessus de cimier, douille de houpette, bandeau, rosaces et jugulaires
 cercles de visière et de couvre-nuque en cuivre (doré pour les officiers); houpette blanche; boutons du couvre-nuque en cuivre
 (Les parties en acier de ce casque étaient plaquées en argent pour les officiers.)

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

INFANTRIE DE LIGNE 1911



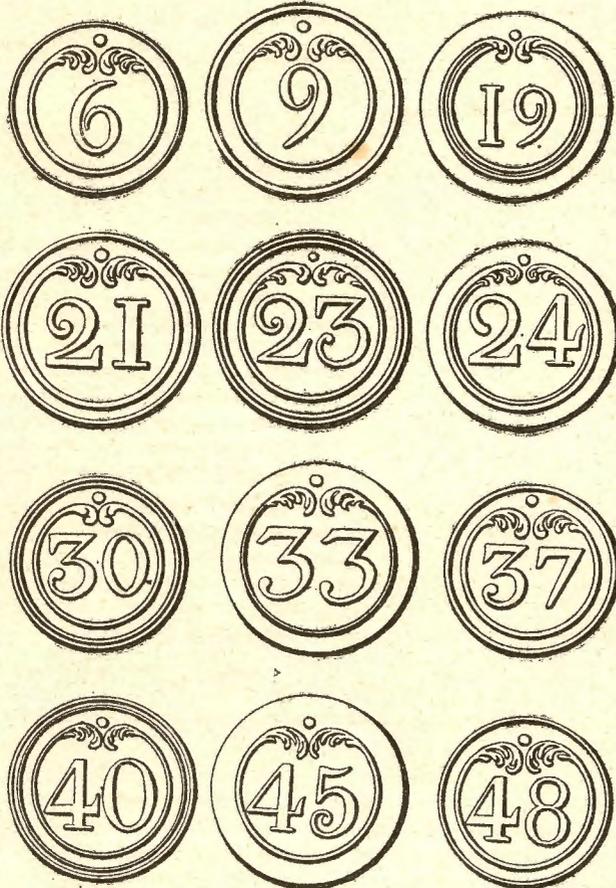
Tenue d'essai aux manœuvres de 1911.

*Capote en drap gris vert, les pattes de parements et numéro du régiment au col rabattu en drap rouge, boutons cuivre
Pantalon, molletières, équipement en cuir et musette en toile gris-vert. Casque en drap gris-vert, cocarde tricolore
jugulaire en cuir, boutons et sommet du casque en cuivre. Cravate bleu de ciel foncé.*

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DE L'INFANTERIE DE LIGNE
(1803-1815).

Du 24 septembre 1803 (1) à l'an 1806 le nombre des régiments d'infanterie de ligne augmenta dans de notables proportions ; de 90 il monta à 112.



Dessins de Jacques Hilpert.

Après deux ans de *statu quo*, Napoléon I^{er} dut céder à des besoins de plus en plus impérieux ; il décréta successivement la mise sur pied de nouveaux régiments qui furent :

Le 113^e, créé le 29 mai 1808 ;

Les 114^e à 120^e, le 7 juillet de la même année ;

Les 121^e et 122^e, le 1^{er} janvier 1809 ;

Les 123^e à 126^e, le 18 août 1810 ;

Les 127^e à 129^e, le 3 février 1811 ;

Le 130^e, le 9 mars suivant ;

Les 131^e à 133^e, dans les premiers jours de 1812,

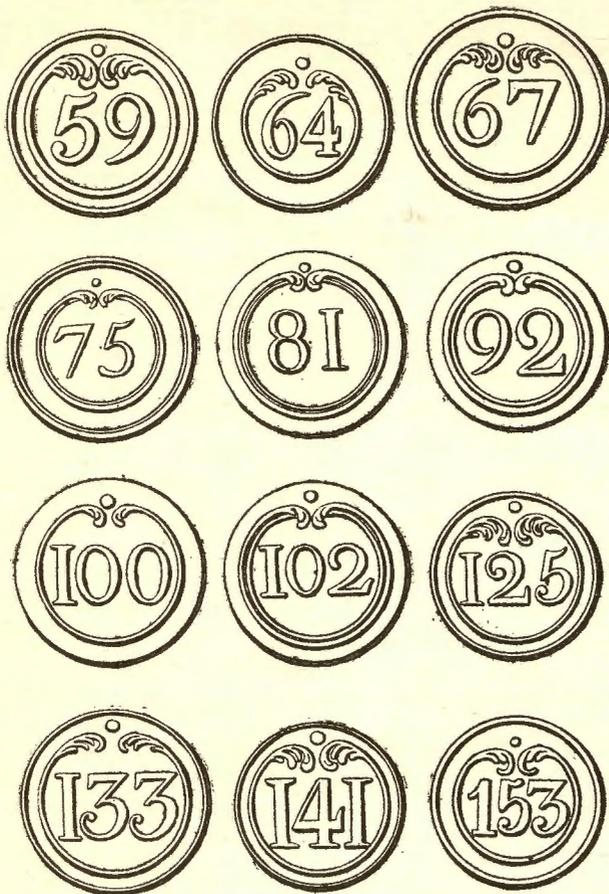
Le 134^e, le 6 janvier 1813 ;

Enfin les 135^e à 156^e, le 12 du même mois.

Nota. — Le 104^e régiment, dont le numéro était vacant, fut constitué le 9 décembre 1813, et le 107^e, qui se trouvait dans les mêmes conditions, fut formé le 1^{er} janvier 1814.

Sur les cent cinquante-six régiments, cent trente-cinq seulement ont été réellement organisés ; les vingt-et-un numéros restés vacants — *qui doivent, par conséquent, manquer à la série des boutons de l'infanterie de ligne sous le premier empire* — sont les 31^e, 38^e, 41^e, 49^e, 68^e, 71^e, 73^e, 74^e, 77^e, 78^e, 80^e, 83^e, 87^e, 89^e, 90^e, 91^e, 97^e, 98^e, 99^e, 109^e et 110^e.

(1) Voir page 66.



Dessins de Jacques Hilpert.

Et des numéros 9, 21, 23, 33, 35, 45, 59, 67, 102, montés sur un culot en métal et de chacun 25 mill. de diamètre.

Nota. — Les boutons de troupes sont presque tous d'un modèle uniforme ; il n'en est pas de même de ceux des officiers qui diffèrent surtout dans le nombre et la disposition des filets et folioles.

Notes supplémentives. — 1° Devant la difficulté de se procurer l'indigo nécessaire à la teinte des draps d'uniforme, Napoléon 1^{er} décréta, le 25 avril 1806, que l'infanterie de ligne serait habillée en blanc, et que les régiments seraient divisés en séries ayant chacune une couleur distinctive et des boutons en cuivre ou en étain « du modèle en usage ». Le port du nouvel uniforme n'eut pas une longue durée, il fut supprimé le 26 juin 1807.

Voici quels furent les régiments — parmi ceux qui portèrent l'habit blanc — qui eurent les boutons en étain (argent pour les officiers) : 8, 14, 15, 16, 21, 22, 24, 32. Ces boutons sont fort rares.

2° En vertu des ordonnances rendues par Louis XVIII les 10 mai 1814 et 16 janvier 1815, par lesquelles le roi rétablit les fonctions des colonels-généraux, le prince de Condé est nommé colonel-général de l'infanterie de ligne et le 10^e régiment de l'arme prend le titre de colonel-général.

Ce régiment a-t-il porté des boutons d'une frappe spéciale ? Malgré nos recherches parmi les collections connues, nous n'avons pu arriver à en découvrir un spécimen, et le journal militaire de l'époque n'en fait pas mention..... ce qui, ajoutons-le, n'est pas une preuve irréfutable.

L. FALLOU.

Le 12 mai 1814, Louis XVIII ordonna la réduction du nombre des régiments en le ramenant à 90 ; mais cette opération « était loin d'être achevée quand vinrent les Cent jours. Les régiments encore sur pied reprirent, avec la cocarde tricolore, les numéros sous lesquels ils avaient combattu (1) ».

Les boutons reproduits ci-dessus et ci-contre sont :

Pour la troupe,

En cuivre massif « la queue percée de deux trous en croix arrondis à leurs angles »,

Estampés des numéros 6, 30, 37, 48, 125, 141, 153 (2), ayant chacun 22 mill. de diamètre ;

64, 92 : diamètre chacun, 23 mill. ;

Et du numéro 133 : diamètre, 24 mill. (Ce dernier porte sur le revers une marque de fabrique étrangère).

Pour les officiers,

En cuivre doré, estampés des numéros 19, 24, 40, 75, 81, 100, montés sur os et ayant chacun 24 mill. de diamètre ;

(1) *Histoire de l'infanterie française, par le général Susane, tome I^{er}, page 430.*

(2) Les boutons de troupe à trois chiffres sont peu communs.

LA GARDE NATIONALE DE LILLE

Pendant les Cent-Jours et au début de la Restauration

I^{re} Partie : Les Cent Jours

« En 1815, dit M. Houssaye (1), la réorganisation des gardes nationales « urbaines et sédentaires, opérée en vertu de l'ordonnance du roi du « 18 juillet 1814 (2), n'était pas encore, il s'en faut, complètement achevée, « mais il y avait, dans toutes les villes, et même dans beaucoup de petites « communes, un certain nombre de gardes nationaux pourvus d'armes et « d'uniformes. »

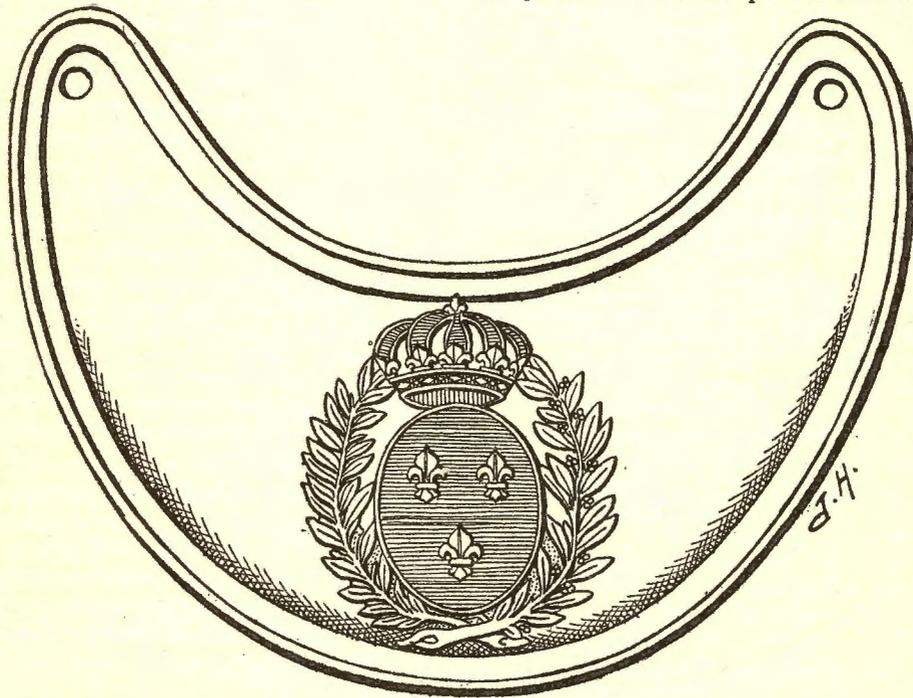
Les gardes sédentaires devaient, dans l'esprit du décret de création, en assurant la défense du territoire, rendre disponibles les conscrits de 1814.

(1) 1815. Waterloo, p. 12, note 4.

(2) Cette ordonnance est, en réalité, du 16 juillet. On y lit notamment :

« Art. 1^{er}. — Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines « et rurales, composées, les premières, des cohortes formées dans les villes : les secondes, des cohortes « formées dans les campagnes.

« Aucune garde urbaine ne pourra être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être « déplacée du canton, que pour les cas et dans les formes qui seront déterminées par une loi.... »



HAUSSE-COL d'officier d'infanterie Suisse de la garde royale, modèle de fantaisie, Restauration.
Argent, ornement doré.

(Collection Prince de la Moskowa.)

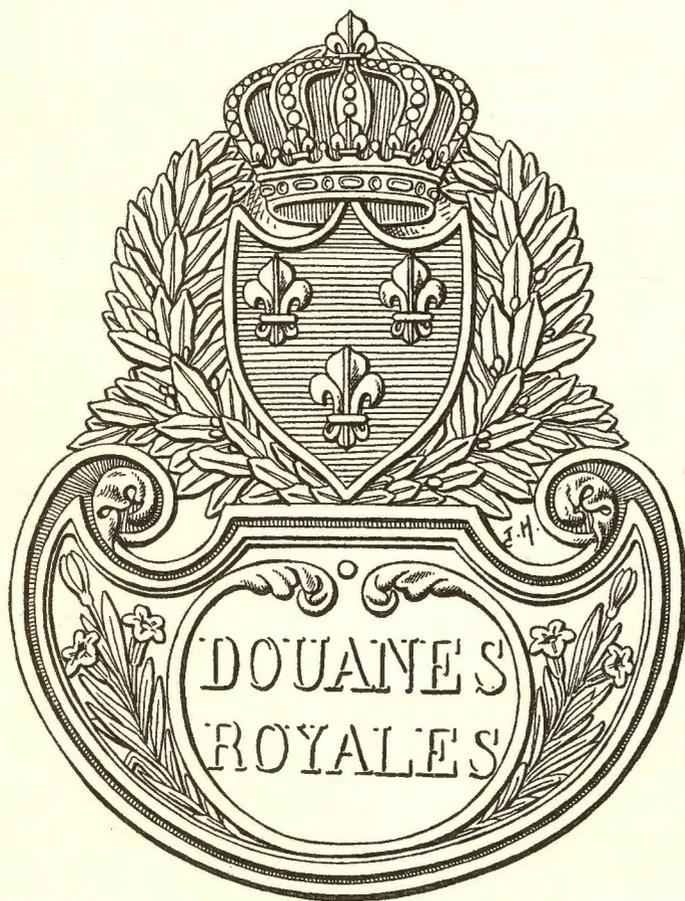
A Lille, où, comme dans presque tous les départements du Nord à cette époque, dominaient les sentiments royalistes, on comptait, au retour de l'île d'Elbe, environ 1.200 gardes nationaux et le duc de Blacas avait un instant pensé à leur confier la défense de la ville, où devait s'enfermer Louis XVIII (1).

Conformément au décret impérial du 10 avril 1815 sur la nouvelle réglementation des gardes nationales, les compagnies de grenadiers (les seules probablement qui fussent équipées et habillées) avaient été séparées de leurs bataillons respectifs pour être formées en bataillons particuliers.

C'est le règlement du bataillon de Lille, pièce fort rare, imprimée chez Blocquel, à Lille, que nous allons donner tout d'abord :

Règlement provisoire du 1^{er} Bataillon des Grenadiers du Nord.

Soumis à l'approbation de M. le lieutenant général FAUCONNET et de M. le Gouverneur des place et citadelle de LILLE en état de siège.



PLAQUE DE SHAKO, 1821-1830.
Cuirre.

(Collection Rosset.)

ARTICLE PREMIER.

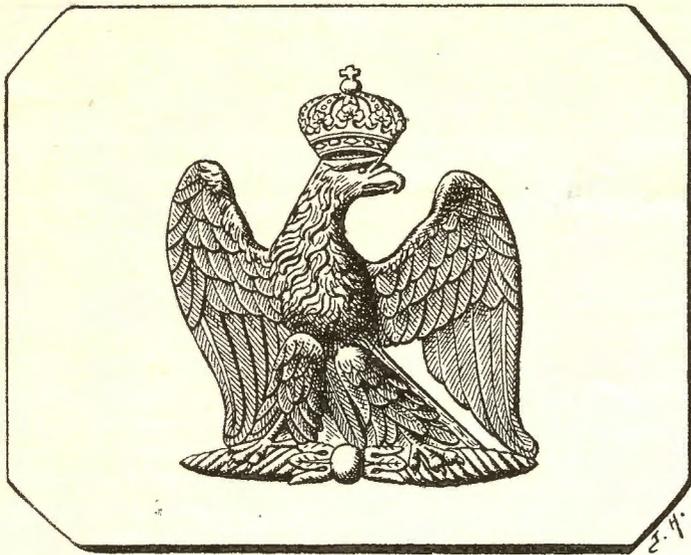
Le service est personnel; le remplacement ne peut avoir lieu que par un grenadier de la même compagnie, sur l'autorisation du capitaine, approuvée par le chef du corps.

II. — Chaque grenadier convoqué pour un service quelconque, se rendra à l'heure fixe indiquée par l'ordre, au lieu de rassemblement, dans le plus stricte (*sic*) uniforme, les armes propres et en bon état.

III. — L'inspection aura lieu par le sergent de semaine et par l'adjudant-major.

IV. — Lorsqu'on battra la générale, les grenadiers se réuniront avec armes et en uniforme, sur la place du concert. Les officiers manquant au rassemblement, outre 10 fr. d'amende, subiront la peine de quatre jours d'arrêts for-

(1) H. Houssaye, 1815, tome I, p. 377.



PLAQUE DE CEINTURON des lanciers rouges de la Garde impériale, 1^{er} Empire.
Entièrement en cuivre.

Même plaque pour les officiers, mais en cuivre doré et l'aigle en argent.

de tout autre service, sera punie de l'amende réunie des trois appels et de quarante-huit heures de prison.

VIII. — Sous aucun prétexte, nul officier, sous-officier ou grenadier ne pourra quitter son rang étant sous les armes, sans permission de son chef, sous peine de 50 centimes pour les sous-officiers et grenadiers, et du double pour les officiers.

IX. — Tout sous-officier ou grenadier qui se sera absenté de son poste étant de garde, sera puni pour le jour de vingt-quatre heures de prison, et pour la nuit de quarante-huit heures.

X. — Les recettes d'amendes seront perçues à la diligence des fourriers, sous la surveillance de l'adjudant sous-officier, à qui ils les remettront pour être versées dans les mains de l'adjudant-major.

XI. — Il sera tenu dans chaque compagnie un livret de punition, où seront enregistrés le nom des hommes et les sommes perçues ; l'adjudant-major tiendra de son côté un semblable livret, où les noms et les sommes seront portés contradictoirement au compte de chaque compagnie ; l'adjudant-major en rendra compte au conseil d'administration tous les quinze jours.

XII. — Pour faire rentrer les amendes, les fourriers sont autorisés à se servir des tambours ; l'amende des officiers sera reçue par les soins de l'adjudant-major sur sa demande par écrit.

XIII. — Tout sous-officier ou grenadier qui se refuserait à payer de suite l'amende qu'il aurait encourue, serait en outre puni de 24 heures de prison.

XIV. — En cas de licenciement du bataillon, les dépenses payées, ce qui existera d'excédent, sera partagé entre les grenadiers.

XV. — Il sera établi un conseil de discipline composé de sept membres, savoir :

Le chef de bataillon commandant,

Un capitaine,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant,

Un sous-officier,

Un caporal,

Un grenadier.

L'adjudant-sous-officier remplira les fonctions de secrétaire.

cés, les sous-officiers 3 fr. et quatre jours de prison, et les grenadiers passeront quatre jours en prison.

V. — Chaque fois que les grenadiers seront convoqués pour un service quelconque, il sera fait trois appels ; un à l'heure fixe indiquée par la convocation pour le rassemblement, l'autre au moment du départ, et le troisième au retour avant de rompre les rangs.

VI. — Celui qui manquera au premier appel, payera 50 centimes, au second 2 fr. et au troisième 2 fr.

VII. — Le manque à la convocation de garde ou

XVI. — Celui qui aura manqué à la subordination, étant de service, sera traduit au conseil de discipline, qui statuera sur la peine à infliger, sur le rapport fait au commandant du corps par le chef du poste.

XVII. — Il y aura exercice tous les jeudis et dimanches matin à six heures moins un quart.

XVIII. — Il y aura théorie des officiers et sous-officiers tous les mardis à la même heure.

XIX. — Ceux qui devront monter la garde les jours d'exercice, en seront exempts (?) (1). Il n'en sera pas de même pour la théorie des officiers et sous-officiers qui seront tenus de s'y trouver.

XX. — Celui qui manquera aux appels de l'exercice ou de la théorie, payera moitié de l'amende portée à l'article 7.

XXI. — Tout officier, sous-officier ou grenadier ne pourra s'absenter sans une permission du commandant du corps, qui sera demandée par l'organe de ses chefs immédiats.

XXII. — L'infraction à l'article précédent, sera punie de la même peine que le manque à la convocation de la garde.

XXIII. — En cas de maladie, le sergent-major devra être prévenu afin de la faire constater par le chirurgien-major du bataillon, en rendre compte et que le service n'en puisse souffrir. L'infraction à cet article,

sera puni d'un franc d'amende.

XXIV. — Ceux qui se rendraient coupables de récidive, encourront la double punition.

XXV. — Ceux qui se rendraient coupables une troisième fois, seront notés, et la liste en sera adressée à Monsieur le général commandant d'armes, qui statuera sur la peine plus sévère à prononcer.

XXVI. — L'uniforme est l'habit bleu à revers, retroussis bleus, passe-poil rouge, boutons blancs de grenadiers, épaulettes de grenadiers, pantalon bleu, demi-guêtres noires, schakos, jugulaires blanches avec le pompon rond; on ne peut y

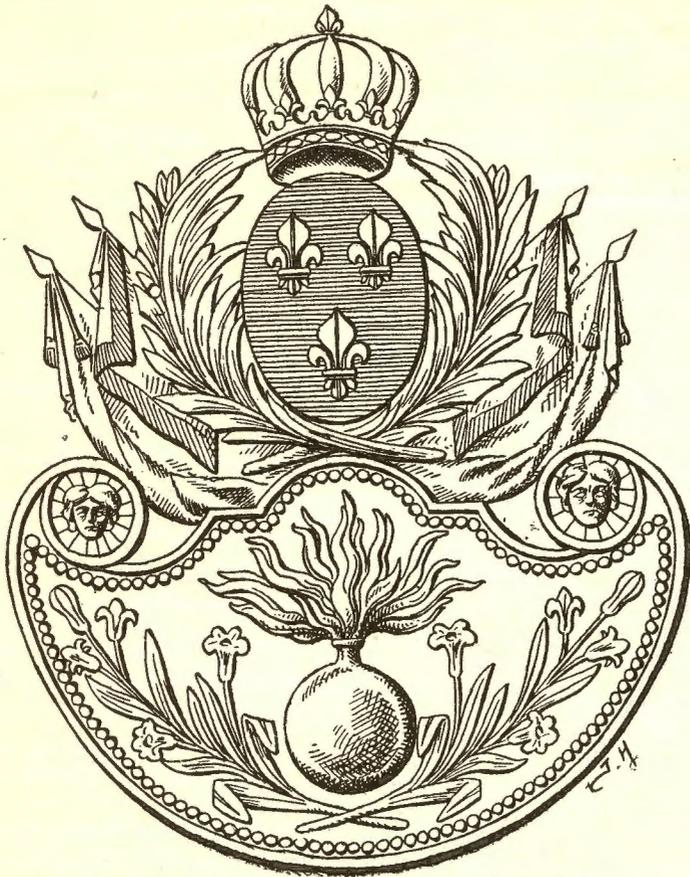


SABRETACHE d'officier du 9^e régiment de hussards, 1^{er} Empire.

Fond en drap rouge, galon, soutache et broderie en or.

(Collection André Lévi.)

(1) Ainsi qu'en témoigne la rédaction de cet article, la « crise du français » ne date pas d'hier!



PLAQUE DE SHAKO de grenadier de la Garde nationale, Charles X.

En métal blanc.

bataillon, sauf l'approbation de Monsieur le Général Gouverneur, à qui nous promettons obéissance ainsi qu'à tous les chefs militaires désignés pour nous commander.

Lille le 30 mai 1815.

Signé : Le Chef de Bataillon Chev^{er} de FRÉVAL; DEROUBAIX, Capitaine adjudant-major; THÉODORE LACHAPELLE, HOSDEZ-MOILLEZ, De ST-SAUVEUR, FAIDHERBE, MERLIN, PETRY, Capitaines; PLANCKART, Sergent-major, etc.

(1) Nous ferons remarquer ici, pour les curieux du costume, que cette tenue des Grenadiers du Nord est en contradiction absolue avec l'uniforme des gardes nationales de cette époque, lequel, d'après le décret du 14 mars 1812, devait être semblable à celui de l'infanterie de ligne, à part les boutons et la coiffure, la plupart des gardes nationaux portant le chapeau.

L'explication de cette tenue sévère, ressemblant beaucoup à celle qui fut adoptée en 1816 par la plupart des gardes nationales, n'est pas facile à donner. Nous hasarderons cependant une hypothèse. Ne faudrait-il pas voir là un résultat de l'ascendant exercé sur les Lillois par leurs légendaires canoniers, ascendant qui les eût conduit à adopter, en quelque sorte, un uniforme d'artillerie à pied? Nous en trouverons, du reste, plus loin, un autre exemple.

(2) D'après les renseignements fournis par d'autres documents que nous allons citer, ce plumet devait être en plumes de coq rouges, haut de 14 à 15 pouces (environ 40 centimètres) et accompagné d'un pompon en laine écarlate.

(3) Notre exemplaire porte le nom du grenadier Dusaultoir.

rien changer (4). Les officiers, sous-officiers et grenadiers sont tenus de le porter sans délai, ceux qui dans trois jours à dater de la publication du présent règlement, n'auront pas justifié à leurs capitaines des mesures qu'ils auront prises pour la prompte confection de leur habillement, le recevront des magasins du bataillon, et seront tenus de le porter toutes les fois qu'ils seront de service, sous peine de 3 fr. d'amende pour la première, augmentée de 24 heures de prison pour la seconde. Le plumet ne peut se porter que d'après un ordre particulier (2),

XXVII. — Le présent règlement sera imprimé, affiché à cinquante exemplaires, les six jours de suite à la parade, et un exemplaire en sera remis à chaque officier, sous-officier et grenadier, afin qu'ils n'en puissent ignorer (3).

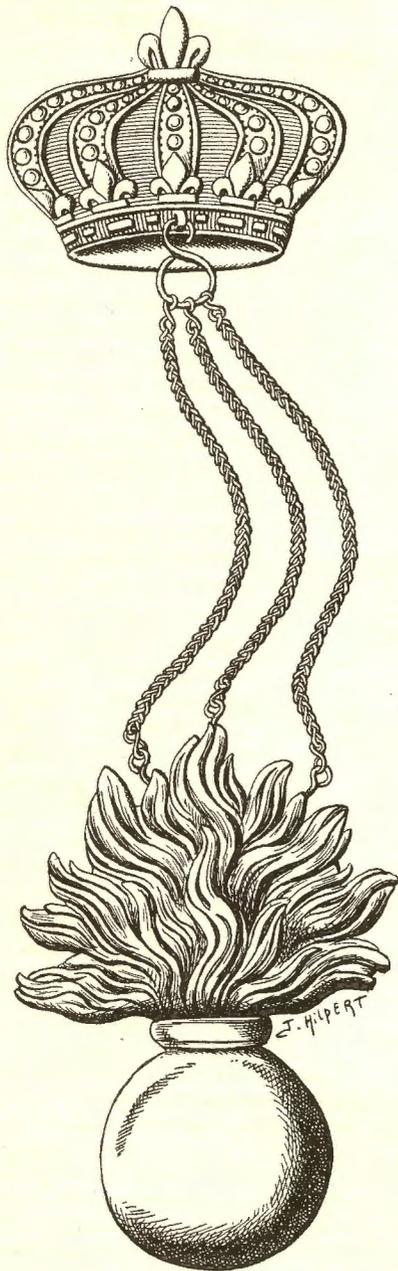
Fait et arrêté par nous officiers, sous-officiers et grenadiers députés de toutes les compagnies, du

Approuvé provisoirement par nous Lieutenant-Général commandant l'infanterie et chargé de l'organisation.

Signé : Baron FAUCONNET.

Vu et approuvé par nous Général Gouverneur de la place et citadelle de Lille en état de siège,
Signé : LAPOYPE.

Pour copie conforme,
Le Chef de Bataillon, De FRÉVAL.



ORNEMENT DE BANDEROLE
de giberne d'officier des chasseurs à cheval
de la Garde royale, Restauration.

Doré.

2^e Partie (1815-1816)

Dix-huit jours après l'impression du document cité précédemment, l'Empire expirait à Waterloo...

Le 8 novembre 1815, la garde nationale Lilloise se réorganisait et reprenait l'élaboration de son ancien règlement « provisoire », avec quelques modifications, résultant du changement de régime et de la suppression de l'état de siège.

Le nouvel opuscule publié à cette occasion (1) n'offrant pas de changements importants, nous noterons seulement les principaux :

Les officiers ont été en partie remplacés et le nouveau chef de bataillon est M. Roelans, le chef de légion se nomme Joseph Brame. L'imprimeur Blocquel, caporal dans l'ancien bataillon ne figure plus dans la seconde formation. De plus, nous relèverons l'approbation des « chasseurs » du bataillon.

Le corps, qui porte le nom de : « *Premier bataillon de grenadiers sédentaires de la 1^{re} légion de la Garde Nationale de la Ville de Lille* » doit alors avoir sa composition normale, application intégrale de l'article 6 du décret du 10 avril 1815 :

« Les compagnies de grenadiers et chasseurs pourront, au besoin, être détachées de leurs bataillons, pour former des bataillons séparés, dont la force sera, en ce cas, de six compagnies, moitié de grenadiers, moitié de chasseurs. »

(1) Chez L. Jacqué fils, place du Théâtre.

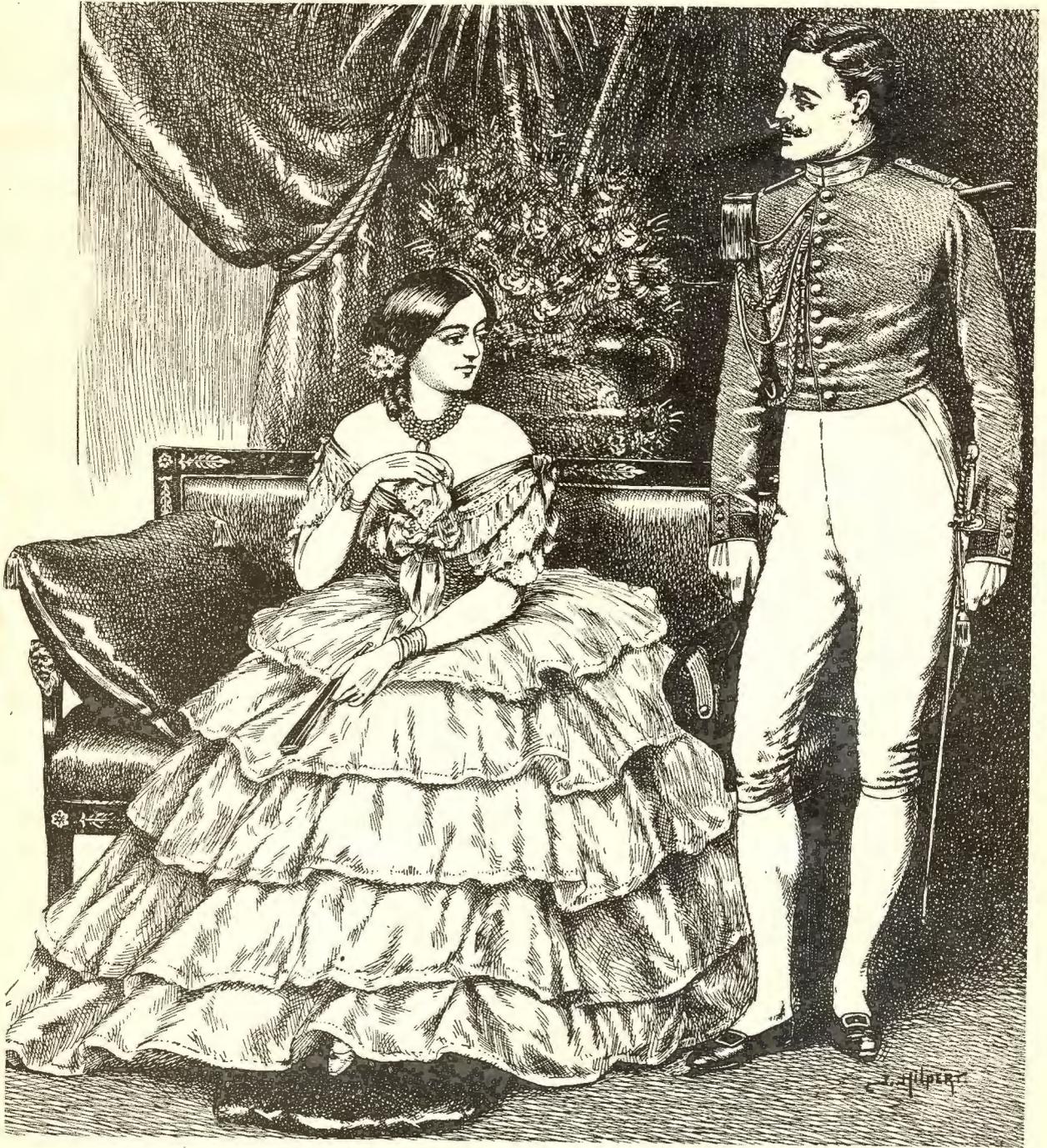


Dessin de Jacques Hilpert.

CENT-GARDE.

En tenue de ville.

1854-1870.



Dessin de Jacques Hilpert.

SOUS-LIEUTENANT DES CENT-GARDES.

En tenue de bal.

1854-1870.

L'uniforme reste le même que précédemment. Quelques détails y sont cependant ajoutés et la description de la plaque du shako est donnée (1). Voici le passage du règlement relatif à l'uniforme :

« L'uniforme est l'habit bleu à revers, retroussis bleus, passe-poil rouge, boutons blancs de « grenadiers, épaulettes de grenadiers, pantalon bleu, demi-guêtres noires, shakos avec grenade (2) « et jugulaires blanches, et pompon rond, grenade blanche sur la giberne sur drap rouge; on ne « peut y rien changer... Le plumet ne peut se porter que d'après un ordre particulier. »

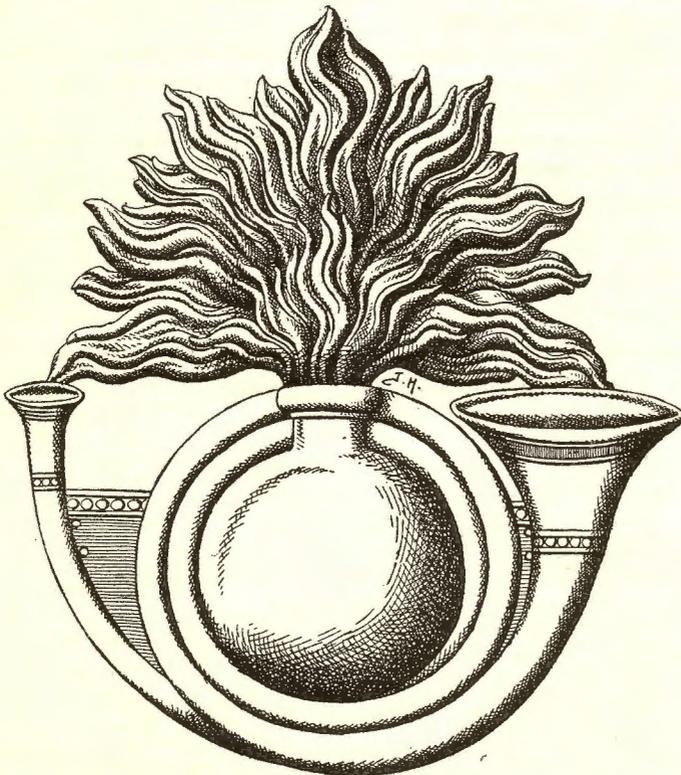
Un dernier document, des plus curieux, vient compléter les quelques renseignements que nous pouvons donner sur la garde nationale de Lille, à une époque assez troublée de son histoire. C'est le tableau réglementaire de la compagnie de chasseurs du 1^{er} bataillon de la 1^{re} légion (3), extrait du règlement du 8 novembre 1815 et des ordres postérieurs, et daté du 26 avril 1816.

La lettre d'envoi imprimée qui précède le tableau, signée par le capitaine de la compagnie, se termine par ces lignes « sévèrement paternelles », pour employer à notre tour le style « garde national ».

« Je vous prie de lire le tout, avec la plus grande attention, afin de vous « y conformer et d'éviter des réprimandes toujours désagréables, ou des « punitions que par devoir je serais forcé de vous infliger. »

Suit le détail de l'uniforme.

Habit. — L'habit sera de la coupe adoptée, en drap bleu de Roi; collet, parements, revers et retroussis de même couleur; passe-poil rouge; bouton du modèle prescrit pour la garde nationale; un cor-de-chasse blanc, sur chacun des retroussis extérieurs, et une grenade sur chaque retroussi (sic) opposé.



PLAQUE DE SHAKO de voltigeur de la Garde nationale, Louis-Philippe.
En métal blanc : hauteur 130 mill.; largeur 115 mill.

(Collection G. Cottreau.)

(1) La plaque impériale devait être à aigle et à soubassement orné d'une grenade.

(2) Cette grenade unique ornant le shako des grenadiers se retrouvait encore, en 1830, sur celui des grenadiers de la garde nationale de Poitiers.

(3) En avril 1816, la garde nationale ayant repris son existence normale, chaque bataillon comprenait 6 compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs, conformément au décret.

Pantalon. — Le pantalon en drap bleu de Roi, tendant sur les jambes.

Guêtres. — Les demi-guêtres seront en étoffe de laine noire; elles seront boutonnées au-dessus du pantalon.

Les bottes ne seront pas tolérées, pour les sous-officiers, caporaux ou chasseurs.

Col. — Le col noir en velours, avec un bord blanc. Le collet de la chemise ne devra point paraître.

Épaulettes. — Les épaulettes en laine; le corps de couleur verte et la frange écarlate. Le corps de l'épaulette sera toujours mis au-dessus de la buffleterie.

Dragonne. — La dragonne en laine; le galon vert, la frange écarlate.

Marques distinctives. — Les marques distinctives des sous-officiers et caporaux seront portées en chevron. Elles seront en argent pour les sous-officiers; en fil blanc pour les caporaux.

Schakos. — Le schakos (*sic*) sera de la forme adoptée, en feutre noir, garni d'une grenade et de jugulaires en métal blanc. Sur la grenade il y aura un cor-de-chasse estampé. La cocarde sera attachée en haut et sur le devant du schakos et elle sera retenue par deux torsades blanches.

Hors le cas de parade, messe, revue ou cérémonie publique, le schakos sera toujours couvert d'une coiffe en taffetas gommé de couleur verte (ordre du 15 novembre 1815).

Plumet. — Le plumet sera de 14 à 15 pouces de hauteur, formé d'un tiers de plumes de coq vertes et de deux tiers écarlates; le vert en bas.

Le plumet ne se portera que d'après un ordre particulier et toujours avec le pompon.

Pompon. — Le pompon rond et troué en laine écarlate. Lorsqu'on ne portera point le plumet, on y adaptera une flamme en laine verte.

Bonnet de police. — ... Le modèle adopté est celui des canonniers de Lille, avec passe-poil rouge, mais point de galon; un cor-de-chasse de drap écarlate placé sur le devant.

Sabre. — Le sabre briquet avec poignée en cuivre.

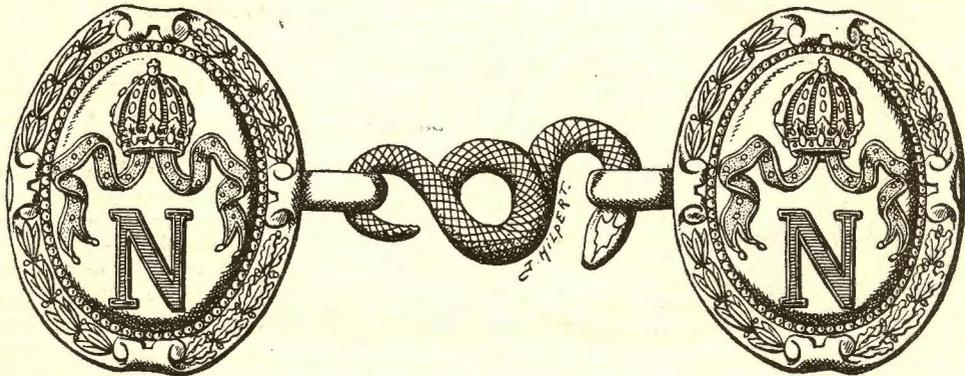
Giberne. — La giberne devra être ornée (aux frais du chasseur) d'un cor-de-chasse suivant le modèle adopté, posé sur un morceau de drap écarlate, coupé à dents de loups, et placé au milieu de la patelette.

Couvre-giberne. — Le couvre-giberne sera en peau de veau, avec son poil. La giberne ne sera découverte que pour les revues, parades, messes ou cérémonies publiques.

Fourreau de baïonnette noir; buffleteries blanches.

En terminant la publication de ce dernier document, nous attirerons l'attention sur les différences qui séparent la tenue décrite de l'uniforme « officiel » prescrit le 11 janvier 1816.

1° Les ornements de retroussis des chasseurs lillois, indépendamment de leur composition spéciale, sont blancs, alors que, selon l'ordonnance, ils devraient être rouges.



AGRAFE DE CEINTURON d'épée d'officier des Cent-Gardes, 2^e Empire.

Dorée.

(Collection Hiekel.)

2° Le pantalon est indiqué « tendant sur les jambes », avec demi-guêtres boutonnées « au-dessus », au lieu d'être large et couvrant les guêtres.

3° La coiffure n'est pas l' « ourson » indiqué pour les villes importantes, non plus que le shako-casque porté par un grand nombre de gardes nationaux de la même période.

Enfin, constatons seulement la bizarre anomalie du bonnet de police à ornement « écarlate » et des retroussis à distinctions « blanches ».

Il serait à souhaiter que toutes les gardes nationales aient laissé, sur leur tenue, des renseignements aussi précis. Ces documents restreindraient la fantaisie des articles qui leur sont parfois consacrés et qui, témoignant, chez leurs auteurs, d'une imagination débordante, ne font pas autant d'honneur à leur érudition.

ALBERT DEPRÉAUX.

LES CENT - GARDES

1854-1870 (suite)

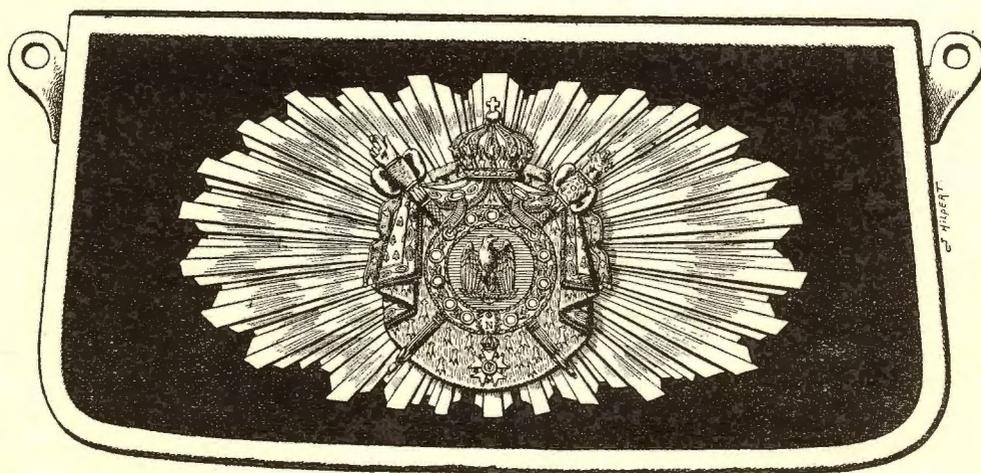
Biographie des officiers supérieurs ayant commandé l'escadron (suite).

2° Colonel Baron VERLY.

Du 21 février 1856 au licenciement de l'Escadron.

Baron VERLY (Jacques-Albert), né à Kingston (Jamaïque) le 5 janvier 1815; décédé à Paris le 24 juillet 1883.

Engagé volontaire comme cavalier-élève de 2^e classe à l'École de cavalerie de Saumur le 16 novembre 1833. — Cavalier-élève de 1^{re} classe le 2 novembre 1834. — Brigadier le 20 octobre 1835. — Maréchal des logis le 3 avril 1836. — Maréchal des logis chef le 13 janvier 1840. — Adjudant le 23 janvier 1841. — Nommé sous-lieutenant au 6^e régiment de chasseurs à cheval le 3 juillet 1843. — Porte-étendard au même régiment le 11 septembre 1844. — Lieutenant au même corps le 27 avril 1847. — Passé aux guides d'Etat-major le 24 mai 1848. — Nommé capitaine au même corps le 30 octobre 1852. — Puis capitaine-commandant à l'Escadron des cent-gardes le 1^{er} mai 1854. —



GIBERNE des Cent-Gardes (grande tenue à cheval) et des cuirassiers de la Garde, 1854.

En cuir noir, bague d'encadrement et plaque en cuivre.

Chevalier de la Légion d'honneur le 25 septembre de la même année. — Reçut le commandement de l'Escadron des cents-gardes le 21 février 1856. — Chef d'escadrons et maintenu au commandement du même corps le 7 janvier 1857. — Lieutenant-colonel et encore maintenu à la tête de l'Escadron le 31 octobre 1859. — Officier de la Légion d'honneur le 27 décembre 1861. — Colonel commandant l'Escadron des cent-gardes le 26 décembre 1864. — Baron en 1867. — Commandeur de la Légion d'honneur le 24 décembre 1869.

Campagnes. — En 1859 en Italie ; Allemagne (prisonnier de guerre à Sedan le 2 septembre), 1870.

Blessure. — A la bataille de Solferino, le 24 juin 1859, balle sur la face interne de l'avant-bras gauche.

NOTA. — Il y eut dans l'Escadron des cent-gardes un troisième officier supérieur qui servit sous le commandement du lieutenant colonel Lepic. A titre complémentaire nous donnons ci-après la biographie succincte de cet officier :

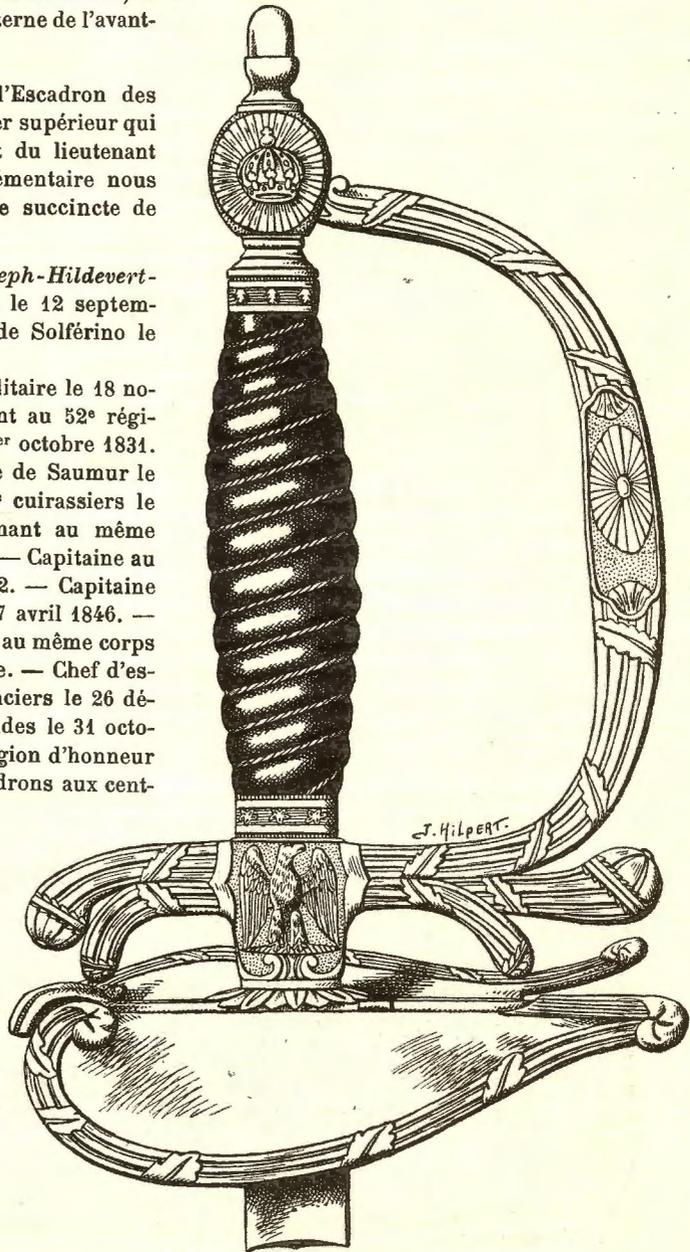
LAURANS DES ONDES (*Joseph-Hildevert-Amédée*), né à la Guadeloupe le 12 septembre 1811 ; tué à la bataille de Solferino le 24 juin 1859.

Elève à l'Ecole spéciale militaire le 18 novembre 1829. — Sous-lieutenant au 52^e régiment d'infanterie de ligne le 1^{er} octobre 1831. — Passé à l'Ecole de cavalerie de Saumur le 6 janvier 1832. — Placé au 9^e cuirassiers le 15 novembre 1833. — Lieutenant au même régiment le 12 novembre 1838. — Capitaine au 8^e hussards le 4 novembre 1842. — Capitaine au 2^e chasseurs d'Afrique le 7 avril 1846. — Nommé capitaine-commandant au même corps le 15 octobre de la même année. — Chef d'escadrons au 7^e régiment de lanciers le 26 décembre 1851. — Passé aux guides le 31 octobre 1852. — Chevalier de la Légion d'honneur le 13 août 1853. — Chef d'escadrons aux cent-gardes le 1^{er} mai 1854. — Lieutenant-colonel au 5^e hussards le 21 février 1856. — Tué à la bataille de Solferino le 24 juin 1859.

Cité comme s'étant particulièrement distingué le 16 octobre 1856 dans un combat contre la tribu des Ouled-Moumen.

Uniformes

L'uniforme des cent-gardes fut sommairement réglementé par la circu-



ÉPÉE de ville des Cent-Gardes, 2^e Empire ; revers.
Poignée en buffle noir, monture et filigrane cuivre.

(Collection Baron Albert Verly.)

laire ministérielle du 20 septembre 1854 (1); pour en compléter les nombreux détails omis nous avons emprunté largement — copieusement — parmi les collections particulières mises gracieusement à notre disposition.

Sauf quelques changements de détail, d'ailleurs indiqués, la coupe de l'uniforme des cent-gardes ne subit aucune modification essentielle pendant toute la durée de ce superbe corps d'élite.

1° Grande tenue à cheval des officiers, sous-officiers et gardes.

TUNIQUE. — En drap bleu de ciel, fermant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons bombés en cuivre doré, estampés d'une grenade au milieu sans numéro : diamètre, 23 mil.; les devants liserés sur toute leur longueur d'un passepoil amarante (2) d'un millimètre de largeur.

Jupe en drap du fond à doublure amarante (3), tombant à 180 mil. de terre l'homme étant à genoux; ses bords verticaux sont garnis d'un même passe-poil que celui des devants, ainsi que les pattes qui, taillées en accolade et garnies chacune de trois gros boutons d'uniforme, y compris celui qui marque la taille, simulent l'entrée des poches sur les plis de derrière. Aux angles de la jupe sont cousus d'un côté une agrafe en métal noirci, de l'autre une porte en même métal, pour les relever à volonté en forme de retroussis. La jonction des deux pans par derrière est cousue jusqu'à 100 mill. au-dessous du cran de la taille, pour empêcher ces pans, lorsqu'on les retrousse, de trop découvrir le pantalon.

La tunique ne comporte pas de patte de ceinturon.

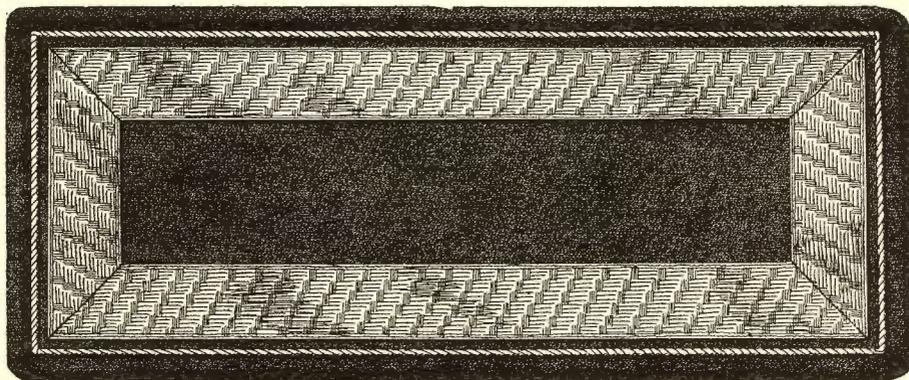
Collet en drap amarante (3) et doublé de drap de même couleur : hauteur moyenne, 40 mil., et fermé dans toute sa hauteur par trois agrafes avec portes correspondantes en métal noirci; il est garni de chaque côté du devant de deux galons d'or, façon *Soubise*, qui embrassent le collet dans sa hauteur et forment patte terminée en pointe sur une longueur de 130 mil.

Parements en drap amarante (3), passepoilés en drap du fond; ils sont coupés droit : hauteur 59 mil., compris le passepoil qui a un millimètre de largeur, et s'ouvrent en-dessus; leur fente est recouverte par une patte rectangulaire de 59 mil. de hauteur sur 38 mil. de largeur apparente, en drap du fond, bordée sur trois côtés d'un passepoil en drap amarante (3) d'un millimètre de

(1) *Journal militaire officiel*, 2^e semestre 1854. Le ministère de la guerre refuse de communiquer les dossiers des corps de troupe postérieurement à 1848.

(2) La couleur distinctive amarante fut changée en écarlate vers 1856 : ce changement n'aurait pas été exécuté d'un seul coup mais au fur et à mesure des possibilités. La couleur écarlate resta en usage jusqu'au licenciement de l'escadron.

(3) Ecarlate à partir de 1856.



FOND DE PORTE-MANTEAU des Cent-Gardes, 2^e Empire.
En drap amarante, galons et passepoil or.

largeur, et percé de trois boutonnières pour autant de petits boutons d'uniforme de 16 mil. de diamètre.

Passants d'épaulettes en galon d'or au trait de 16 mil. de largeur, doublés en drap bleu de ciel, la doublure dépassant le galon d'un millimètre sur les bords.

OFFICIERS. — *Semblable tunique* sauf que les parements n'ont que 50 mil. de hauteur apparente (1) et que les *passants d'épaulettes* sont en galon d'or brodé, à l'exception de ceux des *adjudants sous-officiers, du capitaine adjudant-major et du lieutenant-colonel, qui sont en argent.*

Marques distinctives des grades des sous-officiers, brigadiers et cent-gardes.

Cent-gardes. — Vers la fin de l'année 1854 les cent-gardes de première classe, en 1856 tous les cent-gardes indistinctement, en 1857 une partie seulement de ces cavaliers (2), portèrent sur la tunique les insignes du grade de maréchal des logis, lesquels consistaient en un galon d'or, dit à *lézardes*, de 20 mil. de largeur, liseré de drap amarante (3) : largeur 2 mil., placé en V renversé sur chaque avant-bras, le bord inférieur à 25 mil. du parement, cousu en plein, en soie, et arrêté dans les coutures de la manche.

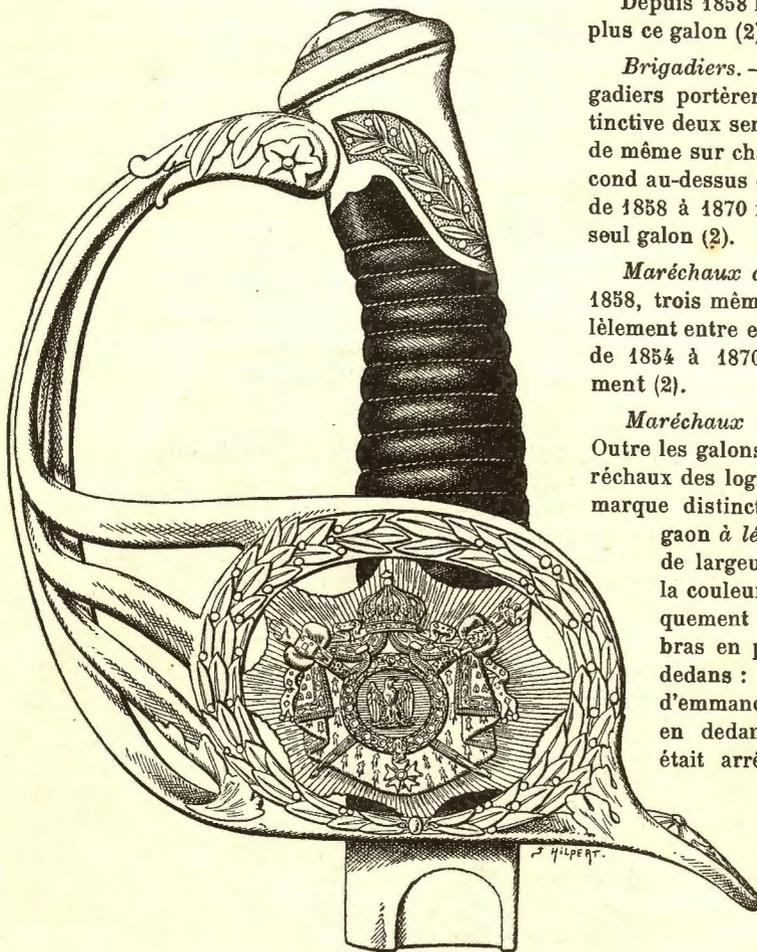
Depuis 1858 les gardes ne portèrent plus ce galon (2).

Brigadiers. — De 1854 à 1858 les brigadiers portèrent comme marque distinctive deux semblables galons, placés de même sur chaque avant-bras, le second au-dessus et à 3 mil. du premier; de 1858 à 1870 ils n'eurent plus qu'un seul galon (2).

Maréchaux des logis. — De 1854 à 1858, trois mêmes galons cousus parallèlement entre eux à 3 mil. d'intervalle; de 1854 à 1870, deux galons seulement (2).

Maréchaux des logis fourriers. — Outre les galons de distinction des maréchaux des logis, ils portèrent comme marque distinctive de leur emploi, un galon à *lézardes* en or, de 22 mil. de largeur, liseré également de la couleur distinctive, posé obliquement sur le haut de chaque bras en plongeant de dehors en dedans : distance de la couture d'emmanchure, en dehors, 90 mil.; en dedans, 150 mil. Ce galon était arrêté par ses extrémités dans les coutures des manches.

Maréchaux des logis chefs. — De



SABRE des officiers, sous-officiers et trompettes des Cent-Gardes.

Poignée en corne de buffle noire, filigrane, armes impériales et monture en cuivre pour les sous-officiers et trompettes, en cuivre doré pour les officiers; rayons en métal argenté.

(Collection Baron Albert Verly.)

(1) Collection Baron Albert Verly.

(2) Voir observations page 108.

(3) Ecarlate à partir de 1856.

1854 à 1858, quatre galons pareils à ceux décrits ci-dessus, également cousus parallèlement à 3 mil. les uns des autres ; de 1858 à 1870 ces galons se trouvèrent réduits à trois (1).

EPAULETES. — Corps en galon d'or *au trait* : largeur 65 mil., orné de deux raies longitudinales tissées, de couleur amarante et de la largeur de 10 mil. chacune ; au contour de l'écusson trois *tournantes* en or, dont une grosse, une petite intérieure et une petite extérieure ; *franges* écarlates avec un rang de franges d'or en-dessus : hauteur 100 mil. ; *doublure* en drap bleu de ciel. Les épauettes portent en-dessous du corps une longue et forte agrafe en fer qui est reçue dans un petit gousset en drap bleu de ciel solidement cousu près de l'encolure. Un *petit bouton* d'uniforme : diamètre 16 mil., est fixé sur le corps de l'épauette, à l'endroit correspondant de l'agrafe.

NOTA. — Ces épauettes furent portées jusqu'en 1856 (2). Au changement de la couleur distinctive le corps de chaque épauette n'a plus qu'une raie amarante de 13 mil. de largeur, placée au milieu et également dans le sens de la longueur ; les franges écarlates sont remplacées par des franges amarante recouvertes par un rang de franges d'or ; le surplus ne change pas.

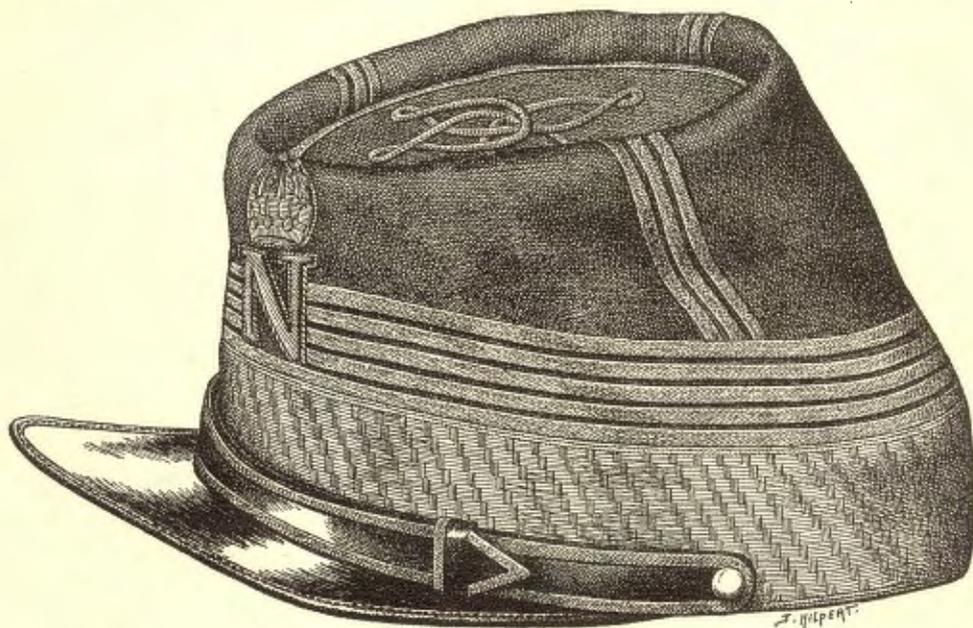
OFFICIERS. — Les officiers se distinguaient par les *épauettes*, dont le corps était brodé en galon d'or, du même dessin que celui des épauettes des officiers d'ordonnance de l'Empereur, et doublé en velours bleu de ciel ; les dimensions étaient : longueur, y compris la grosse tournante, 215 mil. ; largeur 60 mil. ; au contour de l'écusson trois tournantes en or dont une plus grosse, celle du milieu ; les franges étaient en or, à petites torsades et d'une hauteur de 100 mil. pour les officiers inférieurs, et à grosses torsades : hauteur 55 mil. ; diamètre de chacune 7 mil., pour l'officier supérieur commandant l'Escadron.

(1) Voir *Observations*, page 108.

(2) Une planche en couleurs de *Lalaisse* représentant un cent-garde en grande tenue à cheval, en 1856, portant les épauettes à double raie amarante, est intercalée en regard de la page 118 du 5^e volume de *l'Histoire de l'armée et de tous les régiments* par Adrien Pascal. C'est le seul document iconographique contemporain que nous ayons rencontré relatant ce détail précieux vu l'absence des épauettes originales,

(A suivre.)

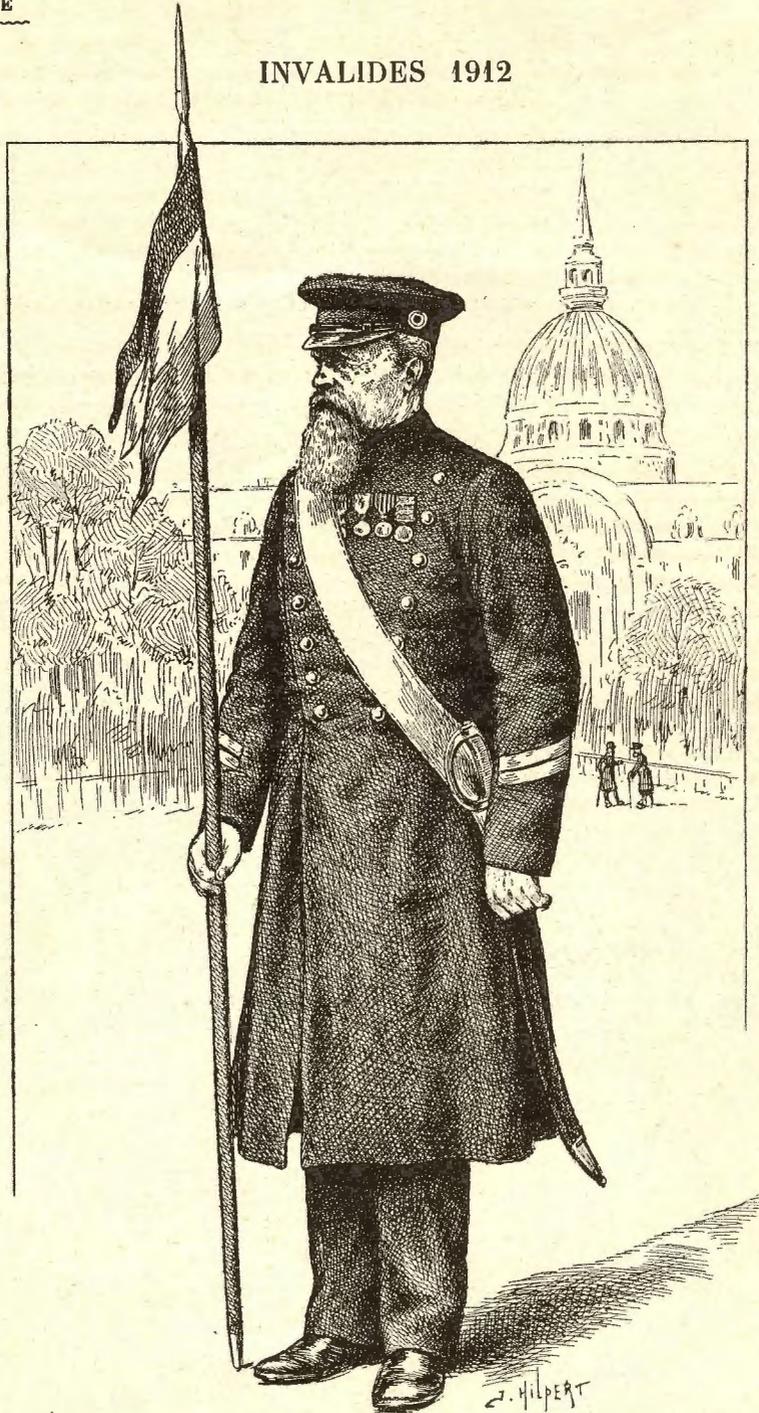
L. FALLOU.



KÉPI du colonel Baron Albert Verly, commandant les Cent-Gardes, 2^e Empire.
Bandeau en galon d'or façon Soubise ; turban et calot en drap écarlate ; galons et chiffre impérial brodés or ; jugulaire en cuir verni noir liserée d'or ; visière en cuir verni noir ; boutons dorés.

(Collection Baron Albert Verly.)

INVALIDES 1912



CAPORAL

En grande tenue.

*Capote-tunique en drap bleu foncé; boutons étain; galons en laine blanche.
Pantalon bleu foncé. Casquette bleu foncé; visière, jugulaire et boutons de jugulaire noirs; cocarde tricolore, le rouge en bordure, le bleu au centre.
Buffleterie blanche; Sabre-briquet à monture en cuivre, fourreau en cuir et cuivre; Lance à flamme tricolore, le bleu en haut, le rouge en bas.*

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

(17..-1912)

Antérieurement et pendant la période révolutionnaire, il existait dans la capitale un service de pompes déjà convenablement assuré. Les hommes qui en étaient chargés portaient un uniforme distinctif agrémenté de « boutons jaunes ».

La « tourmente » passée, la cité parisienne prenant de plus en plus d'extension, ce service se trouva être insuffisant. Un arrêté des Consuls, daté du 17 messidor an IX (1), vint donc fort à propos remédier à l'état de choses existant, en décidant l'organisation toute militaire d'un corps de *gardes-pompiers* pour la ville de Paris, et que ce corps serait composé d'hommes « instruits dans l'art d'éteindre les incendies..... et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés. » L'effectif, fixé à 293 hommes, officiers compris, fut divisé en un état-major et trois compagnies de 96 hommes chacune. « Outre les gardes-pompiers appointés » il pouvait « être admis dans chaque compagnie 30 gardes-pompiers surnuméraires et 30 gardes-pompiers élèves. »

Selon certains auteurs — l'arrêté d'organisation n'en faisant pas mention — l'uniforme adopté pour les gardes-pompiers de Paris comportait des boutons « en cuivre aux armes de la ville ». Ces boutons, dont nous n'avons pas encore rencontré de spécimen, ont certainement été mis en usage ; il y a tout lieu de croire qu'en sus des armes de la ville — lesquelles à cette époque ne pouvaient être représentées que par le bateau aux voiles déployées — ils étaient empreints de la légende : *Gardes-pompiers de Paris*.

Après la proclamation de l'Empire les gardes-pompiers portèrent les boutons semblables au modèle reproduit ci-contre (2), lequel est plat, en cuivre massif, frappé de l'aigle impérial couronné et, en exergue, des mots : *Gardes-pompiers de Paris*, et a un diamètre de 23 mil.

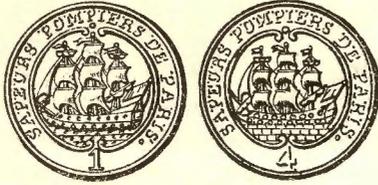


Suivant les prescriptions du décret impérial du 18 septembre 1811, qui porte formation « avant le 1^{er} janvier 1812 » d'un « bataillon de sapeurs..... chargé spécialement du service de pompes à incendie » dans Paris, les gardes-pompiers des « trois compagnies existantes », ayant « les qualités requises » entrèrent

(1) 6 juillet 1801.

(2) Modèle rare existant dans les collections G. Cottreau et R. Humbert.

dans l'organisation immédiate du nouveau corps, dont la composition déterminée devait comprendre un état-major et quatre compagnies de 142 hommes chacune, officiers compris.



L'uniforme affecté aux sapeurs était garni de boutons plats, en cuivre massif, d'un diamètre de 22 mil., timbrés « aux armes de la ville » et, en exergue, de la légende « *Sapeurs-pompiers de Paris* » ainsi que du numéro de la compagnie (1).

Ces boutons restèrent en service jusqu'à la fin de la seconde Restauration.

Vers la révolution de juillet 1830, pendant un laps de temps très court (croyons-nous), le type représenté ici a dû être porté (2). Nous le signalons d'autant plus à l'attention de nos lecteurs, qu'à première vue il ne présente qu'une dissemblance peu sensible du modèle précédent. Aussi en cuivre massif, du diamètre de 22 mil., frappé également du bateau, de la légende et du numéro de la compagnie, il est *légèrement bombé* et le *filet circulaire intérieur est sans discontinuité par le haut*.

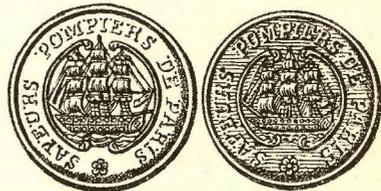


Le modèle qui fut ensuite adopté était d'un diamètre plus grand : 24 mil., un peu plus bombé de forme, en cuivre massif *évidé*, empreint des mêmes légende, ornement, numéro de la compagnie et filet intérieur que ceux du bouton du premier Empire. Il était doré, monté sur culot de métal, pour les officiers.

Par ordonnance royale du 15 octobre 1840, une nouvelle compagnie est créée sous le « numéro 5 ».

Selon le décret du 27 avril 1850 « le bataillon de sapeurs-pompiers de Paris prend rang, dans les réunions, après la gendarmerie ou la garde républicaine. »

Le 26 juin suivant, l'uniforme des sapeurs est modifié; l'habit est remplacé par une tunique dont « les boutons sont en cuivre et demi-bombés avec filet autour : diamètre 22 mil. Ils sont estampés en relief et présentent les armes de la ville de Paris entourées d'un filet avec la légende : *Sapeurs-pompiers de Paris.* »



(1) Les exemplaires à numéro autre que le numéro un sont de toute rareté. Celui reproduit qui porte le n° 4 existe dans la collection Bourgeot.

(2) Rare. Collection Bourgeot.

Les boutons des officiers étaient dorés et rayés horizontalement, ou simplement dorés à fond lisse.

NOTA. — On rencontre assez fréquemment de ces boutons troupe et officiers, tous montés sur culot de métal et d'un diamètre variant entre 22 et 24 mil.

Une sixième compagnie est ajoutée le 10 février 1855.

La septième fut créée et organisée le 20 suivant pour combattre les incendies « sur les divers points de la Turquie occupés par les troupes françaises » sous la dénomination de *compagnie expéditionnaire*. Par décret impérial du 31 octobre 1856, ladite septième compagnie est incorporée dans le bataillon.

Le 7 décembre 1859 le bataillon est porté à dix compagnies ; son effectif est fixé à 1298 hommes, officiers et enfants de troupe (deux par compagnie) compris.

Transformé en un régiment à douze compagnies, par décret du 5 décembre 1866, le corps des sapeurs-pompiers de Paris est admis dans l'arme de l'infanterie dont il fait « partie intégrante ». Son effectif total est élevé à 1578 hommes.

Par suite d'un « surcroît de service imposé à ce corps spécial par l'emploi des pompes à vapeur et la création du réseau télégraphique » un décret présidentiel, en date du 20 juillet 1878, augmente l'effectif du régiment de 12 sergents et de 180 sapeurs de 2^e classe.

La décision ministérielle du 10 juin 1885 donne le dolman aux sapeurs-pompiers de Paris. Les boutons de ce nouveau vêtement diffèrent de ceux de 1850 — dont l'usage avait été maintenu — par la forme *grelot* des sept boutons du milieu, demi-sphérique pour les autres, le diamètre — qui n'est que de 19 mil. — et l'estampage. En cuivre, y compris le culot, ces boutons sont estampés en relief des « armes de la ville et, en exergue, de l'inscription : *Sapeurs-pompiers de Paris* », sur un fond à rayures horizontales.



Les officiers portèrent de semblables boutons mais « dorés au mat ».

Le 18 janvier 1895 le dolman est supprimé. La décision ministérielle qui ordonne cette mesure prescrit que cet effet sera remplacé par une « tunique ample se fermant droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme..... en cuivre, y compris le culot, estampés en relief des armes de la ville de Paris et portant en exergue l'inscription : *Sapeurs-pompiers de Paris*. » Leur diamètre est de 23 mil.; ils sont demi-bombés.

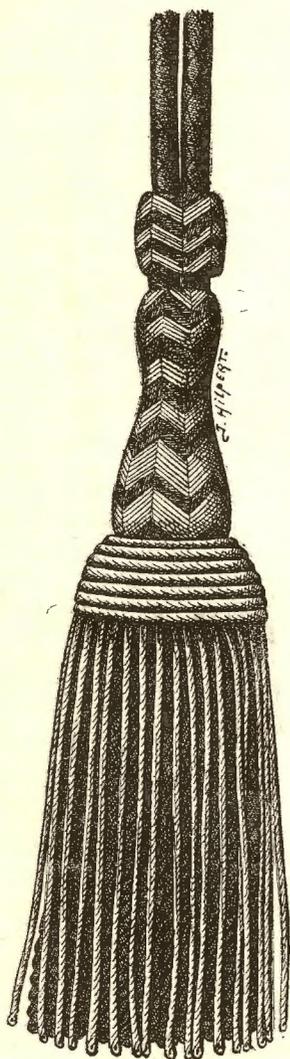


Ceux des officiers sont « en or brillant » et du diamètre « de 21 mil. » (1)

Le bouton 1895 déroge des modèles antérieurs. Il est vraiment « aux armes de la ville » avec l'écusson portant le bateau, le chef semé de fleurs de lis, surmonté de la couronne murale ; il ne manque que la devise sur la banderole qui la doit contenir.

NOTA. — Il est dans la collection Bourgeot un exemplaire en étain, monté sur culot métal, quelque peu usagé, du petit module de ce bouton. Est-ce un essai ? Au régiment on déclare ignorer son existence même momentanée.

Conformément au décret présidentiel du 9 octobre 1900, qui autorise la ville de Paris à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur, le dessin du bouton du régiment des sapeurs-pompiers change. Les armes de la ville, de dimensions amoindries, sont surmontées d'une banderole portant la devise : *Fluctuat nec mergitur*, et sont accompagnées, à droite en regardant le bouton, d'une branche de laurier, à gauche, d'une branche de chêne, toutes deux réunies en bas de l'écusson par un ruban formant nœud auquel est suspendue la croix de la Légion d'honneur ; en exergue la légende : *Sapeurs-pompiers de Paris*.



CORDON DE SABRE
des sous-officiers des Cent-gardes,
2^e Empire.
En cuir noir ; gland et coulant
or et amarante.

Le diamètre de ce bouton, en cuivre estampé, monté sur métal, est de 23 mil.

Les officiers portent le semblable bouton en cuivre doré. L. FALLOU.

NOS PLANCHES HORS TEXTE

1^o TROMPETTE ET CAVALIER DES GRENADIERS A CHEVAL DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI *En grande tenue* 1814-1815 (2).

Le grand uniforme des *trompettes* comprenait :
Un habit en drap écarlate, avec les revers et retroussis en

(1) *Bulletin officiel du ministère de la guerre*. Les boutons d'officiers que nous avons rencontrés ont le même diamètre que ceux de la troupe.

(2) La compagnie des grenadiers à cheval avait été rétablie par l'ordonnance royale du 15 juillet 1814, et lorsqu'elle fut supprimée après les Cent-jours, son effectif entra dans la formation des grenadiers à cheval de la garde royale, créés le 1^{er} septembre 1815.

drap bleu de roi, le passepoil des poches bleu de roi, galons, boutons, grenades, épaulettes et leur passant et les boutons en argent; aiguillette mélangée de deux tiers argent et un tiers de poil de chèvre de couleur cramoisie.

Un *pantalon* blanc de peau de daim.

Un *bonnet* de peau d'oursin noir, garni d'une plaque en argent, d'un cordon avec glands argent et laine blanche mélangés, d'un calot écarlate avec grenade brodée en argent, et d'un plumet blanc; jugulaires en cuivre doré.

Gants à la Crispin en peau blanche; *col* noir; *ruban de queue* noir; *bottes* noires à éperons en fer.

Buffleterie blanche; *sabre* à monture en cuivre, fourreau cuir et cuivre.

Cordon de trompette et glands bleu-céleste et argent; *trompette* en cuivre.

Porte-manteau, *housse* et *chaperons* en drap cramoisi, ornés et galonnés d'argent; siège blanc. *Chevaux* gris.

Le grand uniforme des *grenadiers* comportait :

Un *habit* en drap bleu de roi, avec les revers, le passepoil des poches et les retroussis en drap écarlate, les galons, boutons, grenades, épaulettes et leur passant et les boutons en argent; aiguillette mélangée de deux tiers d'argent et un tiers de poil de chèvre cramoisi.

Porte-manteau, *housse* et *chaperons* en drap bleu de roi, ornés et galonnés d'argent; les entre-jambes sur la housse en cuir noir; bride en cuir noir à boucles et ornements argentés.

Chevaux noirs.

(Le surplus des effets d'*habillement* et d'*équipement* comme il est indiqué ci-dessus pour les trompettes).

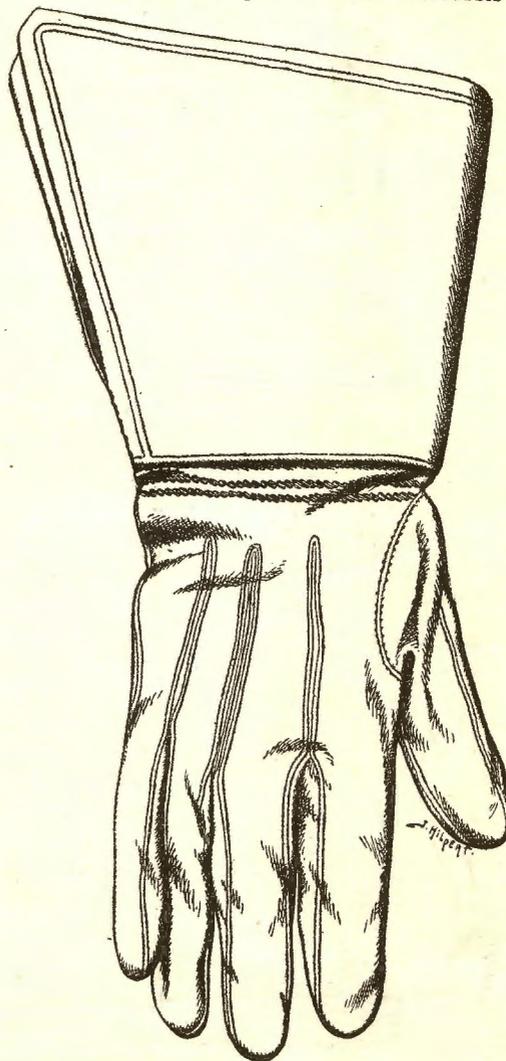
2^o TROMPETTE DES GARDES DU CORPS DU ROI

En grande tenue
1820-1830.

Habit en drap bleu de roi à collet et parements en velours de soie cramoisie; retroussis et passepoils en drap cramoisi-brandebourgs du collet, des devants et des parements en tresse plate de deux tiers d'argent et un tiers de laine cramoisie; le losange de l'extrémité tout en argent; le collet encadré d'un galon en argent; aiguillettes et trèfles mi-partie en argent et laine cramoisie; boutons argent; ornements des retroussis en argent brodé sur cramoisi.

Pantalon de casimir blanc.

Bottes à l'écuyère, avec éperons plaqués en argent; *cordon de sabre* mélangé un tiers argent et deux tiers soie cramoisie, *ceinturon* et *belières* blancs; *cordon de trompette* avec glands, mi-partie argent et soie à la couleur de la compagnie, soit : blanche pour la 1^{re}, bleue pour la 2^e, verte pour la 3^e et jaune pour la 4^e.



GANT de grande tenue des Cent-Gardes, 2^e Empire.
Blanc.

Gants jaunes; col noir; trompette en cuivre;

Casque à bombe en acier; turban, dessus de visière et de couvre-nuque en peau noire; cimier, plaque, porte-plumet, cercles de visière et de couvre-nuque, jugulaires et rosaces en cuivre; chenille rouge; plumet blanc.

Sabre à monture en cuivre, fourreau fer et cuivre.

Housse, chaperons et porte-manteau en drap bleu de roi, galons et soleil en argent. Bride en cuir noir, les ornements argentés, le filet de parade en galon de fil blanc, la cocarde de parade en drap cramoisi avec le bouton blanc.

L. F.

LES CENT- GARDES 1854-1870

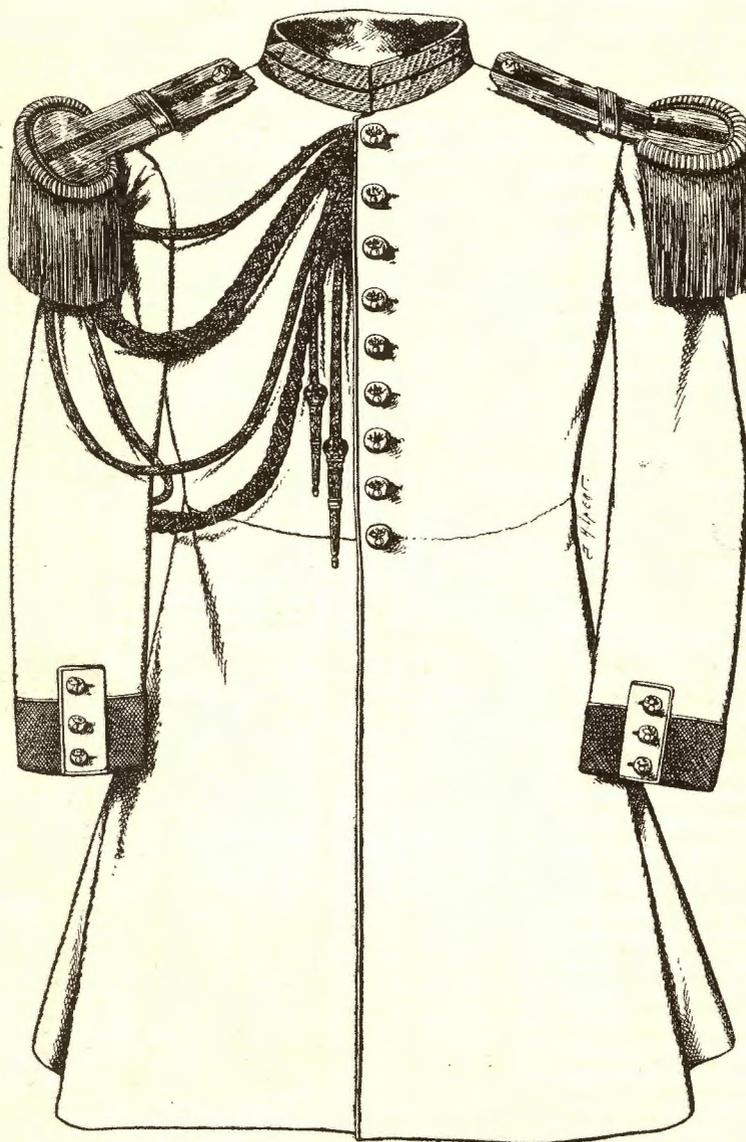
(suite) (1)

*Marques
distinctives
des grades et
fonctions
des officiers et
des adjudants
sous-officiers* (2)

Adjudants sous-officiers. — Epau-
lette à droite, contre-
épaulette à gauche.
En *argent*; la frange
de l'épaulette à
graine.

Sous-lieutenants
— Epaulette à droite,
contre-épaulette à
gauche. En *or*; la
frange de l'épaulette
à petites torsades en
or mat.

Lieutenants. —
Epaulette à gauche,
contre-épaulette à
droite. En *or*; la
frange de l'épaulette
à petites torsades en
or mat.



TUNIQUE des Cent-Gardes (face), 2^e Empire.

En drap bleu de ciel; collet, parements, passepoils en drap amarante de 1854 à 1856, en drap écarlate de 1856 à 1870. Pattes en drap du fond; galons du collet en or; boutons dorés; passants d'épaulettes or, liserés de bleu de ciel. Epauletttes or et amarante de 1856 à 1870. Aiguillettes or et écarlate.

(1) V. pages 104, 123.

(2) Pour le Médecin et le Vétérinaire, voir à la fin de l'article.

Capitaines commandants. — Deux épaulettes en *or*; la frange à petites torsades en même métal.

Capitaine-major. — Deux épaulettes : le corps en *or*; la frange à petites torsades en *argent*.

Capitaine adjudant-major. — Deux épaulettes en *argent*; la frange à petites torsades aussi en *argent*.

Chef d'escadrons. — Epaulette à gauche; contre-épaulette à droite. En *or*; la frange en grosses torsades en *or*.

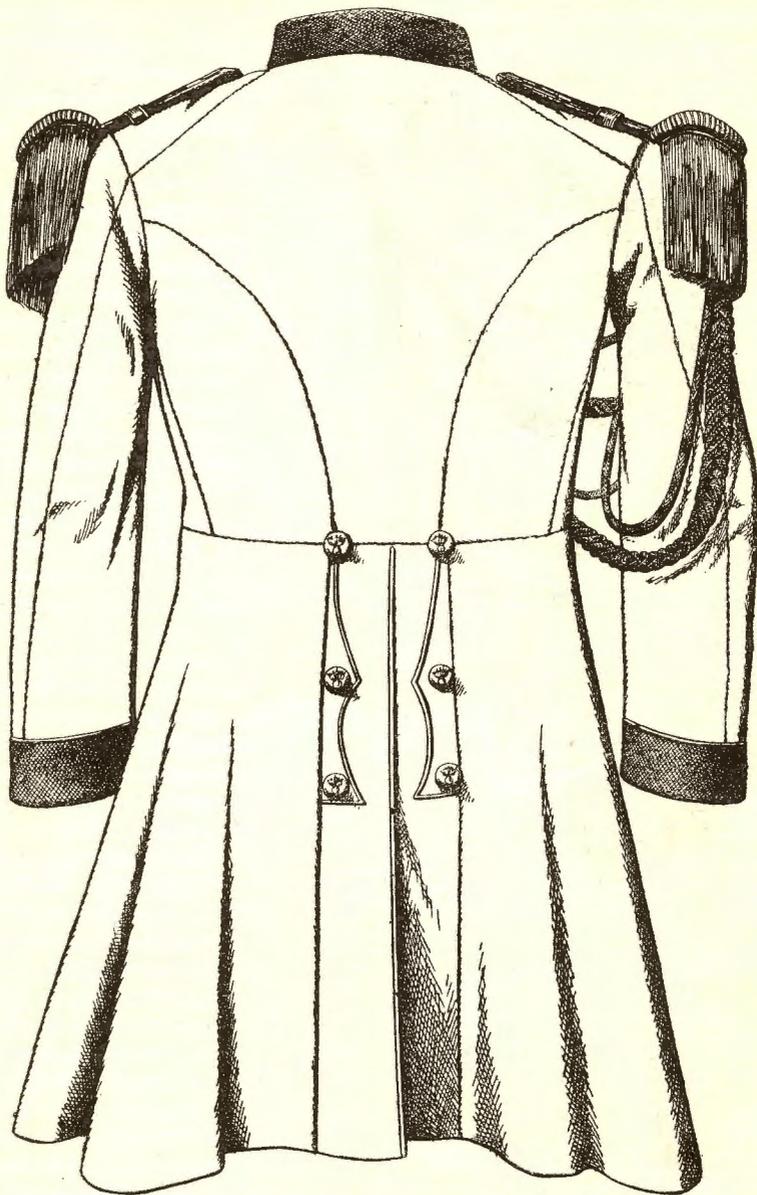
Lieutenant-colonel. — Deux épaulettes : le corps à écussons en *argent*; la frange à grosses torsades en *or*.

Colonel. — Deux épaulettes en *or*, la frange à grosses torsades.

AIGUILLETES. — Elles se composent de deux *nattes* or et laine écarlate à trois brins, chacune terminée par un nœud et par un ferret en cuivre doré, de 80 millimètres de hauteur, estampé en relief du chiffre impérial et de feuilles de laurier, surmonté d'un coulant du même métal figurant la couronne impériale, de 20 mil. de hauteur. Aux deux nattes sont jointes deux boucles en cordon, également en or et laine écarlate, dont les deux extrémités sont réunies sur l'épaule droite.

ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS ET OFFICIERS. — *Semblables aiguilletes* mais entièrement en or mat pour tous les grades et fonctions.

CULOTTE. — En peau de daim, à brayette. Elle monte de manière à bien emboîter les hanches; elle se porte avec des bretelles.



TUNIQUE des Cent-Gardes (*dos*), 2^e Empire.

En drap bleu de ciel; collet, parements et passepoils en drap amarante de 1854 à 1856, en drap écarlate de 1856 à 1870; boutons dorés; passants d'épaulettes or, liserés de bleu de ciel. Epaulettes or et amarante de 1856 à 1870, or et écarlate de 1854 à 1856. Aiguilletes or et écarlate.

Au bas de chaque jambe est cousue une lanière en peau pour la fermeture de la culotte et empêcher les jambes de remonter.

OFFICIERS. — *Même culotte.*

MANTEAU. — Confectionné en drap bleu de ciel; composé d'un *corps* et d'un grand *collet* dit *rotonde*.

Corps, formé de deux *devants* et d'un *dos*; les devants peuvent avoir un chanteau dans le bas; le *dos* est d'une seule pièce.

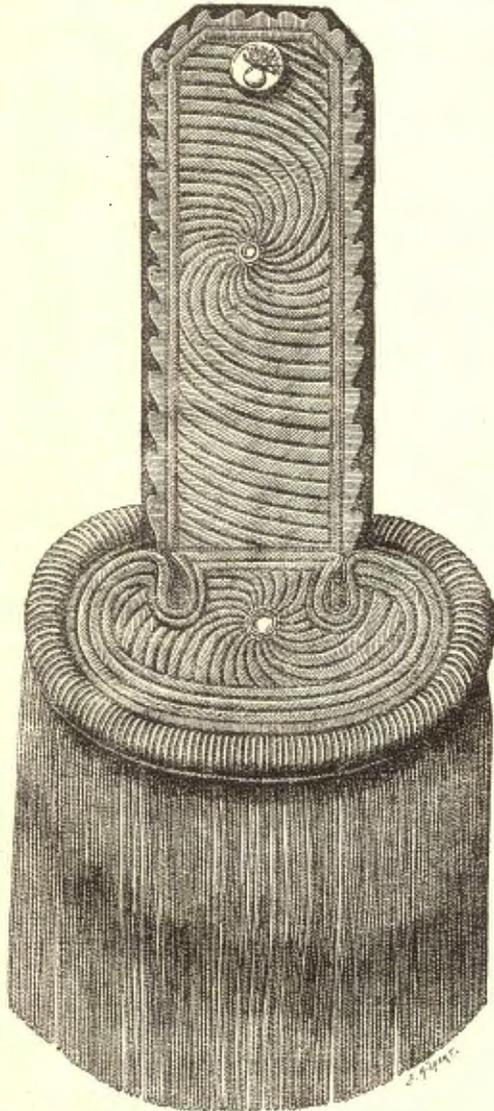
Les *devants* sont d'une longueur telle qu'ils tombent à 220 mil. de terre l'homme étant debout. Le bord antérieur du devant de gauche est percé de cinq boutonnières faites en drap, espacées entre elles d'environ 130 mil., la première étant près de l'encolure. Une sixième boutonnière est placée à égale distance entre la cinquième et le bas du manteau. Au devant de droite sont placés les boutons comme ceux de la tunique. Il n'est point placé de sixième bouton, mais à sa place une boutonnière. Ces sixièmes boutonnières sont destinées à relever au besoin les pans du manteau en s'attachant aux boutons des pattes de poches, quand l'homme est à pied.

Au milieu du *dos* et au bas est une fente de 620 mil. qui se ferme à l'aide de quatre boutonnières, également espacées entre elles sur le bord de gauche, les boutons d'uniforme correspondants aux boutonnières sont placés sur le bord de droite.

Manches avec parement en botte.
Collet droit et montant en drap amarante (1) galonné comme le collet de la tunique. Une piqûre parallèle au bord règne au milieu; sur chaque devant et près du pied est cousue une patte volante en drap du fond, doublée de même, taillée en accolade par devant, en angle saillant à l'autre bout, et placée horizontalement. La patte de droite porte un bouton d'uniforme, celle de gauche une boutonnière en drap. Au pied du collet et en dedans est placée une très forte agrafe en fer étamé, avec sa porte.

Hauteur du collet, 120 mil.; largeur de la patte volante à l'accolade, 60 mil.; largeur, *idem*, à la naissance de la pointe fixe, 40 mil.

Collet-rotonde en drap du fond. Il est cousu à demeure au pied du collet montant. Le bord de droite porte quatre boutons d'uniforme également espacés, et celui de gauche les boutonnières correspondantes. Une petite patte volante en drap du fond, doublée de même, est cousue en dessous de la rotonde; elle est percée d'une boutonnière qui se rattache à un bouton en drap du fond fixé dans le dos à la place correspondante pour empêcher le collet de se relever au vent.



ÉPAULETTE d'officier subalterne des Cent-Gardes, 2^e Empire.

Or, doublure en velours bleu de ciel.

(Collection Hiekel.)

(1) Ecarlate depuis 1856.



Dessin de L. Gambey.

TROMPETTE ET CAVALIER
DES GRENADIERS A CHEVAL DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI.

En grande tenue. 1814-1815.



Dessin de L. Gambey.

TROMPETTE DES GARDES DU CORPS DU ROI.

En grande tenue.

1820-1830.

Ce collet-rotonde doit couvrir le bras du cavalier, lorsqu'il tient les rênes de bride. Il est en deux morceaux réunis par une couture au milieu du dos.

OFFICIERS. — *Semblable manteau* mais entièrement en drap bleu impérial.

NOTA. — Le *manteau* n'était porté en grande tenue à cheval qu'en hiver, et par le mauvais temps en été lorsque l'ordre en était donné.

CASQUE. — Se compose des pièces ci-dessous décrites, savoir :

1° Une *bombe* en tôle d'acier de deux pièces; deux trous ventouses sont placés dans la bombe;

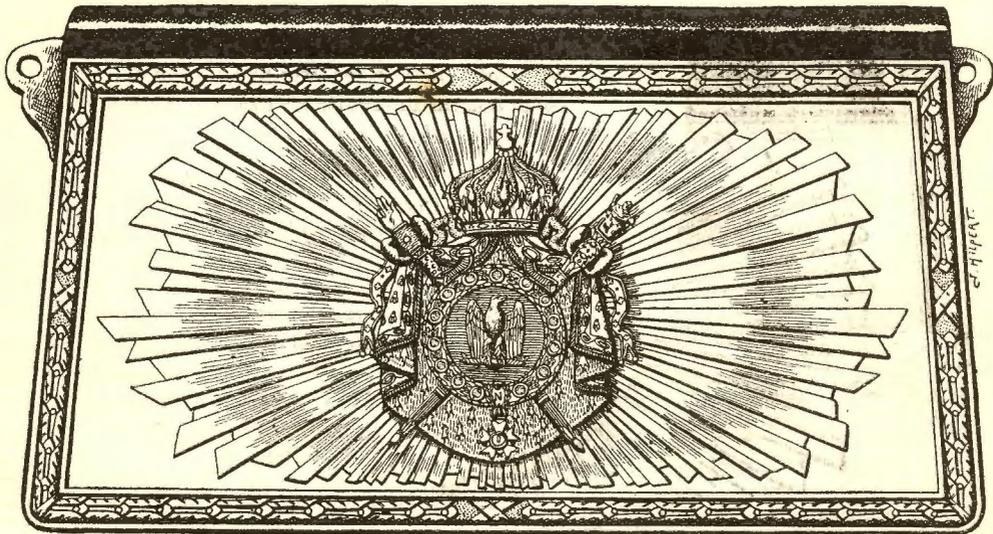
2° Une *visière* en tôle d'acier cerclée d'une bande de cuivre à cheval sur le bord extérieur; ce cercle est joint à la visière par un rivet à chaque bout; les deux coins de la bande de la visière sont traversés par les tubes d'attache des jugulaires.

La visière est doublée en dessous d'une basane verte collée et prise dans la sertissure du cercle de bordure;

3° Un *couvre-nuque* formé de deux lames horizontales en tôle d'acier, dont une concave, en gorge arrondie à ses extrémités; elles sont assemblées entre elles et avec la bombe au moyen de trois rivets en cuivre, à têtes demi-sphériques apparentes, placées de chaque côté; le couvre-nuque est bordé d'une sertissure en cuivre de 6 mil. de largeur apparente. Le casque est frappé en creux d'un numéro d'ordre en dessous du nom du fabricant (DELACHAUSSEE), placé horizontalement et frappé également en creux au centre de la lame d'acier concave du couvre-nuque;

4° Deux *jugulaires* en cuir, recouvertes chacune de dix feuilles de chêne découpées en cuivre qui vont en diminuant, et qui sont numérotées de 2 à 11 : le numéro 1 de chaque jugulaire comprend soit la boucle, soit le contre-sanglon; le numéro 2 est celui de la première petite feuille de chêne; le numéro 3, la deuxième petite feuille de chêne, ainsi de suite jusqu'au numéro 11 de la feuille la plus large, placée près de la rosace. Ces numéros sont frappés en creux sur chaque dessus de feuille, près du bord antérieur cousu sur le cuir, par conséquent recouvert par la feuille qui vient immédiatement après. Les jugulaires tournent autour de la tige de deux rosaces en cuivre, estampées d'une tête de lion, et se fixent sous le menton au moyen d'une boucle également en cuivre et d'un contre-sanglon;

5° Un *cimier* en cuivre placé du devant au derrière et composé de deux ailerons, d'un masque et d'un recouvrement de la même dimension que les ailerons. La base du cimier s'appuie sur la



GIBERNE de grande tenue d'officier de Cent-Gardes, 1856 ?-1870.
En cuir verni noir; pattelette et armes impériales en cuivre doré, les rayons argent.

(Collection Baron Albert Verly.)

bombe et y est assemblée par un rebord façonné, et quatre vis en cuivre de chaque côté. Le masque a 40 mil. de large au bas et autant en haut, où il est terminé par une tête de Méduse en relief. Les ailerons ou faces latérales du cimier sont ornés chacun, à la partie supérieure, d'une large moulure saillante, arrondie, estampée de feuilles de laurier (1). Plus bas dix caissons carrés-longs en hauteur, le tout estampé en creux et reliefs, les caissons sablés à l'intérieur;

6° Une plaque en cuivre de forme triangulaire portant en relief le chiffre impérial entre deux branches de laurier. Cette plaque, ou *bandeau*, occupe le devant de la bombe, entre deux jugulaires, ne se prolongeant pas au-delà, et montant en pointe arrondie et découpée jusqu'à la naissance du cimier où elle est maintenue par une vis à tête arrondie en cuivre;

7° *Ornement du cimier* ou *douille de houpette*. Sur le sommet antérieur du cimier est un ornement en cuivre estampé, lequel contient une houpette en crin blanc. Cette houpette est montée sur une tige en fer qui traverse verticalement le cimier et va s'arrêter à un écrou en dedans de la bombe;

8° *Porte-plumet* en cuivre estampé placé au côté gauche de la bombe, à 15 mil. au dessus du bord antérieur de la rosace de jugulaire, et légèrement incliné en avant;

9° Une *coiffe* en basane lustrée, taillée à neuf dents de loup, garnies chacune d'un œillet métallique, avec un lacet en fil noir.

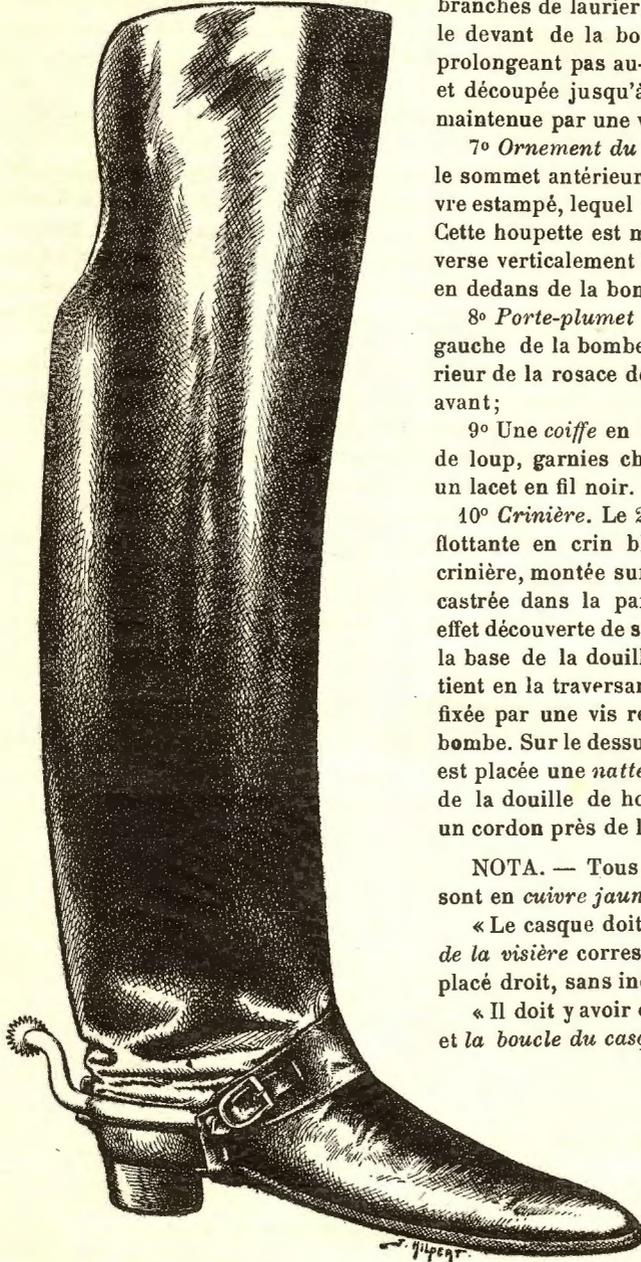
10° *Crinière*. Le 27 avril 1856 (2) une longue crinière flottante en crin blanc fut adaptée au casque. Cette crinière, montée sur une forte semelle de cuir, est encastrée dans la partie supérieure du cimier — à cet effet découverte de son recouvrement de cuivre — depuis la base de la douille de houpette, dont la tige la maintient en la traversant, jusqu'au bas du cimier où elle est fixée par une vis reçue dans un écrou en dedans de la bombe. Sur le dessus de la crinière, formant séparation, est placée une *natte* en crin blanc, fixée à demeure près de la douille de houpette et maintenue seulement par un cordon près de la partie postérieure du cimier.

NOTA. — Tous les ornements en cuivre du casque sont en *cuivre jaune*.

« Le casque doit être placé de manière que la *pointe de la visière* corresponde à la ligne du nez. Il doit être placé droit, sans incliner ni à droite ni à gauche.

« Il doit y avoir deux doigts entre la *haut de l'oreille* et la *boucle du casque*, de manière à grandir l'homme.

« Les *mentonnières* doivent être placées en arrière des joues et assez serrées pour ne pas bâiller.



BOTTE des Cent-Gardes, 2^e Empire.

En cuir noir, éperons en fer.

(Collection Baron Albert Verly.)

(1) Et non de *feuilles de chêne*, comme l'indique à tort le règlement du 20 septembre 1854.

(2) *L'Escadron des cent-gardes* par Albert Verly. Paris, 1894.

« Le *turban* devra être placé de manière qu'il touche presque les sourcils (1).

OFFICIERS. — *Même casque* que celui des gardes, quant aux formes, dimensions et matières, à l'exception que les parties en cuivre sont *dorées* et que celles en acier sont *plaquées argent*.

Semblable crinière que celle des gardes, depuis 1856, mais avec la *natte en or*.

Les *adjudants sous-officiers* portèrent le casque en tout point semblable à celui des officiers.

PLUMET. — De 1854 à 1856, *plumet* en plumes de coq bicolore rouge-amarante à la base et blanc à la partie supérieure, garni à son pied d'une *olive* en chardon de laine blanche.

Depuis le 27 avril 1856 le *plumet* et l'*olive* furent entièrement de couleur écarlate.

OFFICIERS. — Les officiers portèrent les *deux plumets* différents attribués aux gardes aux époques précitées, toutefois, en 1858, par suite de la réorganisation de l'Escadron (2), le *capitaine adjudant-major*, le *capitaine-major*, les deux *adjudants sous-officiers*, les deux *brigadiers secrétaires* et le *brigadier maréchal*, faisant partie de l'état-major, prirent le plumet mi-écarlate en bas et mi-blanc en haut (3).

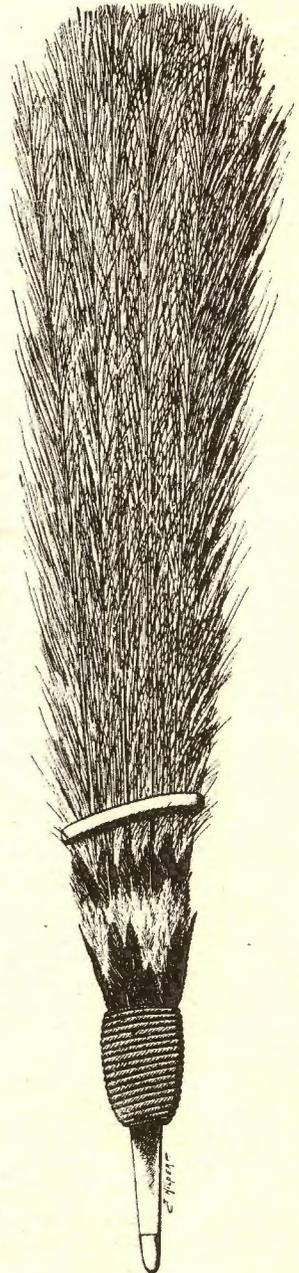
L'*olive*, contrairement à ce que dit la description du 20 septembre 1854, qui la donne comme étant en argent, fut toujours en cordonnet d'or, même pour les *adjudants sous-officiers*. Elle était en petites torsades mates en or pour les *officiers supérieurs*.

Le *colonel* (4) porta l'*aigrette* en plumes de héron blanc, garnie à son pied de trois rangées de petites plumes de coq, taillées en pointe, et présentant les couleurs nationales disposées horizontalement de la façon suivante : le bleu à la base, le blanc au milieu, le rouge écarlate en haut; et l'*olive* semblable à celle des officiers supérieurs décrite ci-dessus. Hauteur de l'aigrette et de son olive, 340 mil.; hauteur de l'olive seule, 30 mil.

Les plumes de l'aigrette étaient maintenues par un *coulant* ou *anneau* d'ivoire rond et uni, d'une épaisseur de 3 mil. de diamètre, pour les empêcher de se casser au vent ou par les mouvements du cheval.

NOTA. — Avec le plumet bicolore qui leur fut attribué en 1858, les *brigadiers secrétaires* et *maréchal* firent usage de l'*olive* en chardon de laine blanche.

CUIRASSE D'ACIER. — A taille, en tôle d'acier bruni (5). Elle est garnie de clous rivés en cuivre placés dans une feuillure ou gouttière qui fait le tour du *plastron* ou du dos. Un de ces clous, sur le dos, sert de bouton d'attache de la martingale de giberne, un autre, le premier placé à droite du bouton central de l'échancrure du cou du *plastron*, porte un crochet en cuivre pour l'attache d'or des aiguillettes; en outre, un second crochet, plat, aussi en cuivre, destiné à maintenir la



AIGRETTE de casque du colonel des Cent-Gardes, 1865-1870.

En plumes de héron blanc, petites plumes tricolores à la base (le rouge à la partie supérieure), olive dorée, anneau ivoire.

(Collection Baron Albert Verly.)

(1) L'Escadron des cent-gardes : Note du 14 juin 1856, extraite du *Registre des « décisions » des cent-gardes*.

(2) Décrétée le 17 mars.

(3) *Communication de M. E. Grammont*.

(4) Depuis 1865, l'Escadron fut commandé par un colonel.

(5) Poli.

banderole de giberne, est rivé sur la gouttière, à gauche de l'échancrure du cou, près de l'épaulière; un troisième et dernier crochet, également en cuivre, le bec renversé, est placé au bas de la cambrure de la cuirasse et au centre du plastron : il est destiné au maintien de la courroie de ceinture.

Le plastron et le dos sont réunis ensemble par deux *épaulières* composées de feuilles d'acier dentelées : largeur 50 mil., montées au moyen de clous en cuivre sur du cuir noir verni. Ces épaulières, fixées au dos par chacune une charnière, viennent s'agrafer sur le plastron qui porte deux boutons saillants en cuivre, au moyen d'une chape rectangulaire en même métal, estampée en relief : largeur 55 mil.

Une *ceinture* en buffle blanc non piqué : largeur 25 mil., composée d'un contre-sanglon à droite et d'un boucleteau avec boucle carrée à rouleau et à ardillon en cuivre à gauche, est rivée au dos et se boucle par devant; passant en buffle blanc.

Poids de la cuirasse, variant suivant la taille, taille moyenne : 6 k. 900.

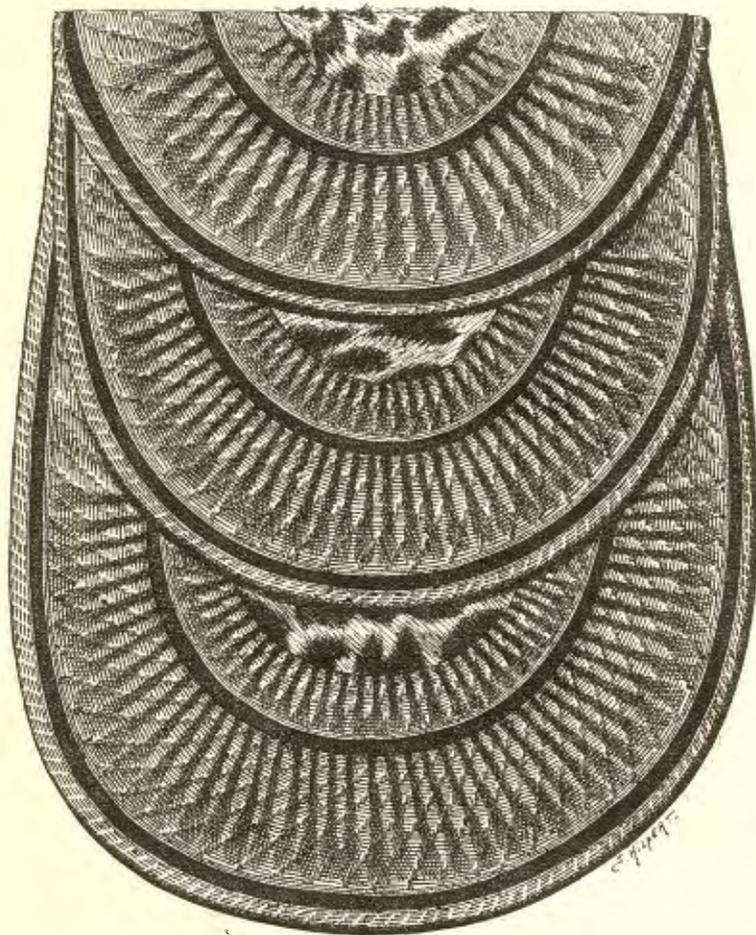
NOTA. — Les *cuirasses* des *sous-officiers* et *gardes* sont numérotées par une seule et même série de numéros pour l'Escadron. Les numéros sont frappés en creux extérieurement et à gauche de la cuirasse, en haut des parties latérales où le plastron et le dos s'ajustent ensemble, au milieu même de l'intervalle qui sépare le premier du deuxième bouton, et en observant la ligne horizontale.

Il n'y a jamais eu d'autre cuirasse, ni en essai, ni en service dans l'Escadron.

OFFICIERS. —

Semblable cuirasse à l'exception des parties en cuivre qui sont dorées et de la courroie de ceinture qui est en galon d'or Soubise, de 20 mil. de largeur, cousu sur cuir rouge dépassant les bords dudit galon de 2 mil. environ.

La *cuirasse* du colonel (1) a, en outre, une barrette en cuivre doré fixée à demeure sur le côté gauche du plastron, destinée à maintenir la banderole de la giberne et au port des décorations qui ne pouvaient trouver place, vu leur nombre, sur la banderole de la giberne.



CHAPERON du colonel des Cent-Gardes, 1865-1870.

En peau de tigre, galons or sur drap amarante.

(Collections Maurice Levert et Baron Albert Verly.)

(1) Baron Albert Verly.

Les bretelles à écailles en acier sont bordées d'un galon or *Soubise*, placé à cheval, de 5 mil. de largeur apparente.

Une tête de lion en cuivre doré est fixée à chaque épaulière, sur le dos de la cuirasse.

GILET MATELASSURE. — Ce *gilet*, qui se place sur le corsage de la tunique, est composé de deux treillis écrus, superposés et assemblés par des piqûres en losanges. L'encolure, les échantures des bras, et le bas, tant devant que derrière, sont taillés de manière à suivre le contour

des mêmes parties de la cuirasse et sont bordés d'une bande de drap amarante (1) cousue pour former un bourrelet de 15 mil. environ de diamètre, rempli d'étope. Ce bourrelet dépasse partout la cuirasse, dont les bords s'appuient immédiatement en dedans. Une bande du même drap garnit les deux sous-bras du gilet, à l'endroit où se joignent le devant et le dos de la cuirasse. D'autre part, le contour extérieur du bourrelet est garni d'une bande de drap de même couleur sur laquelle sont cousus : à 2 mil. environ du bourrelet une *soutache* en or de 5 mil. de largeur, puis, à 2 mil. d'intervalle de cette dernière, un galon *Soubise* en or, placé à cheval sur le bord extérieur du drap, et présentant sur le dessus une largeur de 10 mil.

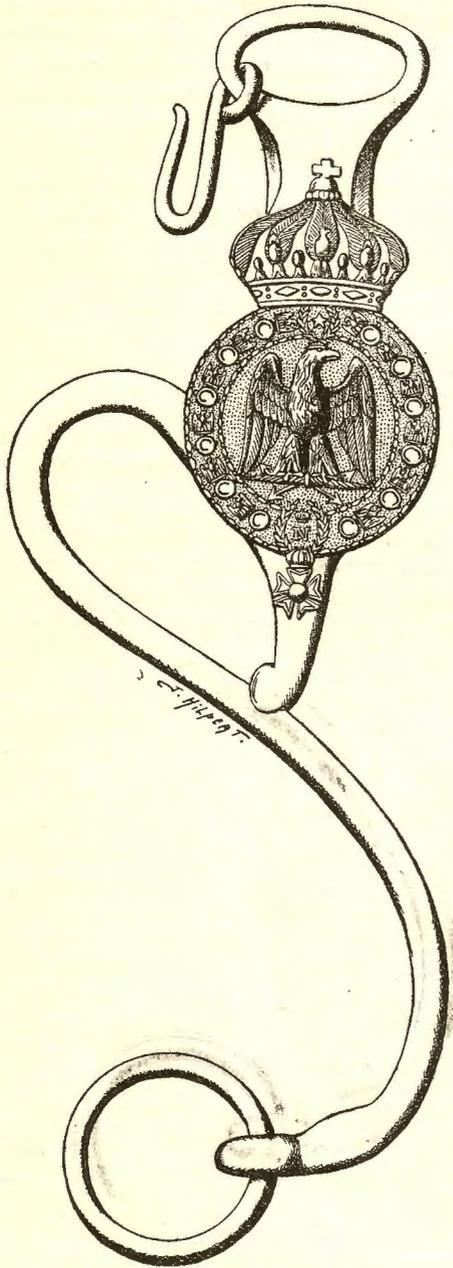
OFFICIERS. — Les officiers avaient un gilet composé de la même façon que celui des gardes seulement il était façonné avec une étoffe plus fine; il était orné des mêmes galon et *soutache*.

GIBERNE. — En cuir noir. Le *coffret* légèrement cintré en dehors a ses flancs, également en cuir noir, garnis d'un tenon sur une platine elliptique en cuivre, avec chape à double articulation, aussi en cuivre, pour recevoir la banderole porte-giberne.

Deux *encoignures* en cuir noir sont cousues en haut de la pattelette pour recouvrir les flancs jusqu'à la rencontre des tenons.

La *pattelette* en cuir noir est encadrée d'une baguette demi-ronde en cuivre, de 6 mil. de large. Au milieu est une *plaque* elliptique en cuivre estampé : largeur 125 mil.; hauteur 68 mil., figurant les armes impériales entourées de rayons. Hauteur des armes, au centre, 58 mil; largeur, au centre, 51 mil.

Sous le *coffret* est un bouton à gorge en cuivre pour recevoir le *contre-sanglon* de la pattelette et aussi l'une des deux extrémités d'une petite *martingale* en cuir noir. Cette *martingale*, destinée au maintien de la giberne sur le dos de la cuirasse, est ainsi percée d'une boutonnière à chacune de ses extrémités; sa longueur est de 150 mil.; sa largeur, 20 mil.



MORS d'officier de Cent-Gardes, 2^e Empire.

En fer, bossette en cuivre doré.

(Collection Albert Verly.)

(1) *Ecarlate* depuis 1856.

Les principales dimensions de la *giberne* sont :

Hauteur des flancs du coffret	70 millimètres.
Epaisseur du coffret	35 —
Largeur de la pattelette { en haut	175 —
{ en bas.	180 —
Hauteur de la pattelette	90 —

OFFICIERS. — En cuir rouge recouvert sur le dessus et au dos en velours amarante, puis en cuir verni noir; elle est légèrement cintrée et ses flancs, en cuivre doré orné sur les bords, ont 22 mil. de largeur sur 72 mil. de hauteur; chapes aussi en cuivre doré et à double articulation pour recevoir la banderole. La *pattelette* en velours amarante ou en cuir verni noir est recouverte d'une plaque en cuivre doré, portant les armes impériales en cuivre doré entourées de rayons en argent, et bordée d'un encadrement orné en cuivre doré; les contours latéraux et postérieur de la pattelette débordent la plaque d'environ un mill.

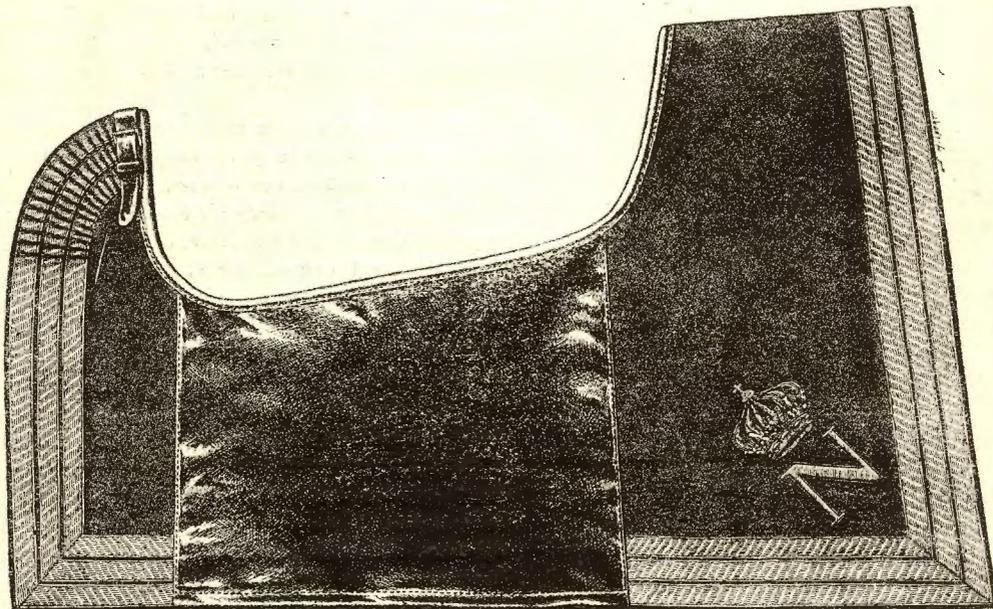
Les dimensions de la pattelette de la *giberne* sont :

Largeur de la pattelette { en haut	158 millimètres.
{ en bas.	170 —
Hauteur de la pattelette.	85 —
Largeur totale de la plaque à rayons	120 —
Hauteur totale de la plaque à rayons.	62 —
Hauteur des armes	58 —
Largeur des armes, au centre.	52 —

Le *contre-sanglon* de la pattelette et la *martingale* sont en cuir rouge.

NOTA. — Les officiers durent faire usage, à partir du changement de la couleur distinctive (1856), de la giberne en cuir verni noir en remplacement de la giberne recouverte en velours amarante.

PORTE-GIBERNE. — En buffle blanc piqué sur les bords : Composé d'une *bande* cintrée et d'un *boucleteau* réunis par une boucle carré-long à angles extérieurs rabattus, avec passant en cuivre et fleuron de bout de bande; quatre boutons doubles en cuivre pour l'assemblage avec la giberne. *Aucun ornement* sur la bande. Longueur de la bande proportionnée à la taille de l'homme;



SCHABRAQUE de grande tenue des Cent-Gardes, 2^e Empire.
 En drap amarante, galons et ornements brodés en or, entre-jambes en cuir verni noir.
 (Musée de l'Armée.)

largeur, 60 mil., commune au boucleteau. Sous cette bande est un feutre ou fausse bande en buffle (longueur, 160 mil.; largeur, 45 mil.), percée de trous pour recevoir les ardillons de la boucle.

OFFICIERS. — *Même porte-giberne*, avec les boucles, passant, fleuron et boutons en cuivre doré; la largeur de la bande est de 56 mil.

NOTA. — Les *croix* et *médailles* étaient portées sur le *porte-giberne* où elles étaient fixées parallèlement aux bords.

CEINTURON. — En buffle blanc piqué sur chaque bord, ainsi que ceux de ses deux bélières, d'un jonc saillant de 4 mil. de large environ. Il se compose :

1° D'une *bande de ceinture* de 65 mil. de large, la longueur varie suivant la taille. Les bouts sont coupés carrément. Celui du devant, côté fort du buffle, est passé en double dans l'ouverture d'une chape en cuivre où elle est arrêtée par une barre quadrangulaire dite *verrou* mobile sur la chape, et qui par sa seule pression de la bande sur lui la maintient au point voulu, sans aucun ardillon.

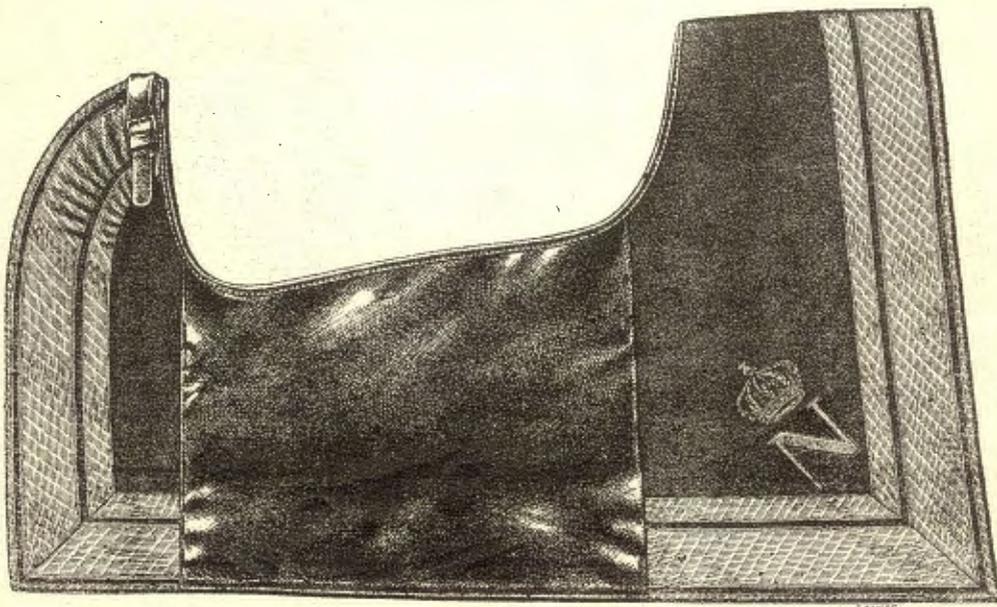
L'autre extrémité de la bande est de même passée en double dans le pontet de la plaque, et est retenue par un verrou de forme carré-long, en cuivre, dont la branche intérieure au pli du ceinturon est quadrangulaire.

Près du bout antérieur est une enchapure de 35 mil. de large, et occupant dans sa hauteur, toute la largeur de la bande au dedans de laquelle elle est cousue.

Elle soutient le D, en cuivre, qui porte la bélière de devant. Ce D porte un *crochet de sabre* en cuivre. Un autre D, également en cuivre, est placé à environ dix centimètres du premier; il reçoit la grande bélière.

2° Deux *bélières* de 35 mil. de large s'adaptant au ceinturon; la première variant de longueur suivant la taille, la seconde ayant 900 mil. pour toutes les tailles. Elles portent chacune deux boutonnières; la première a, en outre, une entaille de 30 mil. de long pour le passage du crochet de sabre, placée entre les deux boutonnières du haut. Des boutons doubles en cuivre, tournés, s'engagent dans les boutonnières.

3° Une *plaque* en cuivre légèrement cambrée, estampée en relief des armes impériales et



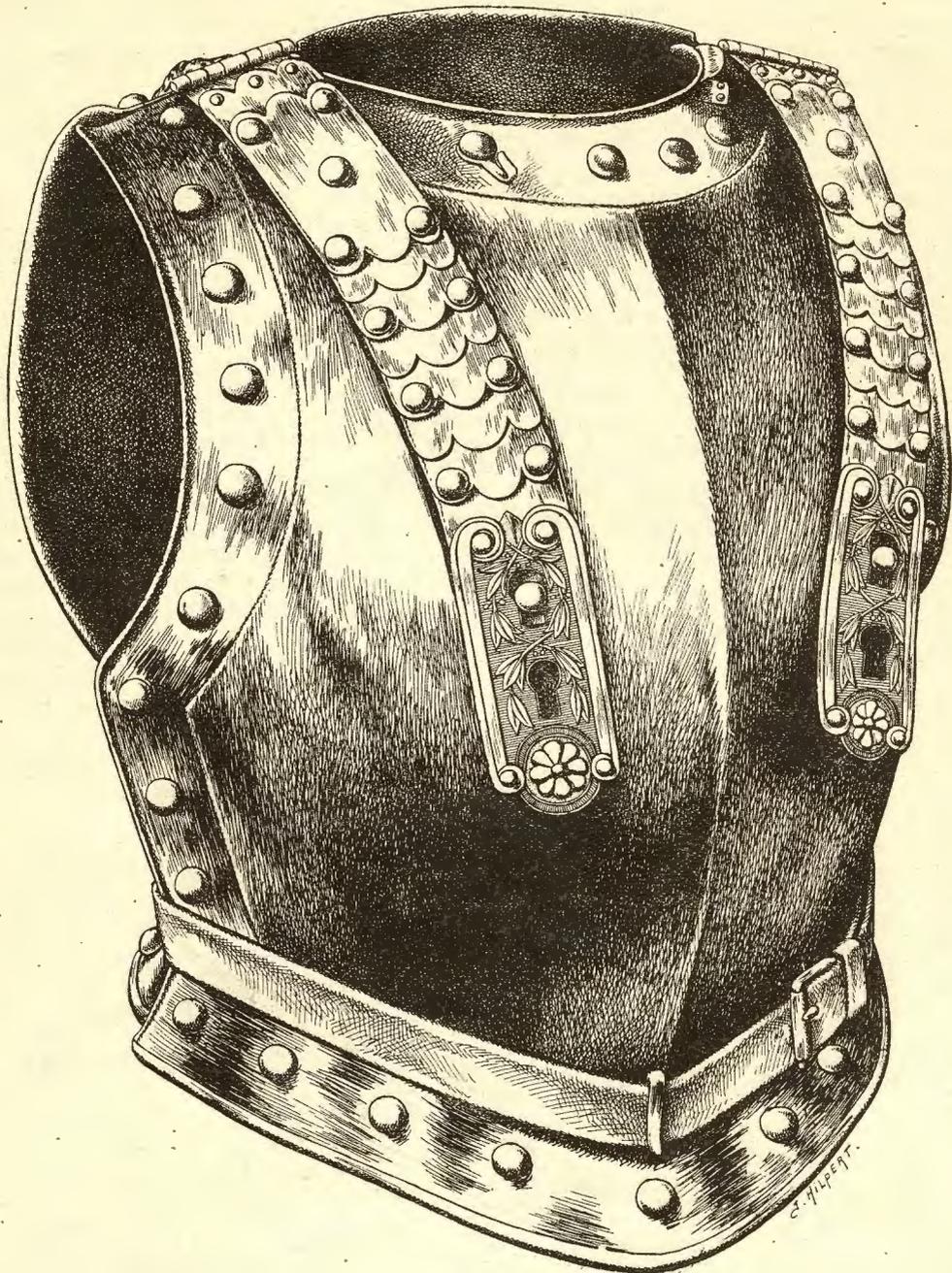
SCHABRAQUE de grande tenue d'officier de Cent-Gardes, 2^e Empire.
En drap amarante, galons et ornements brodés en or, entre-jambes en cuir verni noir.

(Collection Baron Albert Verly.)

d'un encadrement. Presque carrée, cette plaque est à pans coupés : longueur, 70 mil. ; hauteur, 60 mil.

(A suivre.)

L. FALLOU.



CUIRASSE des Cent-Gardes, 2^e Empire.

En tôle d'acier; boutons ou clous, bouts d'épaulières en cuivre; épaulières à écailles d'acier; ceinture en buffle.
(Collection Prince de la Moskowa.)

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DE L'INFANTERIE DE LIGNE

(1814)

Lorsque par son ordonnance du 12 mai, Louis XVIII organisa l'infanterie de ligne en 90 régiments (1), il prescrivit qu'outre son numéro chaque régiment recevrait une dénomination particulière — qui serait celle de :

Régiment du Roi pour le 1^{er} régiment,
Régiment de la Reine pour le 2^e,
Régiment du Dauphin pour le 3^e,
Régiment de Monsieur pour le 4^e,
Régiment d'Angoulême pour le 5^e,
Régiment de Berri pour le 6^e,
Régiment d'Orléans pour le 7^e,
Régiment de Condé pour le 8^e,
Régiment de Bourbon pour le 9^e.
 Le 10^e reçut le titre de *Régiment du Colonel-général* (1).

Les événements ne permirent pas aux autres régiments de recevoir les noms qui devaient leur être concédés « ultérieurement ».

Parmi les dix premiers régiments, certains se crurent autorisés — de par leur dénomination — à faire usage de *boutons* et de plaques de shakos de modèles tout particuliers. La circulaire suivante (2), en termes sévères, vint mettre ordre à ces écarts de tenue en ordonnant le retour immédiat aux prescriptions réglementaires de l'uniforme.

Paris, le 18 juillet 1814.

Au Lieutenant général Compans, Inspecteur général d'Infanterie.

Général. Il m'a été rendu compte que dans plusieurs régiments, MM. les colonels se permettaient de tolérer et même d'introduire dans les diverses parties de l'habillement et de la coiffure uniformes des modifications aux dispositions que prescrivent les décrets des 12 janvier et 7 février 1812.

Quelques-uns des régiments qui ont obtenu des dénominations royales ou de Princes du Sang ont cru que cette faveur les dispensait de conserver le numéro qui leur est assigné dans l'armée par l'ordonnance du 12 mai et ont fait disparaître ce numéro de dessus les boutons uniformes et les plaques de shakos; vous ferez connaître à leurs chefs que les dénominations accordées à ces corps n'ont rien changé à leurs numéros dans l'armée, et vous leur prescrirez de les faire rétablir de suite sur toutes les parties d'habillement et de coiffure où ils doivent être apparents.

J'attends de vous un compte exact de l'état où vous aurez trouvé les régiments de votre inspection, quant à l'uniformité de la tenue. et que vous me fassiez connaître votre opinion sur

(1) Voir page 114.

(2) Manuscrite, des Archives historiques de la Guerre, communiquée obligeamment par notre collaborateur Louis Maurer auquel nous adressons nos sincères remerciements.

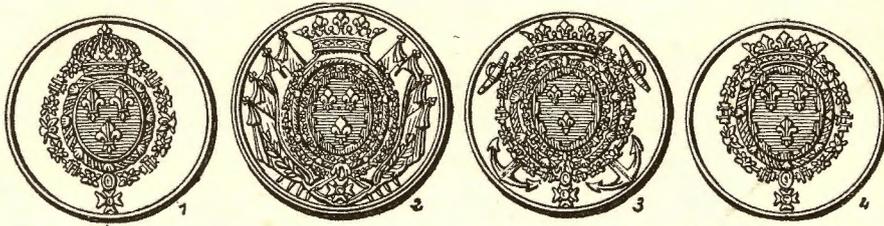
les chefs de corps qui auraient toléré ou prescrit quelques changements aux règlements des 12 janvier et 7 février 1812.

Recevez, général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Le Cte DUPONT.

Le 29 juillet, de Toulouse, le général Compans accuse réception de cette lettre; il écrit qu'il se conformera aux ordres qu'elle renferme.

Quels furent exactement les corps qui commirent les infractions à l'uniforme énoncées dans la lettre ministérielle?... Il y a là une lacune que nous aurions bien voulu combler à l'aide d'un document officiel complémentaire..... Toutefois, à défaut de ce dernier, nous désignerons quatre des régiments qui encoururent sûrement les admonestations du Ministre, grâce aux boutons d'officiers reproduits ci-après, épars dans diverses collections.



1° Bouton aux armes du Roi, régiment d'infanterie n° 1.

En cuivre doré, plat, estampé des armes royales, monté sur culot métal, diamètre 27 mil.

2° Bouton aux armes de Monsieur, régiment d'infanterie n° 2.

En cuivre doré, plat, estampé des armes de Monsieur, monté sur culot métal, diamètre 27 mil.

3° Bouton aux armes du Duc d'Angoulême; régiment d'infanterie n° 5.

En cuivre doré, plat, estampé des armes du Duc d'Angoulême, monté sur culot métal, diamètre 26 mil.

4° Bouton aux armes du Duc de Berry, régiment d'infanterie n° 6.

En cuivre doré, plat, estampé des armes du Duc de Berry, monté sur culot métal, diamètre 26 mil.

NOTA. — Ces boutons assez rares sont généralement mal déterminés.

Ceux de troupe sont introuvables, les chefs des corps où ils étaient en usage ayant dû les faire remplacer et détruire dès la réception des ordres ministériels. Nous n'en connaissons aucun exemplaire. Ils devaient être de forme plate, en cuivre massif, empreints des armes royales ou des Princes du Sang, et avoir un diamètre ne dépassant guère 22 mil.

L. FALLOU.



NOTES

Sur la Garde d'honneur de Luxembourg.

Parmi les premières gardes d'honneur, parmi celles qui, spontanément, se formèrent à l'annonce d'un voyage du Premier Consul, il convient de placer celle de Luxembourg alors chef-lieu du département français des *Forêts* (1).

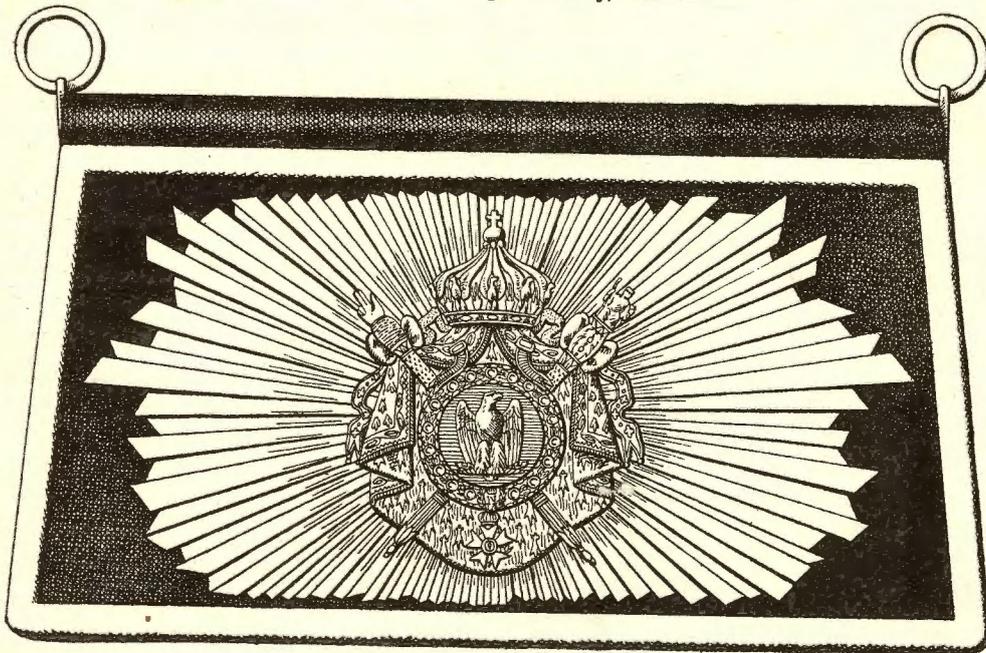
Cependant, cette dernière est peu connue; du moins, le plus érudit des auteurs qui ait traité la question des Gardes d'honneur (2) ne semble pas avoir eu connaissance des documents que nous avons recueillis.

Cette considération nous engage à les publier. Si insuffisants qu'ils soient, ils formeront un simple *erratum* à l'histoire des Gardes d'honneur sous le Consulat et l'Empire.

Lorsqu'on apprit, à Luxembourg, que le Premier Consul avait quitté Saint-Cloud le 4 messidor an XI (24 juin 1803), pour faire un voyage en Belgique, on avait aussitôt pensé qu'à son retour il traverserait le département des Forêts et, sans perdre un instant, une garde d'honneur s'était formée.

(1) Le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) avait réuni au territoire français, sous la dénomination de Département des Forêts, le Duché de Luxembourg.

(2) L^{ie} Bucquoy. Les Gardes d'honneur du 1^{er} Empire. Nancy, 1908. in-8.



GIBERNE de grande tenue à pied des Cent-Gardes, 1854.
En cuir verni noir; armes impériales en cuivre doré sur rayons argent; baguette d'encadrement et anneaux dorés.
(Collection Prince de la Moskowa.)

Mais bientôt l'autorité militaire locale avait argué d'une lettre ministérielle pour empêcher les gardes de porter l'uniforme ; nous en trouvons l'écho dans les doléances du Préfet, l'ancien conventionnel Jean-Baptiste Lacoste, régicide qui, de représentant du peuple aux armées de Rhin et Moselle, du Nord et de Sambre-et-Meuse, avait été nommé à Luxembourg, le 9 frimaire an IX (30 novembre 1800).

Luxembourg, le 29 thermidor an XI.
(17 août 1803.)

*J.-B. Lacoste, Préfet du département des Forêts,
au Ministre de la Guerre.*

Citoyen ministre,

Dans tous les lieux où le chef suprême de l'Etat a passé, où on a pas perdu l'espérance de le posséder, des compagnies de volontaires se sont formées et partout les autorités militaires et civiles se sont empressées d'applaudir à ce témoignage de dévouement et d'amour. J'ai été le premier à le provoquer de la part des jeunes gens de Luxembourg et je dois dire qu'ils ont montré un enthousiasme peu commun à se réunir et à composer sous les yeux et de l'aveu du commandant d'armes une garde d'honneur de cinquante hommes à pied depuis l'âge de 15 à 18 ans, et vingt-cinq hommes à cheval, et de soixante mamelucks, ceux-ci depuis l'âge de 12 à 15 ans. Leurs familles ont, dans cette circonstance précieuse, oublié leurs malheurs et leurs pertes. Elles ont fait tous les sacrifices pour les habiller et les équiper.

Ces jeunes gens ont appris avec douleur que le Premier Consul ne viendrait que plus tard dans le département des Forêts. Ils ne s'en sont consolés que par l'espérance d'être plus dignes de lui et plus habiles au service, en continuant de s'exercer jusqu'au moment de son arrivée.

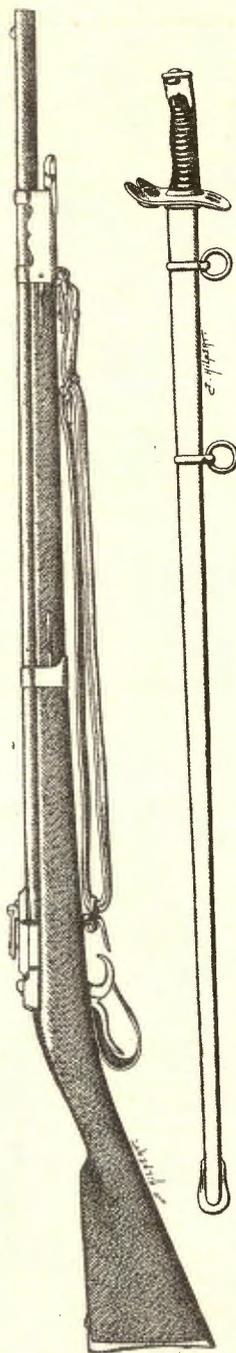
Cependant, le commandant d'armes vient de me transmettre copie d'une lettre du chef de l'Etat-major de la 3^e division militaire qui réclame contre ces jeunes gens l'exécution des dispositions de votre lettre du 6 Nivose, an XI.

J'ai cru devoir les rappeler au Maire et lui prescrire de tenir sévèrement la main à leur exécution ; mais je me suis en même temps réservé de vous observer qu'elles ne paraissent point applicables à ces volontaires.

En effet, cette lettre ne concerne que les étrangers et individus qui ne sont point officiers français et qui se permettent d'en porter l'uniforme.

Ces jeunes gens ne sont point étrangers ; ils ne portent point non plus l'uniforme d'officiers français.

Leur habit est bleu national, à la vérité, mais leurs revers sont chamois ; gilet, pantalon blancs et bottes à la hussarde, et aucun corps français n'est vêtu de cette manière. Leur uniforme, dont ils n'ont pu encore se parer, ne peut être réclamé par personne. Les priver de le porter dans leurs exercices, citoyen ministre, c'est flétrir leur dévouement naissant ; c'est éteindre les premières étincelles de l'esprit public que l'admiration pour le chef de l'Etat a fait naître dans ce département réuni. C'est affliger et non récompenser le zèle



FUSIL-LANCE et SABRE-LANCE
des Cent-Gardes, 2^e Empire.
(Voir description détaillée
page 158).
(Collection
Baron Albert Verly.)

de ces jeunes citoyens que le nom de Bonaparte enflamme et dispose aux grandes choses : c'est dégoûter leurs familles et, s'il faut vous le dire, c'est reculer peut-être d'un demi-siècle l'influence de l'administration française dans ce pays et briser en un moment tous les efforts de la municipalité du chef-lieu, recommandable par ses principes patriotiques et son attachement au gouvernement.

Quand bien même, citoyen ministre, votre lettre du 6 nivose pourrait être applicable aux volontaires de Bonaparte formés à Luxembourg, persuadé que vous daignerez prendre en considération les motifs puissants que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, j'oserais vous demander une exception formelle. Mais vous jugerez sans doute comme moi qu'on a donné trop d'extension à ses dispositions. Je vous prie donc de me faire connaître votre décision et de lever les légers obstacles qu'on oppose à un enthousiasme qui pourrait même être dirigé avec avantage pour le service de la place dans ces instants où la garnison est presque nulle.

Salut et respect

J.-B. LACOSTE.

Le 16 fructidor an XI (3 septembre 1813), le Ministre de la Guerre répondit au Préfet :

« J'ai reçu, citoyen Préfet, votre lettre du 29 thermidor par laquelle vous sollicitez en faveur des jeunes gens de Luxembourg, qui se sont réunis en compagnies pour former une garde d'honneur au Premier Consul, la faculté de porter leur uniforme jusqu'à ce que le Premier Consul ait effectué son voyage dans le département des Forêts.

« J'écris au général commandant la 3^e Division militaire de suspendre les réclamations qu'il a formées contre l'existence de ces compagnies volontaires. Les jeunes gens qui en font partie pourront en conséquence porter leur uniforme jusqu'à nouvel ordre. »

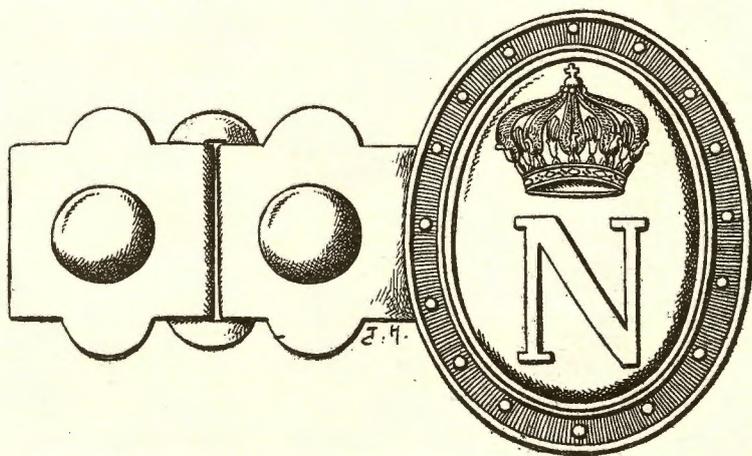
En même temps, comme il l'indique dans sa lettre à Lacoste, le Ministre de la Guerre écrivait au général commandant la 3^e Division militaire à Metz :

« Je suis informé, citoyen général, que vous avez réclamé l'application des dispositions de ma circulaire du 6 Nivose an XI à l'égard des jeunes gens qui se sont formés en compagnies pour fournir une garde d'honneur au Premier Consul à son passage à Luxembourg.

« Le Premier Consul n'ayant point encore effectué son voyage dans ce département, j'ai autorisé le Préfet du département des Forêts à laisser porter jusqu'à nouvel ordre aux jeunes gens qui font partie de ces compagnies, l'uniforme dont ils se sont revêtus pour cette circonstance.

« Vous aurez soin, citoyen général, de donner des ordres conformes à cette autorisation. »

Tout en s'exerçant, la garde d'honneur attendit vainement à Luxembourg le passage du Pre-



ORNEMENT DE FRONTAL des chevaux des officiers de Cent-Gardes, 2^e Empire.
Doré; boutons et chiffre impérial argent.

(Collection Hiekel.)

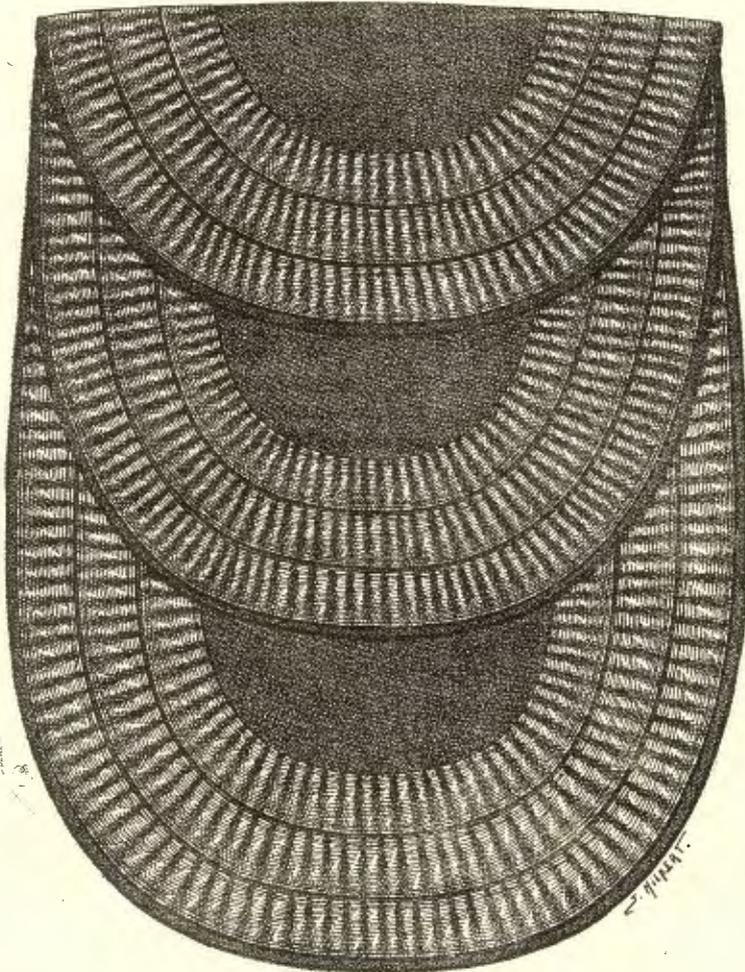
mier Consul qui, le 11 août, avait regagné Saint-Cloud en passant par Givet, Sedan, Reims et Soissons.

Mais l'année suivante, au cours d'une tournée de trois mois dont la plus grande partie fut passée au Camp de Boulogne, Bonaparte quitta le 27 août 1804, son quartier général du Pont-de-Briques. Le 29, il était à Arras et, le 30 au soir, il arrivait à Mons. Le 2 septembre, il rejoignit, à Aix-la-Chapelle, l'Impératrice Joséphine, et y resta jusqu'au 11. Traversant ensuite Juliers et Crefeldt, le Premier Consul couchait le 12 à Cologne, le 13 à Reimberg et arrivait le 18 à Coblentz. Après un séjour à Mayence, du 21 septembre au 3 octobre, il rentra en France, passant le 4 à Kaiserslautern, le 9 et le 10 à Luxembourg.

Dans cette dernière ville où il arriva le 9 à 11 heures du matin, il visita les fortifications jusqu'à la nuit. Le lendemain 10, dès 7 heures du

matin commencèrent les audiences qui se prolongèrent jusqu'au moment du départ à 11 heures du matin. Le soir, le Premier Consul couchait à Stenay et le 12 il rentrait à Saint-Cloud.

La garde d'honneur de Luxembourg fut représentée au Sacre de l'Empereur : celle à cheval par 4 gardes et son commandant *Jacques Dutreux* dont le fils, Jean-Georges, né à Luxembourg le 30 juillet 1797, fut incorporé à



CHAPERON de grande tenue des Cent-Gardes.
En drap amarante, galons or. 2^e Empire.

(Musée de l'Armée)

Metz, le 18 juin 1813, dans le 2^e régiment des gardes d'honneur. La garde à pied envoya au Sacre deux volontaires et le commandant *Jean-Joseph François*. Ce dernier était né à Luxembourg en 1775. En qualité d'ancien commandant des « *Volontaires de Bonaparte* », il fut nommé, sur la proposition du Préfet, par décret impérial du 15 août 1807 *porte-drapeau du département des Forêts*. Tant que dura, dans le grand-duché de Luxembourg, le régime français, François conserva ces fonctions. Après 1815, il demeura notaire royal et décéda le 14 août 1826.

LOUIS MAURER.

NOS PLANCHES HORS TEXTE

1^o GARDE NATIONALE DÉPARTEMENTALE.

1816.

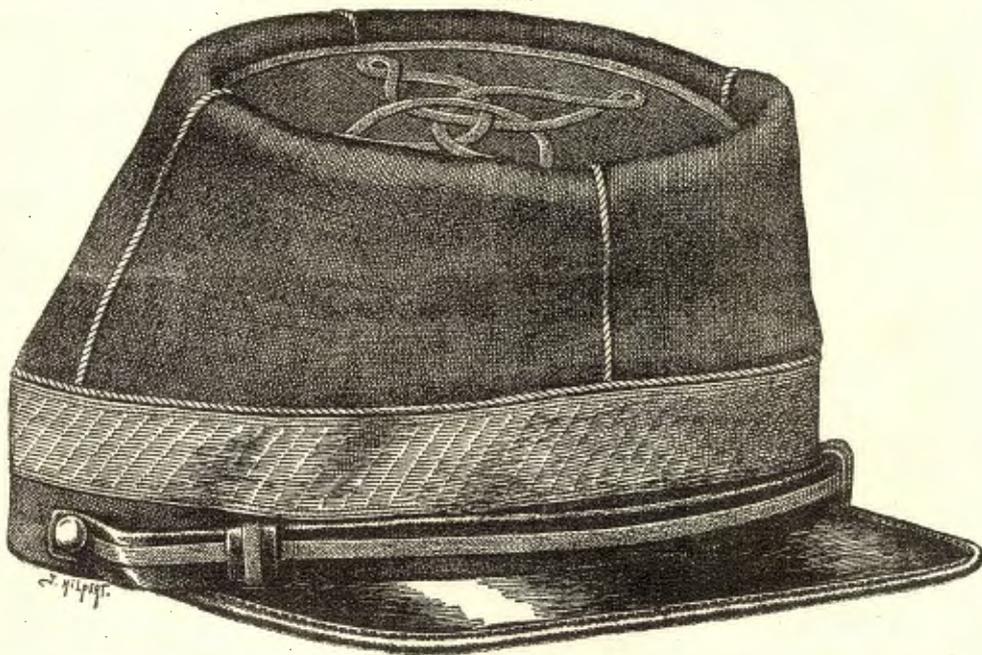
GRENADIER. — *Habit-veste*, revers et pattes de parements en drap bleu de roi ; passepoils de revers et des pattes de parements, collet, parements, retroussis et attentes d'épaulettes en drap rouge ; épaulettes en laine rouge ; boutons blancs.

Pantalon et guêtres blancs (1) ; *bufflerie* blanche, grenade argentée.

Bonnet à poil noir, plaque en métal argenté, cordon blanc, plumet rouge ; *col* noir.

Sabre-briquet à monture en cuivre argenté, fourreau cuir et cuivre argenté ; *dragonne* rouge.

(1) Tenue d'été.



Képi des Cent-Gardes, 1870.

Turban et oulot écarlates, bandeau bleu de ciel, galon or, soutaches en laine jaune d'or, jugulaire en cuir verni noir avec tresse or, boutons dorés.

(Collection Hiekel.)

CAVALIER. — *Habit-veste* entièrement en drap bleu de roi, passepoils des revers, parements, collet, retroussis rouges ; contre-épaulettes attentes et aiguillettes blanches ; boutons blancs.

Pantalon en drap bleu de roi, passepoilé de rouge sur les coutures latérales.

Casque à bombe, visière et couvre-nuque en métal argenté ; bandeau, cimier, porte-plumet, cercle de visière et de couvre-nuque, jugulaires et rosaces en cuivre doré ; ou *casque* entièrement argenté ; ou encore casque à bombe, couvre-nuque et visière en cuir bouilli, le surplus en métal doré ou argenté ; plumet blanc, chenille noire.

Buffleterie blanche ou noire, ornements argentés ; *gants* blancs ; *col* noir liseré de blanc.

Sabre à monture et fourreau argentés ; *dragonne* blanche.

Porte-manteau en drap bleu de roi, les fonds passepoilés de rouge et ornés d'une fleur de lys blanche.

Schabraque en drap bleu de roi, avec fleur de lys blanche aux angles postérieurs et passepoil rouge.

Harnachement noir, ornements argentés.

2° LIEUTENANT D'ARTILLÉRIE A CHEVAL. 1854.

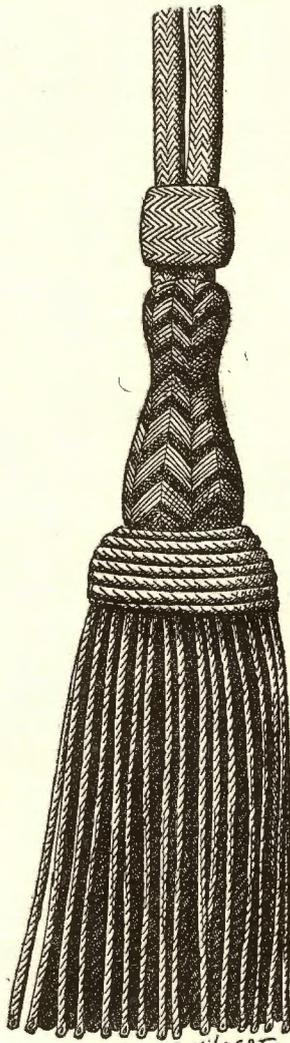
Habit-veste en drap bleu de roi ; collet et revers en drap du fond ; parements, retroussis et les passepoils en drap écarlate ; épaulette, contre-épaulette et brides d'épaulettes en or ; boutons dorés.

Pantalon en drap bleu de roi ; à bandes et passepoil écarlates.

Shako en drap bleu de roi, galonné d'or au pourtour supérieur ; le calot, le bourdalou et la visière en cuir verni noir ; canons et grenade (sous les canons, reposant entièrement sur le bourdalou) et boutons en cuivre doré ; plumet écarlate ; cordon de shako en or ; cocarde en métal argenté avec zone extérieure rouge et cercle intérieur bleu foncé.

Giberne et *banderole* en cuir verni noir, ornements dorés ; *ceinturon* et *bélières* en cuir verni noir, agrafe, boutons et crochets en cuivre doré ; *dragonne* à cordon en soie noire, gland et coulant en or ; *col* noir ; *gants* en peau de daim blanchi.

Sabre à monture dorée, fourreau fer.



DRACONNE D'ÉPÉE de ville
des Cent-Gardes, 2^e Empire.

Cordon et coulant en or ; gland or et
amarante.

LES CENT-GARDES 1854-1870 (suite) (1)

1° Grande tenue à cheval des officiers, sous-officiers et gardes (suite),

OFFICIERS. — *Même ceinturon*, avec la cuivrierie dorée, et *semblable plaque*, mais plus petite, avec la bordure, largeur 5 mil., ornementée ; hauteur totale de la plaque, 60 mil. ; largeur, 55 mil.

GANTS A LA CRISPIN. — En mouton blanchi chamoisé. Doigts et dessus de main piqués à l'anglaise. Toutes les coutures des doigts et de la main doivent être en outre surjetées

(1) Voir pages 104, 123, 134.



Dessin de L. Gambey.

GARDE NATIONALE DÉPARTEMENTALE.

Grenadier.

Garde à cheval.

1816.



Dessin de Jacques Hilpert.

LIEUTENANT D'ARTILLERIE A CHEVAL.

1854.

en dedans pour augmenter la solidité de la piqure. Ces gants sont garnis de parements dits *crispins* en fort buffle blanchi piqués à jonc sur les bords extérieurs : hauteur, 140 mil. ; largeur en haut ployés en deux, 200 mil. ; *idem* près du poignet, 135 mil.

L'un de ces parements, celui de droite, porte à l'angle interne une petite patte en buffle, de 45 mil. sur 20 mil., percée d'une boutonnière pour recevoir au besoin un bouton roulé, également en buffle, fixé sur le parement de gauche, à la place correspondante, pour pouvoir attacher les deux gants ensemble.

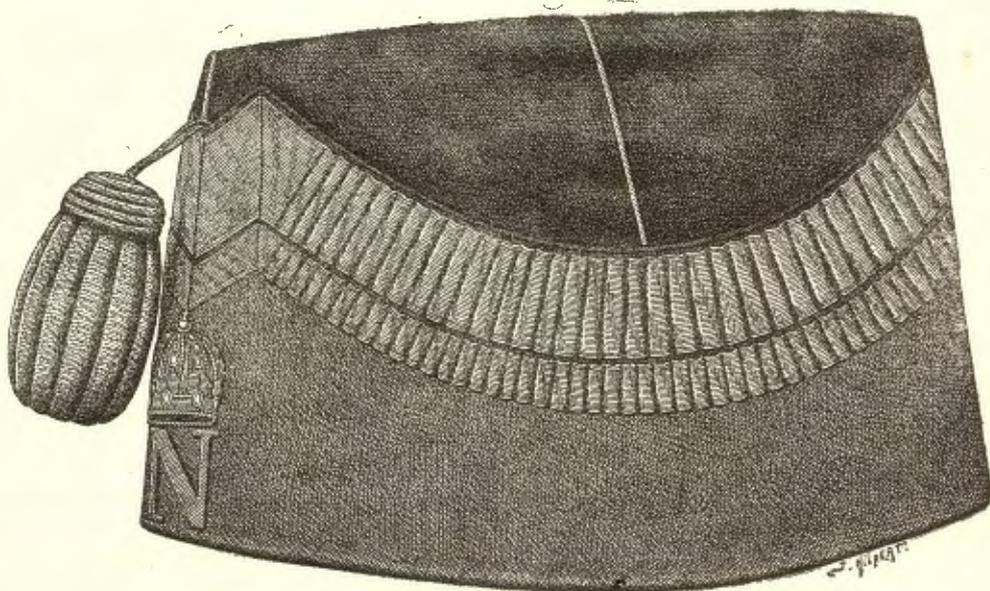
OFFICIERS. — *Mêmes gants* mais en daim piqué et blanchi, les *crispins* en buffle piqué à jonc à quelques mill. des bords. Hauteur du *crispin*, sur le devant, 145 mil., sur le derrière 165 mil. Chaque *crispin* est garni d'une petite martingale en buffle de 15 mil. de largeur.

BOTTES FORTES. — La tige dépassant légèrement le haut du genou, ne faisant aucun pli que vers la cheville; le haut doublé en peau de daim. A l'endroit du jarret, la tige est suffisamment échancrée pour laisser libre la flexion du genou. Le bord supérieur de la genouillère a les deux oreilles arrondies. Les bottes sont garnies d'*éperons* en fer forgé, à tige ronde en col de cygne, et grandes mollettes; ils sont attachés sur les bottes au moyen d'un sous-pied et d'une bride en cuir noir qui s'applique sur le cou-de-pied. Deux taquets d'arrêt en cuir, cousus au talon de la botte, emboîtent l'*éperon* au-dessus et au-dessous de la branche.

OFFICIERS. — *Bottes semblables*, avec *éperons* plaqués argent.

COUVRE-PLATINE. — En cuir fauve, formé d'une grande pièce et de deux petites, dont l'une, celle qui est du côté de la sous-garde recouvre l'autre. Les coutures d'assemblage sont ornées d'un jonc de même couleur. En haut et en bas sont deux courroies de 25 mil. de large, appliquées par une piqure sur chaque bord. L'un des deux bouts, celui qui est cousu sur la grande pièce, porte une boucle à rouleau en fer étamé. L'autre bout présente un contre-sanglon.

BRETELE DE FUSIL. — En buffle blanc, piquée d'un jonc sur chaque bord, largeur, 24 mil. A l'une des extrémités deux boutonnières pour recevoir un double bouton en cuivre; à l'autre bout une boucle en cuivre, à coins supérieurs arrondis, avec ardillon mobile en cuivre.



BONNET DE POLICE du colonel des Cent-Gardes, 1864-1870.

Bandeau bleu de ciel, liseré d'un passepoil amarante; turban écarlate; galons, soutaches, chiffre impérial et gland en or

(Collection Baron Albert Verly.)

DRAGONNE. — OFFICIERS. — Composée d'un *cordon* tressé en cuir verni noir : grosseur, environ 4 mil. ; longueur apparente, étant ployé en deux, 450 mil. Les deux bouts sont réunis et rentrent dans un *gland* entièrement en or.

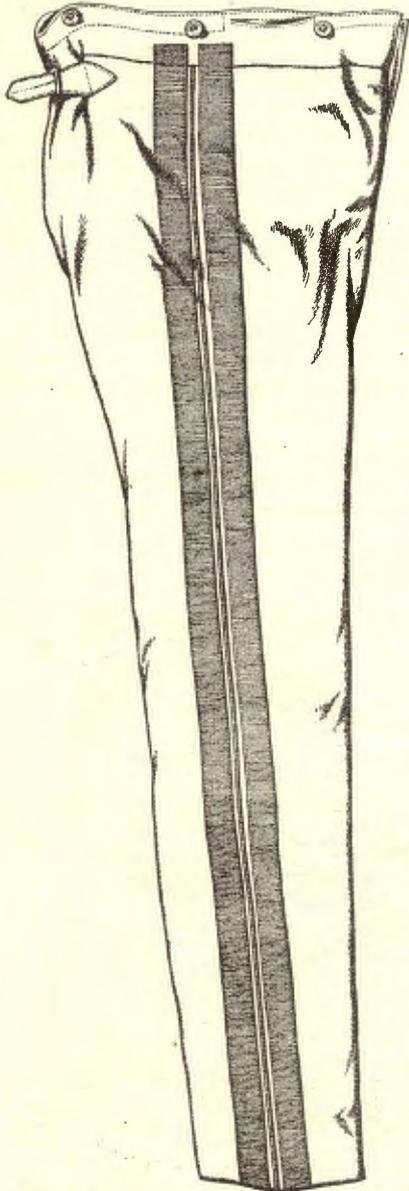
La *tête* de ce gland, en forme de poire : hauteur, 30 mil. ; diamètre au renflement, 17 mil., est recouverte à *points de Milan* en cannetille mate pour l'officier supérieur commandant l'escadron, en filé brillant pour les autres officiers.

La *frange* est en grosses torsades mates : hauteur, 45 mil., pour le premier, et en petites torsades brunies pour les derniers : hauteur, 55 mil. Un *contour* : hauteur, 10 mil., en petites torsades de 2 mil. pour tous les grades, mates ou brunies selon la nature de la frange, couvre la réunion de celle-ci et de la tête du gland.

Un *coulant* en or, à *points de Milan* : hauteur, 10 mil., est mobile le long du cordon.

Sous-officiers. — Même *cordon* en cuir : diamètre, 5 mil., que celui des officiers subalternes ; la *tête* du gland est en or et soie amarante (1) mélangés : hauteur, 32 mil. ; *contour* formé de petits cordonnets en or : hauteur, 8 mil. ; *frange* écarlate avec un rang de petites torsades en or en dessus : hauteur, 60 mil. ; *coulant* aussi en or et soie amarante (1) : hauteur, 10 mil.

NOTA. — Les Cent-gardes ne faisaient pas usage de dragonne de sabre.



PANTALON DE VILLE des Cent-Gardes.

En drap amarante, bandes et passepoil bleu de ciel de 1854 à 1856, en drap écarlate, bandes et passepoil bleu de ciel de 1856 à 1870.

(Collection Baron Albert Verly.)

HARNACHEMENT. — SELLE. — Dite française, avec *troussequin* un peu relevé ; *siège* et *quartiers* en peau de cochon ; *fontes* en cuir avec bouts en cuivre, recouvertes de *chaperons* en drap amarante (2) formés de trois parties superposées figurant trois guirlandes. La partie supérieure est fixée à la seconde et ne peut se relever. Ces guirlandes sont bordées de trois galons d'or *Soubise*, de 20 mil. de large, séparés entre eux par un intervalle de 1 mil.

Les *chaperons* sont montés sur une traverse en cuir fauve, cintrée, portant à l'une de ses extrémités un contre-sanglon, et à l'autre une passe en cuir pour les fixer au chapelet de la sacoche.

Etrivières, servant à supporter les étriers, en cuir fauve.

Etriers en fer poli.

Sangle en tissu de fil écri. Cette sangle, destinée à affermir la selle sur le dos du cheval, est double ; l'une des bandes qui la composent est divisée à chacune de ses extrémités en deux branches, de manière que chaque extrémité de la sangle présente trois points d'attache, correspondant aux trois dés de sangle rivés sur chaque lame de l'arçon.

BRIDE. — En cuir noir, composée de deux parties bien distinctes : la *têtière* et le *bridon-licol*.

La *têtière* comprend le dessus de tête, le frontal, deux montants, la sous-gorge et les rênes de bride.

(1) Ecarlate en 1856.

(2) La couleur amarante a toujours été maintenue dans le harnachement.

Le frontal est orné d'une chaîne composée de onze maillons plats en cuivre : hauteur, 35 mil., portant chacun à leur centre un bouton en acier : diamètre, 13 mil. ; cette chaîne est mobile et se fixe, d'une part, au frontal, par trois crochets soudés, et qui s'engagent dans une bande de cuir noir formant doublure sur le frontal, et, d'autre part aux fleurons du frontal auxquels elle est soudée à chacune de ses extrémités. Les fleurons du frontal : hauteur, 65 mil., largeur, 50 mil., sont oblongs, en cuivre, ornés du chiffre impérial : hauteur totale, 47 mil., largeur, 28 mil., en cuivre et rapporté, et d'un encadrement estampé en relief. Le dessus de tête est garni d'une gourmète en cuivre.

Le *bridon-licol* se compose d'un dessus de tête se bifurquant en sous-gorge, de deux montants et d'un frontal plus étroits que ceux de la têtère de bride, sous lesquels ils s'effacent ; d'un dessus de nez ou muserolle, d'une sous-barbe réunie à la sous-gorge par une pièce d'alliance, les rênes de filet — le tout en cuir noir — et de la longe de licol en chaîne d'acier.

La muserolle du bridon-licol est ornée d'une couronne impériale en cuivre estampé.

Le *mors de bride* est à branches à col de cygne ; il est accompagné d'une gourmète à maillons d'acier. Les bossettes en cuivre estampé d'un aigle placé au centre du grand collier de la légion d'honneur, le tout surmonté de la couronne impériale : hauteur totale : 70 mil. ; largeur, 40 mil. Hauteur totale du mors, 195 mil.

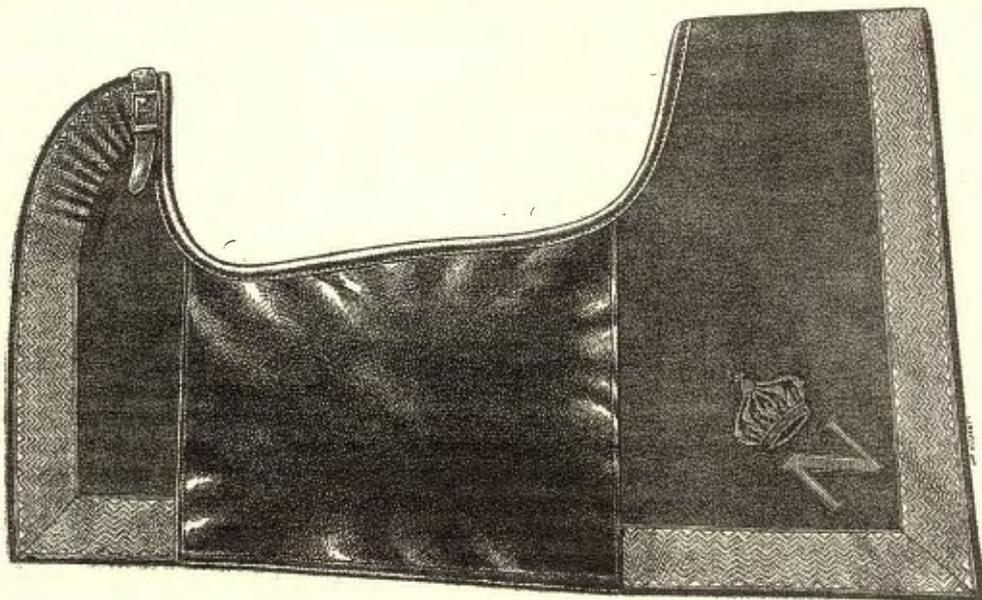
Le *poitrail* avec martingale en cuir noir. La plaque du poitrail est garnie d'un ornement en cuivre estampé à jour de l'aigle au centre du grand collier de la légion d'honneur, surmonté de la couronne impériale : hauteur totale, 92 mil., largeur, 48 mil.

La *croupière* en cuir noir est composée de trois pièces : la fourche, la longe ou corps de croupière et le culeron ; la longe est fixée au culeron par deux boucles en fer verni noir. Sur la fourche de la croupière est placé un ornement en cuivre fondu du même dessin que celui du poitrail et des mêmes dimensions mais non ajouré.

NOTA. — Toutes les *boucles* et *passants* de la bride sont en cuivre, ornés à leurs angles ou à leurs extrémités d'une étoile en cuivre. Les dimensions sont, pour les boucles : longueur, 37 mil. ; largeur, 30 mil. ; diamètre, 5 mil. ; pour les passants : longueur, 29 mil. ; diamètre, 5 mil.

OFFICIERS. — *Selle* semblable à celle des gardes, mais le siège est en veau blanc.

Bride, également semblable à celle des gardes, mais en cuir verni noir, avec les boucles et



SCHABRAQUE DE CAMPAGNE des Cent-Gardes, 2^e Empire.

En drap amarante ; galon et chiffre impérial brodé en laine jaune d'or ; entre-jambes en cuir verni noir.

(Collection Baron Albert Verly.)

passants en cuivre doré, les deux ornements en cuivre doré du frontal portent le chiffre impérial en argent et appliqué, les maillons en cuivre doré et les boutons en argent, les bossettes de mors, du modèle de celle des gardes, mais à fond sablé, sont en cuivre doré et les ornements de poitrail et de croupière sont également semblables à ceux des gardes mais en cuivre doré.

Chaperons, de la même forme que ceux décrits pour les gardes, seulement chaque guirlande ne comporte que deux galons d'or, dont l'un, en bordure, à 45 mil. de large, et l'autre, 20 mil. — L'officier supérieur commandant l'escadron, du grade de lieutenant-colonel, a également deux galons d'or à chaque guirlande mais celui de bordure a 65 mil. de large et le galon intérieur, 20 mil.

Le colonel (1865-1870) a les chaperons en peau de tigre à trois guirlandes; chaque guirlande a trois galons d'or disposés ainsi qu'il suit: en bordure, à cheval, galon largeur apparente, 6 mil.; intervalle en drap amarante, 5 mil.; puis deuxième galon: largeur, 50 mil.; intervalle en drap amarante, 5 mil.; et troisième et dernier galon: largeur, 20 mil.

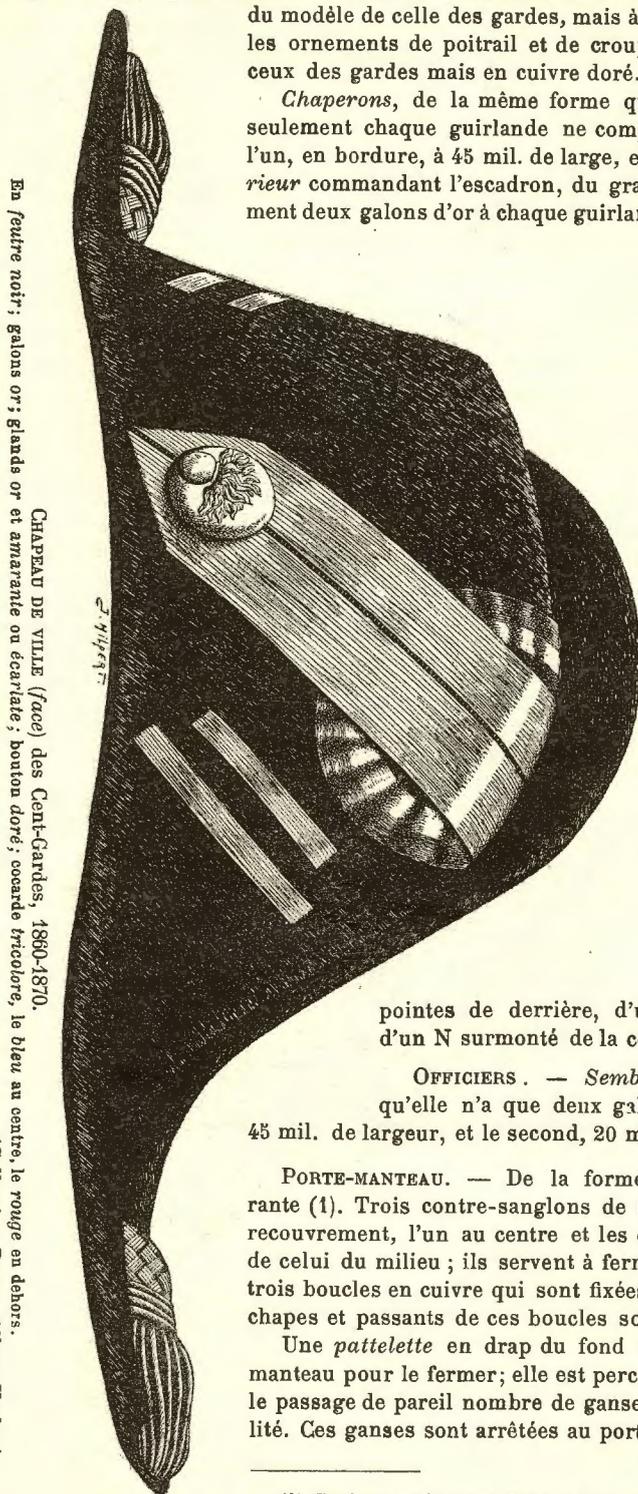
SCHABRAQUE. — Coupée à angles droits, s'adaptant à la selle sans couvrir ni le siège, ni les fontes. En drap amarante (1), elle est garnie d'un entre-jambes en cuir verni noir de chaque côté et bordée, comme les fontes, de trois galons d'or *Soubise*, de 20 mil. de largeur, séparés entre eux par un intervalle de 5 mil. La schabraque est ornée à ses

pointes de derrière, d'un chiffre brodé en or, composé d'un N surmonté de la couronne impériale en relief.

OFFICIERS. — Semblable *schabraque*, à l'exception qu'elle n'a que deux galons d'or, dont un, le premier, de 45 mil. de largeur, et le second, 20 mil.

PORTE-MANTEAU. — De la forme d'un carré-long, en drap amarante (1). Trois contre-sanglons de cuir verni noir sont assujettis au recouvrement, l'un au centre et les deux autres à 220 mil. de distance de celui du milieu; ils servent à fermer le porte-manteau au moyen de trois boucles en cuivre qui sont fixées au corps du porte-manteau. Les chapes et passants de ces boucles sont en cuir noir.

Une *pattelle* en drap du fond est placée à l'ouverture du porte-manteau pour le fermer; elle est percée de six trous piqués autour, pour le passage de pareil nombre de ganses en petite corde de première qualité. Ces ganses sont arrêtées au porte-manteau après avoir traversé les



CHAPEAU DE VILLE (face) des Cent-Gardes, 1860-1870.
En feutre noir; galons or; glands or et amarante ou écarlate; bouton doré; cocarde tricolore, le bleu au centre, le rouge en dehors.
(Collection Baron Albert Verdy.)

(1) Couleur maintenue dans le harnachement.

trous de la pattelette ; elles passent l'une dans l'autre, et la dernière s'attache à un bouton roulé en cuir, cousu solidement en dehors de l'ouverture.

Les *fonds* ou *bouts* sont en drap amarante. La jonction du portemanteau et des fonds contient un jonc ou liseré en cordonnet d'or. Le pourtour des fonds est garni d'un galon d'or *Soubise*.

OFFICIERS. — De même forme et du drap de même couleur que celui de la troupe, avec les fonds ornés, en plus du cordonnet et du galon d'or de celui des gardes, d'un second galon de 8 mil. de large cousu intérieurement et à 2 mil. du précédent sur la longueur, à 3 mil. sur la hauteur. Longueur totale du portemanteau, 570 mil. Boucles en cuivre doré. Contre-sanglons en cuir verni noir.

FAUX-MANTEAU. — De forme rectangulaire, plate, confectionné en drap blanc (1) et amarante (2), la couleur distinctive en dessus : longueur, 605 mil. ; largeur, 220 mil. environ.

Simplement décoratif ce faux-manteau était bourré de crin.

OFFICIERS. — Pareil faux-manteau.

NOTA. — Au début de l'existence de l'Escadron, les officiers, sous-officiers et gardes firent usage du faux-manteau placé sur le portemanteau ; ensuite on ne porta plus que le faux-manteau en grande tenue, et le portemanteau en tenue de campagne.

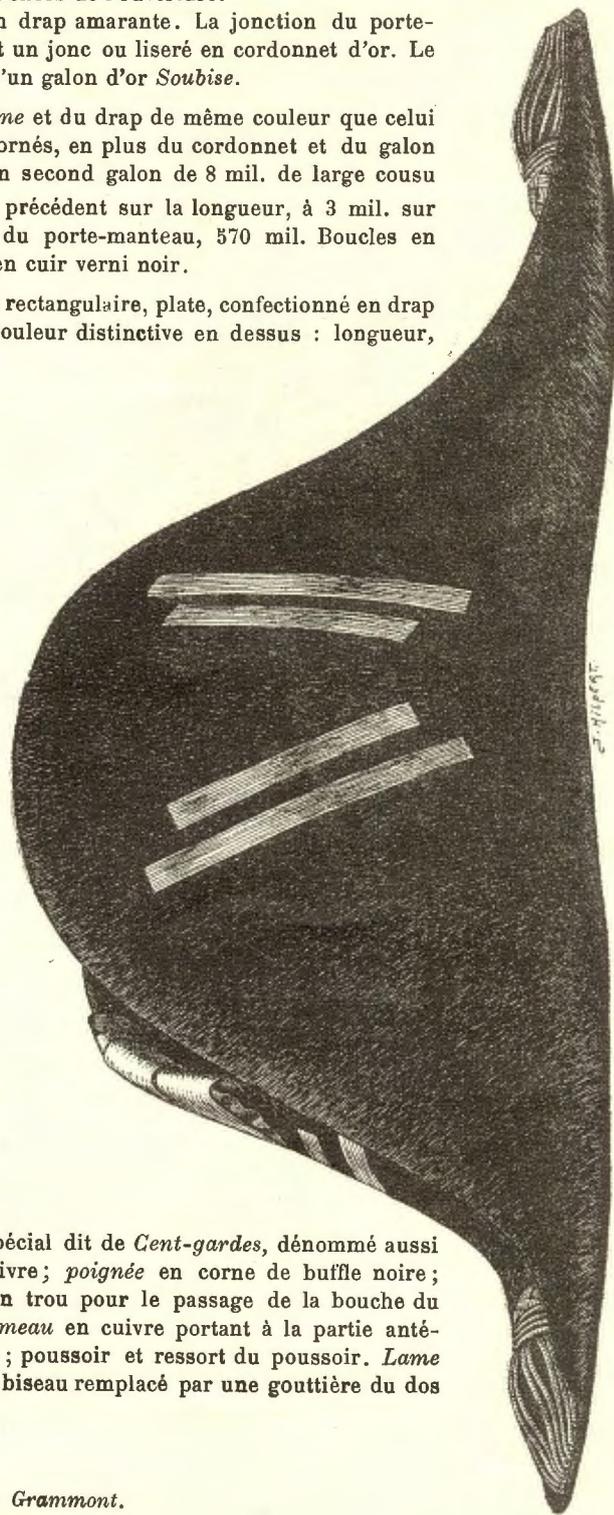
ROBE DES CHEVAUX. — « Les chevaux étaient presque tous bai-bruns ; il y en eut quelques-uns bai-marrons et bai-cerise mais en très petit nombre, ainsi que très peu de noirs. Ces chevaux coûtaient de 1.830 à 2.130 francs pièce : c'étaient tous des normands (3). »

ARMEMENT. — SABRE DES GARDES. — Du modèle spécial dit de *Cent-gardes*, dénommé aussi *sabre-lance*. Monture en cuivre ; poignée en corne de buffle noire ; coquille en cuivre percée d'un trou pour le passage de la bouche du canon du mousqueton ; pommeau en cuivre portant à la partie antérieure le logement du tenon ; poussoir et ressort du poussoir. Lame droite à deux pans creux, le biseau remplacé par une gouttière du dos

(1) Bleu de ciel, en 1856.

(2) Ecarlate, en 1856.

(3) Communication de M. E. Grammont.



CHAPEAU DE VILLE (revers) des Cent-Gardes, 1860-1870.
En feutre noir ; galons or ; glands or et amarante ou écarlate ; cocarde tricolore, le rouge en dehors.
(Collection Baron Albert Verly.)

de manière à former deux tranchants, la pointe dans l'axe : longueur, 1 m. 000. — Les lames des sabres des Cent-gardes ont été pour la plupart postérieurement rognées à 855 mil.

Fourreau en tôle d'acier, les deux lèvres de la cuvette appuyant sur le tranchant, garnie de deux bracelets en même métal avec anneaux et dard en fer ; longueur du fourreau, 1 m. 020 mil. ; avec lame raccourcie, 855 mil.

Longueur totale du sabre, 1 m. 155 mil. ; poids, 1 kil. 400 gr., dont 800 gr. pour le sabre et 600 pour le fourreau.

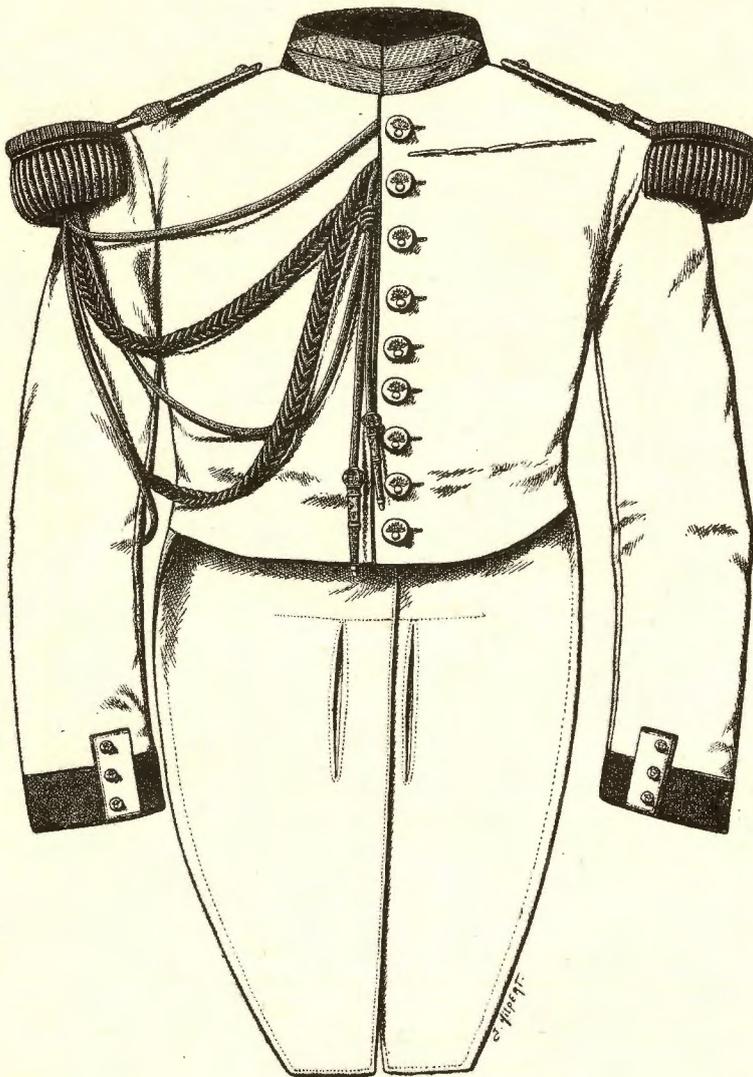
NOTA. — Le sabre portait un numéro d'ordre correspondant à celui du mousqueton auquel il s'adaptait, sur le pommeau et sur le premier bracelet du fourreau ; ce numéro était frappé en creux.

OFFICIERS. — La lame et le fourreau semblables à ceux des gardes, mais la monture bien distincte. *Garde* à quatre branches et *pommeau* en cuivre doré ; *poignée* en corne de buffle noire, entourée d'une hélice en filigrane de cuivre doré. Les branches sont surmontées d'un médaillon rond portant un écusson découpé à huit pointes, en argent, estampé de rayons, sur lequel sont fixées les armes impériales en cuivre doré. Le tour du médaillon, formant encadrement, et le dessus de la calotte sont ornés de feuilles de laurier.

NOTA. — L'officier supérieur commandant l'escadron avait le même sabre, mais les branches de la garde étaient ciselées.

SOUS-OFFICIERS. — Mêmes sabre et fourreau que ceux des officiers, seulement la monture et l'ornement central du médaillon sont en cuivre non doré.

Longueur totale du sabre dans son fourreau, 1510 mil. ; longueur du fourreau seul, 1350 mil. ; poids sans fourreau, 1 kil. 370 ; avec fourreau, 1 k. 950.



HABIT-FRAC d'officier de Cent-Gardes (*face*), 2^e Empire.

En drap bleu de ciel ; collet, parements et passepoils en drap amarante de 1854 à 1856 ; en drap écarlate de 1856 à 1870 ; boutons dorés ; pattes de parements et basques en drap du fond ; galons du collet or ; passants d'épaulettes or, liserés de bleu de ciel ; épaulettes de colonel et aiguillettes or.

(Collection Baron Albert Verly.)

FUSIL-LANCE. — Ou

mousqueton dit Treuille de Beaulieu (1) du modèle spécial affecté aux Cent-gardes. A servi exclusivement à l'armement des gardes de 1854-1870. Il se charge par la culasse — ce qui constituait un progrès énorme — s'ouvre et s'arme par le même mouvement, se referme en tirant. Le verrou est perpendiculaire à l'axe du canon et parallèle au plan de tir; il fait office de chien et se manœuvre au moyen de sa partie inférieure courbée en forme de crochet. Grand ressort pour verrou et détente, formant pontet. Calibre du canon, 9 mil.; quatre rayures au pas de 0 m. 75: profondeur progressive du tonnerre à la bouche, 0 m. 4 à 0 m. 2. L'embouchoir porte une directrice pour fixer le sabre. Longueur sans sabre, 1 m. 170 mil.; avec sabre, 2 m. 170. Poids sans sabre, 2 kil. 840 gr. Les parties en cuivre de ce mousqueton sont: l'embouchoir, la capucine et la plaque de couche.

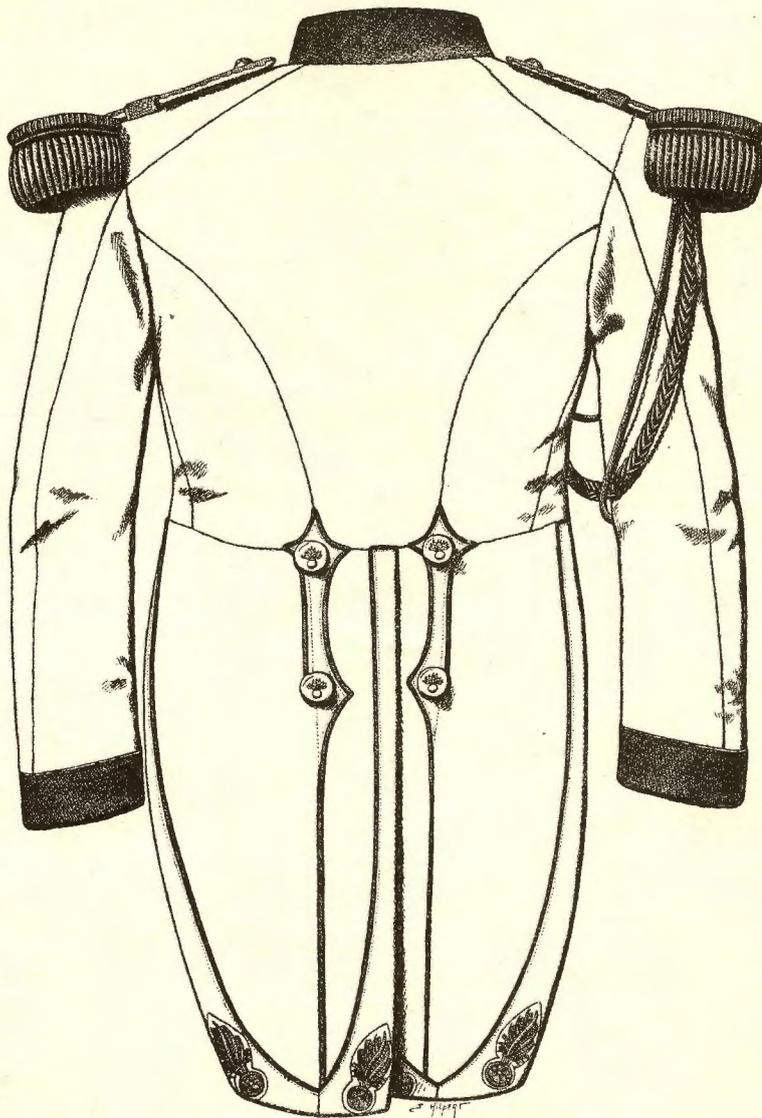
Ce mousqueton porte un numéro d'ordre frappé en creux sur le côté gauche de la crosse, répété en plus petit et frappé également en creux sur le tenon de la ligne de mire. Il peut tirer avec justesse jusqu'à 700 mètres; à 1.000 mètres la balle traverse franchement une épaisseur de bois de 2 centimètres.

L. FALLOU.

(1) Du nom de son inventeur, *Jean-Baptiste TREUILLE DE BEAULIEU*, né à Lunéville le 7 mai 1809. A fait ses études au collège de Saint-Dié puis au lycée de Strasbourg. Entré à Polytechnique le 20 octobre 1829; sous-lieutenant au 6^e d'artillerie le 5 avril 1833; lieutenant en premier au 7^e de même arme, le 13 janvier 1839; capitaine au 14^e, le 25 août 1840; capitaine en premier au 2^e, le 16 décembre 1844; chef d'escadron le 14 février 1854 il est appelé à la direction de l'atelier de précision; lieutenant-colonel, le 20 mai 1857; colonel, le 3 août 1859; il est nommé général de brigade le 1^{er} mars 1867, puis général de division le 2 février 1871; membre du comité d'artillerie le 4 juillet 1871; placé dans le cadre de réserve le 7 mai 1872; mort le 24 juillet 1886.

Chevalier de la Légion d'honneur le 26 décembre 1852; officier, le 13 mai 1861; commandeur, le 14 mars 1865; grand-officier, le 6 décembre 1873 (2).

(2) Communication de M. L. Maurer.

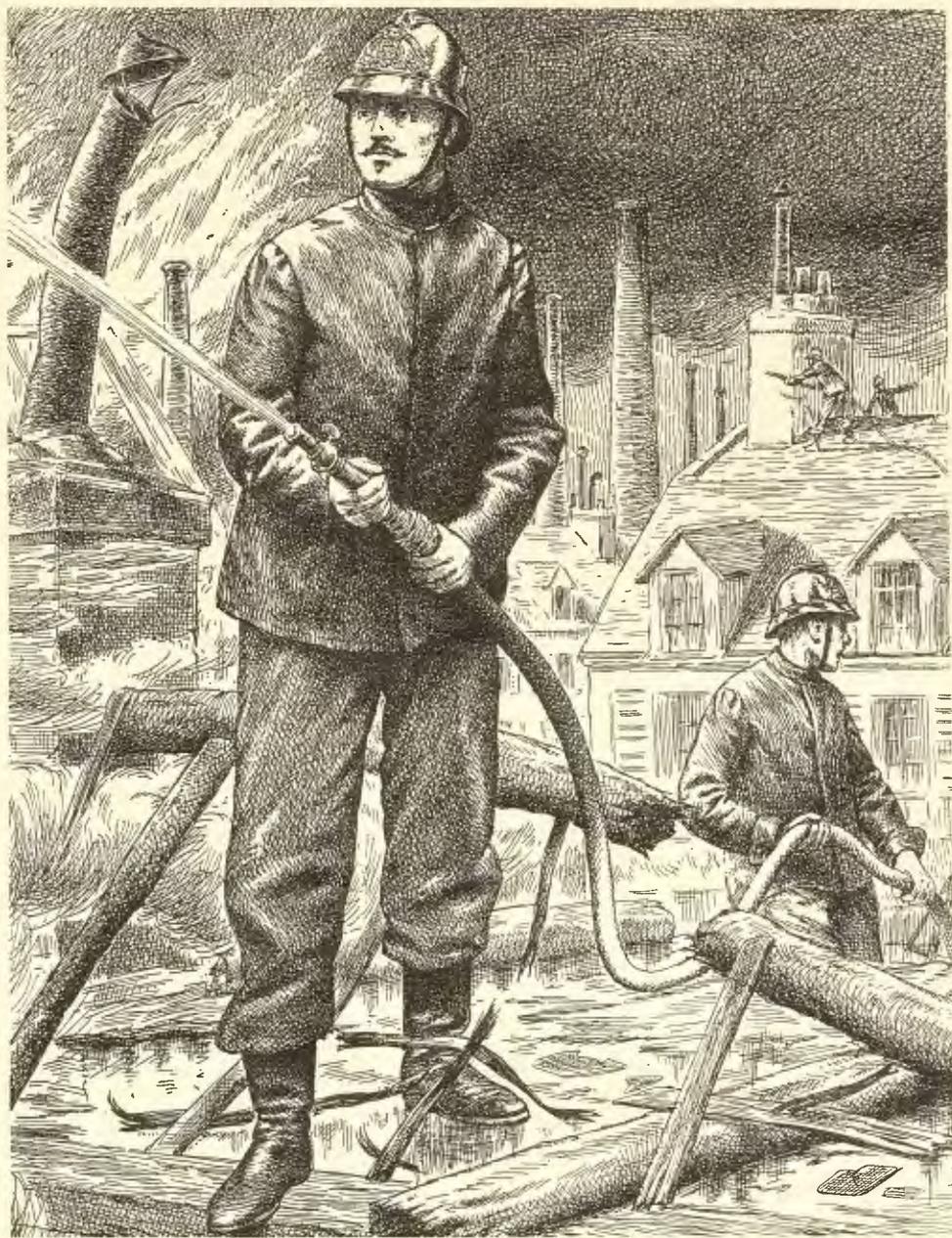


HABIT-FRAC d'officier de Cent-Gardes (*dos*), 2^e Empire.

En drap bleu de ciel; collet, parements et passepoils amarante de 1854 à 1856, écarlates de 1856 à 1870; boutons dorés, épaulettes de colonel, aiguillettes et grenades des retroussis or passants d'épaulettes or, lisérées de bleu de ciel.

(Collection Baron Albert Verly.)

SAPEURS-POMPIERS DE PARIS, 1912



SAPEURS

En tenue de feu.

*Veste en cuir noir.
Pantalon en drap gris de fer foncé, passepoil écarlate.
Casque en cuivre, mentonnière en cuir noir.
Bottes en cuir.*

Le Directeur-Gérant : L. FALLOU.

ERRATA

Numéro de février dernier, au bas du dessin hors texte de Jacques Hilpert, représentant un *sous-lieutenant de Cent-Gardes en tenue de bal*, au lieu de : 1854-1870, lire : 1854-1857.

Page 109. Description du *képi des sous-officiers et Cent-Gardes*, placée au-dessous du dessin représentant ledit képi, au lieu de : galon, soutaches et ornement brodé or, lire : *galon or, soutaches et ornement brodé en laine jaune d'or*.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

(1762-1912)

Claude Bourgelat (1), « avocat de mérite, confus d'avoir gagné de mauvaises causes et ne pouvant se consoler d'en avoir perdu de très bonnes (2) », abandonna sa profession pour suivre les cours « des meilleurs maîtres d'équitation de la capitale (2) ». Après avoir obtenu la place d'écuyer en chef de l'académie du roi à Lyon, il « sacrifia bientôt l'équitation à l'anatomie, la physiologie à la médecine (2) », et se livra avec passion aux études vétérinaires dans lesquelles il acquit rapidement une science complète et une renommée universelle.

Le 1^{er} janvier 1762, il fonda à Lyon la première école vétérinaire mondiale, et, le 16 mars 1765, il créa celle d'Alfort (3). Ces deux écoles furent instituées dans le but de former des médecins instruits dans l'art de guérir les animaux domestiques. En peu de temps elles prirent une certaine importance et reçurent chacune la dénomination d'*Ecole royale vétérinaire*.

Sur la proposition de Choiseul (4), qui « sut comprendre tout l'avantage que l'armée pouvait tirer des écoles de Bourgelat (2) », et « afin d'assurer, en hommes capables, le recrutement des *maréchaux experts* (5) des troupes à cheval, Louis XV décida, le 15 octobre 1769, d'entretenir des élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort.

« Chacun des régiments de cavalerie, de dragons, de hussards et de troupes légères devait détacher un cavalier à Alfort (6) » pour y apprendre l'exercice de la médecine vétérinaire. Cela dura jusqu'en 1774. A cette date les cavaliers élèves ne furent plus admis à l'Ecole d'Alfort et les corps de troupes à cheval durent par la suite recruter leurs maréchaux experts parmi les apprentis maréchaux qui contractaient « un engagement de quatre années pour l'Ecole, et de huit années en sus pour servir dans les régiments (2) ».

(1) Né à Lyon, le 11 novembre 1712; mort à Paris, le 3 janvier 1799.

(2) *Origines de l'Ecole de Cavalerie et de ses traditions équestres*, par le capitaine L. Picard.

(3) Dans le château d'Alfort auquel on adjoignit ensuite la ferme de Maisonville, située sur la paroisse de Maisons; d'où le nom de Maisons-Alfort porté par la commune qui renferme l'Ecole. Cette commune dépend du canton de Charenton, département de la Seine.

(4) Ministre de la guerre de 1761 à 1771.

(5) Les maréchaux venaient d'être créés dans les régiments de cavalerie (1769). Maréchaux-experts, titre donné aux maréchaux à leur sortie de l'Ecole d'Alfort.

(6) *Les compagnies de Cadets-gentilshommes et les Ecoles militaires*, par Léon Hennet.

Les cavaliers détachés à Alfort portaient un frac agrémenté de « boutons blancs timbrés des lettres E. R. V (1) ».

Les élèves des Ecoles royales vétérinaires, d'après un « mémoire » daté de 1774, avaient un « surtout... avec des boutons en cuivre ayant une fleur de lis au milieu entourée de ces mots : *Ecole royale vétérinaire* (2) ». Quant aux directeurs, professeurs, chefs et sous-chefs, selon les règlements de 1777, ils portaient les mêmes boutons à leur uniforme que ceux des élèves ; toutefois, le directeur et les professeurs ayant seuls le droit au port de l'épée et du couteau de chasse, et leur habit étant orné de broderies d'or, incontestablement leurs boutons étaient en cuivre doré.

NOTA. — Aucun exemplaire des deux sortes de boutons désignées ci-dessus ne nous est connu.

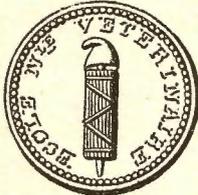
En 1782, les Ecoles sont placées dans le service de l'agriculture.

Elles passèrent l'aurore de la Révolution sans changement notable dans leur constitution.

Après la proclamation de la République (3), le bouton mis en usage dans ces Ecoles est de forme plate, en cuivre doré, monté sur culot de métal, d'un diamètre de 25 mil., estampé d'un faisceau de licteur surmonté du bonnet phrygien et, en exergue, des mots : *Ecole vétérinaire, République Française* — ces deux derniers en abréviation et enroulés d'un serpent (4).



En 1793, lesdites Ecoles prenant chacune le titre d'*Ecole nationale vétérinaire*, les professeurs et élèves portèrent des boutons de modèles variés, différant vraisemblablement d'Ecole à Ecole à moins que ce ne fut de professeurs à élèves. A l'appui de notre objection voici deux types de ces boutons ;



Celui-ci, en cuivre massif doré, plat, du diamètre de 25 mil., est empreint d'un faisceau de licteur surmonté d'un bonnet phrygien et, alentour, des mots :

Ecole nationale vétérinaire — celui du milieu en abréviation ;

Celui-là, en cuivre doré, monté sur un culot de métal, plat, de 26 mil. de diamètre, timbré d'un faisceau de licteur surmonté d'un bonnet phrygien et entouré d'un cheval debout, d'un bœuf et d'un mouton couchés sur la terre, et de la légende : *Ecole nationale vétérinaire* (5) — le mot du milieu en abréviation.



(1) Ecole royale vétérinaire. — *Les compagnies de Cadets-gentilshommes et les Ecoles militaires*, par Léon Hennef.

(2) *Histoire de l'Ecole d'Alfort*, par A. Railliet et L. Moulé.

(3) 21 septembre 1792.

(4) Collection G. Cottreau.

(5) Collection F. Bourgeot.

Un décret de la Convention nationale du 29 germinal an III (1). décide l'établissement de deux *Ecoles d'Economie rurale vétérinaire*, l'une à Lyon, l'autre à Versailles. Ce décret ne fut pas exécuté complètement.

En l'an IV (2), l'uniforme accordé aux élèves des Ecoles vétérinaires par le Comité de salut public comportait des « boutons de même étoffe que l'habit (3) ».

En l'an V, « une Ecole vétérinaire pratique fut fondée à Port-Sainte-Marie (4)... Cette Ecole persista sans doute quelques années (3) ».

Suivant « une feuille détachée parmi les pièces des archives de l'Ecole (d'Alfort) datant de l'an V à l'an VII (5), l'uniforme qui devait être adopté avait des boutons portant l'inscription : *Art vétérinaire* (3) ».

Cet uniforme fut certainement mis en usage ainsi qu'il appert par le bouton représenté ci-contre, qui existe dans la collection G. Cottreau, en bel exemplaire, grand module, plat, en cuivre doré, monté sur culot de métal, de 26 mil., de diamètre, estampé d'un cheval et d'un bœuf couchés, d'un mouton debout au centre du deuxième plan, et des mots : *Art vétérinaire*.

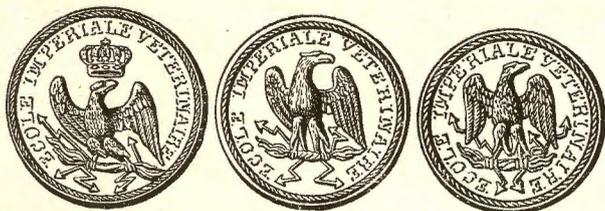


En l'an VII, les élèves internes ou externes, employés, répétiteurs, professeurs, chefs, directeurs, jusqu'aux jardiniers botanistes, furent tenus d'avoir un uniforme.

L'an suivant, une *Ecole vétérinaire préparatoire* s'ouvrit à Rodez (6); elle ne dura guère plus de deux ans.

« Le 5 pluviôse an XIII (7), le ministre Champagny décide que les boutons de l'habit porteraient à l'avenir sur le milieu l'aigle impérial et sur le pourtour les mots : *Ecole impériale vétérinaire d'Alfort* (3) ». N'ayant pas encore rencontré de spécimen de ce modèle nous ne pouvons con-

firmer son existence, et nous nous demandons si le mot *d'Alfort* a réellement été ajouté à la légende... Par contre nous présentons trois types divers qui ont été portés sous l'Empire : celui de



gauche nous semble être d'un caractère officiel, les deux autres — vu

(1) 18 avril 1795.

(2) 1795-1796.

(3) *Histoire de l'Ecole d'Alfort*, par A. Railliet et L. Moulé.

(4) Lot-et-Garonne.

(5) 1796 à 1799.

(6) Aveyron.

(7) 25 janvier 1805.

l'absence de la couronne impériale — constituent, selon nous, des modèles fantaisistes pour professeurs.

Tous trois, plats, en cuivre doré, le premier et le troisième montés sur culot de métal, celui du milieu sur os, ils ont, les deux premiers, 25 mil. de diamètre chacun, le dernier, 24 mil., et sont estampés de l'aigle surmonté de la couronne impériale pour le premier, de l'aigle non couronné pour les deux autres, et tous trois, en exergue, des mots : *Ecole impériale vétérinaire* (1).

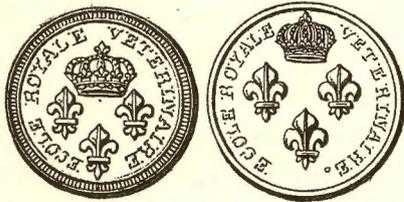
Par décret du 15 janvier 1813, Napoléon 1^{er} ordonna que les *Ecoles impériales vétérinaires* seraient portées au nombre de cinq et divisées en deux classes.

L'Ecole d'Alfort seule devait être de première classe, et celles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen seraient de la deuxième classe.

L'enseignement donné dans ces Ecoles avait pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires.

« Les événements politiques s'opposèrent à l'installation des Ecoles projetées. La France, réduite par le traité du 30 avril 1814, ne conserva que celles d'Alfort et de Lyon (2) ».

Lors de la première Restauration (3) les boutons à aigle et inscription impériales firent place à d'autres des modèles suivants (4), plats, en cuivre doré, montés sur culot de métal, empreints de la couronne royale surmontant trois fleurs de lis — deux et une — et, en exergue, de la légende : *Ecole royale vétérinaire*, et ayant un diamètre de 24 mil., pour celui représenté à gauche, 25 mil., pour celui de droite.



NOTA. — Il existe un semblable bouton (5) que celui de 24 mil. de diamètre, mais légèrement bombé de forme ce qui semblerait indiquer que ce modèle aurait été porté jusqu'à la fin de Charles X.

Pendant les cent jours (6) on reprit les boutons de l'Empire.

Au retour de Louis XVIII le type de 1814 fut remis en usage.

Selon le règlement sur l'uniforme du 24 août 1826, l'inspecteur général, le directeur, les professeurs, le maître de dessin, les chefs de service, le maître des études surveillant, le maître de quartier, dans chaque Ecole, reçoivent un uniforme aux boutons pareils à ceux des élèves mais en « cuivre doré » — ce qui laisserait supposer que ceux des élèves étaient,

(1) Collections F. Bourgeot et J. Hilpert.

(2) *Histoire de l'Ecole d'Alfort*, par A. Railliet et L. Moulé.

(3) Avril 1814 à mars 1815.

(4) Collection G. Cottreau.

(5) Collection F. Bourgeot.

(6) Du 20 mars au 20 juin 1815.

ou devaient être, en cuivre massif. Malgré nos recherches nous n'avons jamais rencontré un exemplaire de ces derniers.

En 1828, le 7 novembre, l'Ecole royale vétérinaire de Toulouse est instituée à l'instar de celles d'Alfort et de Lyon.

Après les événements de juillet 1830 les boutons à fleurs de lis disparaissent ; ceux qui les remplacent sont moins décoratifs mais plus personnels à chaque Ecole. Plats, en cuivre doré, montés sur culot de métal, ils sont timbrés au centre du nom de la ville où l'Ecole se trouve, et, en exergue, des mots : *Ecole*



royale vétérinaire, et ont un diamètre de 23 mil. chacun. Celui de l'Ecole de Lyon a le nom de la ville entre deux branches, une de chêne et l'autre de laurier, estampées en remplacement du filet circulaire intérieur.

Le 28 août 1832 une ordonnance royale arrête : « aucun élève militaire ne sera désormais admis à l'Ecole vétérinaire d'Alfort que comme surnuméraire ».



Après la chute de Louis-Philippe et la proclamation de la République (1), les boutons changent. Les nouveaux modèles ont un module plus réduit : 20 mil. de diamètre, sont demi-bombés de forme, en cuivre doré, montés sur un culot en métal, et empreints du nom de la ville au centre avec, en exergue, sans filet circulaire intérieur, la légende : *Ecole nationale vétérinaire*.

NOTA. — Pour cette description nous nous sommes basé sur le type représenté de l'Ecole d'Alfort ; nous n'avons pu trouver ceux des Ecoles de Lyon et de Toulouse.

En juin 1849 « les élèves furent prévenus qu'ils porteraient désormais une tenue civile (2) ; mais un règlement promulgué au mois de novembre suivant leur donna un nouvel uniforme, dont un habit bleu garni sur le devant de « sept grands boutons en cuivre doré uni (2) ».

Le 2 mars 1852, le ministre de l'intérieur rappelle au directeur (3) que l'uniforme décrit dans le règlement de 1826 « était obligatoire pour les professeurs, chefs de service et surveillants des Ecoles vétérinaires, mais il ajoutait que désormais les boutons devaient porter l'aigle (2) ».

NOTA. — Nous n'avons pas encore rencontré de spécimen de ce bouton, dont l'usage a été éphémère — s'il a été frappé... avec légende.

(1) 4 mai 1848.

(2) *Histoire de l'Ecole d'Alfort*, par A. Railliet et L. Moulé.

(3) De l'Ecole d'Alfort.

Le 6 décembre 1852 les trois Ecoles prennent la dénomination d'*Ecoles impériales vétérinaires*.

En 1873, les boutons adoptés en novembre 1849 — unis et dorés — pour l'habit des élèves, font place à des boutons noirs, et, le 11 septembre 1876, on substitua à l'habit bleu — aussi bien pour le personnel enseignant et administratif que pour les élèves — la redingote noire croisée, à deux rangs de boutons noirs, laquelle, par décision du 15 juin 1883, pouvait « être remplacée par une jaquette en drap noir, uni ou de fantaisie ».

Enfin, le règlement intérieur du 9 mars 1904 ne prescrit plus aucun costume déterminé, les élèves devant « porter à l'intérieur de l'Ecole, ainsi qu'à l'extérieur, une tenue convenable; toute mise excentrique étant formellement interdite ».

OBSERVATION

Tous les boutons uniformes mis en usage aux Ecoles vétérinaires sont rares, certains introuvables.

Personnel secondaire subalterne.

Sous l'ancien régime, le suisse ou portier avait « un habit vert à boutons de la livrée du roi (1) ».



Actuellement, les portiers et les hommes de service ont une tenue avec les boutons suivants :

Pour l'*Ecole d'Alfort*; en cuivre argenté, montés sur culot en métal, demi-bombés, estampés au centre du mot : *Alfort* et, en exergue, de la

légende : *Ecole nationale vétérinaire*; diamètre, 23 mil.;

Pour l'*Ecole de Lyon*; en cuivre argenté, montés

sur culot de métal, presque demi-bombés, de 25 mil.

de diamètre, et timbrés des mots : *Ecole vétérinaire*;

Enfin, pour l'*Ecole de Toulouse*; en cuivre argenté,

montés sur un culot en métal, un peu bombés, de 23 mil.,

de diamètre, et empreints des mots, au centre, *Ministère*

de l'*Agriculture*, en exergue, *Ecole vétérinaire de Toulouse*.

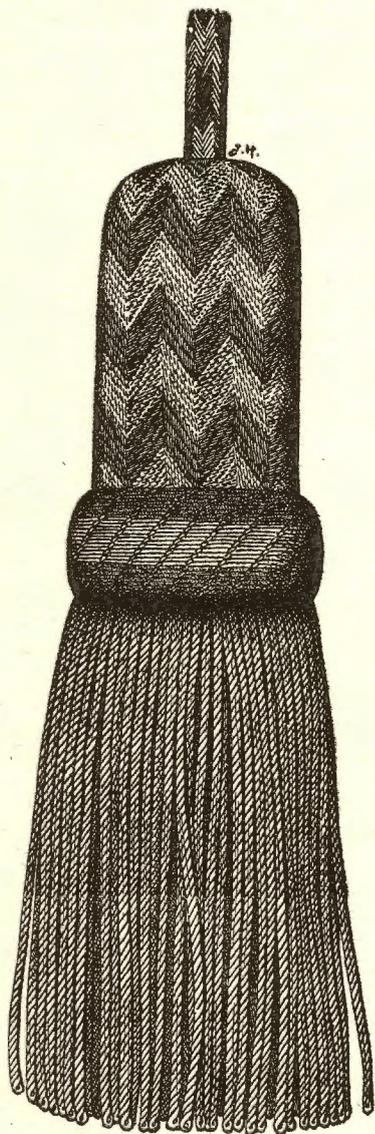


L. FALLOU.

(1) *Histoire de l'Ecole d'Alfort*, par A. Railliet et L. Moulé.

NOS PLANCHES HORS TEXTE

1° OFFICIERS D'ORDONNANCE DE L'EMPEREUR. (1806-1815).



GLAND de cordon de trompette de gala
du train des équipages de la Garde impériale,
2^e Empire.
Gris de fer foncé et écarlate.
(Collection Hiekel.)

Créés le 19 septembre 1806 pour la transmission rapide des ordres impériaux, les officiers d'ordonnance de l'Empereur comptèrent d'abord à la suite de la cavalerie de la garde, de laquelle ils furent séparés au début de l'année 1909.

Ils ne dépassèrent guère le nombre de douze, allant du grade de sous-lieutenant à celui — rarement il est vrai — de chef d'escadrons et même de colonel.

Leur rôle est suffisamment connu pour qu'il n'y ait pas lieu de s'y arrêter.

L'uniforme de grande tenue de ces officiers tel qu'il est représenté en hors texte dans ce numéro était le suivant :

Habit entièrement en drap bleu barbeau, les broderies, épaulettes, aiguillettes, aigles des retrousis et boutons argent.

Gilet écarlate, garni de soutaches, galons et boutons argent.

Pantalon en drap bleu barbeau, orné de soutaches et de trèfles en argent.

Bottes à la hongroise, leur partie supérieure bordée d'un galon argent et ornée, sur le devant, d'un gland également en argent. *Col* noir.

Chapeau noir, à plumes noires, les glands des cornes, ganses et boutons en argent, la cocarde aux couleurs de l'Empire, le bleu au centre, le rouge à la zone intermédiaire et le blanc (argent) en dehors.

Sabre à monture dorée, fourreau fer bronzé et cuivre doré. *Dragonne* argent.

Ceinturon à bélières en maroquin rouge, à boucles, et broderies argent.

Bride à la hussarde en cuir rouge, à boucles, étriers et ornements argent.

Schabraque en peau de tigre galonnée d'argent et bordée de dents de loup écarlates.

Porte-manteau rond, bleu barbeau, les ronds portant un double galon d'argent.

2^o TAMBOUR-MAJOR ET TAMBOURS DES GRENADIERS A PIED
DE LA GARDE IMPÉRIALE.

Grande tenue de service.

(1860-1870)

TAMBOUR-MAJOR

Tunique en drap bleu foncé, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons d'uniforme en cuivre doré, chaque boutonnière en galon d'or, le collet en drap écarlate passepoilé de bleu et garni de deux galons d'or, les parements aussi en drap écarlate, passepoilés en même drap et ornés de deux galons d'or, les pattes de parements en drap blanc passepoilées de même couleur, le passepoil du devant de la tunique, celui de la patte de ceinturon et ceux des pattes à la soubise sont écarlates, les boutons dorés, les épaulettes ayant le corps en drap écarlate bordé de chaque côté d'un galon d'or et les franges en grosses torsades mélangées d'or et de soie garance, les brides en galon d'or doublées en bleu foncé, ainsi que les épaulettes, les galons de sergent-major en or.

Pantalon garance, avec passepoil bleu foncé aux coutures latérales, accompagné de chaque côté d'un galon d'or.

Colback en peau d'ours noir, la flamme en drap écarlate ornée d'une soutache et de chamarrures en tresse d'or, avec gland en or, le cordon en or, la jugulaire dorée, le plumet en plumes blanches accompagné de quatre plumes écarlates, le pied dudit plumet garni d'une olive avec tulipe en cuivre doré.

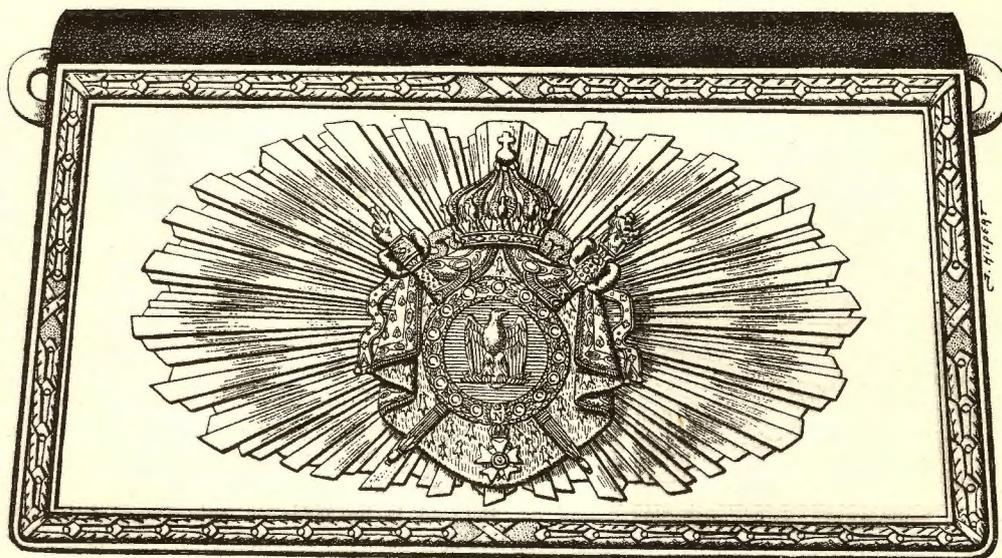
Ceinturon en drap écarlate galonné en or, plaque dorée.

Collier en drap écarlate galonné en or, les garnitures dorées, les deux petites baguettes en ébène à bouts en ivoire.

Sabre à poignée noire, le surplus doré.

Canne en jonc à grosse pomme, bout et chaîne d'argent.

Gants blancs.



GIBERNE de grande tenue à cheval d'officier des Cent-Gardes, 2^e Empire.
Recouverte en velours amarante, la pattelette et flancs dorés, les rayons sur la pattelette en argent,
armes impériales dorées.

(Collection Prince de la Moskowa.)



Dessin de Jacques Hilpert.

OFFICIER D'ORDONNANCE DE L'EMPEREUR.

Grande tenue.

1809.



J. Hilpert.
Dessin de Jacques Hilpert.

TAMBOUR-MAJOR et TAMBOURS des grenadiers à pied de la garde impériale.
Grande tenue. — 1860-1870.

TAMBOURS

Tunique bleu foncé ; collet, parements, passepoils, épaulettes et brides, et chevrons d'ancienneté écarlates ; boutonniers et pattes de parements blanches ; boutons cuivre ; galons de fonction tricolores. Le collet est passepoilé de bleu foncé.

Pantalon garance, à passepoil bleu foncé.

Cravate bleu de ciel foncé ; *guêtres* blanches.

Bonnet à poil noir avec plaque en cuivre, plumet écarlate, pompon tricolore, le bleu au centre, le rouge à la zone extérieure, jugulaires en cuivre.

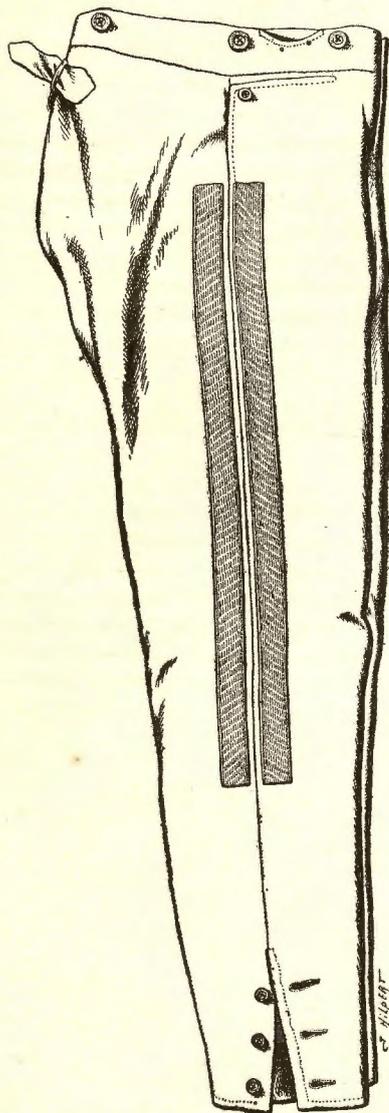
Ceinturon en cuir noir, plaque en cuivre ; *hâvre-sac* en veau fauve, les courroies en cuir noir ; la *capote* en drap bleu foncé roulée sur le sac.

Collier, *bretelle de caisse* et la *cuissière* en buffle blanc, les garnitures en cuivre.

Caisse : fût en cuivre, orné d'un aigle en relief appliqué et de quatre grenades en cuivre ; les cercles peints en bleu de ciel foncé, avec des festons blancs surmontés de grenades peintes à l'effet, la bombe jaune et la flamme rouge ; tirants de cordage en buffle.

Baguettes en bois noir, la tête garnie par une douille en cuivre.

L. F.



CULOTTE d'officier de Cent-Gardes,
1856-1870.

Écarlate, bandes d'or.
(Collection Baron Albert Verly.)

LES CENT-GARDES 1854-1870 (suite) (1)

1° Grande tenue à cheval des officiers, sous-officiers et gardes (suite).

NOTA. — Il existe quelques spécimens de ce modèle d'arme modifiés comme il suit : l'*embouchoir* ne porte pas de directrice, l'arme ne devant pas recevoir de sabre ; le *pontet* est en laiton ; le *grand ressort* est logé dans l'intérieur de la sous-garde, une *agrafe* mobile fixée à la tête du verrou (du côté droit et terminée par une partie plane quadrillée) sert à la manœuvre (2).

Nous ne pensons pas que ces spécimens aient été mis en service.

Cartouche à broche, en papier roulé avec culot en laiton et agrafe pour l'extraction ; 2 grammes de poudre ; balle cylindro-conique, deux cannelures pour la graisse ; calibre de 10 mil. au ventre et 9 mil. 5 à la partie cylindrique ; hauteur totale de la cartouche, 57 mil. ; poids, 16 à 17 grammes ; poids de la balle seule, 11 grammes.

2° Grande tenue à pied des officiers, sous-officiers et gardes.

La grande tenue à pied des officiers, sous-officiers et gardes était absolument

(1) Voir pages 104, 123, 134, 152.

(2) Communication de M. le capitaine M. Bottet.

semblable à la grande tenue à cheval; elle comportait les mêmes effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Toutefois, au début de l'existence de l'Escadron, à un bal ou une réception donnée au palais des Tuileries, les officiers, sous-officiers et gardes de service portèrent :

- 1° Au lieu de la *cuirasse d'acier*, une *soubreveste* ou *cuirasse en drap*;
- 2° A la place de la *giberne à banderole*, une *giberne de forme et de mode d'attache différents*;
- 3° Et en remplacement du *ceinturon de buffle*, un *ceinturon en galon d'or*.

Ces trois effets, dont la description est détaillée ci-après, n'eurent pas le don de plaire à l'Empereur qui en interdit l'usage pour l'avenir.

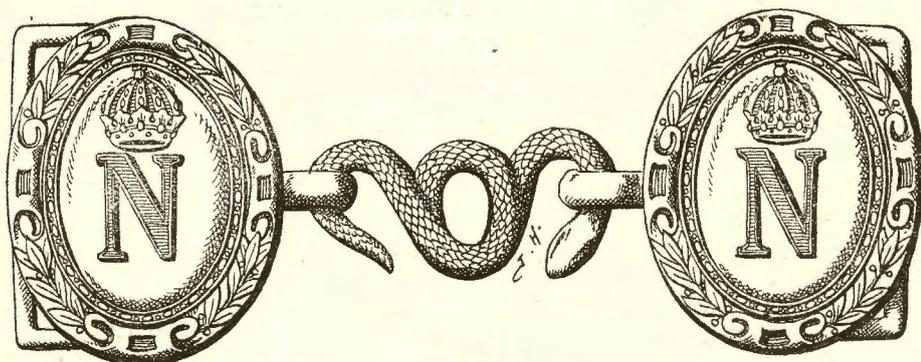
SOUBREVESTE. — En drap fin chamois, composée d'un *plastron* et d'un *dos*. Elle s'adapte très juste sur la tunique et dépasse un peu en dessous du ceinturon. Un galon d'or *Soubise*, de 45 mil. de largeur est placé en bordure de l'échancrure du col, sur les épaules, aux échancrures des manches, sur les côtés et au bord inférieur du *plastron* et du *dos*; un second galon d'or, de même façon, mais de 15 mil. de largeur seulement, est cousu intérieurement et parallèlement à 4 mil. du premier. En outre, un liseré en or règne sur toute la bordure du plastron.

Sur le devant du *plastron* sont brodées en relief les *armes impériales* surmontées de la couronne : le sommet de la croix de ladite couronne affleurant le bord inférieur du petit galon de pourtour.

Hauteur totale de l'ornement, 190 mil. ; largeur *idem*, 150 mil.

Le fond de la couronne est de couleur amarante; la couronne, la main de justice, le Charlemagne, sont en cuivre doré estampé en relief; le centre de la croix de la Légion d'honneur est en cuivre doré entouré de l'exergue en émail bleu avec lettres en or. L'aigle central, les petits aigles du grand collier de la Légion d'honneur, sont également en cuivre doré estampé en relief; le manteau et le surplus sont à fond d'or et les ornements principaux brodés en or.

La *soubreveste* s'agrafe sur le côté gauche de l'homme, savoir : 1° sur l'épaule gauche, entre l'échancrure du col et celle de la manche, par quatre agrafes cousues intérieurement et près du bord du *plastron*, dont une à chaque extrémité et les deux autres à distances égales, correspondant à quatre portes cousues de même intérieurement et près de la bordure du dos; 2° sur le côté gauche, entre l'échancrure de la manche et la partie inférieure de la soubreveste, par huit agrafes cousues de la même façon que celles de l'épaule, sous le bord intérieur du plastron, dont



BOUCLE DE CEINTURON d'épée d'officier de Cent-Gardes, 2^e Empire.

Dorée.

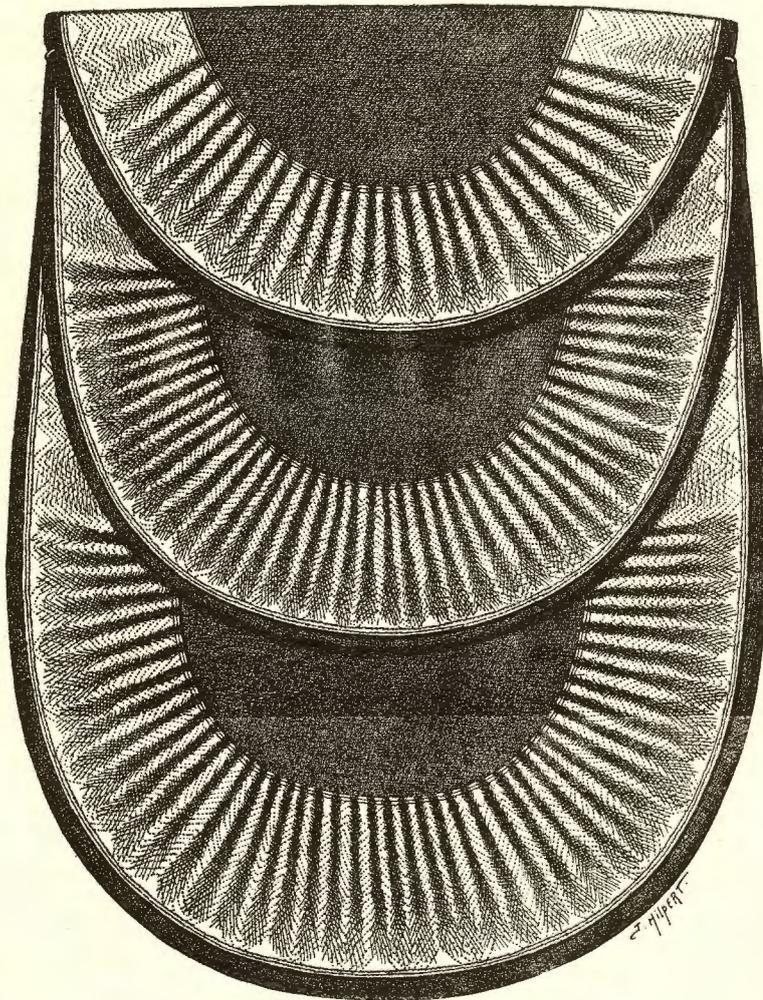
(Collection Prince de la Moskowa.)

l'une est placée près de l'extrémité antérieure, une autre à environ un centimètre de l'extrémité postérieure, et les six autres mises à égale distance l'une de l'autre. Ces huit agrafes correspondent à huit portes cousues à la limite intérieure du dos. Les agrafes et leurs portes sont en métal noirci.

Un *crochet* en métal doré, le bec relevé : de 20 mil. de longueur, est fixé à demeure, le pied cousu sous le petit galon intérieur du haut du plastron et à environ 85 mil. à droite du sommet de la croix surmontant la couronne de l'ornement central. Ce crochet sert d'attache pour les aiguillettes.

OFFICIERS. — *Même soubreveste*, seulement l'ornement aux armes impériales est entièrement en or; les mouchetures d'hermines néanmoins sont brodées en noir sur l'intérieur du manteau et les abeilles sont brodées en or sur le dessus apparent. L'ornement a une hauteur totale de 195 mil. et une largeur *idem* de 150 mil.; il est placé de façon à ce que le sommet de la croix surmontant la couronne impériale arrive à 15 mil. de distance du bord inférieur du galon intérieur de l'échancrure du plastron.

GIBERNE. — En cuir verni noir, s'adaptant au ceinturon au moyen de deux *porte-mousquetons*



CHAPERON DE CAMPAGNE des Cent-Gardes, 1870.

Amarante, galons jaune d'or, bordé amarante.

(Collection Hiekel.)

oblongs en cuivre doré, formant cou-lants, auxquels elle était suspendue par deux anneaux placés dans une chape fixée près du bord supérieur de chaque flanc du coffret. Elle se portait par derrière. Les flancs du coffret étaient en cuivre doré. Chaque *porte-mousqueton*, formé de deux branches : largeur chacune de 10 mil., dont l'une, celle du dessus, s'ouvrait par le haut au moyen d'un ressort, avait une hauteur totale de 65 mil.

La *pattelette*, en même cuir que le coffret, encadrée par une baguette unie en cuivre doré : largeur 6 mil., estornée au centre d'une plaque en cuivre doré, estampée en relief des armes impériales, découpée et fixée sur une seconde plaque en métal argenté, estampée en relief de rayons.

Hauteur de la *pattelette* au centre, la baguette d'encadrement comprise, 82 mil. ;
 Largeur *idem*, en haut 150 mil., en bas 165 mil. ;
 Largeur totale de la *plaque à rayons*, 140 mil. ;
 Hauteur *idem*, 65 mil. ;
 Hauteur totale de la *plaque aux armes impériales*, 59 mil. ;
 Largeur *idem*, 55 mil.

OFFICIERS. — Les officiers portaient la *giberne* de la même façon que les gardes. Elle ne différait de celle de leurs hommes que par les points suivants : la *pattelette* est recouverte d'une plaque en cuivre doré, garnie sur ses bords d'une baguette en même métal ornementée en relief : largeur 8 mil., et ornée des armes impériales en cuivre doré appliquées sur un fond de rayons en argent des mêmes formes et dimensions que ceux ornant la *pattelette* de giberne des gardes.

Hauteur de la *pattelette* au centre, y comprise la baguette d'encadrement, 82 mil. ;

Largeur *idem*, en haut 158 mil., en bas 168 mil.

CEINTURON. — Composé d'une *bande de ceinture* et de deux *bélières* en galon d'or *Soubise* : largeur, celui de la *bande de ceinture*, 50 mil. ; celui de chaque *bélière*, 25 mil. ; doublées en drap bleu de ciel dépassant les bords du galon de 2 mil. environ.

Le *ceinturon* se bouclait sur le devant, par-dessus la *soubreveste*, au moyen d'une plaque semblable à celle du *ceinturon* de grande tenue à cheval.

OFFICIERS. — Semblable *ceinturon*, avec *plaque* du *ceinturon* de grande tenue à cheval.

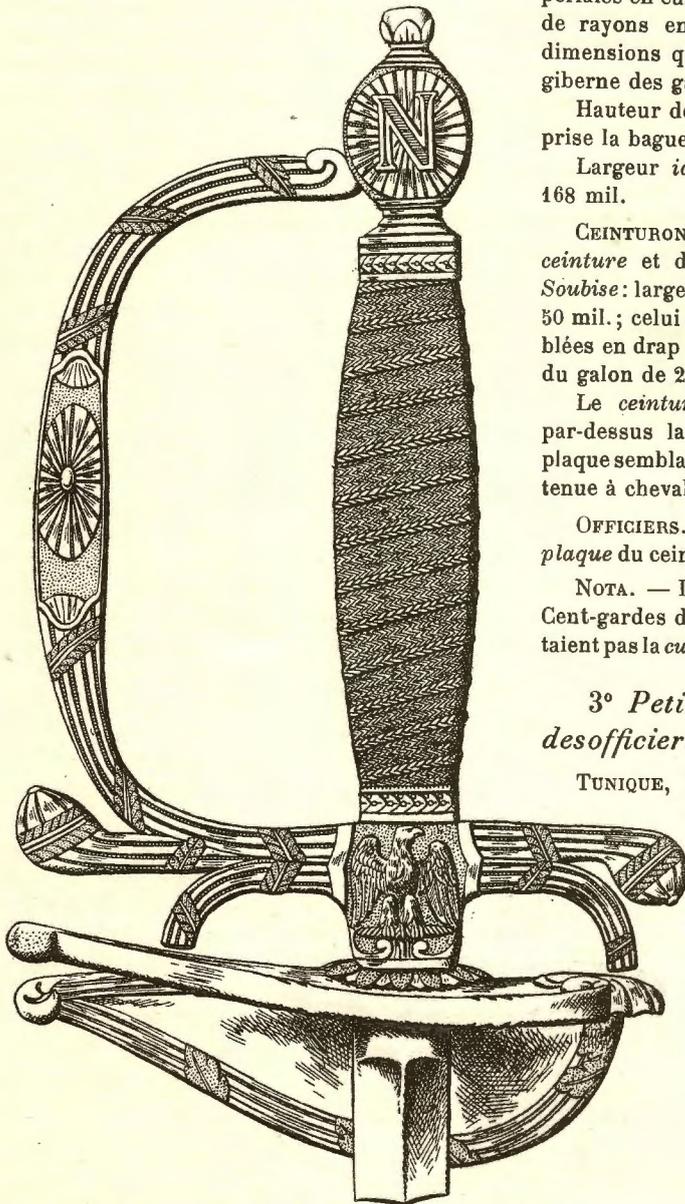
NOTA. — Il arrivait fréquemment que les Cent-gardes de service aux Tuileries, ne portaient pas la *cuirasse* en grande tenue à pied (1).

3° Petite tenue ou tenue de ville des officiers, sous-officiers et gardes.

TUNIQUE, EPAULETTES, AIGUILLETES. — Les mêmes que celles de la grande tenue.

PANTALON. — En drap amarante (2), à brayette. Les coutures latérales sont ornées d'un *paspoil* en drap bleu de ciel : largeur 1 mil., et de deux *bandes* en pareil drap : largeur chacune, 30 mil., cousues de chaque côté et à 3 mil. du *paspoil*.

Le pantalon monte de



ÉPÉE DE GALA du colonel des Cent-Gardes, 2^e Empire.
 Face. — Poignée en filigrane d'argent, monture dorée.
 (Collection Baron Albert Verly.)

(1) Photographies contemporaines.

(2) Ecarlate depuis 1856.

manière à bien emboîter les hanches; il se porte avec des bretelles et des sous-pieds. Il tombe par-dessus la botte, droit sur le cou-de-pied; le derrière légèrement bombé descend à toucher l'éperon.

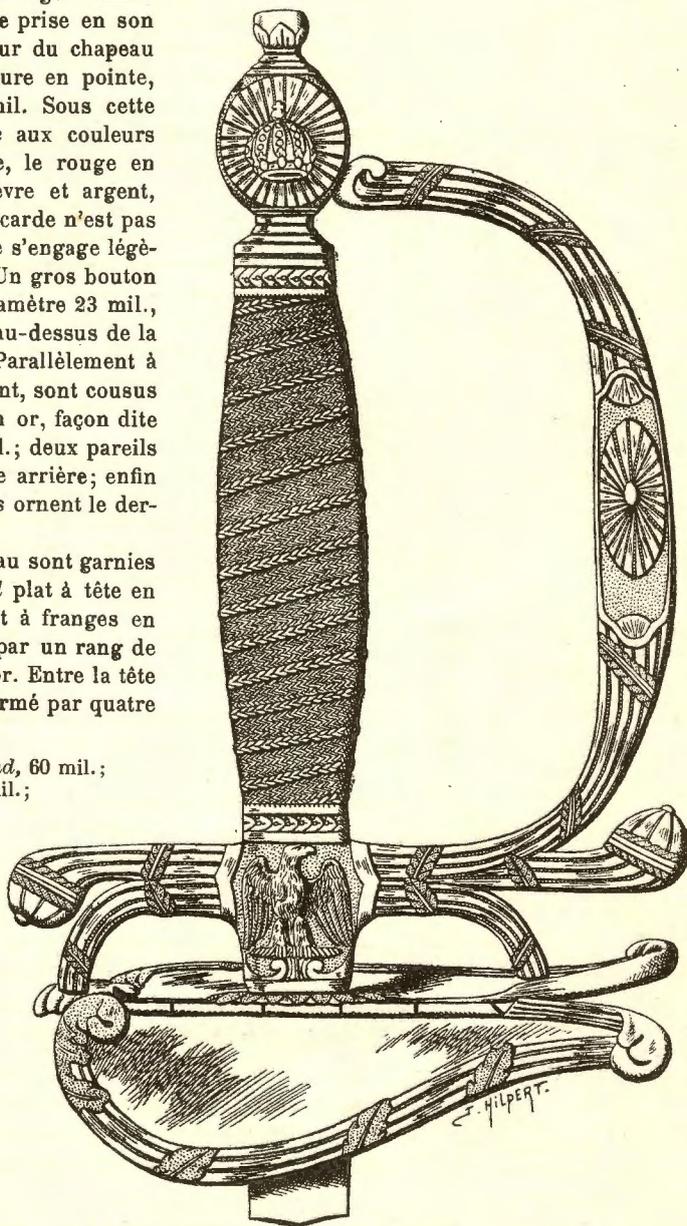
OFFICIERS. — *Semblable pantalon* que celui des gardes, à l'exception des deux *bandes* latérales qui sont en galon d'or *Soubise* de 30 mil. de largeur chacune.

CHAPEAU. — En feutre noir à poil ras, de la forme dite à *trois cornes*, celle du milieu présentant une courbure peu saillante. Le chapeau n'est pas bordé. La *ganse de cocarde* est formée d'un galon plat en or, façon dite *au trait*, partagé par une *raie* noire d'un mil. de largeur tissée au milieu; longueur de la ganse prise en son milieu, depuis le bord supérieur du chapeau jusqu'à son extrémité postérieure en pointe, 140 mil.; largeur totale 40 mil. Sous cette ganse est placée une *cocarde* aux couleurs nationales, le bleu au centre, le rouge en dehors, tissée en poil de chèvre et argent, d'un diamètre de 75 mil. La cocarde n'est pas fermée par le haut, et la ganse s'engage légèrement dans cette ouverture. Un gros bouton d'uniforme, en cuivre doré, diamètre 23 mil., est fixé au milieu et à 30 mil. au-dessus de la pointe postérieure du galon. Parallèlement à la ganse, sur la corne du devant, sont cousus deux *galons de bride* plats en or, façon dite *au trait*: largeur chacun 6 mil.; deux pareils galons sont placés sur la corne arrière; enfin quatre autres *semblables galons* ornent le derrière du chapeau.

Les deux pointes du chapeau sont garnies chacune d'une *floche* ou *gland* plat à tête en or et soie écarlate mélangés et à franges en soie amarante (1) recouvertes par un rang de franges à petites torsades en or. Entre la tête et la frange règne un collier formé par quatre torsades en or.

- Largeur totale de chaque *gland*, 60 mil.;
- Largeur de la *tête* seule, 20 mil.;
- Largeur *idem*, au renflement, 25 mil.;
- Longueur du *collier*, 8 mil.;
- Largeur *idem*, au renflement, 22 mil.;
- Longueur de chaque *frange*, 32 mil.;
- Largeur des *franges* au renflement, 35 mil.;
- Diamètre de chaque *frange*, 2 mil.

(1) Cette couleur fut-elle changée en *écarlate*? Peut-être. Nous dirons que dans la collection de M. le Baron Albert Verly il existe un chapeau de cent-garde, modèle 1860, avec les macarons or et amarante. C'est le seul exemplaire de cette époque que nous connaissons.

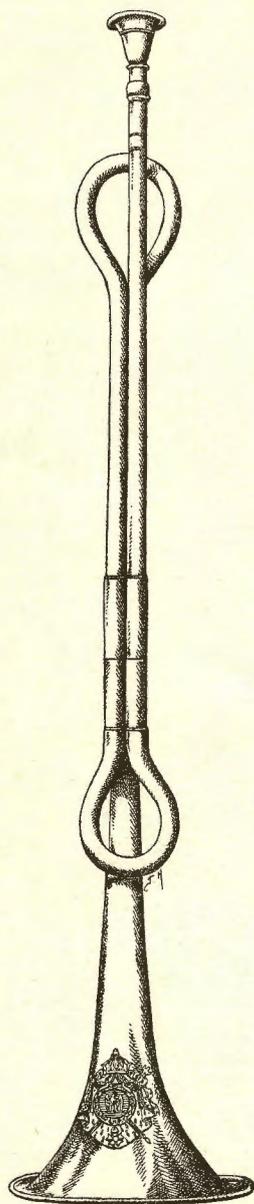


ÉPÉE DE GALA du colonel des Cent-Gardes, 2^e Empire.
Revers. — Poignée en filigrane d'argent, monture dorée.
(Collection Baron Albert Verly.)

C'est en 1860, croyons-nous, que le chapeau des cent-gardes eut la partie supérieure du devant coupée plus carrément et celle du derrière ramenée à des proportions moins élevées.

La hauteur du chapeau est : devant, 115 mil. ; derrière, 160 mil.

NOTA. — Le chapeau se portait toujours l'aile ornée de la cocarde en avant. Il devait être rigoureusement maintenu dans sa forme régulière, et ses cornes ne devaient jamais être brisées ni tordues.



TROMPETTE des Cent-Gardes,
2^e Empire.

En argent, armes impériales
en cuivre doré.

(Collection
Prince de la Moskowa.)

OFFICIERS. — Comme celui des gardes, mais il est en outre bordé d'un galon de soie noire à feuilles de chêne : largeur, 35 mil., sur chaque côté du chapeau, avec une crête de 5 mil. ; la ganse est formée de trois torsades doubles en or mat ; les galons de brides en or ; et les glands des pointes de devant et de derrière sont à tête et franges en petites torsades d'or mat. La ganse et la frange des glands sont en grosses torsades d'or pour l'officier supérieur commandant l'escadron ; et lorsque cet officier est colonel il a son chapeau orné de plumes noires frisées.

BOTTES. — Sont confectionnées sur deux formes en cuir noir ciré ; les tiges arrivent par derrière au-dessous du pli du jarret, et par devant un peu au-dessous du genou : elles sont portées sous les jambes du pantalon.

Eperons. — En fer forgé bruni, plats et à tige droite, fixés à demeure au talon par deux vis à l'extrémité de chaque branche et par une pointe fixée au milieu de la branche dans le prolongement de la tige, laquelle s'engage dans le talon : molettes à 24 pointes.

OFFICIERS. — Semblables bottes et éperons, mais ces derniers plaqués argent.

GANTS. — Dits *Amadis*, en mouton blanc chamoisé, comme ceux de la *grande tenue*, mais sans crispins. Le bord près du poignet est ourlé et fendu en dessous d'environ 45 mil. Cette fente qui remonte vers le creux de la main est également ourlée et porte, d'un côté un petit bouton d'os, et de l'autre une boutonnière bordée en peau.

OFFICIERS. — Comme pour la troupe, mais en daim blanc.

CEINTURON D'ÉPÉE. — En cuir verni noir doublé de basane rouge. La bande de ceinture : largeur 35 mil., se ferme par deux plateaux ovales bordés d'un encadrement saillant, estampés d'un N surmonté de la couronne impériale sur fond bruni, avec agrafe aussi estampée en relief d'un serpent, le tout en cuivre : hauteur de chaque plateau, 48 mil. ; largeur *idem*, 40 mil.. Le porte-épée, ajusté de manière que la pointe de l'épée soit très légèrement inclinée en arrière, est composé de deux branches en cuir verni noir, de même longueur, supportant un pendant en même cuir en forme de fer à cheval renversé avec un gousset superposé, les branches suspendues à la bande de ceinture chacune par un D en cuivre.

NOTA. — Le ceinturon d'épée était porté par-dessus la tunique.

OFFICIERS. — Même ceinturon d'épée, les plateaux en cuivre doré. Quelques officiers firent usage de plateaux, aussi en cuivre doré, ovales, ornés des armes impériales en relief rapportées, dans un encadrement de feuilles de laurier. Hauteur de chaque plateau, 46 mil. ; largeur, 40 mil.

ÉPÉE. — A lame triangulaire ; monture en laiton, la partie intérieure de la garde se rabattant à charnière, la partie extérieure fixe sans ornement ; la fusée en corne de buffle noir entourée d'une hélice

en filigrane de cuivre; le *pommeau* en olive timbré d'un N rayonnant par devant, et d'une couronne impériale sur fond de rayons par derrière; à la base de la fusée, sur les deux faces, est un aigle en relief. *Fourreau* en cuir noir ayant ses extrémités en cuivre: longueur 85 mil. Longueur totale de l'épée, 1.000 mil.

Sous-officiers. — *Semblable épée.*

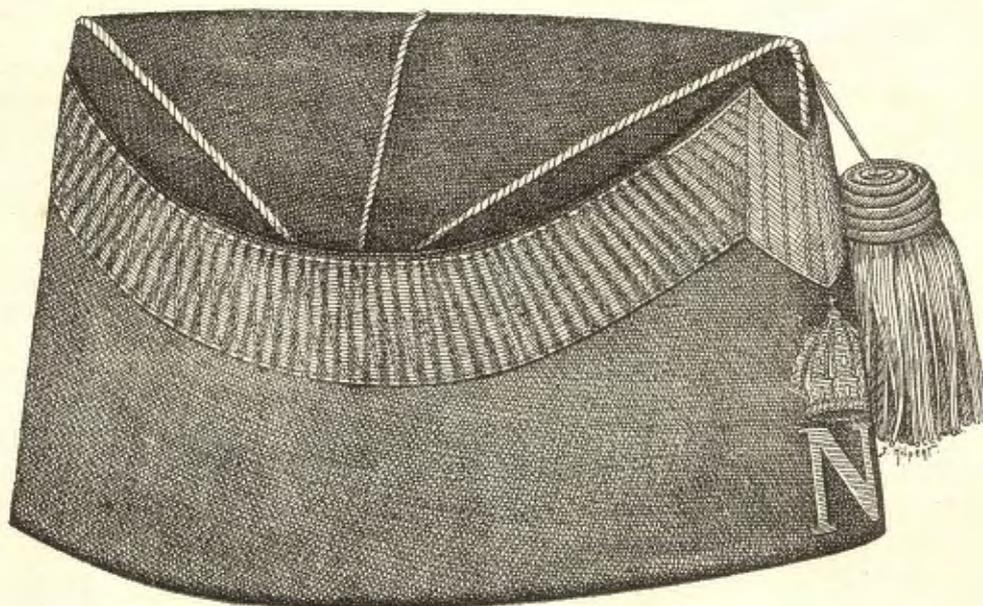
Officiers. — Diffère sensiblement par son ornementation de celle des gardes. La *monture* est en cuivre doré. Le *pommeau* en olive est timbré sur les deux faces de la couronne impériale en relief sur un fond rayonnant; la *branche* de la garde est entourée d'une branche de laurier en relief et porte quatre rayures; les deux parties de la garde sont fixes: celle intérieure est concave et est ornée en relief, celle extérieure est convexe et est timbrée d'un aigle aux ailes éployées, de feuilles de chêne et de laurier en relief. La *fusée* est entièrement en filigrane de cuivre doré; à sa base se trouve un écusson en relief portant en son centre un N timbré aussi en relief. *Lame* triangulaire. *Fourreau* en cuir verni noir avec ses deux extrémités en cuivre doré: longueur, environ, 830 mil.; longueur totale de l'épée, environ, 1 m. 010 mil. Poids moyen de l'arme: sans fourreau, 460 gr.; avec fourreau, 565 gr.

NOTA. — Les *ornements* de la branche de la garde, du pommeau et de la base de la fusée sont répétés au dos.

DRAGONNE. — *Sous-officiers et gardes*, semblable à celle du sabre des sous-officiers, mais le cordon rond est en or: diamètre, 5 mil.

Officiers. — *Même dragonne* que celle de grande tenue avec le cordon en or.

OBSERVATION. — A un moment donné, les cent-gardes de planton aux Tuileries pour le service de la correspondance *auraient* fait usage, en *tenue de ville*, d'une *giberne* en cuir verni noir, la pattelette ornée d'une baguette en cuivre: largeur 5 mil., formant encadrement, et, au centre, des armes impériales en cuivre estampé: hauteur, 55 mil.; largeur, 40 mil.; sur fond de rayons en métal argenté: largeur totale, 72 mil.; hauteur, 55 mil. Hauteur de l'encadrement au milieu, y compris l'épaisseur de la baguette, 80 mil.; largeur de la pattelette, au milieu,



BONNET DE POLICE des Cent-Gardes, 1860-1870.

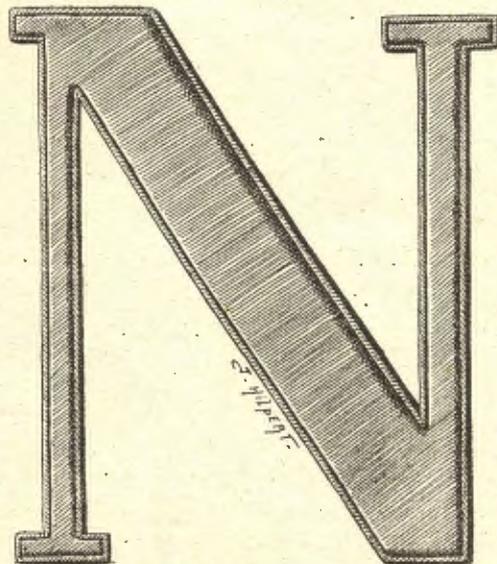
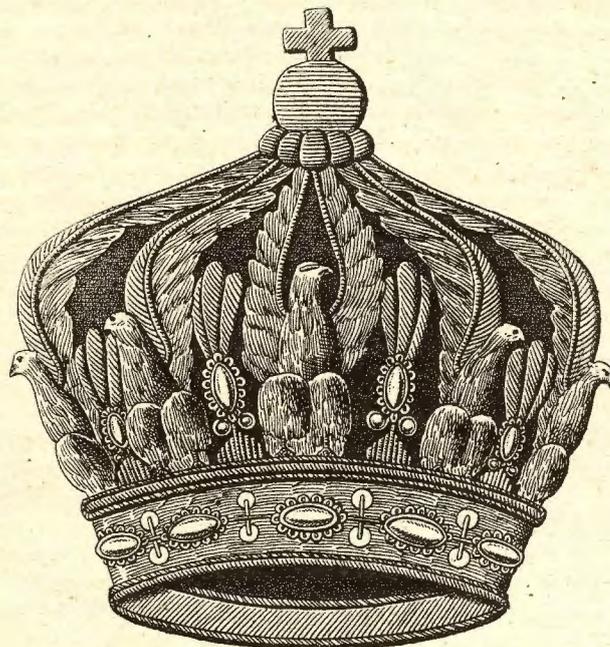
Bandeau bleu de ciel liseré d'écarlate, galon jaune d'or, chiffre impérial jaune d'or; turban écarlate. passepoils jaune d'or; gland à tête et franges du dessus en or; franges intérieures écartées.

(Collection Baron Albert Verly.)

150 mil.; hauteur *idem*, 100 mil. Au dos du coffret est fixé un coulant en cuir verni noir destiné au passage de la bande de ceinture du *ceinturon d'épée*.

La giberne est légèrement cambrée et le coffret est de dimensions plus réduites que la patte-lette qui le recouvre.

4° Tenue de campagne des officiers, sous-officiers et gardes.



ORNEMENT DE SCHABRAQUE d'officier des Cent-Gardes, 2^e Empire.
Brodé en or.

Pour la campagne d'Italie (1859).

Les officiers, sous-officiers et cent-gardes portèrent la grande tenue à cheval, avec le portemanteau.

Pour la campagne Franco-Allemande (1870-71).

Les pelotons de l'Escorte impériale partirent avec la tunique, épauettes, aiguillettes, équipement et armement (1) de grande tenue, manteau.

La culotte remplacée par le pantalon de ville porté dans la botte.

Le casque remplacé par le chapeau de ville auquel on avait préalablement ajouté une mentonnière en cuir, et le képi; pas de cuirasse; harnachement de campagne.

Les gardes versés au 2^e régiment de marche de cuirassiers firent la campagne dans la même tenue que celle des pelotons de l'Escorte, mais en casque et cuirasse avec l'armement des cuirassiers (2): la houpette et la crinière du casque furent remplacées par d'autres en noir.

KÉPI. — Semblable à celui à la tenue de manœuvre moins l'ornement brodé sur le devant du turban qui était remplacé par un cordonnet en laine jaune d'or: diamètre, 1 mil.

(A suivre.)

(1) Le mousqueton porté en bandoulière.

(2) Pistolet et sabre de cavalerie de ligne.

LE BOUTON UNIFORME FRANÇAIS

BOUTONS DES PAGES

(1805 ?-1830)

(Le page était un jeune homme attaché au service d'une personne de qualité. Il faut remonter à l'origine de la chevalerie pour trouver la création de sa fonction, qui consistait à se tenir continuellement dans la société du châtelain — ou de la châtelaine s'il était jugé trop jeune pour accompagner son seigneur dans ses déplacements. Arrivé à l'âge convenable, il pouvait aspirer à être fait chevalier.

Jeanne d'Arc, au cours de sa glorieuse chevauchée, était suivie d'un page portant son oriflamme.

Sous Louis XV, il y avait à Versailles, dans les Ecuries du roi, une école des pages très florissante. Les élèves qui y étaient admis « devaient faire leurs preuves anciennes et militaires de quatre générations paternelles (1) » ; lorsqu'ils en sortaient, cavaliers émérites, ils prenaient du service comme officiers dans la cavalerie.

La Révolution supprima les pages).

Napoléon I^{er}, au début de son règne, « recréa l'école, placée également dans le service du grand écuyer : trente-quatre jeunes gens appartenant aux meilleures familles de la France et des pays conquis y étaient élevés sous la direction d'un gouverneur, de deux sous-gouverneurs — l'un officier général, l'autre ecclésiastique — et de dix professeurs, secondés par quatre répartiteurs : les deux plus anciens étaient dits premiers pages. Les pages remplissaient les mêmes fonctions que sous Louis XIV : un certain nombre d'entre eux accompagnaient le souverain à l'armée, c'est un page qui était chargé de porter la lunette de Napoléon et de la lui présenter. Les pages devenaient officiers (1) ».

Leur manège fut rétabli à Versailles.



Sur leur habit à la française étaient cousus des boutons plats, en cuivre doré, montés sur culot de métal ou sur os, ayant 24 mil. de diamètre, estampés de l'aigle impérial couronné et, en exergue, des mots : *Pages de l'Empereur* (2).

(1) *Les origines de l'École de Cavalerie.....*, par le capitaine L. Picard.

(2) Ces boutons sont peu communs.

Il est un autre modèle (1), également plat et en cuivre doré, monté sur culot de métal, mais d'un diamètre plus réduit : 20 mil., empreint d'un page à cheval et de la légende : *Pages de l'Empereur*.



Ce modèle a-t-il été mis en usage au corps des pages, en grande ou en petite tenue, sur l'habit de campagne ou la veste de manège, à titre temporaire, fantaisiste, d'essai ? Son diamètre ne nous permet guère d'être affirmatif. D'autre part, en examinant avec quelque attention le cavalier, nous voyons qu'il porte une sorte d'habit à revers !... Ceci expliquerait cela.



Passons maintenant au bouton des professeurs dont un spécimen rare (2) est reproduit ici.

De forme plate, en étain, monté sur culot de métal, ayant un diamètre de 24 mil., il est timbré de l'aigle de l'Empire surmonté de la couronne impériale et, en exergue, des mots : *Professeurs des Pages de Leurs Majestés Impériales*, ces trois derniers indiqués seulement par leur première lettre majuscule doublée.

Supprimés à la fin de l'Empire, les pages réapparurent en 1821. C'est à cette époque que leur école fut reconstituée et installée à Paris où, « sous la haute direction du grand écuyer, les élèves furent au nombre de quarante-huit, tous nobles. Ce nombre fut porté à cinquante-quatre le 10 août 1825. Les deux premiers portaient le titre de premiers pages ou pages du trône, le troisième de page dauphin. L'école était dirigée par un gouverneur, deux sous-gouverneurs, un aumônier-précepteur, deux adjudants-majors, douze professeurs et quatre répartiteurs.

« Pour être page, il fallait avoir quinze ans au moins, dix-sept au plus ;..... la faveur seule décidait entre les nombreux candidats. Les pages sortaient avec une sous-lieutenance dans la cavalerie.

« Les pages escortaient le Roi à la chasse, dans ses promenades et servaient aux grands couverts (3) ».



Les boutons qu'ils portèrent — du seul modèle que nous connaissions — étaient légèrement bombés, en cuivre doré, montés sur un culot de métal, estampés de trois fleurs de lis surmontées de la couronne royale et, en l'exergue supérieur, des mots : *Pages du Roi*.

Quel était le modèle de bouton pour les professeurs ?

Les pages cessèrent définitivement d'exister avec le règne de Charles X.

L. FALLOU.

(1) Dans les collections M. Bottet et G. Cottreau.

(2) Collection X...

(3) *Les origines de l'École de Cavalerie...*, par le capitaine L. Picard.

NOS PLANCHES HORS TEXTE

GARDES A PIED ET A CHEVAL DE LA GARDE D'HONNEUR D'AMIENS (1803).

En 1803, pour le passage du premier Consul dans la ville, une garde d'honneur fut formée et habillée. Elle comprit :

1° *Une compagnie d'élite de la garde nationale*, ayant l'uniforme suivant :

Habit entièrement bleu foncé, épaulettes jaunes, boutons en cuivre unis, les retroussis ornés d'étoiles jaunes.

Culotte de nankin ; *gilet* blanc ; *col* et *guêtres* noirs.

Chapeau noir à ganses et glands jaunes, plumet noir à sommet jaune, cocarde tricolore, le bleu au centre, le rouge ensuite ; le blanc en dehors.

Buffleterie blanche ; *sabre-briquet* à monture en cuivre, fourreau cuir et cuivre ; *dragonne* jaune ; *fusil* d'infanterie.

2° *Une compagnie auxiliaire ou chasseurs à pied*, avec l'uniforme ci-après :

Habit blanc à collet, revers, parements et passepoils des poches bleu céleste, le passepoil des parements, collet et devant de l'habit en blanc, les retroussis blancs garnis d'étoiles d'argent brodées sur drap bleu céleste, boutons blancs unis, épaulettes blanches.

Gilet et *pantalon* blancs ; *demi-guêtres* à glands et liserés d'argent ; *col* blanc ; *dragonne* blanche.

Chapeau noir à cocarde tricolore, garniture argent et plumet bleu de ciel.

Sabre-briquet à monture en cuivre, fourreau cuir et cuivre ; *fusil* d'infanterie.

3° *Un escadron de cavalerie*, portant la tenue suivante :

Habit entièrement bleu foncé, épaulettes blanches, boutons blancs unis, les retroussis en drap du fond ornés d'étoiles d'argent.

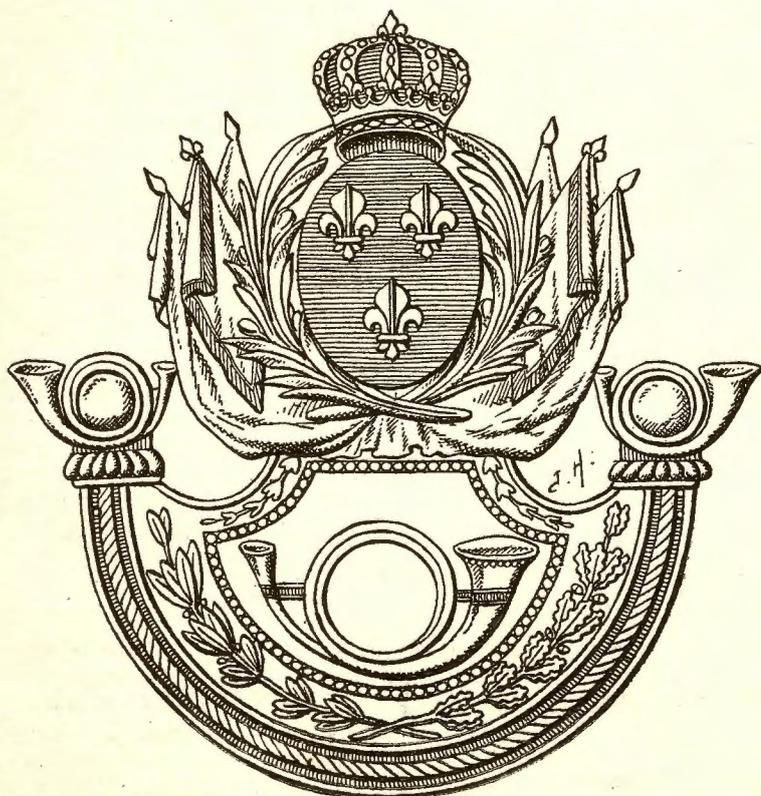
Gilet blanc ; *pantalon* bleu foncé, à ganses en argent aux ouvertures du pont et sur chaque couture latérale extérieure.

Ceinture de soie blanche à franges en argent ; *col* noir ; *dragonne* blanche.

Chapeau noir à cocarde tricolore, le bleu au centre, le rouge à la deuxième zone et le blanc en dehors, garniture argent et plumet blanc.

Bottes galonnées argent et ornées chacune d'un gland argent ; *gants* blancs.

Sabre de cavalerie légère à monture en cuivre, fourreau cuir et cuivre.



PLAQUE DE SHAKO de chasseur de la Garde nationale. Restauration.
En métal blanc.

LES CENT-GARDES

1854-1870 *(fin)* (1)

4° Tenue de campagne des officiers, sous-officiers et gardes *(suite)*.

HARNACHEMENT. — *Siège et bride de grande tenue.*

Schabraque en drap amarante, de même coupe que celle de grande tenue, avec entre-jambes en cuir verni noir; longueur d'un côté de la schabraque par le bas, 1 mètre; largeur de l'entre-jambes, 520 mil.

Un galon tissé en laine jaune d'or, façon dite à lézardes : largeur, 50 mil., est cousu sur le drap à 5 mil. du pourtour extérieur; l'échancrure supérieure est bordée à cheval en cuir verni noir : largeur apparente, 10 mil.; aux angles postérieurs est brodé le chiffre impérial en laine jaune d'or sur drap du fond : hauteur totale de l'ornement, 190 mil.; hauteur de la couronne seule, 94 mil.; hauteur de l'N, 85 mil.; largeur maximum de la couronne, 94 mil.; largeur de l'N en haut, 80 mil.; au milieu, 72 mil., en bas, 76 mil.

Chaperons à triple étage en drap amarante, chaque étage bordé d'un galon en laine jaune d'or : largeur, 50 mil., placé à 5 mil. intérieurement au bord. Hauteur totale de chaque chaperon, 365 mil. Sur le dessus de chaque chaperon est un calot en cuir verni noir formant couvercle.

Porte-manteau en drap amarante, comme pour la grande tenue.

Ce porte-manteau comporta-t-il un galonnage en laine comme celui de la schabraque et des chaperons? ou fut-il simplement celui porté en grande tenue?.....

Bissac en cuir verni noir suspendu à la selle.

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS. — Mêmes effets que ceux désignés pour les gardes. *Harnachement de grande tenue pour les officiers.*

Au cantonnement le port du *bonnet de police à la dragonne* était facultatif.

5° Tenue de manœuvre. — Tenue d'intérieur. — Tenue du matin pour les officiers.

TENUE DE MANŒUVRE. — *Tunique*, puis, dans les dernières années de l'Empire, *veste* en drap bleu de ciel, boutonnant droit sur la poitrine au moyen d'une rangée de neuf gros boutons d'uniforme, et descendant un peu au-dessous de la ceinture. Le *collet* en drap écarlate, orné de chaque côté du devant de deux galons de laine jaune d'or embrassant le collet dans



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 121^e régiment d'infanterie de ligne, 1809-1814.

Dorée.

(Collection L. Jacquot.)

(1) Voir pages 104, 123, 134, 152, 169.

toute la hauteur, et formant patte terminée par une pointe avec petit bouton d'uniforme au centre et près de la pointe de chaque patte. Hauteur du collet, 40 mil.; longueur extrême de chaque galon, 74 mil. Le collet est échancré sur le devant et, à sa base, se trouvent une agrafe et une porte correspondante en métal noirci.

Les devants et le tour de la veste sont bordés d'un galon en laine jaune d'or : largeur, 7 mil. Sur chaque devant est une poche placée en biais, dont l'ouverture est recouverte par une patte en drap du fond, bordée d'un galon en laine jaune d'or, de même largeur que celui des devants, boutonnant à l'aide d'un petit bouton d'uniforme.

Les parements en drap bleu de ciel et les pattes en drap écarlate sont entourés d'un pareil galon que celui des poches ; trois petits boutons d'uniforme ornent chaque patte.

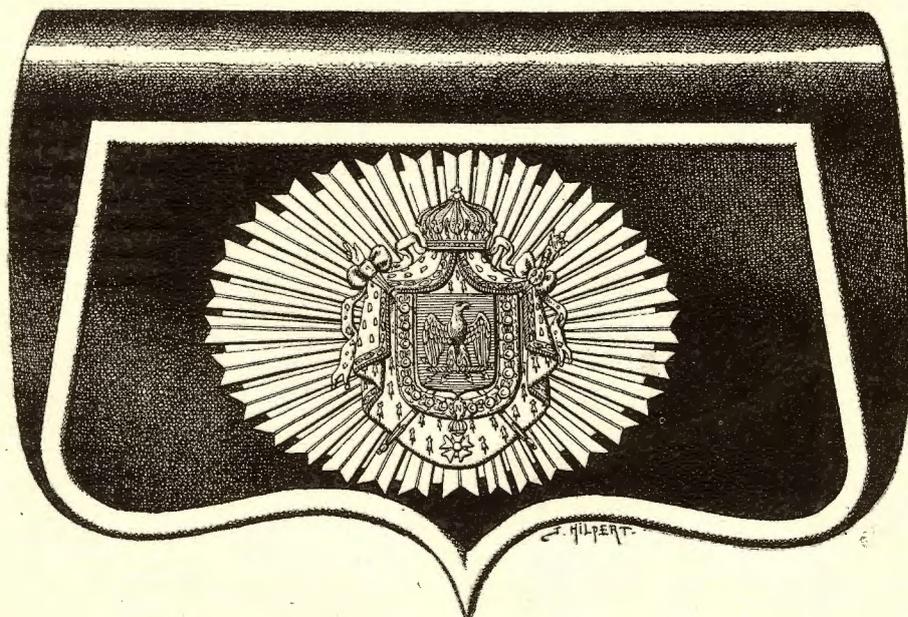
Sur chaque épaule est une patte en drap écarlate, bordée et garnie, au centre, dans toute sa longueur, d'un galon en laine jaune d'or. Ces pattes fixées par une couture dans les coutures d'emmanchures sont maintenues à leur partie supérieure par un petit bouton d'uniforme.

Culotte en drap amarante (1) avec bandes et passepoil en drap bleu de ciel sur les coutures latérales comme pour le pantalon de ville.

Bonnet de police à visière ou *képi* (de 1854 à 1860), ayant le turban et le calot en drap amarante (1) et le bandeau bleu de ciel : largeur 38 mil. ; sur le bandeau un galon d'or *Soubise* : largeur, 20 mil., est cousu à 2 mil. de son bord supérieur qui est liseré d'un cordonnet : diamètre, 1 mil., en laine jaune d'or. Un même cordonnet est placé sur les deux côtés verticaux et sur la couture du derrière. Le nœud hongrois et le pourtour du calot sont en tresse plate, façon dite *au boisseau*, en or : largeur, 4 mil. La jugulaire : largeur, 15 mil., est en cuir verni noir, ornée dans toute sa longueur d'une tresse plate en or, et maintenue à ses extrémités par deux petits boutons dorés ; ses deux passants sont de même en cuir verni noir avec tresse plate en or cousue verticalement.

Sur le devant du turban et à 5 mil. au-dessus du cordonnet bordant le bandeau, est brodé un N couronné en laine jaune d'or : hauteur totale de cet ornement, 40 mil. La visière dont le dessus

(1) *Ecarlate* en 1856.



GIBERNE de tenue de ville des Cent-gardes, 2^e Empire.
En cuivre verni noir ; baguette d'encadrement et armes impériales en cuivre.

(Collection Hiekel).

est en cuir verni noir et le dessous en basane verte, a ses angles légèrement arrondis. Largeur de la visière au centre, sur le dessus, 37 mil.

Bonnet de police de la forme dite à la dragonne (de 1860 à 1870). Bandeau en drap bleu de ciel, liseré d'un passepoil écarlate : largeur, 1 mil., et, à 2 mil. de ce passepoil, orné d'un galon *Soubise* en laine jaune d'or de 30 mil. de largeur. Sur le devant est brodé en laine jaune d'or le chiffre impérial : hauteur totale, 55 mil. Sur la couture d'assemblage, en arrière du bandeau, est placé un passepoil écarlate.

Turban en drap écarlate avec passepoils jaune d'or : diamètre, 3 mil.

Un gland à tête en or et à franges écarlates recouvertes d'un rang de franges en or, est suspendu au sommet du devant du turban par un double cordonnet en or. Hauteur totale du gland, 65 mil. ; de la tête seule, 15 mil. ; de la frange, 50 mil.

Une mentonnière en cuir noirci : largeur, 17 mil., est fixée à l'intérieur de la coiffe.

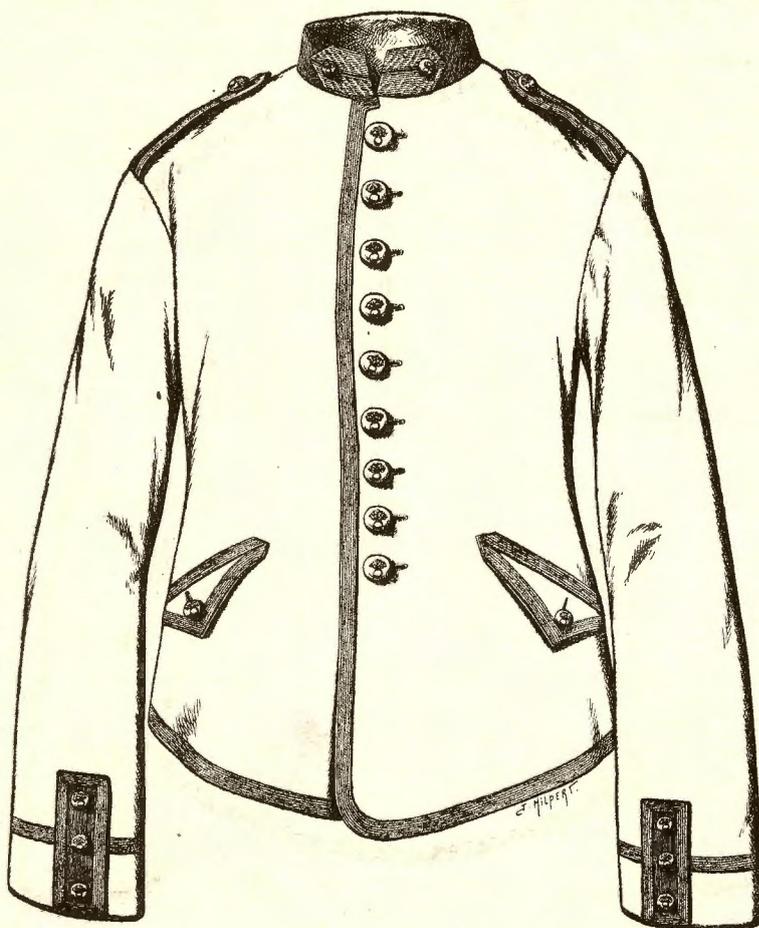
Hauteur du bonnet...	{ devant..... 135 mil. au milieu..... 150 — derrière..... 135 —	Hauteur du bandeau... {	devant..... 110 mil.
			au milieu.... 90 —
			derrière..... 120 —

Bottes et éperons.

Harnachement. — Selle nue, fontes sans chaperons et couverture de feutre.

OFFICIERS.

Tunique de grande tenue ; culotte amarante (1) à bandes d'or et passepoil bleu de ciel sur les coutures latérales ; képi aux mêmes couleurs que celui de la troupe : bandeau en drap bleu de ciel recouvert par un galon *Soubise* en or : largeur, 39 mil. ; turban en drap amarante (1) orné de tresses plates horizontales en or ou en argent : larg. 3 mil., suivant le grade, placées à 2 mil. l'une de l'autre, et dont le nombre est : pour le sous-lieutenant, 1 rang ; pour le lieutenant, 2 rangs ; capitaine, 3 rangs ; chef d'escadron, 4 rangs ; lieutenant-colonel et colonel, 5 rangs. Pour le lieutenant-colonel, le 2^e et le 4^e rangs et pour l'adjudant-major, le rang du centre sont en argent, les autres en or, de même pour ceux des autres grades. Le 1^{er} rang,



VESTE DE MANŒUVRE des Cent-gardes, 1868-1870.

Face. — En drap bleu de ciel ; collet, pattes de parements et pattes d'épaules en drap écarlate ; galons du collet or ; galon des devants, des poches, des parements, des pattes de parements et des pattes d'épaules, en laine jaune d'or ; boutons dorés.

(Collection Baron Albert Verly.)

(1) Écarlate en 1856.

qui tient lieu de passepoil, est placé sur la couture d'assemblage du bandeau avec le turban ; les autres rangs sont placés au-dessus du 1^{er}, à une distance de 2 mil. d'un rang à l'autre.

Le turban est également orné : pour les officiers supérieurs, de trois tresses plates en or, de même largeur, placées verticalement le long de chacune des coutures qui assemblent les pièces dudit turban, à partir de la plus élevée des tresses horizontales ; pour les capitaines, de deux tresses verticales ; pour les lieutenants et sous-lieutenants, d'une seule tresse verticale.

Le calot en drap amarante (1), bordé par une tresse plate en or, de 3 mil., est orné sur le milieu, et pour tous les grades, d'un nœud hongrois en tresse pareille.

Sur le devant du bandeau est brodé en or (et de la couleur distinctive pour le fond de la couronne) le chiffre impérial : hauteur totale, 50 mil.

Jugulaire en cuir verni noir bordée en haut et en bas d'une tresse plate en or, ainsi que les deux passants. Elle est maintenue de chaque côté, sur le bandeau, par un petit bouton doré, uni, demi-sphérique.

Visière en cuir verni noir doublée de basane verte.

Bonnet de police à la dragonne semblable à celui de la troupe, à l'exception des passepoils du turban qui sont remplacés par des cordonnets en or ; du gland entièrement en or et à franges à grosses torsades pour officier supérieur, à petites torsades pour officier inférieur ; de l'ornement brodé en or sur le devant du bandeau ; du galon *Soubise* en or de 30 mil. de largeur, accompagné d'un second galon en or (2), de même façon et de 10 mil. de large, placé en dessous et à 1 mil. du premier, qui sont cousus en bordure du bandeau, à 2 mil. en dessous du passepoil écarlate.

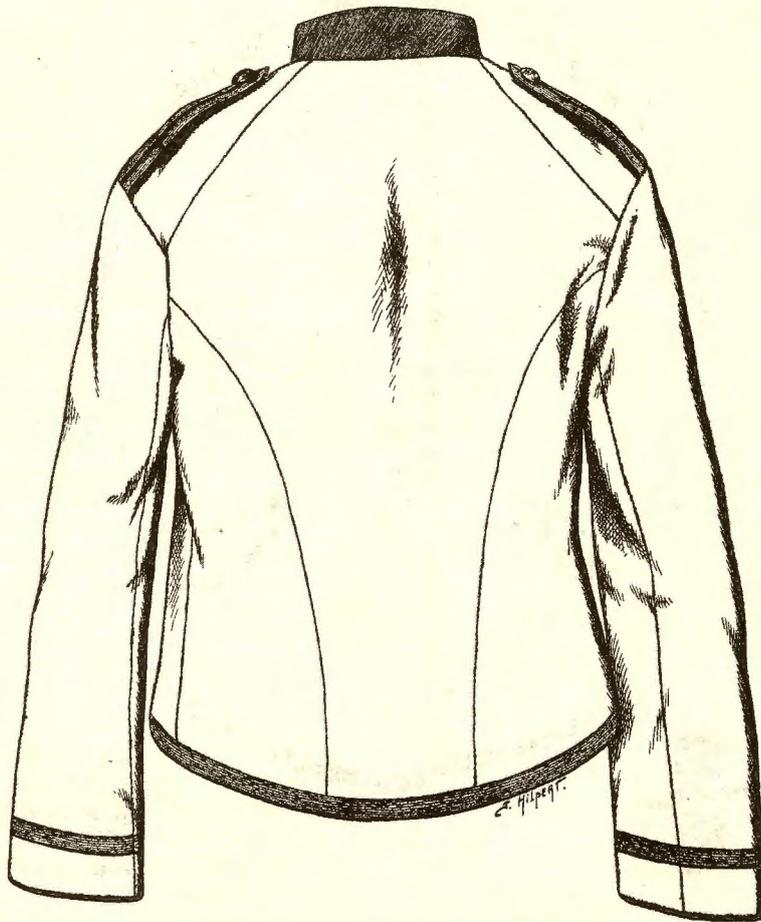
Bottes et éperons.

Harnachement. —

Selle anglaise.

NOTA. — Les effets portés en tenue de manœuvre étaient des effets déjà usagés, qui ne pouvaient plus servir pour la grande tenue.

TENUE D'INTÉRIEUR. — Lorsque les Cent-gardes, de par le décret du 17 mars 1758 se trouvèrent dans l'obligation de panser eux-mêmes leurs chevaux, ils firent usage d'une tenue d'écurie



VESTE DE MANŒUVRE des Cent-gardes, 1868-1870.

Dos. — En drap bleu de ciel; collet et pattes d'épaules en drap écarlate; galon du bas de la veste, des parements et des pattes d'épaules en laine jaune d'or; boutons dorés.

(Collection Baron Albert Verly).

(1) *Ecarlate* en 1856.

(2) Tout au moins pour le bonnet de police au colonel.

en treillis, demi-bottes, ou souliers, ou sabots, et du bonnet de police sans visière.

Le *harnachement* des chevaux à l'écurie consistait :

Le jour, en une couverture en drap-feutre vert, galonnée en laine verte et ornée aux coins postérieurs d'un N, chiffre impérial en drap de couleur distinctive. Cette couverture était maintenue sur le dos du cheval par un surfaix en laine verte.

La nuit, en une couverture en laine jaune cuivrée aux deux liteaux, maintenue par un surfaix en sangle.

Bidon pour l'abreuvoir en cuir jaune à boucles et mors étamés.

Licol d'écurie en buffle blanchi avec deux chaînes de mangeoire (1).

TENUE DU MATIN DES OFFICIERS. — En tenue du matin, en promenade à cheval ou simplement au quartier, les officiers portaient la *tunique* avec ou sans épaulettes et aiguillettes, *pantalon* de ville ou *culotte* de drap, *képi*, *gants*, *chaussures* facultatives.

Selle à l'anglaise pour le cheval.

6° Tenue de bal pour les officiers.

Cette tenue à la fois simple et brillante était portée aux bals de la Cour par les officiers qui n'étaient pas retenus à l'Escadron par leur service.

Elle comprenait :

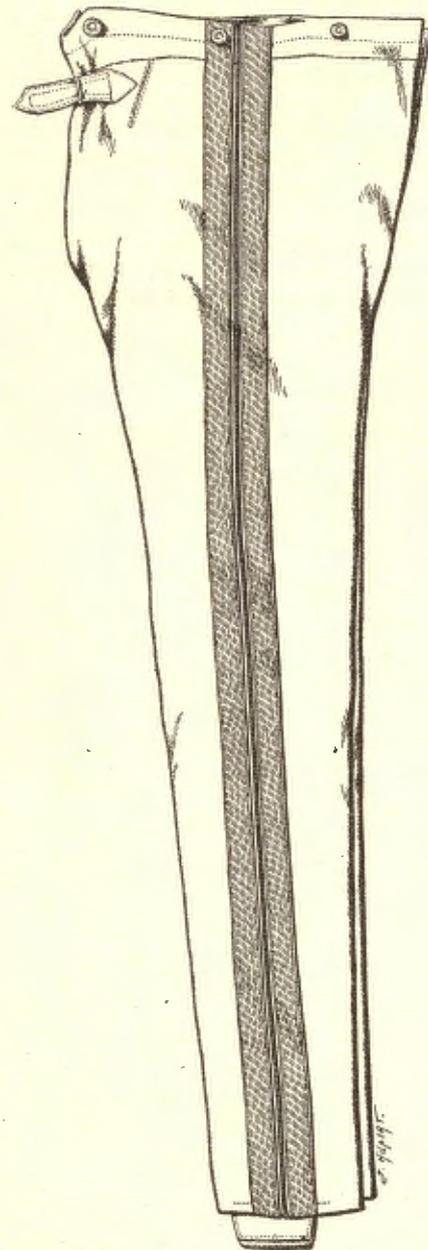
HABIT-FRAC. — *Corps* en drap bleu de ciel, bou-tonnant droit sur la poitrine au moyen d'une rangée de neuf gros boutons d'uniforme. Les *devants*, très légèrement rembourrés, sont passepoilés en drap de la couleur distinctive (2).

Collet, *parements*, *pattes de parements* et *brides d'épaulettes*, comme sur la tunique de grande tenue (3).

Basques en drap bleu de ciel, formées chacune de deux morceaux assemblés verticalement, par une couture marquant un pli. Les bords sont ornés de deux retroussis de la même couleur, et sont passepoilés de la couleur distinctive. Ces retroussis sont ornés de quatre grenades brodées en cannetille et paillettes d'or sur drap bleu de ciel : hauteur de chaque grenade, 88 mil. ; diamètre de la bombe, 20 mil.

La longueur des basques est telle qu'elles arrivent à 130 mil. de terre, l'homme étant à genoux. Elles doivent tomber parallèlement par derrière sans se croiser ni ouvrir, celle de gauche recouvrant celle de droite d'environ 30 mil. par le haut en présentant un *cran* extérieur de 10 mil.

La distance entre les deux boutons de taille est



PANTALON de ville d'officier des Cent-Gardes, 1856-1870.

En drap écarlate (amarante de 1854 à 1856), orné d'un passepoil bleu de ciel entre deux bandes d'or.

(Collection Albert Verly).

(1) Communication de M. E. Grammont.

(2) Amarante de 1854 à 1856; écarlate depuis 1856.

(3) Collet, parements amarante de 1854 à 1856; écarlates de 1856 à 1870; pattes de parements bleu de ciel; passepoils de couleur distinctive; brides d'épaulettes orlées de bleu de ciel.



Dessin de L. Gambey.

GARDE D'HONNEUR D'AMIENS, 1803.

Gardes à pied.

Compagnie auxiliaire.

Compagnie d'élite.



Dessin de L. Gambey.

GARDE D'HONNEUR D'AMIENS, 1803.

Garde à cheval.

de 75 millimèt. de milieu en milieu. La largeur de chaque basque est au bas de 110 millimèt.

Sur la couture verticale de chaque basque, faisant suite à celle de chaque côté du dos, est appliquée *une patte à la Soubise* en drap du fond, passepoilée en couleur distinctive.

Cette patte présente une tête à trois pointes tournées vers le haut, et plus bas, au tiers de sa longueur totale, une pointe d'accolade tournée intérieurement.

Ces soubises ont les dimensions suivantes :

Largeur de la tête.	40 mil.
Largeur de la pointe du bas.	30 —
Largeur entre cette dernière et la tête	15 —
Largeur au-dessous de la deuxième pointe et jusqu'au bas	10 —

Distance entre le sommet de la tête et celui de la pointe du bas, le tiers de la hauteur totale de la basque. Un gros bouton est placé au milieu de la tête et un autre dans la pointe du bas.

Dans chaque basque est une poche dont l'entrée verticale est en dessous.

Les basques sont assemblées au corsage par une couture. Il n'y est adapté aucune patte de ceinturon.

EPAULETTES ET AIGUILLETES. — De grande tenue.

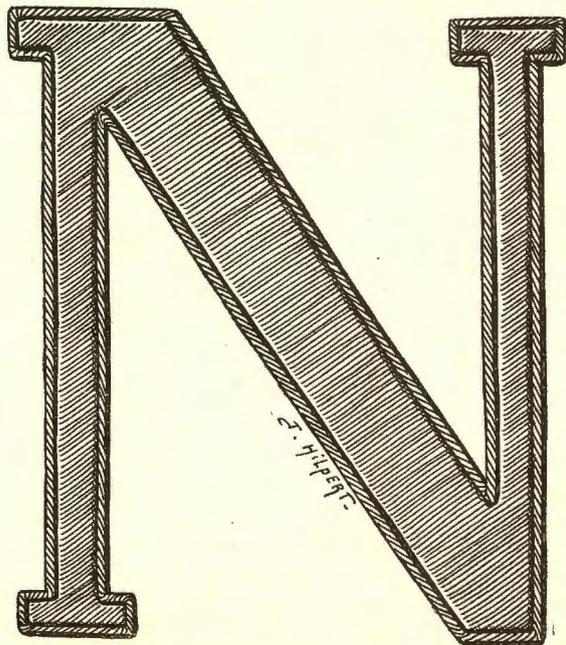
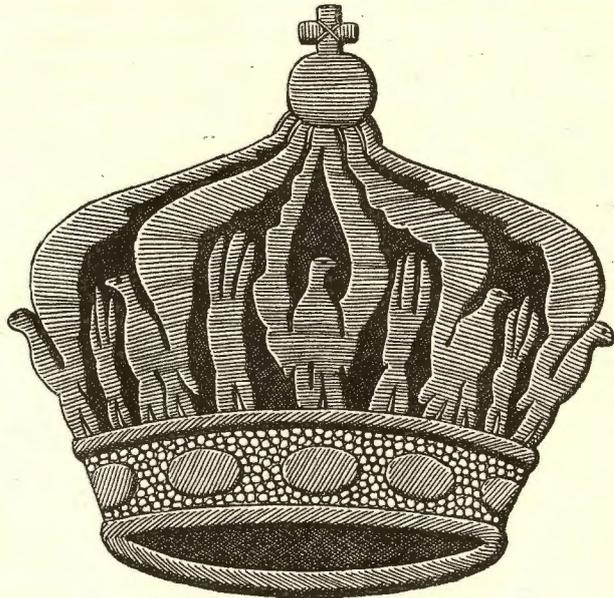
CULOTTE. — Blanche.

BAS. — Blancs.

SOULIERS. — Découverts, en cuir noir verni, ornés chacun d'une boucle en cuivre doré. Cette boucle, de forme rectangulaire, légèrement cambrée, a ses angles arrondis; ses dimensions sont les suivantes : longueur totale, 75 mil.; largeur *idem*, 45 mil.; largeur de la branche principale qui la compose, 5 mil.

CHAPEAU. — De tenue de ville.

Le colonel Verly faisait usage du *chapeau-claque*. Ce chapeau, destiné à être porté sous le bras, ne comportait pas de glands dans les cornes et, comme il était *aplati*, sa longueur d'une corne à l'autre était portée à 490 mil.; sa hauteur, devant à 120 mil., derrière à 165 mil.; plumes non comprises; le surplus semblable à celui de la tenue de ville.



ORNEMENT DE SCHABRAQUE de campagne des Cent-Gardes, 1870.
Brodé en laine jaune d'or sur drap amarante.

(Collection Hiekel).

CEINTURON PORTE-ÉPÉE (1). — Porté par-dessous le frac. De même forme que celui de la tenue de ville, il est en galon d'or *Soubise*, doublé de velours bleu de ciel dépassant les bords du galon d'environ un mil.; largeur du galon, 35 mil.; largeur du porte-épée à son ouverture supérieure, 115 mil., *idem* à son ouverture inférieure, 40 mil.

ÉPÉE. — *Poignée* en filigrane d'argent, *monture* en laiton doré. Sur le devant du pommeau est timbré un N rayonnant; sur le verso, une couronne impériale sur fond de rayons; au bas de la poignée et sur chacune de ses faces est ciselé un aigle en relief; la demi-coquille extérieure est fixe, celle intérieure est mobile: chaque demi-coquille en laiton doré est ornementée sur le bord.

Longueur de la lame, 820 mil.

Fourreau en cuir blanc, à chape, bouton et bout en laiton doré.

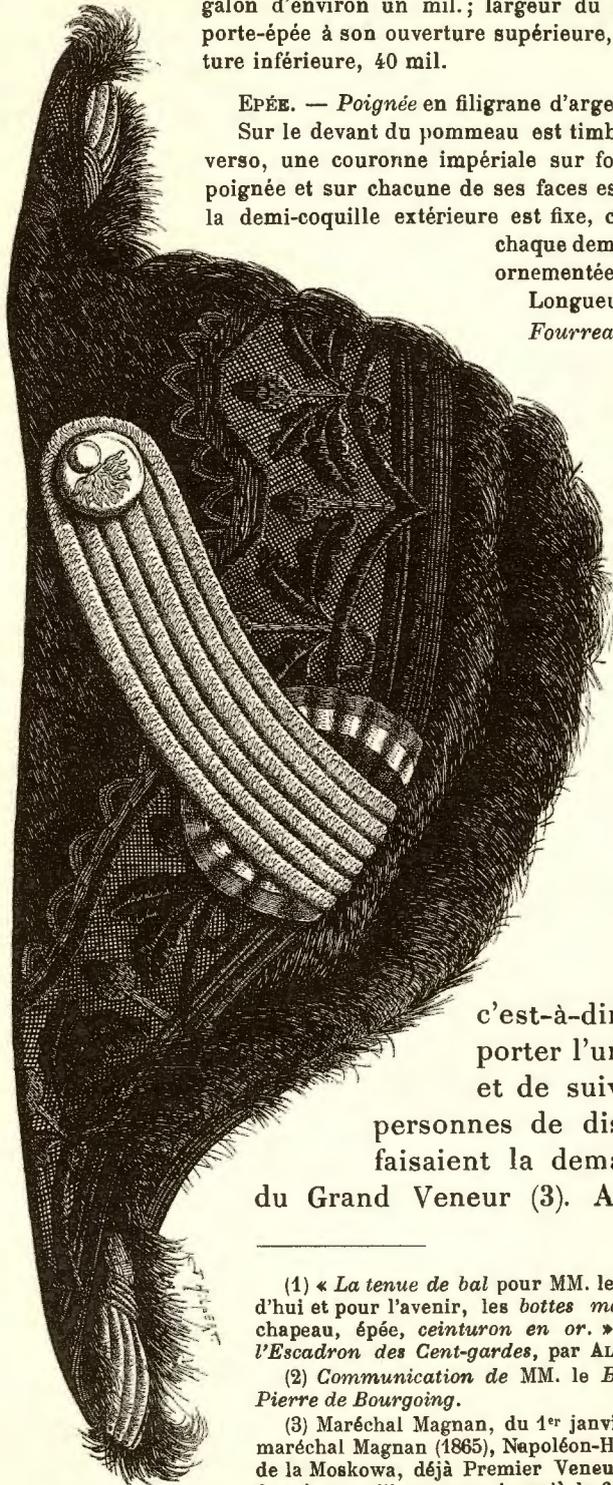
DRAGONNE. — Du grade, en or.

GANTS. — Blancs, comme ceux de la tenue de ville.

7° Tenue de chasse pour le colonel.

Le droit au « bouton avait été accordé par faveur spéciale au colonel Baron Verly (2).

« Selon les antiques de la Vénérie, l'Empereur accordait le bouton, c'est-à-dire l'autorisation de porter l'uniforme de la Vénérie et de suivre ses chasses, aux personnes de distinction qui lui en faisaient la demande par l'entremise du Grand Veneur (3). Après avoir pris les



CHAPEAU du Colonel des Cent-Gardes, 1864-1870.

En feutre noir, galon et plumes noirs, glands à grosses torsades et ganses de cocarde or, cocarde tricolore, le bleu au centre, le rouge en dehors, bouton doré.

(Collection Baron Albert Verly).

(1) « La tenue de bal pour MM. les officiers sera, pour aujourd'hui et pour l'avenir, les *bottes molles vernies*, culotte blanche, chapeau, épée, *ceinturon en or*. » Note du 15 janvier 1857 : *l'Escadron des Cent-gardes*, par ALBERT VERLY, page 169.

(2) Communication de MM. le Baron Albert Verly et Baron Pierre de Bourgoing.

(3) Maréchal Magnan, du 1^{er} janvier 1853 à 1865. A la mort du maréchal Magnan (1865), Napoléon-Henri-Edgar comte Ney, Prince de la Moskowa, déjà Premier Veneur, fut nommé Grand Veneur; fonctions qu'il conserva jusqu'à la fin de l'Empire.

ordres de l'Empereur le Grand Veneur faisait parvenir, avec une lettre annonçant que la demande avait été accueillie favorablement, une boîte contenant les boutons nécessaires pour garnir un habit de chasse, plus un bouton pour le chapeau ; de là l'expression « avoir le bouton » et l'appellation un peu familière « les Boutons » s'appliquant aux personnes qui portaient l'uniforme de la Vénèrie impériale (1). »

HABIT. — *A la française* en drap vert impérial, fermé sur la poitrine au moyen d'une rangée verticale de neuf gros boutons cousus sur le galon du devant de droite, et de neuf boutonnières correspondantes percées dans le galon du devant de gauche ; le *collet* rabattu et les *parements* relevés en botte sont en velours cramoisi ; les *basques* en drap du fond sont doublées en même drap.

L'habit est orné sur chaque devant, sur le drap vert du dessous du collet, sur le dessus des parements, à la taille, aux poches et aux basques, du galon dit *de Vénèrie*. Ce galon, de 40 mil. de largeur, est tissé en trois parties dont une en argent au milieu des deux autres en or ; chaque partie en or a 15 mil. de large, celle en argent, 10 mil. Il forme écusson à la taille et est mis en double au contour des poches avec un intervalle de 3 mil.

Deux gros boutons sont cousus à la taille et deux autres au bas des basques.

Les boutons de l'habit, au nombre de treize, sont en argent, ornés d'un cerf en cuivre doré rapporté, d'un diamètre de 25 mil.

GILET. — En velours cramoisi, échancré sur le devant, se boutonnant droit sur la poitrine à l'aide de sept boutons semblables à ceux de l'habit mais de 15 mil. de diamètre seulement, et de sept boutonnières correspondantes. Il est orné sur ses bords et aux poches du galon *de Vénèrie* de 14 mil. de large, dont 4 mil. pour la partie en argent et 5 mil. pour chacune des parties en or.

GRAVATE. — Formant col et nœud en étoffe blanche.

CULOTTE. — En coton blanc.

CHAPEAU. — En soie^e noire, forme *marquis* ; la passe (2) bordée du double galon *de Vénèrie*, tissé d'une seule pièce, cousu à cheval : largeur apparente sur chaque côté, 28 mil. Un simple galon *de Vénèrie* : largeur 28 mil., est cousu en forme de V sur l'une des trois faces de la passe relevée ; un gros bouton d'uniforme : diamètre 28 mil., est fixé à 32 mil. environ de la base du V.

Longueur d'une corne à l'autre, 340 mil. ; hauteur totale de chaque face légèrement bombée, 100 mil. Hauteur de la calotte, 90 mil. ; diamètre, sur le dessus, 170 mil.

Le chapeau se portait une des trois cornes en avant, le bouton à gauche.

BOTES. — De grande tenue.



1. — ORNEMENT DE POITRAIL des Cent-Gardes, 2^e Empire. En cuivre.

2. — BOUCLE et PASSANT de bride d'officier de Cent-Gardes, 2^e Empire. En cuivre doré.

(Collection Hiekel).

(1) *Le Second Empire, La Maison de l'Empereur*, par le Duc de CONEGLIANO, Paris, 1897.

(2) Bord.

CEINTURON. — Porté par-dessus l'habit. Il est composé d'une *bande de ceinture*, garnie d'un *passant* et d'une *boucle* en cuivre : hauteur 60 mil., largeur, 50 mil., à angles coupés et à ardillon; et d'un *pendant* porte-couteau, formé de deux branches espacées et cousues à demeure sur la bande de ceinture et réunies en pointe par le bas. La branche antérieure, *presque verticale*, mesure 160 mil. dans toute sa longueur; celle postérieure, *oblique*, 300 mil. L'entrée du fourreau se trouve à 135 mil. de l'extrême pointe formée par la réunion des deux branches.

La bande de ceinture, le pendant et le passant sont ouverts en galon de *Vénérie*, de 54 mil. de largeur, dont 18 mil. pour chacune des parties en or ou en argent qui le composent, doublé d'une peau blanche qui déborde d'un millimètre.

COUTEAU DE CHASSE. — *Poignée* en ébène terminée à sa partie supérieure par un bout en cuivre argenté. *Croisière* en cuivre argenté ornée au centre, sur le devant, d'une tête de sanglier; sur le dos, d'une N non couronnée, et garnie d'une tête de chien à chacune de ses extrémités.

Fourreau en cuir verni noir, avec chape et bout en cuivre argenté.

GANTS. — Blancs.

HARNACHEMENT. — *A l'anglaise*; selle sans tapis.

8° Trompettes.

En toutes les tenues comme pour la troupe, sauf les exceptions suivantes :

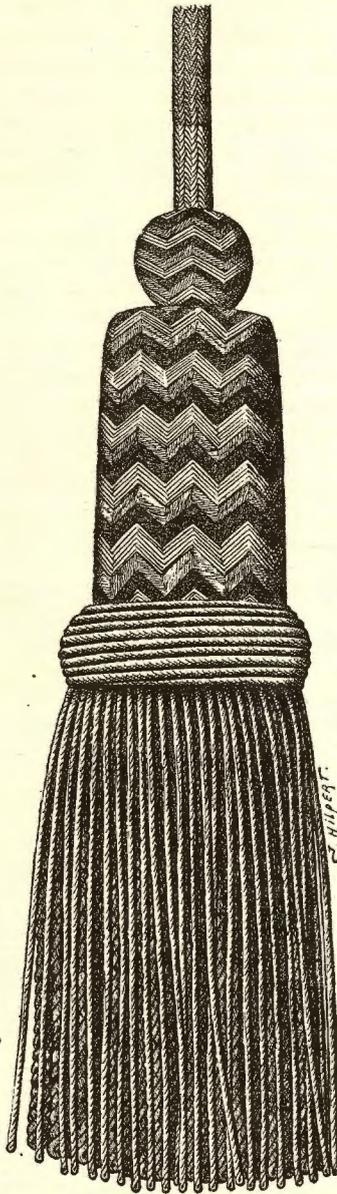
La *tunique de grande tenue*, de même coupe que celle des Gardes était des couleurs inversées, c'est-à-dire avec le fond en drap écarlate, le collet et les parements en drap bleu de ciel, les pattes de parements en drap du fond, la doublure et tous les passepoils bleu de ciel.

Cette tunique était en outre ornée de 9 brandebourgs en galon d'or sur chaque côté des devants, de sept chevrons en galon d'or sur chaque manche, les coutures latérales des manches ornées d'un semblable galon. (Nous ne savons si le dos de la tunique avait des galons d'or sur les coutures et à la taille). Le surplus, comme pour les gardes.

NOTA. — Cette tunique fut en usage de 1856 à 1870; antérieurement à 1856 les trompettes auraient porté une tunique semblable à celle décrite ci-dessus, mais l'écarlate remplacé par l'amarante, et les galons en or par d'autres en argent mélangé de bleu de ciel, des contre-épaulettes et une aiguillette en argent mélangé de bleu de ciel (1). (Nous n'avons pu avoir confirmation du port des galons, contre-épaulettes et aiguillette en argent et bleu de ciel).

La *tunique de tenue de ville*, comme celle des gardes, avec un galon d'or façon *Soubise* cousu en bordure du collet, de 20 mil. de largeur.

La *cuirasse en drap pour la grande tenue à pied* semblable à celle des Gardes, mais avec le fond en drap de la couleur distinctive de l'Escadron.



GLAND DE TROMPETTE des Cent-gardes,
2^e Empire.

Cordon et tête bleu de ciel, rouge et or; contour or; franges or (sur le dessus), rouges en dessous des franges or, et bleues au-dessous des franges rouges.

(1) *Giberns*, 1^{re} année, page 29.

Le sabre et le cordon de sabre, comme ceux des sous-officiers.

Le plumet du casque était au début bleu de ciel et blanc, puis écarlate et blanc avec l'olive blanche, puis devint entièrement écarlate avec l'olive de même couleur, sauf pour le brigadier-trompette qui le conserva écarlate à la base et blanc à la partie supérieure avec l'olive blanche.

Harnachement et équipement de la troupe; toutefois, avec les distinctions argent et bleu de ciel, les trompettes auraient eu, en 1854, le harnachement bleu de ciel galonné argent (1).

La trompette en argent, le pavillon orné sur le devant des armes impériales dorées estampées en relief. Hauteur totale de la trompette, 845 mil.; diamètre du pavillon, 125 mil.; hauteur des armes, 57 mil.; largeur, à la base, 55 mil.

La *flamme de trompette* était en soie, mi-partie bleue à gauche, mi-partie de la couleur distinctive de l'escadron à droite, ornée des armes impériales brodées en couleurs, entourées de feuilles de chêne et de laurier également brodées en soie verte, et d'une banderole rouge sur le fond bleu et bleue sur le fond rouge sur laquelle sont brodés en or les mots : *Escadron des cent-gardes de l'Empereur*. Galon et frange or. Le cordon de trompette en fil tressé or, bleu de ciel et écarlate avec deux grands glands aux mêmes couleurs.

Cette flamme, lorsque l'ordre en était donné était portée recouverte par une *enveloppe* en velours rouge, galonnée et frangée d'or, et portant en son centre les armées impériales brodées en or.

9° Uniforme des cavaliers affectés au service des écuries de l'Escadron.

Les cavaliers affectés au service des écuries de l'Escadron reçurent :

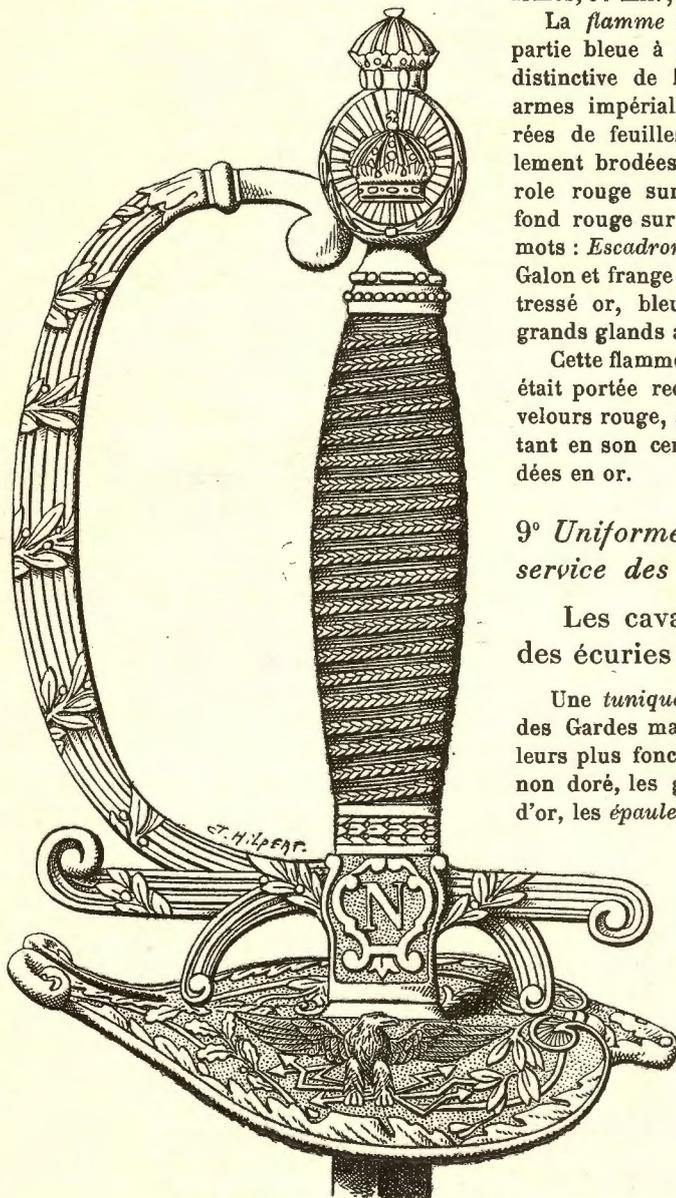
Une *tunique* conforme au modèle de celle des Gardes mais en drap moins fin et de couleurs plus foncées, avec des boutons en cuivre non doré, les galons du collet en laine jaune d'or, les *épaulettes* et les *aiguillettes* aussi en laine jaune d'or.

Un *pantalon* garance, avec passepoil et bandes bleu de ciel sur les coutures latérales et garni de fausses bottes en cuir noir ciré.

Demi-bottes avec éperons portées sous le pantalon.

Casque du modèle de celui des Gardes. Pas de chapeau.

Bonnet de police pour les ouvriers maréchaux, selliers, tailleurs, semblable à celui des Gardes, mais avec le gland



ÉPÉE de ville d'officier de Cent-gardes.

Dorée ; 2^e Empire.

(Collection Baron Albert Verly).

(1) *Giberne*, 1^{re} année, p. 29.

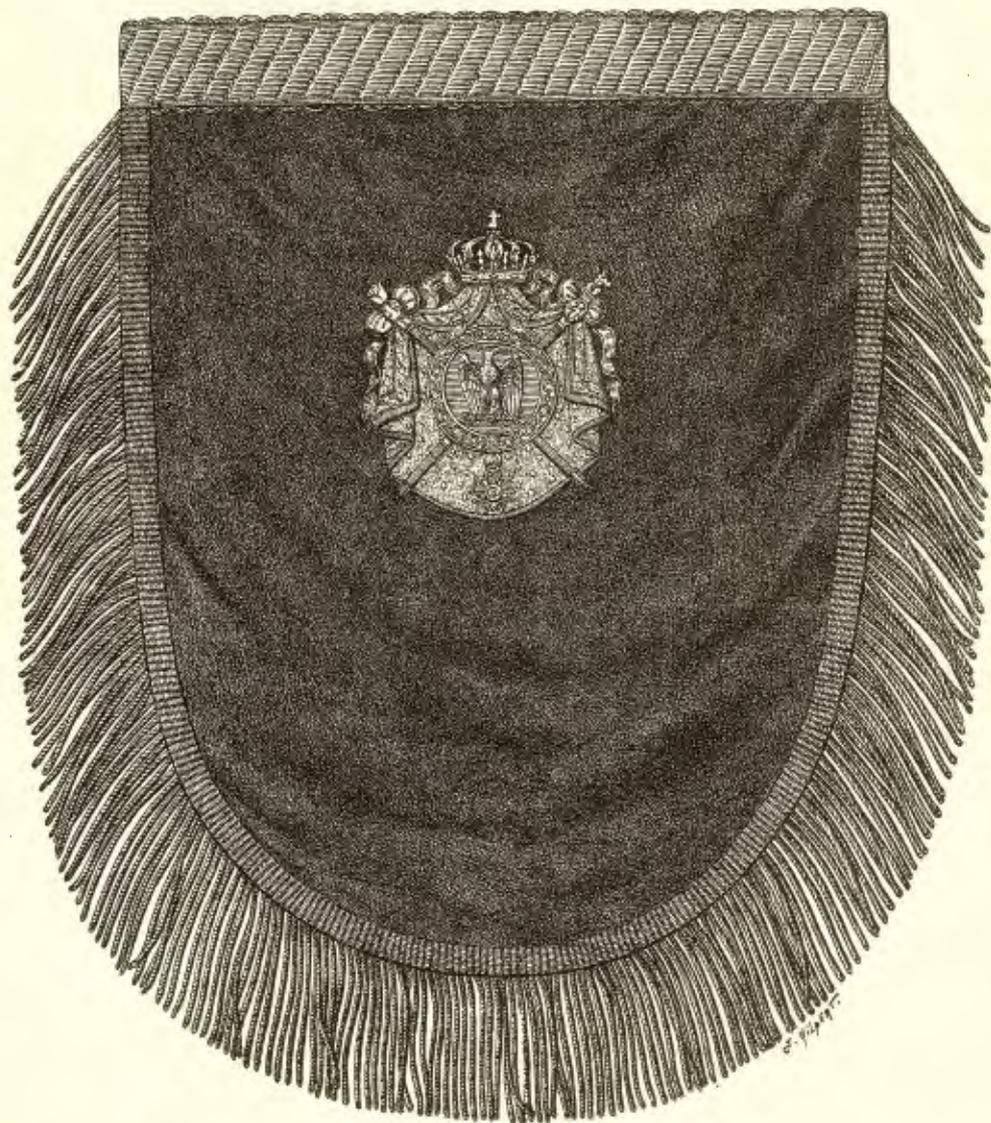
en laine jaune d'or et le chiffre impérial remplacé par une grenade brodée en laine jaune d'or.
Les distinctions de grade des brigadiers étaient en laine jaune d'or.

NOTE SUPPLÉTIVE

L'officier de santé et le vétérinaire attachés à l'Escadron portaient chacun l'uniforme qui leur était particulier avec les aiguillettes du corps en or pour le médecin, en argent pour le vétérinaire.

ERRATA

Page 155, 8^e ligne, au lieu de gourmette en cuivre, lire : gourmette en acier.



ENVELOPPE DE FLAMME DE TROMPETTE de Cent-gardes.

En velours rouge; galons et franges or; armes impériales brodées or, l'intérieur de la couronne grenat.

(Collection Baron Albert Verly).

Même page; les trois lignes de notes placées à la fin de la description de la bride des Cent-gardes, avant le mot *officiers*, doivent être reportées à la page suivante (156), après la 5^e ligne, en ajoutant toutefois le mot *doré* après ceux *en cuivre* insérés à la 1^{re} ligne desdites notes.

Au lieu et à la place de ces trois lignes, mettre :

NOTA. — Toutes les boucles de la bride, d'un modèle spécial, sont unies, *noires*, et les passants sont en *cuir noir*.

L. FALLOU.